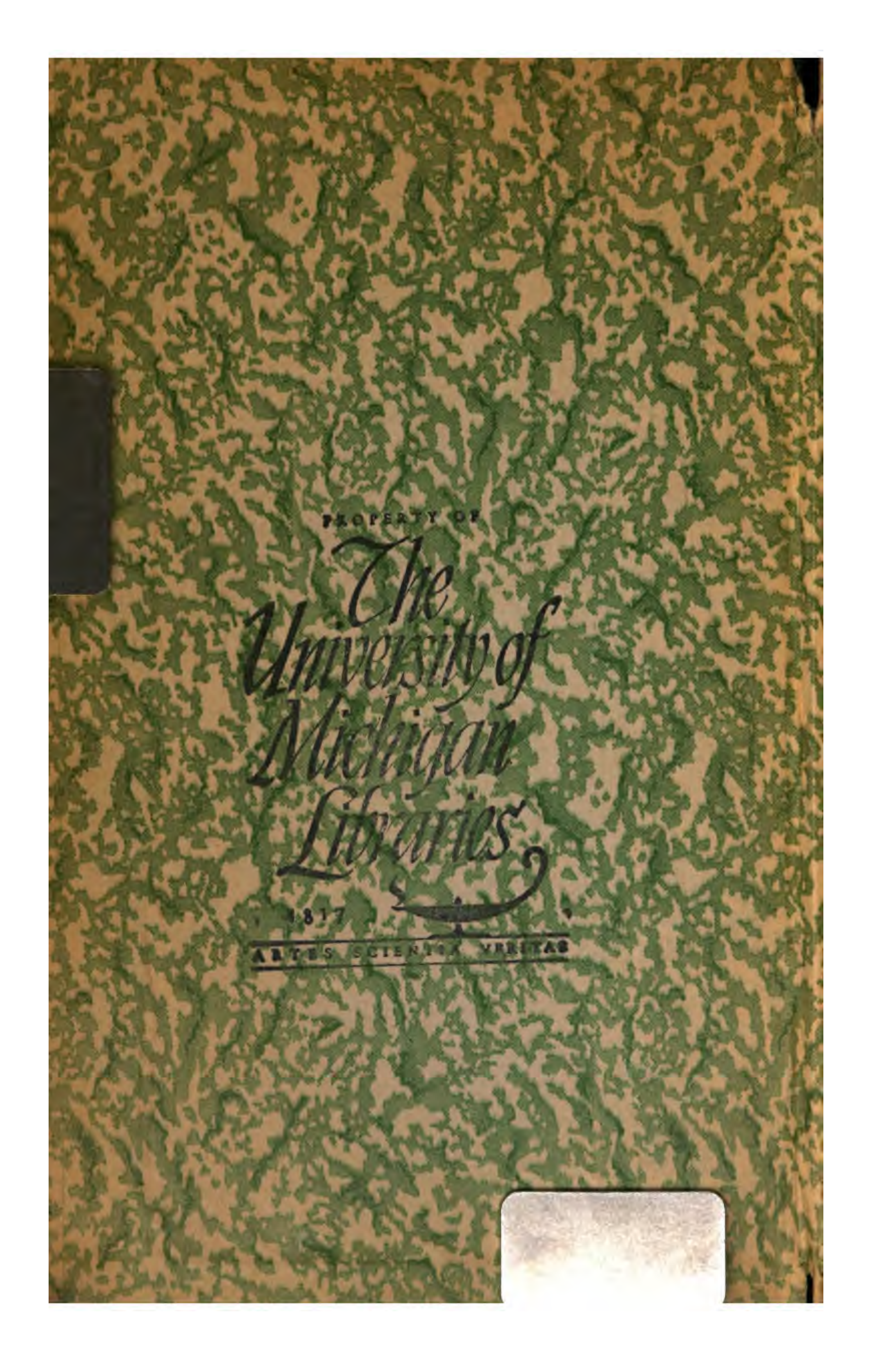

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



ESSAI

SUR

LES PRÉVOTS ROYAUX

DU XIe AU XIVe SIÈCLE

PAR

Henri GRAVIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Extrait, avec additions,
de la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*
(*1903-1904*)

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e arrond.
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1904


EX-LIBRIS
FRANCOIS TOCAVEN

ESSAI

SUR

LES PRÉVOTS ROYAUX

DU XI[e] AU XIV[e] SIÈCLE

fonctionnaires d'origine romaine. Légués aux villes gauloises par les empereurs romains, ils se seraient maintenus pendant les invasions, pour continuer leur carrière sous les différentes dynasties qui ont régné en France. C'est à cette opinion que Pasquier faisait allusion, lorsqu'il écrivait : « Je scay que plusieurs sont d'advis que la dignité prévostale a été tirée des Romains, estimans que lorsque les Français arrivèrent es Gaules, ils trouvèrent chaque cité garnie de ces prévôts (1) ».

M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Histoire de Bar-sur-Aube*, s'est également fait le défenseur de cette théorie : « Nous trouvons déjà des prévôts dans l'Empire romain ; une loi de l'empereur Constantin parle des fonctionnaires administratifs de ce nom placés à la tête des subdivisions du territoire des cités. Ce texte les appelle *prepositi pagorum* (*Cod. Theod.*, liv. VII, titre 4e, l. 1). A l'époque barbare les prévôts-juges, subordonnés aux comtes, nous apparaissent dans la loi des Burgondes (titre XLIX, art. 1 : Ut locorum comitis atque prepositi competenter instructi evidentius judicanda cognoscant) ; mais cette institution ne prend une grande importance qu'aux temps féodaux (2). »

Cette théorie, si séduisante qu'elle paraisse, ne résout pas certaines difficultés : une longue période sépare ces premiers prévôts romains et barbares des prévôts du moyen âge ; la chaîne est donc interrompue pendant plusieurs siècles.

Remarquons toutefois que des termes empruntés à l'histoire romaine (*præfectus*, *prætor*) paraissent avoir servi, très rarement d'ailleurs, à désigner des fonctionnaires royaux assimilables à des prévôts (3).

Du reste aucune mention authentique de prévôts, fonction-

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIV, p. 119.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne* (1859), p. 10 et 11.

(3) On trouve en 1151 « Adam Harenc qui tunc erat prefectus de Hienvilla », qui ne paraît autre qu'un prévôt de Janville (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 264) ; en outre, on trouve dans une charte de Philippe Ier, de l'année 1067, deux témoins qui signent avec les titres de « prætor Meleduni et prætor Stampensis » (Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, p. 202) ; là encore on peut sans crainte d'erreur reconnaître des prévôts royaux, car, dans la liste des signataires, ils viennent immédiatement après le prévôt de Paris.

naires royaux ou seigneuriaux laïques, n'a été rencontrée avant le xie siècle.

On a cru pouvoir néanmoins nous montrer le domaine royal organisé en prévôtés dès le règne de Hugues Capet. On a même été jusqu'à en donner le nombre : seize (1), en prenant pour base l'*Usage des fiefs* de Brussel qui donne une liste des prévôtés pour le commencement du xiiie siècle. Mais aucun document ne prouve l'existence de prévôts sous Hugues Capet.

On a signalé de divers côtés des prévôts à la fin du xe siècle. Mais ce sont des indications sujettes à caution. E. de Barthélemy mentionne un prévôt du comte de Champagne à Vitry, en 968, d'après une pièce qui serait aux archives de l'Aube, dans le fonds de Saint-Pierre de Troyes (2).

M. d'Arbois de Jubainville a cru trouver dans une charte d'Eudes, comte de Blois, un prévôt de ce seigneur, lorsqu'il écrit : « La ligne de démarcation de l'autorité des vicomtes et de celle des prévôts n'est pas bien connue : nous voyons déjà ces deux fonctionnaires en présence au xe siècle dans une charte d'Eudes (3)... ».

La pièce étant de l'année 978, la mention d'un prévôt à cette date serait donc des plus intéressantes.

Mais il nous a paru que ce fonctionnaire désigné par Eudes sous les termes de « prepositus potestatis ipsius », serait plutôt un prévôt ecclésiastique, en l'espèce, un prévôt de Saint-Florent de Saumur (4).

Le Maire, dans ses *Antiquités d'Orléans*, parle d'un nommé Gauthier, qui aurait été prévôt de Melun en l'an mille ; mais ce Gauthier était simplement un commandant du château de Melun et non prévôt royal de cette ville (5).

Les premières mentions authentiques de prévôts royaux ne datent que du règne de Robert II. Un prévôt de ce prince à

(1) Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 169.

(2) E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, t. II, p. 3. — Cette pièce n'a pu être retrouvée dans le fonds signalé par E. de Barthélemy.

(3) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, p. 431.

(4) D'Arbois de Jubainville. — Cependant le « Robertus prepositus Blesensis » cité par Lex (Eudes, comte de Blois, p. 160) pourrait bien être un prévôt féodal (978).

(5) Le Maire, *Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans*, p. 254.

Sens, Waldericus, compte une somme considérable à Odoran pour le cercueil d'or de saint Savinien (1). C'est sans doute aussi un prévôt royal, cet Archambaud qui fait une donation à Notre-Dame d'Étampes et se dessaisit de deux moulins en sa faveur (2).

Sous les successeurs de Robert, les mentions deviennent de plus en plus nombreuses. On ne voit plus d'autres agents de l'administration locale dans les domaines des Capétiens : c'est à eux que sont adressés les mandements royaux (3).

Certains autres érudits ont cru trouver l'origine de cette fonction dans une imitation de ce qui existait dans les domaines ecclésiastiques, dont l'administration était confiée (4) depuis un temps fort ancien à des fonctionnaires appelés prévôts (5). L'on cite ainsi un prévôt de l'église d'Autun en 677 (6), des prévôts de Saint-Bénigne de Dijon au IXe et au Xe siècles (7), de Mâcon (8) également pour la même période ; Perrecy, dépendance de Saint-Benoit-sur-Loire, avait des prévôts au commencement du Xe siècle (9).

A Chartres, à la fin du Xe siècle, l'économe du chapitre cathédral fut remplacé par quatre prévôts, à l'instigation de l'évêque Eudes. Leur charge fut érigée en dignité canoniale. Nous voyons à Chartres que la circonscription administrée par le prévôt s'appelle *ministerium*. Le prévôt est assisté de sergents et prête avec eux serment au chapitre (10). La conduite

(1) *Transl. S. Saviniani et Potentiani*, dans Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 369. — Pfister, *Robert le Pieux*, p. 265.

(2) Diplôme de Henri Ier, de 1046, dans *Rec. des Histor. de Fr.*, t. XI, p. 579 ; — Dom Fleureau, *Antiquitez d'Estampes*, p. 192, et Pfister, p. 99.

(3) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 209.

(4) Luchaire, *Ibid.*

(5) Guérard, *Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon*, p. 437.

(6) A. de Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 1855, p. 82.

(7) Joseph Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, 1849, p. 100, 103, 145 et 147.

(8) Bruel, *Chartes de Cluny*, n° 807.

(9) Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, 1er fascicule (1900), p. 98. — Cf. aussi pour l'église d'Angoulême, Nanglard, *Cart. de l'église d'Angoulême*, p. 2 et 63.

(10) Merlet et Clerval, *Un manuscrit chartrain du XIe siècle*, p. 135, et 188

de ces prévôts au XIe et au XIIe siècles a eu beaucoup de ressemblance avec celle des fonctionnaires analogues de l'administration royale.

L'exercice de leurs fonctions était pour eux aussi l'occasion de lever de mauvaises coutumes et de commettre de nombreuses exactions (1).

Il est probable qu'il faut voir dans l'institution des prévôts par les Capétiens une imitation du mode d'administration des propriétés ecclésiastiques.

L'institution de ces nouveaux fonctionnaires était devenue une nécessité pour eux. Le développement du régime féodal avait été en effet la ruine de la vieille organisation administrative. Les anciens fonctionnaires avec l'hérédité de leur charge avaient acquis l'indépendance et exploitaient à leur profit la part des droits qui leur avaient été confiés. C'est ce qu'avaient fait les comtes, et aussi les vicomtes, qui à l'époque féodale représentaient les *missi comitis* ou les *vicecomites* de l'époque carolingienne, mais qui restèrent cependant les subordonnés du comte, leur ancien chef hiérarchique (2); et c'est ainsi que les Capétiens avaient dans leur domaine, surtout aux chefs-lieux des comtés, dont le roi était titulaire, un certain nombre de ces derniers (3). « Le vicomte dut chercher bientôt à augmenter ses revenus aux dépens de ceux du comte; puis il fit naturellement des efforts pour se rendre de jour en jour plus indépendant (4). » Les Capétiens étaient donc obligés de lutter sans trêve contre lui.

Le pouvoir royal remédia à ce fâcheux état de choses par l'institution des prévôts : les rois auraient pu supprimer dans leur domaine l'hérédité des fonctions; mais une pareille solution n'était pas dans les mœurs de l'époque et en outre la dynastie capétienne n'aurait point eu toute l'autorité nécessaire pour accomplir cette réforme. Ils se résolurent donc à confier à des personnages d'un rang inférieur, sans pouvoir par eux-

à 190. Le titre de prévôt apparaît pour la première fois dans les chartes le 5 février 974 (*Cart. de Saint-Père*, p. 60).

(1) Merlet et Clerval, *Un manuscrit chartrain du XIe siècle*, p. 189-90.

(2) Cf. Luchaire, *op. cit.*

(3) Notamment à Paris, Sens, Melun, Corbeil et Étampes.

(4) Pfister, *Robert le Pieux*, p. 129.

mêmes, et par suite moins dangereux, l'administration de leurs biens et de leurs droits (1).

Tantôt ils remplacèrent les vicomtes par les prévôts, tantôt ils les établirent à côté d'eux, mais pour les surveiller, les contrôler et les combattre (2).

De leur côté les grands feudataires, les comtes de Champagne, de Blois, etc., et tous les autres princes féodaux créèrent aussi des prévôts dans leurs domaines (3).

CHAPITRE II

Modes de nomination du Prévôt.

Le prévôt, à partir des premières années du XIe siècle, est seul chargé avec ses subordonnés de l'administration locale du domaine royal. Il est officier de finances, juge et en même temps administrateur de la circonscription dont il perçoit les revenus; et sa fonction garde toujours ce triple caractère, quelles que soient les restrictions que l'institution des baillis lui apporta.

Les prévôts n'ont pas toujours été institués de la même manière. Pour le XIe siècle et la plus grande partie du XIIe, le mode de nomination de ce magistrat nous échappe. Toutefois, sous les premiers Capétiens, il est bon de remarquer le caractère à demi féodal de ses fonctions : « Ils prenaient leur charge et le ressort territorial, qui y était attaché, comme une tenure pour laquelle ils relevaient du roi (4). »

Certains prévôts, du reste, se sont efforcés d'acquérir l'hérédité de leur charge et y sont parvenus. Sans doute, l'absence de documents ne nous permet pas de savoir si les prévôtés

(1) *Ibid.*, p. 129-130. Nous avons résumé les idées de M. Pfister.

(2) *Ibid.* Voy. l'étude de M. Lecoy de la Marche sur les vicomtes de Sens (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XXVII, p. 265); il montre nettement que ce vicomte, véritable feudataire, luttait ouvertement avec les officiers royaux.

(3) Il y avait en 1032 un prévôt à Épernay et en 1036 un autre à Saint-Florentin, pour le comte de Champagne (d'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 11); — L. Lex, *Eudes comte de Blois, de Tours, de Chartres et de Meaux* (Troyes, 1892, in-8°, p. 260).

(4) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 210.

étaient toutes héréditaires. Cependant quelques-uns nous autorisent à conclure qu'il y en a eu. Mais les rois de France, aux XIe et XIIe siècles, ont travaillé à les supprimer, et leurs tentatives paraissent avoir été couronnées de succès. Ainsi, en 1177, Joscelin de Thoury abandonne la prévôté de Flagy qu'il tenait du roi par droit héréditaire (1). Dans les chartes de privilèges accordées aux villes, les termes dont on se sert, au sujet des mutations des prévôts, « semblent exclure le plus souvent toute idée de transmission héréditaire de la fonction » (2).

Les rois, dans un certain nombre de chartes, déclarent que pour la prévôté le droit héréditaire est complètement interdit (3).

On peut donc affirmer qu'au XIIe siècle les prévôtés ne sont pas en général héréditaires, et que la royauté s'est efforcée de supprimer celles qui l'étaient (4).

Il est infiniment probable que les prévôtés étaient déjà affermées dans le dernier quart du XIIe siècle, sans que l'on puisse assigner une date précise aux premières fermes.

On a prouvé depuis longtemps « que ceux qui ont avancé que saint Louis est le premier de nos rois qui a donné à ferme les prévotez se sont trompés à cet égard ». Cette erreur a pour origine un passage d'une ancienne chronique où on lit que Boniface VIII avait refusé à Philippe le Bel la canonisa-

(1) *Arch. nat.*, JJ 7-8, f° 76, publ. dans Luchaire, *Inst. monarch.*, t. II (app.), n° 10, p. 307. Il semble bien qu'il y ait eu à La Villeneuve-en-Beauvaisis un prévôt héréditaire au XIIe siècle; nous lisons en effet dans la charte de commune de cette ville : « Stephanus, qui fuerat prepositus in eadem villa, aut *heres ejus* rehabeat integre jus suum de prepositura, sicut prius habebat... » (1200): *Ordonnances*, t. XI, p. 279.

(2) Luchaire, *Inst. monarch.*, t. I, p. 232. — Nous lisons dans la charte de Sceaux-en-Gâtinais, datée de 1153 : « excepto præposito, quandiu præposituram administrabit, qua exutus, in eisdem consuetudinibus erit » (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 706).

(3) Charte de pariage de Saint-Gengoux : « sic tamen, ut in præpositura jus hereditarium penitus excludatur » (Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, t. V, p. 137).

(4) Remarquons que dans certaines régions de la France les prévôts ont acquis l'hérédité, en Bretagne par exemple : cf. Rosenzweig, dans la *Revue polymathique du Morbihan*, 1871, p. 165-6.

tion de son aïeul, parce que celui-ci « avoit donné à ferme les bailliages et les prévotez » (1).

Brussel, en effet, avait remarqué, dans les comptes de l'année financière 1202-3, que les prévôts payaient par tiers leur redevance à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension. Ils étaient donc fermiers (2).

La charte par laquelle Philippe Auguste donne à ferme à la commune de Chaumont-en-Vexin la prévôté de cette ville, « sicut prepositus eam tenebat », confirme cette opinion (3).

En 1195, dans la charte de commune de Montdidier, la redevance de six cents livres doit être payée en trois termes égaux, à la Saint-Remi, à la Chandeleur et à l'Ascension (4).

D'un autre côté, dans les comptes des bailliages et prévôtés de France au XIII[e] siècle, on met d'abord les recettes et dépenses des prévôtés, et ensuite les comptes des baillis. Ce qui suppose un état antérieur où les prévôts versaient directement leurs fermages au trésor royal (5).

Les rois de France n'étaient point seuls du reste à pratiquer ce système. Ainsi procédaient, au XII[e] siècle, les princes anglo-normands, comme en témoignent les rôles de leurs Échiquiers (6). C'était, en effet, un système commode, car il permettait de connaître par avance les revenus sur lesquels on était en droit de compter.

La charge de prévôt s'acquiert à l'adjudication. Au XIII[e] siècle c'est le bailli qui la met aux enchères. Lorsqu'il s'agit d'une prévôté en pariage, c'est-à-dire dont le roi n'est qu'un des copropriétaires, le bailli ne peut adjuger la prévôté sans le consentement de l'autre propriétaire (7).

Le bailli perdit peu à peu cette attribution qui passa au receveur du bailliage. En 1316, une ordonnance de Louis X enjoint au receveur de Champagne de mettre en adjudication les prévôtés

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I (l. II, ch. XXXIII), p. 422.
(2) Brussel, *ibid.*
(3) Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 19 (d'après *Arch. nat.*, JJ 7-8).
(4) *Ordonnances*, t. XII, p. 291 (art. 33 de la charte).
(5) *Historiens de France*, t. XXIV.
(6) Delisle, *Cartulaire normand.*
(7) *Olim*, I, f° 145 v° (éd. Beugnot, p. 614-5, n° V), 1265. — Arrêt du parlement contre le bailli d'Étampes, qui avait affermé la prévôté de Flagy « sine assensu » de Gilon de Velly, propriétaire de la prévôté avec le roi.

de cette province (1). Une ordonnance de Philippe le Long (mars 1320 [n. st.]), dit que les baillis « bauront les prévostez as personnes saiges, convenables (2)... ». Mais une autre ordonnance du même prince enlève à tous les baillis et sénéchaux la recette de leur bailliage et sénéchaussée, ainsi que le soin de vendre les prévôtés et autres fermes des droits du roi, pour les transférer aux receveurs (3). Toutefois il y a eu quelques hésitations (4).

La prévôté est baillée en ferme au plus offrant. Il peut y avoir surenchère (5). On connaît les délais fixés pour celle-ci dans les provinces méridionales du royaume (6). Quant aux prévôtés, il n'en est pas de même. On sait seulement que le premier adjudicataire pouvait perdre la ferme de la prévôté à la suite d'une surenchère (7). On remarque, d'après les baux des fermes des prévôtés de Saintonge (1259), qui étaient alors au comte de Poitiers, qu'il peut y avoir plusieurs surenchères (8). Enfin, dans certaines provinces, la personne ainsi évincée avait droit à une certaine indemnité prise sur la surenchère elle-même (9). Une ordonnance de Charles IV le Bel (novembre 1323) supprime cette indemnité (10).

L'adjudicataire de la prévôté devait fournir des garants ou

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 431.

(2) *Ord.*, t. XII, p. 449.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 477 (note 6), et *Ord.*, t. I, p. 713 et 714 (art. 16).

(4) Ainsi une ordonnance de novembre 1323 laisse aux baillis, sauf au bailli d'Auvergne, la recette de leurs bailliages. Peut-être vendaient-ils encore les prévôtés. Quoi qu'il en soit, à la fin du XIV[e] siècle, ce sont les receveurs qui les afferment (1372) « toutes les fois que le receveur royal de Senliz exposera en vente ou baillera à ferme... notre prévosté forainne de Senliz » (*Arch. dép. Oise*, H 840).

(5) *Olim*, I, f° 3 (éd. Beugnot, p. 21, n° XVIII).

(6) Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, éd. Privat, Preuves, t. VIII, col. 1235.

(7) *Arch. nat.*, J 1031, n° 24; plainte contre un bailli qui aurait simulé une surenchère fictive pour retirer une prévôté à un premier adjudicataire.

(8) *Arch. nat.*, J 1030, n° 10; publ. *Arch. histor. de Saintonge et Aunis*, t. IV, p. 193-195.

(9) *Ibid.*

(10) *Ord.*, t. I, p. 778 (art. 28). Il ne sera rien rendu aux marchands « sur qui les marchiez et les fermes sont enchiériés ».

pleiges, dont la solvabilité pouvait répondre du fermage, dans le cas où ses affaires ne marchaient pas (1).

La mise à prix se faisait d'après l'évaluation des précédentes fermes. La prospérité ou la déconfiture des anciens adjudicataires servaient de base. Les prévôts sont aussi appelés à donner des détails sur la valeur des fermes qu'ils ont exploitées (2).

La durée de la ferme est d'une longueur variable. Le bail de trois années est très employé, particulièrement au XIIIe siècle (3). On trouve également des baux de un et de deux ans (4). Même une ordonnance du mois de mars 1320 prescrit de ne vendre les prévôtés que pour un an (5). La durée de trois ans existe encore au XIVe siècle (6). Le bail, généralement, partait de la Toussaint; mais on a des exemples d'une autre période de l'année prise à la Saint-Jean, à l'Ascension, à la Chandeleur (7). Les prévôts de Normandie commençaient leur bail aux termes de l'Échiquier.

Il faut mettre à part certains baux perpétuels, quand les villes ont acheté du roi la prévôté (8).

On peut en citer un assez grand nombre : Compiègne (9), Pontoise (10), Lavilleneuve-le-Roi-en-Beauvaisis (11), Mantes (12),

(1) Cf. pièces justificatives, nos XIV, XV, XVII, XIX.

(2) *Arch. nat.*, J 194 et 1031.

(3) Brussel, *Usage des Fiefs*, t. Ier, p. 425.

(4) Ainsi les prévôtés d'Alfonse de Poitiers sont vendues pour une, deux ou plusieurs années (d'après Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 252 et note 3). Ce qui explique le renouvellement très rapide du prévôt pendant un certain nombre d'années.

(5) *Ordonnances*, t. XII, p. 449.

(6) *Arch. nat.*, J 787, n° 36 (pièces just.).

(7) *Arch. nat.*, JJ 98, f° 137.

(8) Tout accensement d'une prévôté par une ville ne donne pas toujours à celle-ci la possession perpétuelle de la prévôté. La municipalité peut louer la prévôté par un bail ordinaire. Ainsi, en 1259, les officiers du comte de Poitiers afferment la prévôté de Saint-Jean-d'Angely à la municipalité de la ville (*Arch. histor. de Saintonge et Aunis*, t. V, p. 194).

(9) La pièce a été publiée par Luchaire, *Instit. monarch.*, t. II (app.), p. 326-7, d'après *Arch. nat.*, LL 1622, f° 77.

(10) Philippe Auguste concède à la commune la prévôté, à condition de lui verser une certaine somme aux termes accoutumés (*Ord.*, t. XI, p. 255).

(11) *Ord.*, t. XI, p. 279.

(12) La convention par laquelle Philippe Auguste accordait en 1201-2 au maire et à la commune de Mantes sa prévôté et justice de Mantes assurait au

Chaumont-en-Vexin (1), Poissy (2), Asnières-sur-Oise (3), Amiens (4), et peut-être Sens (5), qui tinrent à se débarrasser ainsi d'un fonctionnaire malveillant.

Le pouvoir royal avait cependant pris un certain nombre de mesures pour que les prévôts-fermiers fussent de bons administrateurs et que leur condition sociale ne leur donnât point l'impunité, en cas de faute.

Beaucoup d'ordonnances, au XIIIe et au XIVe siècles, ont réglementé les conditions qu'il fallait remplir pour être prévôt-fermier. Elles ne furent pas toujours efficaces.

On ne devait affermer les prévôtés ni à des usuriers, ni à des infâmes, même s'ils offraient un fermage plus élevé que d'autres (6).

Les prévôts ne pouvaient être choisis ni parmi les avocats, ni parmi les officiers royaux (7). Il était interdit d'affermer les prévôtés à des clercs, car ceux-ci, grâce à leurs privilèges, auraient échappé à la poursuite du roi en cas de malversation (8).

Les nobles ont été également, à diverses reprises, écartés de l'adjudication des prévôtés. En 1256, saint Louis fait défense de les leur vendre. Deux ordonnances de mars 1320 et de novembre 1371 renouvellent cette défense (9). Ces ordon-

roi une rente de 1100 livres parisis payable chaque année en deux termes égaux. La charte a été confirmée plusieurs fois.

(1) Chaumont-en-Vexin (Giry, *Documents pour servir... aux relations de la royauté avec les villes au Moyen âge*, p. 49-50 ; Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 216, n° 938).

(2) *Ord.*, t. XI, p. 316.

(3) *Ord.*, t. XII, p. 312.

(4) Aug. Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du tiers État...*, t. I, p. 291. C'est la dernière prévôté, semble-t-il, qu'une ville ait prise à ferme.

(5) Il y a hésitation. En effet, l'art. 33 de la charte de commune de Sens (*Ord.*, t. XI, p. 264), parle d'un abonnement fait pour remplacer les revenus de la prévôté. Duplès-Agier dit que notre article n'est pas dans la rédaction primitive de la charte (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XIX, p. 452, note 1). Louis VIII déclare en 1225, le maire et les jurés de la commune lui ayant rendu la prévôté, qu'il leur fait grâce des suites d'une rébellion (Petit-Dutaillis, n° 298).

(6) Ordonnance de mars 1303 (*Ord.*, t. I, p. 360).

(7) Ordonnance de 1371 (*Arch. nat.*, P. 2295, p. 1).

(8) *Ordonnances*, t. II, p. 26 (25 févr. 1329); — *Olim*, t. II, f° 79 v°.

(9) *Ordonnances*, t. XII, p. 449 (art. 5).

nances, du reste, sont souvent restées lettres mortes, et on a de nombreux exemples de prévôts-fermiers appartenant à la noblesse (1).

On a aussi quelques exemples de femmes tenant prévôté, probablement à titre héréditaire (2).

Le prévôt ne devait pas être parent de son bailli, « affinitatis vel nutriture vinculo (3) », car, dit le texte, le bailli aurait pu être ainsi entraîné à mal juger dans les causes d'appel (4).

Il était également défendu d'être prévôt dans le lieu de sa naissance (5), bien que l'on ait quelquefois prétendu le contraire (6). Mais cette prohibition n'a pas toujours été appliquée avec rigueur. Le roi l'adoucissait souvent par mesure gracieuse (7). En 1349, on voit encore Philippe IV rappeler par mandement spécial au bailli d'Auvergne la défense royale de nommer prévôt, ou même lieutenant du prévôt à Montferrand, un homme du pays (8).

Les prévôts-fermiers n'avaient pas le droit de revendre à d'autres personnes l'administration de leur ferme (9).

(1) En 1356, le prévôt-fermier de Chaumont-en-Vexin s'enfuit précipitamment à l'arrivée des Jacques, à cause de sa qualité de noble qui le désignait à leurs coups (*Arch. nat.*, J 737, n° 36). On trouve un écuyer prévôt de Montdidier en 1343 (*Arch. nat.*, J 230a, n° 76). On pourrait multiplier les exemples.

(2) Bibl. nat., *nouvelles acquisitions latines*, 171 (*Historiens de France*, t. XXIV, p. 742, n° 120).

(3) *Ordonnances*, t. I, p. 360 (art. 18); — *Arch. nat.*, JJ 35, f° 3 v°.

(4) *Ordonnances*, t. I, p. 80 (art. 20).

(5) *Somme rurale*, titre II, p. 663. Bouteillier y ait allusion à une ordonnance de Philippe le Bel qui est celle de 1303. Cette prohibition s'appliquait d'ailleurs également aux baillis et aux sénéchaux.

(6) M. Glasson, t. V, p. 471, écrit cependant : « Les rois ne se sont jamais interdit de prendre des prévôts dans le pays même qu'ils étaient chargés d'administrer ». Cette affirmation est peut-être exacte en fait, elle ne l'est pas en droit.

(7) Philippe VI a publié des ordonnances à ce sujet. Nous voyons cependant un prévôt de Riom chassé de la prévôté pour cette raison qu'il était originaire du pays (*Arch. communales de Riom*, FF 3). Mais on peut se demander si c'est là la véritable raison de la sévérité royale. Le même souverain, en effet, autorise un bailli de Douai à conserver son office, bien qu'il fût lui aussi originaire du pays (*Arch. communales de Douai*, AA 135).

(8) *Archives communales de Clermont-Ferrand*, fonds de Montferrand, AA 7; pièce justificative n° XXI.

(9) *Ordonnances*, t. I, p. 77.

L'ordonnance de mars 1303 ne permet pas à plus de deux personnes d'acheter en commun une prévôté : ce qui était au XIIIe siècle d'un usage courant. Il est vrai que, dans la pratique, on trouve au XIVe siècle des exceptions (1).

Par contre, une même personne ne pouvait pas affermer plusieurs prévôtés à la fois, comme cela s'était vu bien des fois auparavant (2).

Dans le cas où il y avait plusieurs prévôts, M. Luchaire (3) pense que l'un était supérieur aux autres (4). M. Borrelli de Serres croit qu'ils se partageaient les rôles à leur guise : l'un la justice, l'autre les finances (5). Une ordonnance donnée à Paris en 1526 déclare « que l'un des acheteurs face l'office pour tous les autres » (6).

Toutes ces garanties étaient souvent violées. L'indifférence ou la complicité des baillis les rendaient souvent illusoires; par besoin d'argent, on fermait les yeux sur les irrégularités.

Les populations se plaignaient assez vivement des prévôts-fermiers. Pour réformer l'institution, on généralisa la mise en garde.

Ce système était connu depuis longtemps. En effet, pour diverses raisons, une prévôté pouvait ne point avoir de fermier, soit que personne ne se fût présenté aux enchères, soit que le prévôt fût sous le coup d'une accusation, et suspendu en attendant le résultat du procès (7). On nommait alors un prévôt-garde qui administrait la prévôté pour le roi et était un officier gagé, versant intégralement au trésor royal la différence de ses recettes et de ses dépenses.

(1) Pour Saint-Pierre-le-Moutier (*Arch. nat.*, J 189, n° 28). Ce document est de l'année 1333.

(2) D'après une ordonnance de mars 1321 (*Ordonnances*, t. XII, p. 449), le prévôt-fermier doit être seul.

(3) *Institutions monarchiques*, t. I, p. 211.

(4) D'après une ordonnance, « un seul avait le pouvoir administratif » (*Ordonnances*, t. 1, p. 80).

(5) *Recherches sur divers services publics*, p. 558.

(6) *Ordonnances*, t. I, p. 80, art. 19.

(7) Huard de Fleuricourt, prévôt forain de Laon, étant accusé, le Parlement de Paris mande au bailli que ce prévôt a été suspendu et que l'on a nommé un autre officier « tanquam ad hoc sufficientem et idoneum ad dictum officium interim debite ex parte nostra regendum » (*Arch. nat.*, X2a 6, f° 21). — Cf. aussi *Archives communales de Riom*, FF 3.

Ce n'était qu'un fonctionnaire temporaire, et non point, comme l'affirme Borrelli de Serres, un stagiaire attendant la nomination en titre de prévôt.

On a voulu faire de la mise en garde un système particulier à quelques villes, Orléans par exemple (1). La prévôté d'Orléans a souvent été en effet mise en garde : car son prix fort élevé éloignait les compétiteurs. Cependant les comptes prouvent qu'elle fut également affermée (2).

Paris est la seule ville où ce système fut depuis le XIIIe siècle suivi d'une manière régulière. Nous n'avons point à nous en occuper : car le prévôt était en même temps bailli ; de là une anomalie : comme prévôt il était fermier ; comme bailli, officier révocable. La fameuse réforme de saint Louis et d'Étienne Boileau la fit disparaître, en ne mettant plus à ferme la prévôté.

On a prétendu à ce propos que saint Louis avait voulu supprimer la ferme des prévôtés dans tout le domaine royal. M. Borrelli de Serres est pour la négative : « La section des prévôtés dans chacun des comptes connus et les états de revision fournissent la preuve qu'il n'en a rien été ». Une enquête, cependant, de la fin du règne de saint Louis renferme une phrase assez singulière qui tendrait à faire croire qu'on supprima la mise à ferme des prévôtés à un certain moment : une femme, dont le mari avait été établi prévôt de Beauquesne, dit qu'il l'a été au temps où le roi fit « amoveri baillivos suos qui erant in servicio per emptionem » (3).

Quoi qu'il en soit, au XIVe siècle, la mise en garde devint à certaines périodes d'une application régulière, à l'exclusion de la mise à ferme.

Une ordonnance que publie Isambert (4), du 25 février 1318,

(1) Glasson, t. V, p. 466 ; — cf. Boutaric.

(2) Notamment dans un compte de 1305 (*Bibl. nat.*, coll. Baluze, 394).

(3) Nous avons exposé ces idées d'après M. Borrelli de Serres. Nous remarquerons avec lui, à ce propos, qu'au début du XIIIe siècle quelques prévôts avaient été, comme celui de Paris, baillis en même temps. Par exemple Gui de Bethisy, à Laon, est appelé en 1210 « domini Regis prepositus et baillivus » (*Bibl. nat.*, latin 5211 d, f° 77 et 93). Mais ce ne fut dans les provinces qu'une confusion de pouvoir de peu de durée.

(4) Tome III, p. 196. Nous faisons toutes réserves sur cette ordonnance que donne seul Isambert et dont il n'existe aucune copie manuscrite.

C'est ce que dit Isambert lui-même, qui cite ses sources : "Elle est imprimée fol. 3, du recueil in-fol. imprimé chez Petit, où elle est mal à propos inscrite au nom de Philippe le Bel (1310)".
Le [illegible] présentée sous cette forme [illegible]

abolissait la ferme, mais dans l'ordonnance de mars 1321 on voit que les prévôtés étaient encore affermées.

Une ordonnance de mai 1347 réalise les promesses faites par le roi en 1345 (1), et déclare que les prévôtés sont mises en garde, ainsi que les clergies des bailliages et prévôtés royales (2).

Mais en 1349 (22 juin) la mise à ferme « par cris et subhastations » est rétablie (3). Pendant la captivité du roi Jean, les États généraux obtiennent une ordonnance qui décide que les prévôtés, tabellionages, etc., ne seront plus vendus ni baillés à ferme, mais donnés en garde « par le conseil des gens du pays (4) ». Mais, le 4 septembre 1357, une nouvelle ordonnance (5) rétablit l'ancien état de choses.

Après le traité de Brétigny, probablement pour donner quelques satisfactions au peuple, le roi Jean (5 décembre 1360) supprime de nouveau le bail à ferme des offices de justice, mais ce fut pour le rétablir peu après, en février 1363 (6).

L'ordonnance du 5 février 1389, art. VII, remit en vigueur l'élection des prévôts par le grand Conseil (7).

En 1408 le système de la mise à ferme fut encore remplacé par celui de la garde. Les prévôts devaient être choisis par la Chambre des comptes, à laquelle on adjoignait un certain nombre de membres du grand Conseil et du Parlement (8). Ce ne devait pas être le dernier changement.

(1) *Ordonnances*, t. II, p. 239, art. 1.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 262.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 303.
(4) *Arch. nat.*, P 2292, p. 735; — Isambert, t. IV, p. 821.
(5) *Ordonnances*, t. III, p. 180.
(6) *Ordonnances*, t. III, p. 609.
(7) Glasson, t. VI, p. 310.
(8) Isambert, t. VII, p. 164. Voir la nomination d'un prévôt de Saint-Germain-en-Laye, qui est un clerc du collège des notaires et secrétaires du roi à Paris (*Bibliothèque de Rouen*, vol. IV du recueil de Menant).

CHAPITRE III

Répartition des prévôtés dans le domaine royal.

On trouve un prévôt royal et une prévôté partout où le roi possède des droits et des exploitations domaniales, même là où, n'étant pas souverain, il a de grands intérêts à sauvegarder, comme à Laon, mais jamais à Beauvais, comme on l'a cru et trop souvent répété.

Des prévôtés furent créées de bonne heure dans le domaine royal, et la circonscription administrative connue sous le nom de prévôté correspond en général à la circonscription féodale appelée châtellenie, de telle sorte que les expressions s'emploient volontiers l'une pour l'autre et que l'on rencontre très fréquemment dans le texte la formule « in castellania et prepositura (1) », « en la prévôté et la châtelenie » (2).

Les limites des prévôtés (3) sont assez variables ; quelques-unes, particulièrement, dans le Gâtinais et l'Orléanais, ne sont que de simples petits domaines ruraux ; d'autres au contraire, celles de Laon, d'Amiens, de Beauquesne, par exemple, ont

(1) « Infra castellaniam et preposituram Silvanectenses » (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 6458) ; — Un sergent royal en la prévôté et châtellenie de Bar-sur-Seine (*Ibid.*, n° 7393) ; — « Dedans les finz et poins de la prévosté, chastelerie et septene de Bourges » (*Ibid.*, n° 7460).

(2) On trouve même parfois la formule « prepositure castellanie castri nostri de Monsteriolo Bonnini » (*Archives historiques du Poitou*, XI, p. 172), ce qui implique une plus grande assimilation des deux termes employés. Il n'est pas rare de trouver le mot « châtellenie » et « ressort » exactement synonymes du mot de prévôté. Nous avons même un exemple de « prévôté » ou « sergenterie » (*Arch. de l'Orne*, H 674).

(3) Dans quelques cas, assez peu fréquents d'ailleurs, on rencontre l'appellation de « sous-baillie » employée concurremment avec celle de prévôté, et dans le même sens : ainsi Philippe VI, en novembre 1335, transporte sur la « sous-baillie » et prévôté de Poissy vingt-six livres parisis de rente qui avaient été assignées par Charles IV sur les cens des carrières de cette ville en faveur de deux chapelles fondées en l'église Notre-Dame de Paris (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, I, p. 233) ; — en 1255, Pierre de Guillerville est « établi à garder la prévôté, le péage et les autres droitures le roi en la chastellenie de Montlhery » (*Arch. nat.*, Y 6^2, f° 30).

En outre, nous connaissons plusieurs chartes royales où il est question de « nostre bailli ou prévost de la ville de Lille » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 53 v°).

un territoire étendu comprenant de grandes cités et un très grand nombre de paroisses rurales.

Le ressort a souvent varié. Beaucoup de seigneurs, des communautés religieuses, ont réclamé pour leur commodité le transfert de leurs terres dans le ressort d'une prévôté voisine, surtout lorsqu'elles dépendaient de plusieurs juridictions (1). Enfin la disparition ou la fusion de petites prévôtés, insignifiantes tant au point de vue du territoire qu'au point de vue du revenu, devait nécessairement agrandir l'importance des prévôtés voisines. Aussi l'aspect géographique s'est-il surtout modifié (2).

A mesure que le domaine royal s'agrandissait, des prévôtés étaient créées, soit sur des bases entièrement nouvelles, soit (et c'était le cas généralement) à la place des anciennes prévôtés seigneuriales, ducales et comtales, dont elles prenaient sans secousse et sans interruption la continuation. Il advint même que le prévôt seigneurial continuait à exercer son office dans la même localité devenue royale, au nom du roi nouveau suzerain.

Les prévôts royaux se rencontrent donc aussi bien dans l'ancien domaine capétien (Ile-de-France, Orléanais, Berry, Valois, Vexin) que dans le nouveau domaine (Vermandois, Picardie, Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge, Auvergne, Champagne, Mâconnais, etc.). En Normandie, et particulièrement dans le Perche, le pays d'Auge, le pays de Caux, le pays de Bray, on rencontre aussi des prévôts, mais ils durent peu de temps, disparaissent presque entièrement au XIV[e] siècle et

(1) Philippe V détache de la prévôté de la Ferté-sur-Aube, en mai 1320, les localités de Gillancourt et Blézy pour les rattacher au ressort de Bar-sur-Aube (*Arch. nat.*, JJ 65 [a], n° 65); — Charles IV déclare en mars 1326 que Montaulin, ressortissant de la prévôté d'Isles-sur-Aube, sera rattachée au ressort de la prévôté de Troyes (*Arch. nat.*, JJ 64, n° 153); — Le couvent de N.-D. de Soissons et les habitants de Charly demandent, en avril 1347, que cette ville et deux localités voisines ne fassent plus partie de la prévôté de Pierrefonds, mais de la prévôté de Paris, et le roi fait droit à leur requête moyennant finances (*Bibl. nat.*, collect. Dom Grenier, vol. 89, p. 182).

(2) Le roi Jean révoqua en août 1361 toutes les translations de ressorts faites dans les anciennes prévôtés royales (Brussel, t. II, pièces justificatives, p. CXIV).

se fusionnent avec les vicomtes qui, plus influents là que partout ailleurs, au point de vue judiciaire et administratif, ne tardent pas à les absorber.

Le roi pouvait aussi partager le « dominium » d'un territoire avec un autre seigneur; il concluait alors une convention de « pariage »; la plus connue est celle de Saint-Pierre-le-Moutier, tenue par le roi en pariage depuis 1165 avec l'abbé de Saint-Martin d'Autun (1).

Enfin, dans la constitution des apanages si fréquents au moyen âge, les rois se réservèrent parfois une part de justice sur des personnes ou sur des établissements relevant territorialement du seigneur apanagiste, mais continuant à reconnaître le roi comme suzerain. Ces personnes et ces établissements étaient alors dits « exempts » de la juridiction de l'apanagiste; et le roi créa un nouveau rouage administratif, le *prévôt des exemptions*, rattaché au bailliage principal du voisinage. Nous citerons, à titre d'exemples, le prévôt-fermier des exemptions d'Auvergne (2) et un prévôt des exemptions « le roy nostre sire ès ressors exemptez du duché d'Orléans » en mars 1375 (3). Il en existe un certain nombre, notamment au XIVe siècle. C'était là un officier d'un ordre administratif inférieur, mais dont la compétence judiciaire était certainement importante, vu les cas difficiles et sujets à contestations où elle était appelée à s'exercer.

CHAPITRE IV

Attributions financières du prévôt.

Le prévôt est l'agent financier dans les domaines de la royauté. Il perçoit les revenus, acquitte un certain nombre de

(1) Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 264 (no 519). — Aussi Dixmont, Flagy, etc. Nous avons rencontré en 1340 (*Arch. nat.*, JJ 73, fo 64 vo) un prévôt de la ville de Saint-Léonard de Noblat qui se qualifie de « prepositus pro domino nostro rege Francie et domino Lemovicensi episcopo ».

(2) *Arch. nat.*, X1c 37, à la date du 30 juillet 1378.

(3) *Arch. nat.*, X1c 30, no 107. — Cf. encore pour la prévôté de Pierrefonds : *Arch. de l'Aisne*, G 253, fo 32.

dépenses et transmet le surplus de la recette au trésor royal.

Ces fonctions ont subi des changements. Les baillis royaux, créés par Philippe Auguste, enlèvent aux prévôts une partie de leurs perceptions et du règlement des dépenses, et s'interposent entre eux et le trésor pour les versements, les réduisant ainsi progressivement à un rôle de subordonnés.

De quelle nature étaient les recettes du prévôt avant l'institution des baillis ? La question est délicate à résoudre, le premier document financier de la France relatif aux prévôtés ne datant que du début du XIIIe siècle (1).

Mais de nombreux textes permettent d'établir quelles elles étaient aux XIe et XIIe siècles : il percevait les cens, les redevances en nature ou en argent, les produits des bois royaux, les droits d'entrée, de sortie, de vente, sur les marchandises, les péages, les droits de gîte, les produits des monnaies, ceux de la justice (2).

Mais on ne peut connaître avant le XIIIe siècle la composition des recettes réunies sous le nom de prévôtés, c'est-à-dire pour lesquelles le prévôt payait un fermage ; et même au XIIIe siècle, nous ne la connaissons pas dans le détail, car nous ne possédons plus de comptes de prévôts : ils ont dû disparaître depuis longtemps; déjà Mignon ne les mentionne plus (1328) dans son inventaire récemment publié (3).

Les documents relatifs aux revenus des prévôtés d'Anet, de Pacy-sur-Eure, d'Évreux, de Vernon, etc.... (4), les baux des prévôtés du domaine d'Alphonse de Poitiers (5), la composition des prévôtés angevines de Beaufort et de Baugé (6),

(1) Compte de 1202-3. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, appendice, p. CXXXIX-CCX.

(2) Ces textes ne nous renseignent que d'une manière indirecte. Ce sont généralement des lettres du roi limitant les droits du roi en faveur d'une abbaye; voir Luchaire, *Catalogue des actes de Louis VII*, n° 713 ; — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13, etc...

(3) Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 34.

(4) Delisle, *Cartulaire normand*, n° 1079.

(5) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 252-3. — *Arch. nat.*, KK 376.

(6) En 1287. *Arch. nat.*, J 164a, n° 5. — Dans cette pièce on distingue avec soin les rentes en prévôté et les rentes « en baillie », les revenus de la prévôté sont des cens, « la disme paiée, le vinage » des droits sur les foires, marchés, étaux de boucherie, des revenus en nature (froment, etc...) et enfin les exploits de justice.

le bail de la prévôté d'Amiens, quand elle fut vendue à la ville (1), fournissent une foule de renseignements sur la nature des revenus prévôtaux pour le XIIIe siècle (2).

En général, les revenus d'une prévôté se composent de redevances dues par les personnes, et de cens perçus sur les maisons, fours, étaux, halles, moulins, champs, prés, vignes, bois, rivières, étangs, enfin les amendes pour crimes et délits, c'est-à-dire des exploits de la justice.

Ils varient du reste avec les ressources du pays, les habitudes locales, la limitation des droits du roi. Certains droits sont tantôt vendus avec la prévôté, tantôt détachés d'elle et affermés séparément : des raisons d'ordre financier dictaient ces changements.

Les prévôts détaillaient à leur tour leurs fermes : ainsi à Châtillon-sur-Marne, en Champagne, ils rétrocèdent des mairies et vicomtés comprises dans la ferme de leur prévôté (3).

Brussel écrit dans son *Usage des fiefs* : « ce qui formait les revenus de la prévôté d'une seigneurie était ses métairies, fours, moulins, pressoirs, prez, rivières, étangs, marchez, halles, étaux, sceau, greffes et tabellionages » (4).

C'était le domaine muable du prince. Et Brussel ajoute : « aussi ne comprenait-on point dans le bail des prévotez les rentes ni les redevances seigneuriales en nature comme froment, seigle, aveine, vins, etc.... » (5).

Cette opinion n'est pas tout à fait exacte pour le XIIIe siècle : dans beaucoup de bailliages, de nombreuses rentes sont affermées avec la prévôté (6).

Mais les baillis en détachèrent peu à peu les produits de

(1) 1292. Aug. Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du Tiers-État*, t. I, p. 291. Voici les revenus de cette prévôté : le quart du droit de quayage ou quéage (*cojagium*) et de travers par eau et par terre, le quart du tonlieu du blé, du fer, des toiles, des draps, des cuirs, des bestiaux, du sel, une part dans les droits d'étalage, de péage sur le grand pont, les amendes de la prévôté, etc.

(2) Voir également, pour la composition des revenus de la prévôté de Meulan, *Bibl. nat.*, Coll. Vexin, vol. 3, p. 49-50.

(3) *Arch. nat.*, J 1030, no 3.

(4) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 422.

(5) *Ibid.*, p. 427.

(6) *Ibid.*, p. 427. On parle souvent, pour les prévôtés champenoises, des rentes affermées avec la prévôté. *Arch. nat.*, J 1030, no 3.

nombreux droits. Ainsi, sous saint Louis, les prévôtés perdirent de cette façon les droits de sceau (1).

Philippe le Bel, en 1311, interdit au bailli d'Orléans d'affermer à l'avenir les rentes de sa baillie conjointement avec les exploits, et lui enjoint de faire des baux spéciaux de ces rentes (2).

C'est ainsi que, dans les comptes de la fin du XIIIe siècle, sous le nom de certaines prévôtés, qui sont en général des plus importantes, la recette se trouve divisée en « redditus » et en « expleta » (3).

On continuera encore du reste à vendre certains droits avec la prévôté. C'est pourquoi Philippe VI (en 1337) défend formellement à ses baillis et receveurs de donner à ferme, avec les prévôtés, aucun domaine, profit, droit de mainmorte, hauban, forfaiture, etc..., et leur ordonne d'en faire un compte à part (4).

La prévôté avait à sa charge un certain nombre de dépenses. Sous les prédécesseurs de Philippe Auguste, nous voyons déjà les prévôts prélever sur leurs recettes l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et forteresses royales (5), payer aussi des rentes aux établissements religieux (6) et des gages à certains officiers.

Au XIIIe siècle, les comptes établissent nettement la nature de ces dépenses pour les prévôtés « de France » (7).

Le prévôt verse des rentes constituées en fief (8) et des rentes simples, perpétuelles, viagères ou temporaires, des allocations extraordinaires, des indemnités, paye des fondations pieuses,

(1) Ainsi, en 1261, le bailli de Bourges mentionne à son compte une recette du sceau de la prévôté de Bourges ; cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 474-5.

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 427, note *a*.

(3) *Bibl. nat.*, ms. français 10365 (Pièce justificative n° V).

(4) *Ordonnances*, t. XII, p. 36.

(5) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 135, d'après *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 494 et 515.

(6) Luchaire, ibid., d'après Jarry, *Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu*, p. 176-177 : charte de Louis VII de 1147.

(7) C'est-à-dire les prévôtés qui figurent réunies dans la première section d'un rôle des bailliages de France.

(8) Brussel, *Usage des fiefs*, t. II (app.), p. CLXX, « pro feodo suo » (prévôté de Roye).

des rentes aux couvents (1), aux léproseries (2), des aumônes, acquitte des achats d'armes, de chevaux, de matériel de guerre. C'est ce qu'on a appelé les *feoda, elemosine et alie expense*.

Un second ordre de dépenses comprend la solde des gens de guerre (3) et les gages des fonctionnaires civils : gardes des forêts, des viviers, châtelains, chapelains, gardes de la prévôté, clercs du prévôt, concierges, louvetiers (4), etc.... Ces dépenses sont les *liberationes*.

Enfin il y a les *opera*, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les travaux publics : réparations des portes de ville, des maisons, des granges, des fours, des moulins, des celliers, des ponts; l'entretien des prisons, le transport du vin du roi (5).

Cette division des dépenses en trois chapitres : *Feoda, elemosine et alie expense — Liberationes —* et *Opera* se trouve pour la première fois au compte général de 1238 (6) et au rôle des prévôtés et bailliages de France de l'Ascension 1248.

En 1202-3, les dépenses sont rangées confusément sous le titre d'*Expensa*, après la recette de chaque prévôté. Nous faisons la même remarque pour les fragments de compte d'années ultérieures.

A l'Ascension 1234, nous avons en outre le total général

(1) *Ibid.*, p. CLXXIII (prévôté de Pacy-sur-Eure).

(2) *Ibid.*, p. CLXXIV, « leprosi Ebroicarum ».

(3) *Ibid.*, p. CXLV (prévôté de Ponthieu et d'Amiens).

(4) *Ibid.*, p. CXXXIX (prév. de Sens), p. CXL (prév. de Gien), p. CXLIII (prév. de Bourges et Issoudun), etc...

(5) *Ibid.*, p. CXL (prév. d'Orléans), p. CLXXI (prév. de Bréval), p. CXL (prév. de Grez et La Chapelle), p. CXLIII (prév. de Meulan), p. CLXVIII (prév. de Lorris), p. CXL (prév. de Moret et Samois). Il nous serait facile de multiplier les exemples, pour tous les ordres de dépenses des prévôts, d'après les comptes royaux, publiés (*Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 260; et t. XXII, p. 566) ou inédits, à l'état fragmentaire pour l'année 1220-21 et nov. 1226 (*Bibl. nat.*, coll. Vexin, vol. 3, f°s 45 et 47, et vol. 4, f°s 301 et 509), pour 1256 et 1257 (*Bibl. nat.*, fonds Moreau, vol. 177, p. 175, vol. 178, p. 89, et vol. 179, p. 205-6), ou intacts, pour la Toussaint 1299 (*Bibl. nat.*, ms. français 10365, f° 3), et pour la Chandeleur et l'Ascension 1305 (*Bibl. nat.*, coll. Baluze, vol. 394). Voir les pièces justificatives.

(6) On ne trouve plus guère, aux environs de 1255-1260, de dépenses faites par le prévôt pouvant rentrer dans cette catégorie; cf. *Bibl. nat.*, fonds Moreau, vol. 177.

des dépenses pour la période allant de la Chandeleur à l'Ascension 1234, soit 4629 livres, 8 sous, 4 deniers.

A l'Ascension 1248, les dépenses s'élèvent à 2377 livres 3 deniers et se divisent de la manière suivante :

1788 livres 10 sous pour les *feoda*, *elemosine et alie expense;*

534 livres, 9 sous, 7 deniers pour les *liberationes;*

54 livres, 9 sous, 6 deniers pour les *opera*.

On remarque, à cette date de 1248, le peu d'importance de la somme dépensée par les prévôts pour les travaux publics.

C'est le bailli qui en sera bientôt seul chargé, sans qu'on puisse fixer une date précise. En 1248 celui-ci a déjà enlevé au prévôt la plupart des dépenses faites à ce titre.

Dans le compte de la Toussaint 1285, on voit, d'après la totalisation des dépenses des prévôts rangées par espèce, qu'il n'est plus question d'*opera*. Des allocations faites aux « *baptizati* » remplacent ce chapitre (1).

A cette date, les *feoda*, *elemosine*, etc..., s'élèvent à 5850 livres; les *liberationes* à 800 l. 56 s. 11 d., et les *baptizati* à 329 l. 8 s. 7 d.; soit pour les dépenses totales des prévôtés de France, pour le tiers de l'année financière finissant à la Toussaint 1285 : 6980 livres 72 s. 8 d.

A la Toussaint 1299 (2), les dépenses atteignent le total de 7333 l. 15 s. 10 d. pour une recette moindre qu'en 1285.

A la Chandeleur et à l'Ascension 1305 (3), elles montent à 13022 l. 15 s. 9 d. pour ces deux termes.

Telles sont les dépenses qui ont grevé les prévôtés de France au XIII[e] siècle et absorberont la plupart de leurs revenus au XIV[e].

Les autres circonscriptions financières ne nous font point connaître dans leurs comptes le détail des charges grevant leurs prévôtés; mais elles étaient de même nature.

Dans les domaines d'Alphonse de Poitiers, elles étaient rangées au compte des sénéchaussées sous les mêmes rubri-

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, p. 640.

(2) Ce compte est intégralement ci-dessous publié dans les pièces justificatives.

(3) *Bibl. nat.*, coll. Baluze, vol. 394, pièce 695. Cet usage de réunir le terme de la Chandeleur à celui de l'Ascension doit être à cette époque tout à fait récent; on peut voir à ce sujet : *Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 85, 2[e] col.

ques : *feoda*, etc... ; on avait mêlé sans distinction d'origine les dépenses des prévôts et des sénéchaux (1).

Pour le bailliage de Tours une semblable confusion vient de la même cause (2).

Quant à la Champagne, qui ne fut réunie qu'en 1285, on y constate l'analogie des dépenses (3).

Les rentes fieffées ou non et les pensions de toutes sortes constituent les principales dépenses à la charge de la prévôté : elles n'ont fait que s'accroître au XIIIe et au XIVe siècles.

Les unes étaient temporaires ou viagères (4), les autres perpétuelles (5). Les unes sont le payement de certaines terres ou de certains droits cédés au roi (6); d'autres sont données à des favoris : comme les nombreuses pensions de Pierre de La Broce sous Philippe III (7). D'autres à de vieux officiers serviteurs (8); ou bien elles sont consacrées à des fondations pieuses (9) : beaucoup de charges de ce genre sont dues à la générosité d'Alphonse de Poitiers (10).

Le roi pouvait pour sa commodité ou celle du possesseur transporter ces rentes sur une autre recette; il pouvait aussi les racheter, les transformer et les rendre, de viagères, perpétuelles. Le possesseur avait la possibilité de les vendre, moyennant ratification du roi.

On a vu dans ces rentes assises sur les revenus du roi,

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 267.

(2) Cf. *Bibl. nat.*, ms. français 10365; pièce justificative n° V.

(3) Cf. *Bibl. nat.*, nouv. acq. franç., vol. 341 (1341).

(4) Rente viagère de 300 livres donnée à Guillaume des Barres (1223), dans Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 456 (n° 56); — Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1432 : rente donnée sur la prévôté de Pontoise, et *ibid.*, n° 1980.

(5) *Arch. nat.*, J 180b, n° 39; *Bibl. nat.*, ms. latin 9974, f°s 7 et 8.

(6) Olim, IV, f° 131 v°.

(7) Langlois, *Philippe III le Hardi*, catalogue des mandements, n°s 1, 13, 23, 45, etc...

(8) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n°s 1902 et 1903 ; — *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4022.

(9) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1678, n° 1813 ; — *Arch. de l'Yonne*, H 801 et 802, confirmation (1244) par saint Louis de rentes données par sa mère aux religieux de Citeaux ; — *Layettes*, t. III, n° 4456.

(10) *Arch. nat.*, J 1023, n° 1, et J 180b, n° 47 ; — *Arch. comm. de Riom*, GG 137.

titres quelquefois perpétuels et transmissibles par vente, l'origine première de la rente, et en même temps de la dette publique (1).

Le prévôt faisait face à ces dépenses, s'il était prévôt-fermier, avec la somme pour laquelle il s'était engagé ; s'il n'était que garde, il se contentait de la prélever sur le total brut des revenus. Dans les deux cas, le reliquat constituait le « debitum » du prévôt.

Avec leur fermage, les prévôts de certaines circonscriptions remettaient une redevance spéciale inscrite au compte de la prévôté sous le nom de « de senescalcia » (2). Le grand sénéchal (3) en effet avait dans ses fonctions la haute direction de la justice ; et cette redevance lui tenait lieu d'indemnité. Ce droit continua à être perçu au profit du roi pendant tout le XIIIe siècle, bien que la charge de sénéchal fût vacante depuis 1191. Il était encore payé à la Toussaint 1285 et en 1299 ; il disparut peu après, probablement parce qu'on remarqua qu'il était bien plus simple d'augmenter d'autant le prix de la ferme.

Ce droit n'était payé que par des prévôtés de France, déjà royales avant la fin du XIIe siècle, et n'était pas en rapport avec le fermage.

Ainsi Orléans donne dix livres comme Lorris et Janville, bien que le bail de sa prévôté soit bien plus élevé ; Pontoise, ferme moins importante qu'Orléans, paye trente livres. Aussi, lorsque M. Borrelli de Serres écrit que « le taux en variait selon la valeur de la ferme », il donne une idée tout à fait inexacte de ce droit.

Il a été établi, dit Brussel, au XIe siècle, « mais toutefois après l'an 1061, d'autant que la ville ou prévôté de Bourges, l'une de celles qui étoient sujettes à la redevance envers le sénéchal de France..., n'avait été acquise qu'en cette année

(1) C'est l'opinion de Brussel.

(2) Voir Brussel et Borrelli de Serres.

(3) La charge resta sans titulaire à partir de 1191. Brussel suppose à ce propos « que cet office, dont la principale fonction consistait en la supériorité sur tous les prévôts royaux et la correction de leurs excès, devint surnuméraire par l'institution d'un bailli chargé des mêmes fonctions à l'égard des prévôts de son ressort ».

1061 », et il est antérieur à Philippe Auguste. En fait, il est difficile de fixer une date (1).

Le prévôt devait faire parvenir au pouvoir central le revenu net du domaine : le prévôt-fermier ne remettait donc pas pour plusieurs années d'avance (comme on l'a dit) (2) le prix de son bail, mais versait ce qu'il devait aux époques fixées pour les comptes.

Avant l'institution des baillis, le prévôt venait directement à Paris rendre ses comptes, à des termes qui n'ont pu être fixés (3).

Le testament de Philippe Auguste fixe trois termes : la Saint-Remi, la Chandeleur et l'Ascension.

La Saint-Remi (1er octobre) fut remplacée par la Toussaint entre les années 1195 et 1202. Ces trois termes seront au XIIIe et au XIVe siècles les termes des prévôtés de France (4).

Une question délicate se pose ici : à partir de quelle époque les prévôts ont-ils rendu leurs comptes pour les prévôtés de France aux baillis, et non plus au trésor royal? Brussel, d'après la division du compte, était d'avis que même sous Philippe le Bel les prévôts de France venaient encore à Paris directement rendre leurs comptes. On a reconnu aujourd'hui que sous saint Louis les prévôts passaient par l'intermédiaire des baillis. M. Petit-Dutaillis, dans son étude sur Louis VIII (5), s'exprime ainsi : « Les baillis et les prévôts de la circonscription de Paris apportaient au trésor, chacun de leur côté, les sommes qu'ils avaient perçues ». M. Borrelli de Serres, au contraire, croit que les prévôts, dès le début du XIIIe siècle, comptaient déjà par l'entremise des baillis, et que si l'on a soutenu le contraire, c'est en se laissant abuser par la forme tradition-

(1) Les prévôts de Paris, Poissy, Mantes, Senlis, Dourdan, Étampes, Melun, Villeneuve-le-Roi ne payaient pas de redevance à la sénéchaussée bien qu'étant de création ancienne. Brussel l'explique d'une manière assez satisfaisante : il y avait, dit-il, dans ces villes, un château royal où le sénéchal pouvait prendre son logement, et c'est pour la même raison qu'il n'était dû au roi aucun droit de gîte dans ces mêmes villes.

(2) Glasson, t. V, p. 468 (d'après Laurière, Pasquier).

(3) En tout cas, à des époques variables. La ville de Compiègne paye pour les revenus qu'elle a achetés du roi une redevance mensuelle.

(4) Voir notamment *Arch. nat.*, KK 1.

(5) Page 386.

nelle d'un rôle fait à une époque où les prévôts n'avaient point encore de supérieur au-dessus d'eux.

Peut-être ne faudrait-il pas conclure avec tant de rigueur pour les premières années du XIII[e] siècle, particulièrement pour les prévôtés voisines de Paris. Mais dans la suite, il est évident que le bailli était responsable de la recette des prévôtés de sa circonscription : c'est ainsi qu'il existe encore des fragments de comptes de bailliages de France (1), où le bailli énumère les revenus des prévôtés de sa circonscription.

Du reste, bien que le bailli soit responsable de la recette, les prévôts royaux du XIII[e] siècle vont souvent à Paris verser de grosses sommes d'argent, d'abord au Temple, puis au Louvre. C'est ainsi que le Journal du Trésor du Temple (2) et celui du Louvre (3) nous en fournissent de nombreuses mentions : les prévôts viennent déposer (4) ou font déposer par leur clerc (5) ou d'autres personnes des sommes importantes pouvant s'élever à près de mille livres parisis (6) ; ils se chargeaient même à l'occasion d'effectuer des versements pour d'autres agents financiers (7). D'autres indiquent qu'ils viennent payer les termes déjà échus de leur prévôté (8).

Ces versements, si fréquents encore au commencement du XIV[e] siècle, cessent au cours de celui-ci : du moins nous n'en trouvons plus de trace dans les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel, ni dans ceux de Philippe VI.

Pour les prévôtés comprises dans les bailliages et sénéchaussées hors de France, il n'y a aucun doute à avoir : ce sont les baillis de ces circonscriptions qui totalisent les recettes des

(1) Pour le bailliage d'Orléans, au terme de l'Ascension 1256 : « Prepositi debent pro tercio II[m] [VIIc] IIII[xx] XIIII l. X s. X d. » suivi des comptes des prévôtés (*Bibl. nat.*, collection Moreau, vol. 177, p. 175-178).

(2) *Bibl. nat.*, ms. latin 9018, f[os] 35-42 ; — Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 162, app. XXIX.

(3) *Bibl. nat.*, ms. latin 9783.

(4) *Per se* (ms. latin 9783, f[os] 114-118 v°, 119 v°, etc.).

(5) Ms. latin 9783, f° 25 v°, 30 v°, 59 v°, 88.

(6) *Id.*, f° 59 v°.

(7) *Id.*, f° 84.

(8) Ms. latin 9783, f° 85 : « Pro terminis Candelarum XCVII et Ascensionis XCVIII ».

prévôtés et les font parvenir dans la suite au roi (1). M. Borrelli de Serres pense que, dans ces provinces, cette organisation a été introduite de toute pièce au moment de leur réunion; il est clair cependant que des provinces, comme la Champagne, lorsqu'elles ont été réunies au domaine, possédaient déjà cette organisation. Mais toutes les prévôtés n'avaient point les mêmes termes de payement. Ceci pouvait être le résultat d'un contrat particulier : certaines prévôtés comme Meulan, Dourdan, Poissy, ont compté quelquefois par semestre; la ville de Mantes, pour la prévôté qu'elle avait achetée, payait en deux termes également.

Les prévôtés de Touraine, de Poitou, de Saintonge, ont compté tantôt à trois termes (2), tantôt à deux (3); de même pour les prévôtés d'Auvergne.

Dans le bailliage de Mâcon, on semble avoir compté par année, de la Saint-Jean (24 juin) à la Saint-Jean de l'année suivante (4).

La Champagne rendait ses comptes à des termes particuliers; en 1287 les prévôtés cependant rendaient leurs comptes par tiers (5).

En Normandie, les prévôts payent aux termes de l'Échiquier, c'est-à-dire deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel, sauf exception (6).

C'était à ces différentes dates que le prévôt remettait ses comptes au bailli. Comme nous l'avons vu, nous n'en possédons plus d'exemples. Mais nous savons que les prévôts en présentaient encore au XIVe siècle et fournissaient, avec pièces à l'appui, les dépenses qu'ils avaient faites et les rentes qu'ils avaient payées (7).

(1) Nous remarquons que des prévôts normands font aussi leurs versements au Louvre (Ms. latin 9783).

(2) Du temps d'Alphonse de Poitiers (*Arch. nat.*, KK 376, f° 4), certains baux de prévôté, par exemple à Saintes, en 1245, indiquent la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension.

(3) En 1294-1299 (*Arch. nat.*, K 496, nos 3 et 4), les termes sont indiqués par ces mots : *prima, ultima, medietate.*

(4) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394.

(5) *Id.*, Baluze, vol. 496.

(6) *Id.*, Ms. latin 9018, p. 6.

(7) *Id.*, Collection Dom Grenier, vol. 275, f° 25.

Le prévôt est donc responsable de sa recette. Aussi peut-on s'étonner de voir affirmer (1) que « ce mode de perception engage moins la responsabilité du prévôt que la responsabilité de ses administrés », tirant cette conclusion du fait que c'est le nom de la prévôté qui figure dans les comptes, sans lé nom du prévôt.

Le prévôt en effet, lorsqu'il se trouve incapable de se libérer, est obligé de solliciter un délai (2), et, si celui-ci lui est accordé, il remet sa dette aux exercices suivants.

De nombreux prévôts demandent aussi une remise sur la somme à verser, ou la permission d'abandonner l'exploitation de leur ferme. Il y en a des exemples particulièrement fréquents au moment de la guerre de Cent Ans.

Au XIVe siècle, les prévôts de Champagne se plaignent de l'établissement des mairies royales. Un document de 1328 explique en termes éloquents le malheur de ces prévôts (3).

En Normandie, ils n'étaient pas plus heureux : plusieurs obtiennent d'abandonner la ferme de la prévôté, comme les prévôts de Pont-l'Évêque et de Neufmarché (4).

Une des réclamations les plus curieuses est celle de ce prévôt-fermier de Chaumont-en-Vexin (5), qui dut fuir devant les Jacques révoltés ; ses papiers et les registres de ses comptes furent brûlés après la prise de la ville par les Anglais ; lui-même tomba entre leurs mains et dut leur payer rançon. On comprend facilement qu'après toutes ces aventures et au milieu d'un pays dévasté par les gens de guerre, il dut se trouver fort gêné pour payer le fermage de sa prévôté. Inquiété par

(1) M. Borrelli de Serres.

(2) *Respectus.*

(3) « Les priseurs dient ancor, car il leur souvient bien que depuis XX ans ença ils ne vidrent prevost à Villemor qu'il n'y perdist sa chevance, pour ce qu'ils prenoient ladite prevosté à grant pris à recepte ; et ne scavoient tant robber et escorcher la gent qu'ilz en peussent traire la moictié de ce qu'ilz l'acheptoient. Dient ancor qu'ilz ont veu des prevostz depuis ledit temps, les ungs fouyr hors du pays, les autres bouter en franchise, et les autres mettre en prison fermée, et illec morir, et ancor estre en prison à Troyes Jehan Boussars..... » (Prisée de la châtellenie de Villemaur en 1328, dans Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, t. II, p. 74).

(4) *Bibl. nat.*, mss. français 25697, n° 125 ; 25698, n° 4 ; 25699, n°s 94 et 95.

(5) *Arch. nat.*, J 737, n° 37 ; pièce justificative n° XXV.

les gens des comptes, il pria qu'on fît une enquête. Celle-ci fut suivie de la remise d'une partie de ses dettes envers le trésor (1).

Il fallait que la raison fût bien grave pour obtenir soit un délai, soit une remise partielle ou totale; le pouvoir royal très âpre, souvent à court d'argent, ne renonçait qu'à regret à une partie de ses ressources. Un prévôt de La Rochelle est en retard pour une somme assez élevée, on la récupérera sur lui, « nisi appareat de aliqua gratia ibi super hoc per regem facta » (2).

Les baillis et receveurs étaient d'autant plus sévères qu'ils étaient responsables de la recette d'un prévôt insolvable et la devaient payer de leurs propres deniers (3).

S'il n'y avait point eu un accord à l'amiable permettant au prévôt de se libérer, on commençait par l'« exécuter » de corps, et il restait en prison jusqu'à ce qu'il eût tout remboursé; on le relâchait quelquefois cependant par mesure gracieuse, en lui faisant remise du restant de sa dette.

On saisissait d'abord ses biens meubles, et si ceux-ci n'étaient pas suffisants, on recherchait ses « héritages » ou immeubles. L'officier judiciaire, généralement le prévôt de la circonscription où se trouvaient ses biens, les vendait dans les formes accoutumées jusqu'à concurrence de la créance (4). Si l'on ne trouvait point d'acquéreurs, les officiers faisaient l'estimation des biens saisis en présence de prud'hommes, et en mettaient entre les mains du roi l'équivalence de la somme due par l'ex-prévôt; et celui-ci s'en trouvait déchargé. Tous ces

(1) *Arch. nat.*, J. 730.

(2) *Bibl. nat.*, ms. français 25996, n° 191. — Mentionnons aussi, bien qu'elle soit du xve siècle, une requête de Guillaume Coichemau, fermier de la prévôté de Neuville-au-Bois, tendant à le faire décharger de la somme de 24 livres parisis, prix de sa ferme, à cause de l'occupation continuelle du pays par les gens de guerre et de la désertion des habitants; une ordonnance de modération lui fut accordée en raison des faits qu'il avait exposés (*Archives du Loiret*, A 369).

(3) Le receveur de la prévôté de Paris, Henri de la Trinité, dut rembourser une somme en déficit pour le prévôt de Gonesse, parce que, après l'avoir en vain mis en prison, il n'avait pu tirer de la vente de ses biens la somme équivalente (*Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394, d'après Borrelli de Serres, p. 222).

(4) *Arch. nat.*, X 1c 46b, n° 204 : Les dépens furent dans ce cas de 15 francs. — Cf. encore *Arch. nat.*, J 192a, n° 60, pièce justificative n° XII.

détails nous sont connus par de nombreux procès-verbaux, la plupart du XIVe siècle, pour presque toutes les régions de la France (1).

Les pleiges, c'est-à-dire les personnes qui garantissaient le bail de la prévôté, étaient exposées aux mêmes désagréments que le prévôt, lorsque celui-ci n'avait pas assez de surface : ils pouvaient être emprisonnés comme lui, et l'on saisissait également leurs biens(2).

On peut s'expliquer sans peine les difficultés rencontrées par les prévôts pour réussir : au XIVe siècle, les prévôtés se vendaient à des prix fort élevés; à cause des nombreuses dépenses qui les grevaient, on s'efforçait d'en tirer le plus possible. Et cependant on enlevait aux prévôtés, surtout aux plus importantes, « les grants rentes et membres qui y appartiengnent », parce que « nuls homme de moyen estat ne s'ose embatre es marchiez de nos dites prevostez pour la seurté de paier si grand prix, et par ce nos dites prevostez sont moins vendues... »

Cependant les recettes générales des prévôtés diminuaient. On peut s'en rendre compte pour les prévôtés de France au XIIIe siècle.

Si l'on se référait aux chiffres donnés par Brussel pour ces dernières : 32000 l. p. en 1202; 43000 l. p. en 1217; 53000 l. p. en 1234; 56000 l. p. en 1256; 64000 l. p. en 1265; 52000 l. p. en 1277, et 59000 l. p. en 1298, il semblerait que ces recettes ont subi une progression presque régulière.

Il n'en est rien, comme on l'a justement remarqué. Brussel a omis des années intermédiaires : ainsi, si les prévôtés de France avaient rapporté en 1227 un peu plus de 55000 l. p., elles n'ont donné que 47000 l. p. en 1234, 48800 en 1239, et un peu plus de 48000 en 1248.

M. Borrelli de Serres veut prouver qu'au contraire les recettes des prévôtés de France ont énormément baissé à la fin du XIIIe siècle : on les voit tomber de 1286 à 1292, entre

(1) Voyez entre autres *Arch. nat.*, J 194a, n° 28, et JJ 91, f° 230 v°, textes publiés aux pièces justificatives. Cf. encore *Arch. nat.*, JJ 75, f° 43; J 189, n° 28; J 230a, n° 74 et 74 *bis;* Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 804, etc.

(2) *Arch. nat.*, J 189, n° 27; J 229a, n° 26.

30000 et 40000 livres, sauf en 1287 où elles se sont élevées à 46000 livres.

Il faut d'abord tenir compte des intervalles variables qui séparent les différents termes de versements : leurs totaux sont loin d'être égaux ; car les dépenses ne se répartissent point de même manière entre la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension. La mise en garde entraîne de son côté des revenus inégaux au chapitre des recettes (1).

Les totaux que l'on obtient en multipliant par trois la recette de l'un des exercices (Toussaint, Chandeleur ou Ascension) ne peuvent que donner une idée approximative de la réalité, cette méthode pouvant amener des différences de plusieurs milliers de livres.

M. Borrelli de Serres nous paraît dans l'erreur quand il compare les revenus bruts des prévôtés de France pour les années 1234, 1238, etc.., avec leurs revenus nets en d'autres années. En effet, les bilans du Temple (2), dont il se sert pour établir sa comparaison, représentent évidemment des recettes nettes : la recette des prévôtés pour le terme de la Toussaint oscille, de 1285 à 1292, entre 9649 l. p. 5 s. 4 d. et 8650 l. p. 5 s. 4 d. : on y a fait déduction des dépenses : elle est en effet comparable à la recette nette de la Toussaint 1285 : 10200 l. p., et à celles de la Toussaint 1296 et 1299, qui sont respectivement de 8018 l. p. 7 s. 11 d. et de 7563 livres.

Mais, ceci mis à part, on constate en effet une baisse générale de la recette des prévôtés de France, particulièrement à la fin du XIII[e] siècle.

Examinons, en effet, les exercices de la Toussaint de l'année 1285 à l'année 1299. Les revenus nets baissent de 10200 l. p. à 7563 l. p. ; les revenus bruts suivent la même oscillation. Il y a deux causes à ce phénomène : la constitution à ce moment de nombreux apanages, à la famille des Valois et à celle des comtes d'Évreux ; d'un autre côté l'augmentation constante des dépenses.

Pour le XIV[e] siècle, il est plus difficile de citer des chiffres ; le compte de 1305 qui réunit deux exercices (Chandeleur et

(1) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394.
(2) Voir Delisle, *Opérations financières des Templiers.*

Ascension) ne donne que 28659 l. 15 s. 5 d. p. pour les recettes brutes des prévôtés, et 16636 l. 19 s. 8 d. pour leurs « *debita* ».

A partir de ce moment, nous ne trouvons plus guère de documents financiers pour les prévôtés (1). L'on rencontre des mentions de comptes de bailliages et prévôtés de France à l'Ascension et à la Toussaint.

Un document émané de la Chambre des Comptes, probablement une sorte d'état de prévision des revenus du domaine royal, dressé vers 1360, et contenant les résumés de comptes de bailliages pris à différents termes entre 1357 et 1360 (2), peut cependant nous en donner une idée : les recettes provenant des baillis et des prévôts sont relevées en un même total ainsi que leurs dépenses, sans qu'il y soit fait de distinction.

Mais l'on remarque que la constitution de grands apanages a enlevé à la royauté les revenus de nombreuses provinces (Orléans, Berry, etc...) et par conséquent leurs prévôtés.

Enfin les dépenses, rentes et gages des officiers absorbent désormais tous les revenus du domaine.

A cette époque du reste, les ressources de celui-ci étaient devenues depuis longtemps insuffisantes pour la royauté : d'autres sources de revenus les compensaient et au delà.

Les prévôts, qui au début du XIIIe siècle prélevaient d'importants revenus, n'apportent plus à la fin du XIVe qu'une part bien faible aux besoins de plus en plus impérieux de la monarchie.

En même temps que les revenus de la prévôté diminuaient, le prévôt se voyait encore enlever la perception de certains droits financiers qu'il avait en dehors de sa ferme.

Au commencement du XIIIe siècle, en effet, la plupart des prévôts comptaient des revenus des Juifs, des forêts, des eaux, de la régale, de la mainmorte ; ils faisaient également état de recette « *pro servientibus, pro servicio...* », sorte de subside de guerre ; et rendaient compte également d'une recette *pro vavassoribus*. C'était le souvenir du temps tout proche encore où seuls ils recueillaient toute la recette. Mais les baillis ne tardèrent pas

(1) *Arch. nat.*, KK 1, p. 132, 237 (Ascension 1319, Toussaint 1322). — Voir aussi le volume VIII du recueil Ménant à la Bibliothèque de Rouen.

(2) *Bibl. nat.*, Coll. Dom Grenier, vol. 238, n° 29 ; pièce justificative n° XXIII.

à les leur enlever pour s'en occuper eux-mêmes, ou les confier à des officiers spéciaux.

Les prévôts continuent cependant à jouer un rôle financier en dehors de leur charge.

Ils versent au trésor des recettes extraordinaires, remplissant quelquefois le rôle d'un autre officier : à la fin du XIII[e] siècle, des prévôts de Sens lèvent la taille des Juifs (1). D'autres versent au trésor pour l'imposition du centième, du cinquantième (2), etc. Ailleurs ils sont responsables de la levée de certaines recettes (3).

Le prévôt n'est pas alors en fonctions ordinaires. Le roi pouvait le commettre à asseoir et lever des taxes extraordinaires; ainsi le prévôt de Melun, Jehan de l'Hopital, fut commis « à asseoir, lever et recevoir la somme de deux mil moutons ordenée à paier pour le fait de la widange des fors du Vivier, de Rampillon et de Becoisel, que tenoient et occupoient les Anglois au pais de Brie » (4).

Les prévôts acquittaient également des dépenses qui n'étaient point de leur compétence ordinaire.

Plusieurs d'entre eux payaient à l'occasion la solde de gens de guerre (compte de 1202-3). D'autres versaient le prix d'acquisitions de terres faites par le roi. Ainsi en 1273, le prévôt de Péronne paye à Eustache de Proiast (5), chevalier, 200 l. p. pour l'achat de certains droits et pour un échange de moulins. Mais ce n'étaient là que des exceptions sans portée, comme il s'en trouve dans le jeu et l'histoire de cette institution.

CHAPITRE V

La justice.

C'est au prévôt que la royauté avait délégué l'exercice de la justice dans le domaine. Il conservera cette fonction, mais en subissant des amoindrissements successifs.

(1) *Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 108; — f° 8 (pour la prévôté de Montdidier).
(2) *Id.*
(3) On a un exemple pour Saint-Quentin.
(4) *Bibl. nat.*, ms. français 25701, p. 267.
(5) *Arch. nat.*, J 229[b], n° 58.

On a dit (1) que « les prévôts, à l'exemple des autres magistrats, notamment des baillis, ne rendaient pas la justice dans des lieux fixes, mais tenaient des assises ». Ce dernier terme est inexact : car les textes emploient toujours le terme de plaid pour désigner le tribunal du prévôt, réservant le mot d'assises à l'assemblée judiciaire réunie par le bailli.

Nous ne savons si le prévôt se dérangeait pour rendre la justice. Il semble au contraire plus probable qu'il devait juger, soit au centre administratif de la prévôté, soit au château royal (1), soit dans un local plus commode. Le tribunal du prévôt est au Châtelet, à Paris : il y a aussi un Châtelet à Orléans, à Melun (2) ; à Troyes, au XIVe siècle, la prévôté avait son siège sur la place de la Feuerie (3).

Quelquefois on louait un local, comme à Mâcon, où le compte de 1305 porte une somme de cent sous affectée à cet usage (4). Le prévôt de Beauvaisis, au commencement du XIVe siècle, tenait ses plaids à Amiens, dans une maison que lui allouait la ville (5), à cet effet.

Les plaids avaient lieu à des époques assez rapprochées. A Montreuil-sur-Mer (6), au XIVe siècle, ces plaids étaient tenus « par chascune quinzaine » et « y durent... III ou IIII jours ». Le samedi était un des jours où jugeait le prévôt (7).

Quelle est la composition du tribunal prévôtal ?

Au XIe et au XIIe siècles, les chartes communales ne s'étendent point en général là-dessus. En 1190, Philippe Auguste avait fait instituer auprès de chaque prévôt, par les soins des baillis, quatre prud'hommes : deux au moins devaient assister le prévôt quand il s'agissait des « negotia villæ (8) ».

(1) Glasson, *Histoire des institutions*, t. V (1895), p. 312. On rencontre parfois, par exemple à Melun en 1345, un garde du scel de la prévôté qui est en même temps chapelain du château royal (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 262). En 1342, un écuyer et deux chevaliers sont « hommes du roi jugeant au chasteau royal de Mondidier » (*Arch. nat.*, X^1a 9, f° 224 v°).

(2) Leroy, *Histoire de Melun :* le petit-châtelet dans l'île.

(3) *Annuaire de l'Aube*, 1868, p. 78.

(4) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 396, n° 596, f° 36.

(5) *Arch. mun. d'Amiens*, AA 5, f° 38 (1319).

(6) Tierny, *La prévôté de Montreuil, le traité de Brétigny...*, p. 107.

(7) *Bibl. nat.*, ms. latin 17760.

(8) Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. 425.

M. Borrelli de Serres dit qu'à la fin du XIIe siècle on a quelquefois donné le nom de *baillivi* à ceux « qui assistaient les prévôts dans l'administration de la justice (1). »

Cette expression s'appliquait en effet dans la seconde moitié du XIIe siècle, en général, à tous les agents et représentants de l'autorité royale; il s'appliquait peut-être aux assesseurs du prévôt.

Pour le XIIIe et le XIVe, les textes montrent le prévôt assisté « par les hommes le roy », les mêmes qui siègent à l'assise du bailli, mais en moins grand nombre. En janvier 1328, le prévôt de Saint-Quentin juge avec « six hommes le roy », dont quelques-uns ont été précédemment les assesseurs du bailli (2).

Le prévôt de la cité de Laon, établi par la charte de 1332, sera assisté de quatre ou six assesseurs (3).

Ils sont au nombre de trois dans certaines prévôtés ; ainsi à Péronne, à Montdidier : « licet in talibus tres ad minus de dictis hominibus esse oporteat judicantes (4) ».

Dans certaines villes d'échevinages, ces « hommes le roy » sont les échevins : à Laon, à Amiens, à Beauquesne, à Bray-sur-Somme, etc... ; ils forment par conséquent tribunal royal jugeant « ad conjuramentum prepositi ».

Les pairs des plaideurs, souvent des nobles, assistaient peut-être le prévôt, en particulier dans les provinces du Nord.

Dans une affaire entre les maire et jurés de Saint-Quentin et l'official du doyen de Saint-Quentin siègent à côté du prévôt l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile, un chanoine de Saint-Quentin, un juré de la commune, deux hommes le roy et un ex-prévôt de Saint-Quentin.

Les « hommes le roy » peuvent comprendre des fonctionnaires royaux : ainsi, en 1357, à Péronne, « un garde du scel de la baillie de Péronne (5) ».

(1) Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 199.

(2) Lemaire, *Archives historiques de la ville de Saint-Quentin*, n° 341.

(3) *Arch. munic. de Laon*, AA 1.

(4) *Arch. nat.*, X1a 9, f° 209 v°, 224 v°.

(5) Dans une charte relative à la prévôté de Chauny, en 1344, figurent après le garde de la prévôté plusieurs « hommes feaulx jugeant en ladite cour » qui sont désignés nominativement et qui authentiquent l'acte avec cette formule : « et apposons les seaus desquels nous usons et entendons à user avec le scel dudict prévost » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 79 v°).

Les *Établissements de saint Louis* prouvent du reste que le prévôt était tenu d'appeler des personnes étrangères aux plaideurs et « de leur exposer le procès ». Le *Livre de Jostice et Plet* fait la même remarque.

Ces personnes assistaient-elles simplement le prévôt de leur conseil, ou rendaient-elles un véritable jugement? Les *Établissements de saint Louis* disent qu'ils doivent « loiaument juger ». Il semble bien cependant que, dans la plupart des cas, les prévôts se contentaient de prendre leur avis, « consilium ».

Le prévôt pouvait se faire remplacer comme juge (1), soit par son lieutenant, soit par d'autres personnes (2).

Ce qui n'était qu'une faculté pouvait devenir un devoir. Ainsi, d'après Beaumanoir, le prévôt doit faire assesseur : 1° quand « partie l'a soupeçoneus par aucun resnable cause qu'il met avant » ; 2° quand il est « partie contre celui à qui il a à pledier ». Et alors le prévôt ne peut forcer la partie à plaider par devant lui.

Lorsque le prévôt-fermier est incapable d'administrer la justice (3), le bailli délègue alors quelqu'un pour le remplacer à ses frais.

Quelles étaient les causes que le prévôt pouvait évoquer à son tribunal?

Au XI[e] et au XII[e] siècles, lorsque les prévôts étaient les seuls juges du domaine, ils connaissaient de tous les délits et de tous les crimes. Leur compétence allait depuis la simple contravention intentée à ceux dont les bestiaux entraient dans les forêts royales, jusqu'aux causes où il s'agissait de vol, d'homicide, de rapt, de trahison et d'incendie (4).

Telle est la conclusion de M. Luchaire (5), d'après la charte de Sceaux en Gâtinais.

Les prévôts, avant l'établissement des baillis, jugeaient donc de toute affaire. Ceux-ci portèrent un grand coup à la compétence du prévôt, et lui enlevèrent peu à peu les affaires les

(1) Beaumanoir, § 37.

(2) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 278, n° 37. En 1244, le fils du châtelain de Laon remplace le prévôt.

(3) Voyez Flammermont, *Institutions municipales de Senlis*, p. 52.

(4) Charte de Sceaux en Gâtinais, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 199.

(5) Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 220 et 222.

plus importantes. C'est ce que montre le testament de Philippe Auguste : « Et in terris nostris......., baillivos nostros posuimus, qui in bailliviis suis, singulis mensibus, ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justiciam sine dilatione... ».

Au XIIIe siècle, les prévôts n'avaient plus que la connaissance des affaires civiles; au criminel, les affaires les moins graves étaient seules jugées par eux.

Le *Livre de Jostice et Plet* s'exprime en ces termes : « Prévolz ne puet tenir plet qui atoche à la borse le roi. Prévolz puet tenir jostices de terres, de vignes, de mesons, de prez, de cens, de mobles, et puet fere jotice de fet, que nus prévolz ne doit tenir plet de chose où il a plus de XL sols d'amende... ».

Cette part de justice était du reste encore belle. On peut s'en rendre compte d'après les *Olim* et les registres civils du Parlement. Les prévôts jugeaient encore, au XIVe siècle, les causes relatives aux droits de propriété, les contestations au sujet d' « héritages », de cens, de dîme, de douaire; et aussi les injures, les calomnies et les coups.

La compétence du prévôt était limitée par la condition des personnes.

Ce n'est pas que le prévôt ne jugeât point quelquefois d'assez hauts personnages (1). Au XIIe siècle, on en a signalé plusieurs exemples : l'abbé de Saint-Mesmin près Orléans porte plainte devant le prévôt d'Orléans contre un chevalier qui avait incarcéré un bourgeois de l'abbaye.

L'on a dit cependant que seuls les roturiers étaient justiciables du prévôt et qu'à partir du XIIIe siècle toutes les affaires des nobles étaient portées devant les assises des chevaliers présidées par le bailli. On lit en effet dans *Jostice et Plet* : « Ducs, comtes, barons ne devent pas estre tret en plet devant prévôts, dou fet de lors cors, ne de lor demeine : quar chascune tele persone ne doit estre jugiez que par le roi, qui li doit foi, ou par ses pers (2) ».

(1) *Historiens de France*, t. XVI, p. 114.

(2) P. 68. — Voyez aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine* (édition Beautemps-Beaupré, C n° 3, t. III, p. 6). — Cf. Glasson, t. VI, p. 312-313.

C'est la règle, mais les exceptions étaient fort nombreuses. Nous en trouvons des exemples principalement dans le nord de la France et aux environs de Paris; à Mantes, il y a deux arrêts contradictoires sur la justice des nobles, mais le deuxième arrêt accorde au maire de la ville, et non au voyer, cette justice « en raison de la prévôté qu'il a en ferme perpétuelle (1) ».

Le prévôt de Chateaufort se déclare compétent dans une affaire entre Roger de Soisy, écuyer, et le procureur de Sainte-Geneviève, lequel avait mis la main sur le manoir de Soisy et fait apposer les scellés sur la porte du colombier (2).

Il y a encore des sentences de même ordre à Saint-Riquier, à Beauquesne, à Fouilloy, à Compiègne, à Saint-Pierre-le-Moutier.

Certaines personnes étaient exemptes de comparaître devant les juridictions inférieures, par exemple les pairs de France : c'est ainsi que la comtesse d'Artois se plaint du bailli et du prévôt du Beauquesne, qui ont osé instrumenter contre elle (3).

En fait les affaires des nobles, sauf nombreuses exceptions, allaient devant le bailli.

Les clercs étaient également des privilégiés : ils n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques, tout clerc tonsuré appartenant à l'Église. Pour les causes civiles, l'Église ne réclamait pour les clercs compétence qu'en tant qu'il s'agissait d'une action personnelle ou mobilière; mais en matière réelle immobilière, pour les procès naissant des héritages, en fief, des censives, des rentes, le clerc pouvait être traduit devant la justice laïque.

La royauté, à plusieurs reprises, a donné ordre à ses officiers de respecter le privilège clérical, sauf certains cas (4). Enfin quiconque violait les droits des clercs encourait l'excommunication : les prévôts en ont fait l'épreuve maintes fois.

(1) Grave et Durand, *Chronique de Mantes*, p. 171.

(2) *Arch. nat.*, X[1a] 8, f° 214. Cette compétence lui est confirmée par le prévôt de Paris et par le Parlement.

(3) *Arch. du Pas-de-Calais*, A 959. — Voir également *Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions latines 2330, n° 24.

(4) *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n°s 1204 et 1209 ; — *Ordonnances*, I, p. 319 et 335 (années 1290 et 1300).

Néanmoins on s'est efforcé peu à peu de restreindre ce privilège aux clercs véritables : car il y avait de grandes fraudes. La plus difficile à réprimer était le port illégal de la tonsure.

Les malfaiteurs se faisaient tonsurer et invoquaient ensuite le privilège clérical. Dans le doute, et vis-à-vis de certains clercs indignes, les officiers royaux sévissaient avec une rigueur qui les faisait souvent excommunier.

Avec l'Église il pouvait y avoir contestation sur la compétence de certains procès, particulièrement sur ceux touchant le mariage, comme l'adultère (1) par exemple : il fut considéré jusqu'au XIII[e] siècle comme un délit mixte; ensuite la compétence en passa aux tribunaux laïques, et c'est pourquoi des condamnations furent prononcées de ce chef par des prévôts.

Les juridictions particulières ont été la cause d'innombrables conflits, les limites des diverses juridictions n'étant pas toujours bien connues, non plus que leur compétence.

Les prévôts ne pouvaient pas évoquer les affaires des justiciables d'un seigneur féodal, d'une abbaye ou d'une commune qui avait acquis le droit de justice.

Ils n'ont pas non plus de compétence dans les communes qui ont affermé la prévôté : en ce cas c'est un des magistrats de la commune, souvent le maire, qui joue le rôle du prévôt royal (2).

Quelquefois les baillis ont essayé de leur contester leurs droits de justice : mais il a fallu reconnaître le caractère royal de leur juridiction.

Dans certaines autres villes, l'échevinage a été une cause de diminution pour le prévôt royal.

Ainsi, à Saint-Quentin, le prévôt se trouve en présence de la juridiction des échevins plus ancienne que lui, et d'origine analogue à son pouvoir, c'est-à-dire émanant de l'autorité souveraine. En effet, l'antique institution des *scabini* s'était maintenue, et l'on avait encore au XIII[e] siècle une conscience plus ou moins confuse que ces échevins étaient justice royale, et

(1) Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 6379.

(2) A Mantes, à Compiègne, à Amiens. Le maire avait le droit d'être prévôt ou de déléguer cette fonction ; dans la pratique, c'était généralement un des échevins choisi à la pluralité des voix.

non communale. A Saint-Quentin, ils sont une cour de justice locale siégeant dans la ville, jugeant au civil et au criminel, et dont sont justiciables les bourgeois de la commune. Le prévôt royal de Saint-Quentin avait encore à côté de lui une juridiction communale, celle des maires et jurés (1), outre la juridiction des échevins, jusqu'au jour où ces deux justices furent réunies (1362).

Dans d'autres villes du nord de la France, l'échevinage est également une justice séparée de la commune, mais jugeant de concert avec le prévôt « ad conjuramentum prepositi ». Ainsi à Laon, à Bray-sur-Somme, à Roye (2), etc...

A Laon, l'échevinage, tribunal à la fois du roi et de l'évêque, rendait des jugements dans la cour du roi à la requête du prévôt royal; mais il fut remplacé en 1332 par un prévôt assisté de six élus.

A Roye, les échevins, d'abord présidés par le châtelain puis par le prévôt royal, furent supprimés en 1370 avec la commune.

Ailleurs l'échevinage est réuni à la commune. A Amiens, avant l'achat de la prévôté, le maire et les échevins rendaient la justice, et suivant les cas ils jugeaient en présence ou en dehors du prévôt (3); les coutumes de la ville d'Amiens exposent longuement les délimitations des juridictions royale et communale. Lorsque la prévôté, au XIVe siècle, fut reprise par le roi pour une certaine durée, le prévôt ne put procéder hors de la présence des échevins (4).

A Beauquesne, les échevins jugent avec le prévôt royal. Ailleurs le maire et les échevins exercent leur justice communale à côté de la justice prévôtale : ainsi à Montreuil-sur-Mer, à Lille, à Saint-Riquier (5).

La justice communale était très développée, particulièrement dans le nord de la France, où beaucoup de villes avaient acquis, comme Senlis, presque tous les droits de justice dans la com-

(1) *Livre rouge de Saint-Quentin*, publié par Bouchot et Lemaire, p. 36.

(2) *Ordonnances*, t. XI, p. 295-297, §§ 3 et 11.

(3) « Li prevos ne sera point appelé ne à tesmoins oyr, ne à jugement faire ne rendre, etc ... ». (Marnier, *Anciens usages d'Amiens*).

(4) *Arch. munic. d'Amiens*, AA 5, f° 56 v°.

(5) *Ordonnances*, t. XII, p. 83 ; — *Arch. nat.*, X1c 28a, n° 13.

mune et la banlieue de celle-ci (1), qui échappaient ainsi presque tout entières à l'action du prévôt. En ce cas, quand on supprime la commune, on crée un prévôt de la ville, à côté de l'ancien prévôt forain.

D'autres villes, situées particulièrement dans le sud-ouest de la France, ont réduit les prévôts à une situation secondaire au point de vue de la justice.

Ce sont celles qui ont reçu les établissements de Rouen comme charte communale.

A Saint-Jean-d'Angély, le maire et les échevins avaient une double juridiction :

« *1re juridiction*, à la fois criminelle et civile, sur tous les bourgeois et jurés de la commune, pour l'arrestation desquels il fallait l'intervention des sergents du maire, sauf les cas de flagrant délit, de créance royale, ou de mandement spécial du roi » ;

« *2e juridiction criminelle*, sauf dans le cas de lèse-majesté ou de délit commis dans l'enceinte du château sur toutes personnes, excepté les officiers royaux » (2).

Le prévôt n'avait donc que la police judiciaire : il arrêtait les coupables avec ou sans l'aide des sergents du maire, il les « présentait » à celui-ci, qui les lui baillait en garde. Le prévôt procédait ensuite à une enquête, et amenait le prévenu au plaid pour y être jugé.

Le texte de l'ordonnance de 1331 dit : « Les accusés deuement convaincuz de crime sont livrez au prévost et puis jugez ». M. Giry fait remarquer avec raison : « Il faut rapprocher ces passages de l'article 48 des Établissements (traduction d'Oléron) et de l'article 2 de la charte de 1278 réglant l'exercice de la justice municipale à Rouen, et entendre par là que le maire..... interrogeait les prévenus, et, s'il concluait à leur culpabilité,..... les livrait au prévôt qui les conduisait en prison. Cette décision préalable n'était point une sentence définitive ».

En effet, après son information, le prévôt ramène le prévenu

(1) Voir Flammermont, et *Olim* I, fo 103 vo.

(2) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 313. Cf. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXIV, p. 393 et s.

en présence du maire « pour estre jugé selon sa confession » (1).

Le jugement est rendu par les magistrats municipaux et approuvé par le prévôt. Voici du reste une des formules employées : « par les avis et oppinions desquieux est trouvé que ledit Morisset doyt estre banys de la seneschaussée de Xaintonge... et à ce a esté consentant ledit prevost et accordans » (2).

Le prévôt exécutait la sentence de la cour municipale (3), et les émoluments de la justice appartenaient au roi.

A La Rochelle, le maire et les échevins avaient aussi la connaissance des crimes et délits commis dans la ville (4) : le prévôt ne pouvait citer devant lui les bourgeois, et devait exécuter les sentences du maire.

Niort était devenu le siège d'une prévôté sous Alphonse de Poitiers. Le maire y exerçait la juridiction sur les bourgeois : malgré les efforts du prévôt, elle lui fut confirmée par le Parlement en 1318 et 1325. « Ce droit de justice sur les bourgeois et les gens de leurs maisons, ainsi confirmé au maire, n'était la conséquence ni des Établissements, ni d'aucun des privilèges que nous connaissons..... Il est donc probable que cette juridiction..... était entrée dans les usages à l'exemple de ce qui se pratiquait à La Rochelle et dans les communes voisines, avec lesquelles Niort entretenait des relations constantes ».

Ces privilèges juridiques des villes ont été en général attaqués par les officiers royaux, au cours du XIIIe et particulièrement du XIVe siècle.

La royauté les a souvent repris : elle a retiré les concessions faites à de nombreuses villes comme Laon, Senlis, Compiègne, etc... Ailleurs elle les a suspendues à diverses reprises. D'autres villes, comme Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, etc..., les ont mieux conservées : celles-ci en effet étaient situées dans une région disputée par les rois de France et d'Angleterre, et la royauté française a maintenu leurs privilèges pour s'assurer leur fidélité.

Dans le centre de la France, le prévôt n'a point rencontré de chartes de commune, élevant en face de lui une juridiction

(1) *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXIV, p. 398.
(2) *Id.*, t. XXIV, p. 318.
(3) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 316.
(4) *Id.*, p. 73. — *Ordonnances*, t. XII, p. 429.

rivale : dans ces villes dites de bourgeoisie ou de prévôtés, comme Lorris, Bourges, Orléans, il a toute la justice; les habitants n'y ont obtenu que des droits pratiques, limitatifs de ceux du prévôt au point de vue de la procédure et de la pénalité, et qui garantissent les habitants contre un zèle malfaisant et intéressé.

Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques avaient le droit de juger les personnes « couchant et levant » sur leurs terres, ainsi que les délits commis dans les limites de leur juridiction.

Ainsi, aux XIe et XIIe siècles, Notre-Dame d'Étampes (1082), Saint-Père de Melun (1094), Saint-Denis (1113), Morigny (1117 et 1120) avaient obtenu que leurs hommes ne seraient pas jugés par le prévôt.

On connaît tous ces droits par les nombreuses contestations auxquelles ils ont donné lieu. Ici, les prévôts étaient contraints de se montrer incompétents, sauf dans les cas *de nouveleté* et autres cas royaux (1). Ils essayent par tous les moyens de retenir à eux les causes; de là des conflits innombrables, surtout dans certaines villes où les justices royales, seigneuriales, communales et ecclésiastiques s'enchevêtraient comme à plaisir (2).

Quand il était prouvé que le prévôt avait outrepassé sa compétence, il devait se dessaisir, et ressaisir la juridiction compétente, même si le coupable avait été exécuté.

Les prévôts avaient aussi un certain droit d'intervention dans des circonstances déterminées d'avance, notamment en cas de flagrant délit (3), ou quand ils s'étaient saisis les premiers de l'affaire.

Enfin ils devaient intervenir, lorsque les autres justices refusaient ou négligeaient de remplir leurs devoirs, ou quand leurs arrêts n'étaient pas suivis d'exécution (4).

C'est ainsi que le prévôt de l'abbaye de Saint-Satur (5) en Berri se refusait à poursuivre des criminels, malgré

(1) *Arch. nat.*, X1a 8, f° 205 v°.
(2) Par exemple à Laon et à Saint-Quentin.
(3) Charte de Morigny (1120).
(4) *Arch. nat.*, X1c 2, n° 2; — Charte de Mantes (*Ordonnances*, t. XI, p. 197).
(5) *Arch. nat.*, J 1030, n° 28; et J 749, n° 11 (pièces justificatives, n°s VIII et IX).

la plainte qui lui en avait été faite. Le roi, prévenu de son attitude équivoque, suspendit la justice de l'abbaye, délégua comme prévôt de la ville de Saint-Satur son prévôt de Bourges, et lui fit rendre justice des cas criminels restés impunis par la complicité de ce singulier juge.

La justice royale rejugeait aussi des prévenus renvoyés à tort, selon elle, par d'autres juridictions : un des griefs contre Jean Brunet, prévôt de Bourges (1) au XIVe siècle, est d'avoir délivré au couvent de Saint-Ambroix des meurtriers absous par l'abbé et que les gens du roi avaient arrêtés de nouveau.

Enfin la compétence du prévôt était limitée au ressort de sa circonscription ; il ne pouvait assigner devant lui le justiciable d'une prévôté voisine.

Quelle était la procédure de la juridiction prévôtale ?

Dès le XIIe siècle, le prévôt agit sur la plainte de la personne lésée, à moins qu'il n'agisse d'office dans le cas où le droit du roi a été atteint. Le roi pouvait aussi, sur plainte qui lui était directement adressée, commettre un prévôt (2).

On voit, dans les coutumes de diverses villes, que si les parties concluaient un accord avant le dépôt de la plainte, le prévôt n'avait pas à intervenir, ni à prélever des émoluments, sauf au cas d'une entreprise contre le château royal ou le bourg (3).

Après le dépôt de la plainte (*clamor*), le prévôt peut exhorter les parties à la paix (4). Vraisemblablement les prévôts devaient peu profiter de cette disposition; car leur intérêt était de poursuivre la cause jusqu'au bout.

Il est vrai qu'avant le jugement, mais après la plainte, les parties étaient toujours à même de s'accorder, quitte à payer le claim ou destroit au prévôt. C'est ce que nous voyons au XIIe siècle dans la plupart des coutumes du Gâtinais et du Berry (5), à Lorris, à Montargis, à Bourges, etc...

(1) *Bibl. de l'École des Chartes*, IVe série, t. II, p. 54 à 75.

(2) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. II, p. 298.

(3) Coutumes de Lorris, de Montargis..., etc.

(4) *Établissements de saint Louis*, livre II, ch. XVI (éd. Viollet, t. II, p. 377). — Cf. Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 45. — Coutumes de Montargis (*Ordonnances*, t. XI, p. 471), art. 14.

(5) La Thaumassière donne le chiffre de six blancs.

Nous rencontrons partout, au XIII[e] siècle, ce droit des parties de s'accorder après la plainte, moyennant une indemnité au prévôt. Mais la chose devait se passer en sa présence et avec son assentiment. C'était une occasion pour les prévôts de prétendre que l'on avait composé en dehors de leur présence.

La plainte déposée, on ne pouvait pas ne point comparaître au jour fixé par l'ajournement ou semonce du prévôt. Le prévôt assignait à son tribunal par le ministère de ses sergents.

Le fait de négliger de se rendre à la cour entraînait une amende pour défaut. C'est ainsi que deux personnes qui s'étaient accordées et avaient négligé de comparaître pour amender leur appel virent saisir en 1247 leurs chevaux par les sergents du prévôt de Laon (1).

Il fallait des excuses, des essoines, reconnues valables. On devait en principe se présenter en personne; mais au civil certaines catégories de plaideurs furent admises à se faire représenter par procureur (2).

Toutefois le demandeur devait obtenir des lettres de grâce qui n'étaient pas nécessaires au défendeur; « les lettres de grâce, dit Beaumanoir, n'étaient accordées qu'à certaines personnes : églises, agents du roi, mineurs, etc... ».

Au XIV[e] siècle tout plaideur peut plaider par procureur, sauf, s'il est demandeur, à obtenir lettres de grâce : au milieu de ce siècle l'usage semble s'introduire de ne plus les demander.

Au criminel, on ne pouvait plaider par procureur.

Le procureur doit être muni d'une procuration. Celle-ci était adressée par le mandant au prévôt, auquel on signifiait le nom et la qualité du procureur; elle contenait aussi le nom de l'adversaire ainsi que l'indication de la cause et du jour de l'assignation. Elle devait être scellée.

Les parties, ou leurs procureurs en leur nom, comparaissaient devant le prévôt. Au civil, pour assurer cette comparution, il n'y avait pas de prison préventive, contrairement à ce qui se passe au criminel, où elle est cependant supprimée sous certaines conditions dans plusieurs coutumes. Ainsi les

(1) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 279 (n° 44).
(2) *Ibid.*, pages 276 et 277, n° 30.

coutumes de Lorris (1) instituent la liberté provisoire sous caution (2) : le prévenu doit fournir des pleiges garantissant sa comparution au tribunal; le prévôt ne se contentait pas de recevoir sa foi (3). Du reste, dans tous les cas graves, la liberté provisoire n'existait pas (4).

Une fois devant la cour du prévôt, il n'était point permis de s'éloigner sans la permission de ce magistrat. Les parties procédaient alors à l'exposition de leurs raisons et apportaient les preuves.

Parmi les preuves admises au tribunal du prévôt, au XII[e] siècle, il y avait d'abord la preuve par témoins (5).

Plusieurs coutumes permettaient de se purger d'une accusation par serment, ce qui n'était du reste admis que pour des affaires bien spécifiées dans les chartes.

Il y avait aussi le duel judiciaire. Le prévôt pouvait ordonner le duel et il en avait la direction (6); sa mission était de garder la cour, « custodire curiam », pendant le combat.

On comprend qu'il n'était pas agréable à tous les plaideurs de recourir à ce moyen : aussi les coutumes leur permettaient-elles de s'accorder (7), après avoir donné les gages de bataille, avant et même après avoir fourni les cautions : une amende infligée indemnisait le prévôt de la procédure inutile (8).

On pouvait même conclure la paix après le duel.

Dès le XII[e] siècle, on avait cherché à restreindre le duel judi-

(1) Art. 10.
(2) La Thaumassière, *Coutumes locales*, 68.
(3) *Historiens de France*, t. XXIV, *passim.*
(4) *Etablissements de saint Louis*, t. II (éd. Viollet), p. 343-344.
(5) Coutumes de Lorris, art. 32.
(6) Coutumes de Bourges, de Lorris, d'Étampes, d'Amiens, etc. — Dans les pays soumis aux établissements de Rouen, le prévôt a la direction des duels. — Cf. *Historiens de France*, t. XXIV, p. 284 (n° 77).
(7) Nous connaissons un mandement royal au bailli de Senlis, l'invitant à faire droit à Noël Bourgeois, procureur du prieur de Saint-Martin-des-Champs, qui, alors qu'une procédure aboutissant au combat judiciaire était pendante devant le prévôt de Senlis entre lui et le valet d'un chevalier, avait été attaqué et blessé par ledit valet et jeté en prison, tandis que son adversaire avait été mis en liberté (Boutaric, t. II, n° 4736).
(8) Coutumes de Lorris, art. 14; — *Historiens de France*, t. XXIV, p. 149-150.

ciaire : ainsi à Orléans, en vertu de la charte de 1178, le combat judiciaire ne devait plus être usité pour une contestation au sujet d'une dette inférieure à cinq sous (1).

Avant 1145, tout homme de Bourges, qui ne s'était pas rendu à la citation du prévôt ou du voyer de cette ville, pouvait être obligé par ceux-ci à prouver par le duel qu'il n'en avait pas eu connaissance (2). Louis VII lui permit à l'avenir de s'en libérer par simple serment.

Au XIII[e] siècle, la preuve par témoins et la procédure d'enquête tendent de plus en plus à se substituer à ce moyen encore barbare (3). Une ordonnance de saint Louis supprime le duel judiciaire dans ses domaines et le remplace (4) par la preuve par témoins ou par chartes. Si le duel disparut assez vite de la procédure civile, il subsista encore au criminel, et les successeurs de saint Louis le réglementèrent, en le restreignant à un certain nombre de cas graves.

L'enquête est faite par le prévôt ou par des personnes qu'il a déléguées à cet effet (5). Une ordonnance du 15 février 1346 (n. st.), s'appliquant aux prévôts comme au bailli, dit que, comme « es causes qui pendent par devant euls, il retiennent aucune fois par devers euls l'audition et l'examination des tesmoins et aucunes fois les commettent à leurs clercs » et à d'autres personnes, désormais ils ne pourront faire aucune enquête, sinon par des commissaires entendus et du consentement des parties.

Le prévôt au XIV[e] siècle rendait son jugement d'après les dépositions des témoins (6), les actes pouvant faire foi, et d'après le résultat de l'enquête.

Dans les causes civiles, on voit que la partie qui succombait était condamnée aux dépens du procès : le prévôt s'en réservait la taxation ou la renvoyait au bailli.

Dans les causes criminelles les peines sont très diverses. Au XIII[e] et au XIV[e] siècles, les prévôts, assistés des « hommes

(1) *Ordonnances*, t. I, p. 16.
(2) La Thaumassière, *Coutumes locales*, p. 62.
(3) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 284.
(4) *Ibid.*, p. 292 (n° 135):
(5) *Arch. nat.*, J 743, n° 5, etc.
(6) *Arch. nat.*, X1a 6, f[os] 201 v°, 145 et 222.

le roy » ou des échevins, condamnent à mort (1) ou au bannissement : mais il y en a peu d'exemples.

Quant aux amendes, il en est de deux sortes.

Celle de soixante sous frappait ceux qui avaient donné des coups ayant amené effusion de sang, qui ne restituaient pas un objet trouvé, qui avaient labouré un chemin royal, etc.

L'amende de cinq sous atteignait ceux qui quittaient le plaid du prévôt sans lui avoir payé le claim, ceux qui ne se rendaient pas à une semonce, ceux qui s'étaient rendus coupables d'injures et de coups sans effusion de sang, etc.

Ces peines sont ainsi établies au XIIIe siècle dans le *Livre de Jostice et de Plet;* au chapitre intitulé : « Ties sont les paines en la duchié d'Orléans ».

Mais de nombreuses villes avaient obtenu d'abaisser l'amende de soixante sous à cinq, et celle de cinq sous à douze deniers, comme Lorris, Sceaux-en-Gâtinais, Étampes, au XIIe siècle (2).

Du reste, le taux de l'amende pour un même délit a varié avec les coutumes locales.

Soixante sous représentent l'amende la plus haute qui pouvait être perçue par le prévôt (3). C'est la part qui lui revenait des plus fortes amendes (4).

Les enquêtes du règne de saint Louis ne permettent pas d'établir un tarif des amendes : en effet les prévôts les lèvent d'une manière arbitraire (5) et se paient souvent en nature. D'un autre côté, ils devaient probablement passer des traités avec certaines personnes, moyennant quoi celles-ci payaient une somme fixe pour tous les délits qu'elles pourraient commettre : les ordonnances en effet le leur prohibent (6).

Comme les prévôts-fermiers avaient intérêt à multiplier les amendes, il leur fut défendu par l'ordonnance de mars 1303

(1) *Olim*, III, p. 191 (à Issoudun).

(2) *Ordonnances*, t. XI, p. 183 (Étampes), p. 199 (Sceaux).

(3) *Olim*, I, f° 123; *Historiens de France*, t. XXIV, p. 705-706; *Arch. nat.*, X1c 16b, n° 159, etc.

(4) Dans un arrêt du Parlement condamnant les habitants de Babeuf pour violences à l'égard d'un moine, le prévôt de Chauny est désigné comme devant toucher 20 liv. sur l'amende prononcée.

(5) *Bibl. de la ville de Poitiers*, ms. 51, f° 55. — A Amiens les prévôts « ne pourront haulcer les amendes » (Boutaric, t. I, p. 329).

(6) *Ordonnances*, t. I, p. 571 et 689.

(n. st.) de les taxer dans les affaires qui en comportaient : ce droit fut réservé selon les cas au bailli ou aux échevins (1).

Des ordonnances postérieures (1315 et 1319) prennent les mêmes dispositions, à la réclamation des habitants de certaines provinces.

Les prévôts-fermiers pouvaient remettre au condamné l'amende qu'il avait encourue, puisqu'ils affermaient pour un prix convenu d'avance les exploits des prévôtés.

Il n'y a pas de documents montrant les recours des plaideurs contre les sentences du prévôt au XI[e] et au XII[e] siècles. On n'a pas trouvé en effet « d'exemples d'un appel porté au roi en vue d'obtenir l'annulation d'un jugement rendu par ses propres officiers, notamment par un prévôt (2) ».

L'appel est un appel de faux jugement : le juge est appelé à soutenir son jugement.

Le *Livre de Jostice et Plet* dit : « otroie l'en que, s'il font tort, que l'en puisse d'aus apeler au baillif ».

On voit, d'après les registres des *Olim*, l'appel s'établir entre toutes les juridictions des prévôts aux baillis et des baillis au Parlement. Et au XIV[e] siècle les registres civils du Parlement de Paris contiennent les appels d'un nombre énorme d'affaires.

Lorsqu'un plaideur trouvait que le prévôt avait mal jugé, il l'ajournait ainsi que sa partie au tribunal du bailli : l'ajournement devait être fait dans un certain délai, sinon il n'était pas valable. Si l'appel n'était pas poursuivi, on devait amender l'appel, et le prévôt pouvait mettre son jugement à exécution.

Le bailli cassait (3) ou confirmait la sentence du prévôt, et sur nouvel appel le Parlement jugeait en dernier ressort.

Il est de règle, semble-t-il, que les appels des sentences des prévôts soient jugés d'abord par le bailli, avant d'aller au Parlement. Ainsi l'appel d'un jugement porté directement du prévôt de Senlis au Parlement fut renvoyé au bailli de Senlis (1332).

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 441. — Voir aussi les comptes des années 1299 et 1305.

(2) Luchaire, t. I, p. 291.

(3) Par ex. : *Olim*, IV, f[os] 200 v[o], 223 v[o], 290 v[o], 399; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n[os] 6010, 6379, 6467, 6642, 7904; *Arch. nat.*, X[1a] 6, f[o] 153 v[o], etc.

Cependant d'autres affaires venues sans intermédiaires au Parlement y sont demeurées.

Le Parlement pouvait renvoyer devant le siège de la prévôté compétente les affaires qui avaient évité cette juridiction.

Le tribunal du prévôt était donc un tribunal de première instance, au-dessus duquel se trouvaient deux degrés de juridiction : les baillis et le Parlement.

Il a été quelquefois un tribunal d'appel : c'est un fait exceptionnel (1); il est rare que le jugement d'un juge seigneurial vienne en appel à la cour du prévôt; en principe les juridictions seigneuriales ressortissaient en appel du bailli.

Le prévôt pouvait aussi jouer un rôle judiciaire en dehors de son tribunal.

Il figure en effet aux assises du bailli (2), comme assesseur de celui-ci, à côté des « hommes le roy » : les exemples en sont nombreux.

Il était permis aux plaideurs, pour décider de leurs différends, de recourir à de simples particuliers et de prendre des arbitres. On pouvait choisir le prévôt comme arbitre (3); il jugeait alors en vertu d'un mandat spécial et non en raison de son office.

CHAPITRE VI

Police et Administration.

Le prévôt était officier de police de sa circonscription.

Il transmettait les semonces et les ajournements à l'assise du bailli ou au Parlement (4).

Il était aussi chargé de procéder à des enquêtes.

Les unes étaient d'ordre judiciaire.

Le prévôt informait et enquêtait les affaires qui devaient être jugées à l'assise du bailli. Les exemples en sont nombreux (5).

Le Parlement le déléguait souvent aussi en cet office. « Le

(1) De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, p. 64 (n° 57).

(2) *Id.*, p. 53.

(3) *Archives de l'Aisne*, H 195.

(4) Boutaric, II, n[os] 5919 et 7089.

(5) *Bibl. nát.*, Coll[on] Baluze, 394; — *Arch. nat.*, X[1a] 8, f° 145; — Élie Berger, dans *Mélanges Monod*, p. 344-349, etc.

pouvoir d'informer, comme celui d'enquérir, était contenu dans les lettres de commission » (1). Le prévôt en sa qualité de juge ordinaire recevait fréquemment ces commissions (2).

Celles-ci lui étaient quelquefois remises par l'intermédiaire du procureur du roi (3).

Une fois l'enquête terminée, elle était transmise à la Chambre des enquêtes du Parlement, et même quelquefois à la Chambre des requêtes (4).

Le prévôt faisait l'enquête par lui-même, ou la confiait à son clerc ou à des commissaires délégués par lui (5).

Ces enquêtes touchent les affaires les plus diverses, meurtres, violences, etc... Une enquête (1260) est faite au sujet du poids royal d'Orléans réclamé par l'héritière d'un sergent (6). Les prévôts de Sainte-Menehould et de Montfaucon enquêtent sur les violences exercées par le chapitre de cette dernière ville contre les gens du roi (7).

L'irrégularité de l'enquête ou son insuffisance amenaient sa nullité : c'est ainsi que le bailli de Chaumont ayant délégué le soin d'enquérir au prévôt de Montéclair, sans en avoir le droit, a dû recommencer l'enquête à ses frais (8). En 1312 le Parlement annule pour vice de forme une enquête faite par le prévôt de Laon sur l'ordre du bailli de Vermandois (9).

D'autres enquêtes étaient plutôt d'ordre administratif.

Ainsi les prévôts de Bourges et d'Aubigny en font une, en 1259, sur le paiement du gîte du roi à Léré (10). Ailleurs, il s'agit d'exemption de droits de péage(11), ou de la sécurité ou

(1) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 100.

(2) *Arch. nat.*, X[2a] 5, f° 7 v° et f° 64 v°. Informations confiées au prévôt de Montdidier (1346).

(3) *Arch. nat.*, X[2a] 4, f° 7 : Le procureur du roi transmet une commission au prévôt d'Amiens.

(4) *Arch. nat.*, X[1a] 8, f° 109 v°.

(5) *Arch. nat.*, J 1028, n°5; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4023, etc.

(6) *Olim*, I, f° 21 v°.

(7) Boutaric, II, n° 7757.

(8) *Ibid.*, n° 6258.

(9) *Ibid.*, n° 4023. — On annule une enquête du prévôt de Mâcon dans une affaire de fausse monnaie, comme insuffisante. Le même prévôt doit la recommencer (*Arch. nat.*, Z[1b] 1, f° 53).

(10) *Olim*, I, f° xv.

(11) Par exemple à Méry-sur-Oise (Boutaric, t. II, n° 5919).

de la prospérité des villes : à Poitiers par exemple, pour savoir s'il faut réparer les murailles de la ville; à Moret et à Nemours (1), pour l'établissement d'une foire.

Comme gardiens de l'ordre public, les prévôts avaient le droit d'arrestation des criminels, des gens sans aveu et en général de tout délinquant (2).

Ils agissaient tantôt de leur propre initiative, tantôt sur un mandement du bailli ou de la cour du roi. Leur pouvoir n'existait que dans les limites de leur ressort, en dehors des lieux saints (3) ou des juridictions seigneuriales : mais ils pouvaient recevoir la mission particulière de rechercher les criminels en dehors de leur prévôté (4).

C'était une partie délicate de leur tâche, car ils ne devaient point céder à des vues intéressées, et elle demandait en certaines circonstances beaucoup de sang-froid et de courage, surtout lorsqu'ils opéraient loin de leur chef-lieu, avec des populations et même des magistrats locaux plus prêts souvent à les attaquer qu'à leur prêter main-forte (5).

On les indemnisait du reste à proportion de leurs déplacements.

Les sergents du prévôt l'assistaient dans cette opération.

Le prévôt était fréquemment chargé d'arrêter et d'envoyer certains prévenus sous bonne escorte pour qu'ils fussent jugés devant d'autres juridictions (6).

Le prévôt de Lagny est invité avec les gardes des foires de Champagne à envoyer à Paris, au Châtelet, un marchand italien (7); le bailli de Vermandois et le prévôt de Laon sont requis d'arrêter et de faire conduire au même tribunal diverses personnes du diocèse de Reims, qui avaient donné asile à des bannis.

(1) Pougeois, *L'antique et royale cité de Moret*, p. 89; — *Arch. nat.*, JJ 75, f° 142.

(2) *Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 123; Boutaric, t. II, n° 7452, etc.

(3) Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter en dehors des lieux saints un individu poursuivi pour crime et qui, cité devant le prévôt de Beaumont-sur-Oise pour répondre de l'accusation, avait fait défaut (*Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 104 v°).

(4) *Arch. nat.*, X[2a] 1, fol. 51 v°.

(5) *Olim*, I, f° 50 v°; *Id.*, IV, f° 91 v° et 374.

(6) Boutaric, t. II, n° 5776, etc.

(7) *Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 211 v°.

Lorsque le prévôt avait arrêté une personne dépendant d'une juridiction autre que celle du roi, le prévôt devait ressaisir le justicier de son prisonnier.

Les coupables étaient enfermés dans les prisons de la prévôté. L'entretien avait été d'abord à la charge de celles-ci (1); puis il passa au compte du bailli, où il est question de la nourriture, des fers et chaînes des prisonniers. Les prisons étaient souvent affermées par le prévôt à un geôlier; à Senlis la prison prévôtale appartenait au voyer héréditaire. Les prisonniers, outre qu'ils devaient payer, étaient souvent maltraités (2) : aussi versaient-ils fréquemment des sommes pour être relâchés.

Lorsqu'un coupable est condamné à mort par l'assise du bailli ou par les échevins, c'est, sauf de rares exceptions, le prévôt qui se charge avec ses sergents d'assurer l'exécution.

Celle-ci se fait suivant des règles fixes, dans un lieu désigné, à une certaine heure, et le cortège suit un itinéraire connu. Dans certains cas, le prévôt se fait accompagner d'une force imposante.

Le prévôt, lorsque l'exécution avait été illégale, pouvait être attaqué, même s'il avait agi sur l'ordre du bailli, particulièrement lorsqu'il avait procédé à la pendaison d'un clerc tonsuré : témoin ces prévôts de Moret forcés de dépendre solennellement le cadavre d'un clerc, et chargés de le remettre non moins solennellement au clergé, en s'excusant de leur conduite.

Les prévôts avaient dans leurs fonctions d'exercer la contrainte contre les débiteurs, et d'aider les créanciers à recouvrer leurs créances. Ceux-ci primitivement avaient le droit de saisir directement les biens meubles de leurs débiteurs ou des cautions. Mais, dès le XII[e] siècle, les bourgeois devaient s'adresser au prévôt pour exécuter leurs débiteurs. C'est ainsi que nous voyons, d'après les enquêtes du règne de saint Louis, de fréquentes plaintes contre des prévôts, qui se refusaient à saisir ou arrêter des débiteurs, ou qui extorquaient de l'ar-

(1) *Bibl. nat.*, Coll[on] Baluze, vol. 394, n° 695, f° 17 v°.

(2) *Olim*, IV, f° 56. Le prévôt de Montlhéry, reconnu coupable de n'avoir pas puni un de ses sergents qui avait blessé un prisonnier, est condamné à 200 livres d'amende, à 15 francs de dommages et intérêts, et à deux mois de prison.

gent à des individus, en leur promettant de les faire rentrer dans leurs créances. Les prévôts champenois font des saisies à la requête des gardes des foires de Champagne (1). Les prévôts procédaient aussi à des ventes judiciaires.

Ils opéraient également des saisies pour le roi et poursuivaient les débiteurs de celui-ci, aux enchères suivant les règles accoutumées : c'est ainsi que sont vendus les biens des fermiers insolvables. Jean d'Asnières (2), prévôt d'Orléans, est chargé par le bailli de vendre aux enchères les écoles des juifs d'Orléans, tombées dans les mains du roi (1307).

Le prévôt contraignait les personnes récalcitrantes à payer des subsides réclamés par le roi, et de la rentrée desquels il était responsable : le bailli de Vermandois invite le prévôt de Saint-Quentin à mettre à exécution sans délai les lettres de Philippe le Bel qu'il lui envoie pour faire payer sans retard le subside de 3200 livres parisis dû par les bourgeois de Saint-Quentin pour le mariage d'Isabelle, fille du roi (3). Le prévôt, la ville n'ayant pas payé le subside, fait saisir à titre de gages et mettre en vente divers biens appartenant à dix-neuf marchands de la ville, qui versèrent deux mille livres pour racheter les objets saisis.

Lorsque certaines successions, qui reviennent au roi, celles des bâtards, des aubains par exemple, entrent en vacance, le prévôt en prend possession pour le roi.

Lorsque des terres, des maisons se trouvent en litige, elles sont placées en la main du roi, et c'est le prévôt qui les administre et en perçoit les revenus (4).

Il veille, particulièrement au XII[e] siècle, sur les bois et les

(1) Saisie des biens d'un marchand florentin en 1323 à Bray-sur-Seine (*Arch. de l'Yonne*, G 1297).

(2) *Arch. nat.*, JJ 4, f° 23 (*Revue des études juives*, 1881, p. 41) ; cf. *Annuaire de l'Aube*, 1868, p. 88.

(3) Lemaire, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, t. I, p. 193.

(4) Raoul de Loiry, garde de la prévôté de Laon, est chargé par le roi en 1339 de faire vendre « les maisons venues en ladite prévosté » après confiscation par la forfaiture de la commune de ladite ville (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 162 v°); — Mandement du roi au prévôt de Saint-Jean-d'Angély, de tenir en la main du roi une maison de cette ville, d'en percevoir les loyers et d'en garder le montant pendant la durée d'un procès (*Arch. nat.*, X[1a] 9, f° 230).

eaux du domaine, et punit les contraventions relatives à la chasse et à la pêche.

Il veille sur les serfs de la « famille » royale.

Il est le protecteur des abbayes placées sous la sauvegarde royale, il doit respecter et faire respecter leurs privilèges; ainsi, au XIII[e] siècle, les prévôts de Laon agirent efficacement en faveur des moines et contre le comte de Rethel et ses officiers, les forçant à mettre fin aux vexations qu'ils faisaient éprouver à l'abbaye.

Les prévôts avaient la protection des bourgeois du roi et les défendaient contre les entreprises des seigneurs.

C'était du reste au prévôt que devait s'adresser toute personne désirant entrer dans une bourgeoisie. Voici du reste la procédure indiquée dans les ordonnances : « Primo statutum est et ordinatum, quod si aliquis voluerit aliquam intrare noviter de burgesiis nostris, debet venire ad locum unde proponit seu requirit esse burgensem et adire prepositum illius loci, vel ejus locum tenentem, vel majorem ejusdem loci, qui recipit seu recipere consuevit absque preposito burgensem, et debet dicere tali modo : Domine, requero a vobis michi concedi burgesiam hujus ville, paratusque sum facere quod incombit faciendum. Et tunc prepositus, vel major in loco predicto......, in presencia duorum vel trium burgensium ejusdem ville, recipient securitatem seu cautionem de introitu burgesie prefate......, et registretur. Et tunc prepositus vel major in loco concedent sibi unum servientem cum quo debet adire dominum sub quo antea fuit (1) ».

On sait que les seigneurs ne voyaient pas d'un bon œil le développement des bourgeoisies royales, auquel travaillaient avec zèle les officiers royaux. Devant des plaintes réitérées, la royauté dut ordonner à ces prévôts de ne pas recevoir comme bourgeois du roi certaines catégories de personnes (2).

Une ordonnance de décembre 1275 ordonne aux baillis d'empêcher par leurs prévôts le cours d'autres monnaies que la monnaie royale dans le royaume (3).

La royauté charge même les prévôts de missions assez di-

(1) Giry, *Relations de la royauté avec les villes*, p. 129.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, B 11481.
(3) *Ordonnances*, t. II, p. 603.

verses. Sous Philippe le Bel, on les voit interdire les guerres privées (1), les tournois.

Comme administrateurs, les prévôts, agents de transmission, reçoivent les ordonnances royales sur la monnaie, sur la juridiction des eaux et forêts, et les font crier et publier dans le ressort de leurs prévôtés aux places spécialement affectées à cet usage (2).

Dans les villes, les pouvoirs administratifs des prévôts sont en proportion de la puissance ou de la faiblesse de la ville.

Dans les villes dites de bourgeoisie et de prévôté, ils avaient plein pouvoir de s'occuper des questions d'hygiène, de voirie, etc. (3)...

Dans celles d'échevinage, ces soins sont réservés au corps municipal. C'est ainsi qu'à la suppression de la commune et de l'échevinage de Laon, le prévôt de la cité remplaça celui-ci : il devait veiller avec le représentant de l'évêque à faire enlever « les saillies, fenestres pour estaux » qui pouvaient nuire à la commodité de la voie publique ; il fallait lui demander la permission d'établir « les conduits qui cheent sur les chauciées (4) ».

Le prévôt promulgue des règlements sur la circulation (5), sur la pêche (6), sur l'industrie (7). Il s'occupe des foires, des marchés, fixe le poids royal (8), vérifie la bonne qualité des marchandises (9).

Il réglemente la circulation des blés, et fixe le prix du blé et du vin du roi, pendant le ban.

Il a également un rôle dans les élections municipales comme représentant du roi, il assiste à celles des échevins.

(1) Compte de 1305 (Baluze, vol. 394).

(2) *Ordonnances*, t. V, p. 29 et 250.

(3) Le prévôt royal de Mâcon publie une ordonnance enjoignant à un boucher d'enlever les bancs qu'il a placés devant le cellier de l'hôpital et sur lesquels il expose de la viande (*Arch. communales de Mâcon*, GG 160).

(4) *Arch. communales de Laon*, AA. 1.

(5) Par exemple : défense de laisser circuler des porcs dans les rues.

(6) *Ordonnances*, t. II, p. 207 (à Péronne).

(7) *Id.*, t. II, p. 344.

(8) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 186, n° 1060.

(9) *Id.*, p. 231, n° 1606. Le prévôt de Poitiers punit un boucher qui avait vendu de mauvaises viandes sur les étaux royaux.

D'après les procès-verbaux d'élection des députés des villes aux états de 1308, à Tours, le prévôt dans les villes de bourgeoisie réunit et préside les électeurs, parfois même il désigne les députés (1). Ailleurs, c'est le maire qui joue ce rôle.

Comme officier de police et d'administration, le prévôt pouvait avoir besoin de la force armée qui se tenait à sa disposition; il avait du reste quelques fonctions militaires.

On voit au XIIe siècle des prévôts gardes de la tour royale. Ils convoquaient pour l'ost et la chevauchée (2); ils devaient sans doute au XIIIe siècle passer des montres. Les enquêtes du règne de saint Louis mentionnent les amendes infligées par les prévôts aux hommes qui se sont présentés « in exercitu » avec des armes en mauvais état (3) ou sans armes (4).

En cas de guerre, les prévôts s'occupent de la défense des places : Charles V fait envoyer au prévôt de Meulan douze cases pour la défense du fort de Meulan (5). La compagnie d'arbalétriers entretenue par la ville de Beauvais était sous les ordres du prévôt d'Angy et du bailli de Senlis (6).

Le prévôt surveille les levées : ainsi le sénéchal de Poitou reproche au prévôt de Poitiers de lui avoir envoyé des laboureurs sans armes, et d'avoir exempté les nobles et les bourgeois (7).

Le prévôt conduit les contingents à l'armée du roi. Il a du reste, à plusieurs reprises, commandé la force armée, pour réprimer des mouvements et des émeutes, ou pour soutenir ses opérations de police, comme le montre l'expédition de Jean Paindeseigle, prévôt de Laon, avec « les communes le roy » de cette ville, dans les terres du prieur de Thin-le-Moutier (8).

(1) *Arch. nat.*, J 415.
(2) Par ex : *Arch. municipales de Poitiers*, E 4 et I 2.
(3) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 153 (nos 649-654).
(4) *Id.*, p. 249 (no 1893).
(5) Delisle, *Mandements de Charles V*, no 456.
(6) *Archives communales de Beauvais*, JJ 61, p. 539.
(7) *Archives communales de Poitiers*, E 4.
(8) *Historiens de France*, t. XXIV, d'après *Arch. nat.*, J 771.

CHAPITRE VII

Officiers et auxiliaires du prévôt.

Les fonctions du prévôt sont, comme on l'a vu, multiples; dès le XII[e] siècle, il n'aurait pas suffi à les remplir, s'il n'avait eu des auxiliaires à côté de lui.

Au premier rang, dès la fin du XIII[e] siècle, est le lieutenant, sorte de vice-prévôt.

Les documents tendent à montrer que le lieutenant n'était pas un officier nommé par le roi, mais choisi par le prévôt lui-même; il en existait particulièrement dans les grandes villes, comme à Saint-Quentin (1) ou à Laon, et dans les prévôtés dont la grande étendue territoriale exigeait des soins multiples.

Nous voyons dans certains baux de prévôté du XIV[e] siècle contractés par un prévôt fermier cette condition « qu'il povoit avoir un compaignon et un lieutenant ».

Le lieutenant paraît être, d'après les mêmes textes, responsable du fermage, au même titre que le prévôt; il devait fournir des pleiges et pouvait, en cas de non-paiement de la ferme, être emprisonné et saisi.

Le lieutenant administre, enquête, juge comme le prévôt lui-même; les mandements royaux sont souvent adressés au prévôt ou à son lieutenant.

Le prévôt avait aussi un clerc. Ce clerc était un officier gagé, recevant un traitement fixe (2) inscrit au compte de la prévôté. L'existence du clerc n'est pas liée à celle du prévôt, en ce sens que le clerc peut rester en charge sous plusieurs prévôts. Les clergies des prévôtés ont été au XIV[e] siècle des offices tantôt vénaux, tantôt mis en garde; ils ont suivi à cet égard la vicissitude de l'office de prévôt (3).

(1) *Archives anciennes de Saint-Quentin*, publiées par E. Lemaire, I, p. 122.

(2) Par exemple: *Bibl. nat.*, Coll. Vexin, t. III, p. 48.

(3) *Archives historiques de la Saintonge*, t. XXVI, p. 49; *Archives communales de Laon*, CC 296-297, etc. — En 1319 le roi concède à Simon Midi l'office de la cléricature de la prévôté de Senlis pour le prix de dix livres tournois à payer annuellement au roi, et sous réserve d'enchérissement à la volonté du roi (*Arch. nat.*, JJ 58, n° 298); — Le même renouvelle à Robert

On voit le clerc porter pour le prévôt de l'argent au Temple et au Louvre. Il l'accompagne lorsqu'il vient rendre des comptes. Il accorde la permission de faire certains travaux.

Le clerc du prévôt, au XIVe siècle, avait dans son office de faire « des commissions et autres escriptures » (1). Il prenait souvent part aux exactions du prévôt : témoin les plaintes portées à la fois contre un prévôt de Janville et son clerc (2).

Sous les ordres du prévôt se trouvaient aussi nombre de subalternes, connus dès le XIe siècle sous le nom de *servientes*. Ce nom s'appliquait aux maires (*majores*) qui administraient les villages et simples communautés rurales ; ces maires, au XIIe siècle, centralisent l'argent du domaine pour le remettre au prévôt.

Le terme de *servientes* désignait en général les agents du prévôt dans les villes et les bourgs. Ces sergents portaient à Orléans le nom de bedeaux ou écouteurs (3).

Ces sergents étaient sous la dépendance du prévôt, « in servicio suo » ; ils l'aidaient dans la levée des coutumes, les arrestations, les exécutions, la perception des amendes. Ils veillaient à la tranquillité publique, et réprimaient toutes les infractions commises ; ils portaient les ajournements, procédaient aux saisies judiciaires. Bref ils étaient les auxiliaires du prévôt dans toutes ses fonctions.

A l'origine, le prévôt choisissait ses sergents ; il le faisait encore au commencement du XIIIe siècle. Mais, comme leur nombre s'accroissait dans des proportions tout à fait excessives, ils durent ne tenir leur commission que du bailli ; on ne dut plus les nommer sans prendre l'avis des enquêteurs et du Parlement. Mais, dans la réalité, on a peu tenu compte de cette mesure : la preuve en est dans les réclamations souvent vaines des habitants demandant que le nombre des sergents fût ramené à leur ancien chiffre.

Les sergenteries, dit un manuscrit de la fin du XIVe siècle,

d'Avesne pour la vie l'office de clerc de l'écriture en la prévôté royale de Chaumont, au prix de six livres par an (*Id.*, n° 317).

(1) *Arch. nat.*, J 737, n° 44 ; — De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, etc.

(2) *Arch. nat.*, J 743, n° 3 ; pièce justificative n° IV.

(3) Bedelli vel ascultatores (Charte de Louis VII pour Orléans, 1137). — Sur les *servientes*, voir Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 215.

« ne sont point par prévostés, mais sont par bailliages, et n'y a pas de nombre et y met le roi (1) ».

Ces places de sergents étaient très recherchées, et donnaient lieu à de fréquents procès.

Tels sont les agents directs du prévôt (2); mais celui-ci avait encore, à côté de lui, quelques autres officiers, qui n'étaient pas à proprement parler ses subordonnés.

Le procureur du roi ou ses substituts étaient chargés devant le tribunal du prévôt spécialement de la défense des droits du roi, et ils se portaient plaignants dans les causes où ces droits étaient engagés. C'est ainsi que, dans une affaire, on se plaint que le prévôt ait délivré des prisonniers « sans ce qu'il appelast oncques le procureur des causes du roy... pour défendre le droit du roy (3) ».

On sait que le système qui consistait à conférer l'authenticité aux actes privés, en leur donnant la garantie du sceau

(1) *Bibl. nat.*, ms. français 23679, p. 28.

(2) En 1329, le prévôt de Laon avait sous ses ordres dix sergents qui touchaient chacun cent livres par an (Viard, *Gages des officiers royaux*, p. 7). — On trouve jusqu'à quarante sergents dans une même prévôté. — Un sergent du roi en la prévôté de Péronne fut poursuivi à la requête d'un chevalier pour arrestation arbitraire; il est renvoyé des fins de la plainte par le Parlement de Paris, le lieutenant du prévôt de Péronne ayant déclaré à la Cour que cette arrestation avait été faite par son ordre (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, n° 8018). — Un sergent au bailliage d'Amiens avait été attaqué pendant qu'il allait recouvrer les amendes dues au prévôt royal de Montreuil-sur-Mer et y avait perdu l'usage du bras gauche (*Arch. nat.*, X^{2a} 3, f° 104 v°). — Le bailli de Vitry fait une enquête sur les excès, restés impunis, d'un sergent royal à Sainte-Menehould (Boutaric, II, n° 7527). — On voit un sergent royal en la prévôté de Pierrefonds offrir de prouver son dire par un duel (Boutaric, II, n° 7756). — Des sergents contraignent un seigneur, par commission du bailli, à respecter les biens et privilèges d'une abbaye (*Archives de l'Oise*, H 510). — Des sergents sont arrêtés par le prévôt lui-même (Boutaric, II, n° 6929). — Des sergents saisissent les biens d'un ancien prévôt, débiteur envers le roi, par commission du receveur royal (Boutaric, II, n° 8004). — On trouvera une lettre de nomination d'un sergent par un bailli dans *Arch. nat.*, J 1031, n° 15.

(3) *Arch. nat.*, JJ 66, n° 1461. — Mention d'un substitut du procureur (*Arch. nat.*, J 737, n° 36). — Dans une pièce de 1332, on déclare qu'il n'y a point de procureur royal en la prévôté de Melun (*Bibl. nat.*, ms. latin 9895, n° 112).

d'une juridiction, fut d'un usage général en France dans les pays de droit coutumier.

Les prévôts, dès le commencement du XIII[e] siècle, exercèrent cette juridiction gracieuse. Ils pouvaient sceller de leurs sceaux personnels les chartes qui leur étaient soumises, ainsi que les pièces émanant d'eux-mêmes, comme les quittances.

Ils ont eu aussi des sceaux de juridiction. Les premiers ne remontent pas au delà de Louis VIII, mais jusqu'à Philippe III les officialités virent passer devant elles la grande majorité des contrats.

C'est le garde du scel qui conservait le sceau de la prévôté. L'acte le plus ancien où cet officier soit mentionné, à notre connaissance, est de juillet 1269 et pour la prévôté de Châteauneuf en Auvergne(1). Il y en a d'autres de 1271 (Lorris), 1274 (Grez), 1278 (Corbeil). A partir de Philippe le Bel les exemples en deviennent fort nombreux.

Le garde du scel était un officier gagé, choisi par le roi, quand bien même les émoluments du sceau étaient affermés. C'est devant le garde du scel que se passaient les contrats (2).

Dans les premiers temps, les prévôts figurent concurremment avec les gardes du scel dans la réception du contrat. Mais au XIV[e] siècle, en général, le garde du scel figure seul, sauf dans certaines prévôtés comme celle de Sens par exemple, où le prévôt continue à précéder le garde du scel dans la suscription de la pièce. Les actes, à partir du règne de Philippe III, mentionnent de plus en plus fréquemment les tabellions qui ont présidé à la rédaction de l'acte.

(1) De Bosredon, *Sigillographie de l'ancienne Auvergne* (1895), n° 972.

(2) Dans certaines prévôtés, en Berri par exemple, le garde du scel est toujours seul désigné au début des actes de vente, échange, etc., passés devant la juridiction du prévôt qui lui n y figure pas; ailleurs le prévôt et le garde du scel sont souvent nommés simultanément de la façon suivante : « Jehan Chastellain, prévost de Meleun, et Jacques Luilier, garde du scel de ladite prévosté, sachent tous que par devant nous..... » (*Arch. nat.*, J 167, n° 5). — On trouve encore des formules variant sur deux ou trois modes dont voici des exemples : « Jean Hennequin de Chauny, garde du scel de la baillie de Vermandois establi en la prévosté de Chauny, du commandement le roi » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 278 v°); — ou : « Jean de Meaux et Simon Prevot, gardes des sceaux establis par le roy en la prévosté de Senlis » (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 63).

C'est que, dans le nord de la France, nous ne trouvons pas, comme dans le midi, des notaires publics, dont le seing en dehors de tout sceau assure l'authenticité d'un acte.

Ce fut Philippe III qui attacha à chaque juridiction royale des tabellions jurés. Ceux-ci s'appellent tantôt « jurés de l'escripture et du scel », tantôt « tabellions jurés de la prévosté », tantôt « tabellions jurés de par le roy nostre seigneur es lettres de la dicte prévosté et du ressort d'icelle », etc... Ces tabellions subsistent au XIV[e] siècle, malgré les réclamations des populations et les promesses de les supprimer que font les rois à plusieurs reprises (1).

C'est le tabellion qui rédige l'acte, il y met son seing.

D'ailleurs, il n'a pas de pouvoir en dehors de sa prévôté, et, à partir du XIV[e] siècle, n'a pas qualité pour authentiquer l'acte, car le signe de validation par excellence est le sceau de la prévôté.

Quand le prévôt a assisté à la rédaction de l'acte, il y joint son sceau, ou bien le met en contre-scel du sceau de la prévôté (2). Parfois aussi le garde du scel met son contresceau, de même que le tabellion, possesseur quelquefois d'un sceau indépendant (3).

Le sceau de la juridiction prévôtale est de cire brune, ou beaucoup moins souvent de cire verte. C'est le garde du scel qui déclare l'apposer.

Les actes passés devant la chancellerie d'une prévôté en-

(1) On trouve quelquefois le même officier tabellion et garde du scel d'une même prévôté (*Arch. nat.*, J 486, n° 390).

(2) Ici encore, il n'y a pas de règles fixes. Tel acte contient la mention du sceau de la prévôté et du sceau particulier du prévôt, et ce dernier est armoyé aux armes personnelles de cet officier. Tel autre contient la double mention du sceau et du contresceau de la prévôté. Dans ce cas, le contresceau représente généralement une fleur de lys unique. — On rencontre parfois des mentions un peu différentes, telles que celle de « garde du grand scel de la prévosté pour le roi » (*Arch. nat.*, J 163, n° 103).

(3) La plupart du temps, on trouve cette formule, surtout à la fin du XIV[e] siècle : « Jean de Sannevières, garde du scel de la prévosté de Meaux, et François Belon, clerc tabellion juré d'icelle prévosté » (*Arch. nat.*, S 5189, n° 13), avec, pour authentiquer l'acte, le sceau et le contresceau de la prévôté de Meaux ; — le sceau du tabellion n'a jamais été apposé.

traînaient la perception de certains droits qui étaient perçus suivant un tarif.

Au XIVe siècle il y a des mentions de ce genre : « pro sigillo IIII lb. III s. IV d. », sur le repli d'une pièce passée devant un garde du scel de la prévôté d'Issoudun, et : le « clerc dou dit scel juré notaire usant de nostre autorité », ou bien : « solvit VI s. II d. », mention trouvée sur un autre acte.

Ce tarif devait varier avec l'importance des actes, qui étaient du reste scellés d'une façon plus ou moins solennelle, les uns sur simple, les autres sur double queue, quelques-uns sur lacs de soie.

On possède pour le XVe siècle des tarifs pour les pièces passées sous le sceau des prévôtés : ainsi celui de Sens, des environs de l'année 1400, détaillant les sommes perçues pour l'écriture et pour le scel, et que nous publions plus loin (1).

Tous ces officiers et subalternes (2) étaient en général aussi âpres et intéressés que les prévôts eux-mêmes, et ils ne contribuèrent pas peu à accroître le nombre et l'importance des démêlés que suscita partout l'administration des prévôts.

CHAPITRE VIII

Démêlés des prévôts.

Les fonctions des prévôts et leurs attributions ont donné lieu, dans la pratique, à une foule d'abus, et provoqué, malgré les réformes tentées, de nombreuses réclamations, souvent justifiées, tant des églises, des seigneurs, des communes, que des particuliers.

Ces abus provenaient de leur situation de prévôts fermiers, qui les entraînait à tirer le plus d'argent possible de leur prévôté, au mépris du droit et de la justice.

Ils se firent particulièrement remarquer par leur hostilité à

(1) Voir Pièce justificative no XXIX (Communication de M. Henri Stein).

(2) Mentionnons, pour terminer, la charge d'écrivain de la prévôté. Nous la trouvons à Caen en 1255, mais elle devait être générale. Un arrêt du Parlement de Paris, qui la vise, déclare que cette charge est transmissible à une femme, à défaut d'héritiers mâles, à condition que celle-ci se fasse remplacer dans l'exercice dudit office qui n'est pas « officium muliebre » (*Olim*, I, fo 85).

l'égard des seigneurs ecclésiastiques et des clercs. Dès le début de leur institution, les moines et les évêques se plaignent d'eux, ainsi que le prouvent les mandements royaux, parce qu'ils ne respectent point les immunités ni les privilèges.

Ainsi à Sens, en 1070, l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, Gerbert, se plaint à Philippe Ier des coutumes injustes que les prévôts levaient sur les terres de l'abbaye (1). Malgré l'immunité accordée par ce roi à la suite de ces plaintes, l'abbé, en 1108, fait encore de nouvelles réclamations (2).

A Compiègne, le prévôt royal détruit un pont construit par les chanoines de Saint-Corneille (3).

Le prévôt de Melun est invité par le roi à laisser en paix, en 1141, l'abbaye de Saint-Pierre de Melun (4), en 1147 celle de Barbeaux (5). La charte accordée à Saint-Maur-les-Fossés (1172) enjoint au prévôt de Melun de respecter les moissons des hôtes de Moisenay et de Courceaux (6).

Ailleurs, les prévôts de Mantes ne laissent point passer sans péage (1176) les bateaux contenant des objets destinés à l'abbaye du Bec (7).

Les privilèges judiciaires accordés aux abbayes furent souvent violés; les prévôts, en dépit de tout droit, ajournaient, emprisonnaient, frappaient d'amendes les justiciables des abbayes (8). Ainsi en va-t-il au XIIIe et au XIVe siècles.

La régale était une excellente occasion pour eux d'entrer en scène ; on voit par exemple le prévôt de Chauny se livrer à des coupes de bois indues, pendant une régale, sur l'ordre du bailli de Vermandois (9).

(1) Maurice Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier* (publication de l'Institut de France), ch. n° LII.

(2) Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 90.

(3) *Cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne*, publ. par l'abbé Morel, p. 65.

(4) *Arch. dép. Seine-et-Marne*, H 222 ; — Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 91.

(5) Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 214.

(6) *Idem*, n° 623.

(7) *Idem*, n° 713. — Voir une charte analogue concernant les religieux de Pontigny, *Historiens de France*, t. XVI, p. 13.

(8) L'abbé de Saint-Euverte d'Orléans se plaint des prévôts de Courcy et du Gâtinais qui assignent à leur tribunal les sujets abbatiaux sans en instruire l'abbé (*Historiens de France*, t. XVI, p. 136).

(9) Boutaric, II, n° 6864.

L'expédition de Jean Paindeseigle, prévôt de Laon, contre le prieur et les habitants de Thin-le-Moutier, montre à quel point les prévôts pouvaient abuser de leurs fonctions judiciaires. A la suite de querelles d'intérêt entre les gens de Thin et ceux de Signy-l'Abbaye, un homme de cette dernière localité avait été assassiné. Le prévôt de Laon vint à Thin pour instruire l'affaire : il ajourna à l'assise du bailli à Laon tous les chefs de famille de Thin pour répondre de l'accusation, le meurtrier étant inconnu. Ceux-ci, soupçonnant qu'on pourrait bien les retenir en prison, se refusèrent à répondre à la citation. Là-dessus, Jean Paindeseigle et le châtelain de Laon, les sergents et les « communes le roi » se rendent à Thin. Les habitants s'étaient dérobés par la fuite à une visite aussi désagréable : les officiers royaux vécurent quelque temps sur le pays, puis se retirèrent non sans avoir tout dévasté et pillé, emportant avec eux un fort butin, le tout sans préjudice de l'amende que le prieur et les habitants de Thin eurent à payer au bailli, au prévôt, au châtelain : les enfants de ceux-ci en eurent même leur part (1).

Les conflits de juridiction n'étaient pas moins âpres. Les prévôts faisaient exploits, arrestations et jugements sur les justiciables des abbayes et des chapitres (2). Souvent ils ont dû restituer leurs prisonniers et rendre la connaissance des affaires. Dans beaucoup d'endroits, l'abbé ou le chapitre avait, à certaines époques de l'année, souvent à l'occasion d'une foire, le droit exclusif de rendre la justice pendant plusieurs jours. Fréquemment le prévôt n'en tenait aucun compte (3).

(1) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 273-5 (nº 17, 18 et 19). L'affaire coûta plus de trois cents livres d'amende au prieuré de Thin, sans compter les pertes de chevaux, de blé et d'outils que les habitants lésés évaluent à cinq cents livres. On était en effet en août (1246) et le prévôt avait établi des garnisaires pour empêcher les hommes de Thin de revenir faire la moisson.

(2) Les droits de justice du chapitre de Soissons à Ciry, en 1324, sont contestés à tort par Étienne de Bar, prévôt de Château-Thierry (*Arch. dép. de l'Aisne*, G. 253, fº 200).

(3) Il est interdit au prévôt royal de Meaux de séjourner à Lagny pendant la foire aux draps, où l'abbé de Lagny a droit de justice (Boutaric, II, nº 7394). Conflit analogue entre le prévôt de Corbeil et le chapitre de Saint-Spire en juin 1323 (*Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, publ. par Couard-Luys, p. 178).

Un des principaux griefs contre les prévôts fut leur non-observation du privilège clérical. En effet ils arrêtent, maintiennent en prison, torturent, exécutent des clercs, au lieu de les rendre à l'officialité. Leur excuse, parfois, est la difficulté où ils sont de reconnaître si la personne arrêtée est vraiment un clerc et a le droit de porter tonsure.

Les conflits sont fréquents. Ainsi, en 1244, le prévôt d'Amiens Firmin Govora, sur l'ordre du bailli d'Amiens, arrête, maltraite et pend un certain nombre de clercs (1). En 1321 c'est le prévôt de Laon (2), en 1327 le prévôt de Montreuil-sur-Mer (3), qui justicient des clercs. Le prévôt de Beaumont-sur-Oise (1335) en torture un autre, il le suspend toute une nuit par les bras avec une énorme pierre attachée à ses pieds (4).

En 1340, l'évêque d'Amiens attaque devant le Parlement de Paris Oudard Priers, prévôt de Montdidier, pour avoir pendu un clerc, malgré sa tonsure. Naturellement les deux parties exposent la cause à leur manière. D'après l'évêque, le prévôt, « *auctoritate propria* », sans jugement régulier, dans le dessein de s'emparer des biens d'un clerc, le fit conduire aux fourches patibulaires « *clam et occulto* »; le doyen de Montdidier, prévenu, accourt; le prisonnier lui ayant prouvé qu'il était clerc, le doyen requiert le prévôt de ne point procéder à l'exécution.

Le prévôt de son côté affirme que le personnage est un voleur avéré, que le jugement est régulier, et que le coupable n'avait invoqué le privilège clérical que la corde au cou, et sur les instances du doyen, qui lui cria de le faire pour n'être point pendu (5).

Du reste ces sortes d'affaires entraînaient pour le prévôt l'excommunication (6); et, ce qui devait le gêner probablement beaucoup plus, une action devant le Parlement.

(1) P. Daire, *Histoire d'Amiens*, t. I (pièces justificatives, p. 529); Aug. Thierry, *Documents inédits sur le tiers état*, I, 208-218.

(2) *Arch. dép. de l'Aisne*, G 253, f° 60; — Boutaric, II, n° 6219.

(3) Boutaric, *ibid.*, n° 7908.

(4) *Arch. nat.*, X^1a 7, f° 44 v°.

(5) *Arch. nat.*, X^1a 9, f° 209 v°. — Voir aussi, sur les démêlés du prévôt d'Amiens avec l'évêché : *Arch. dép. de la Somme*, G 228.

(6) L'un des plus anciens exemples connus est celui du prévôt de Compiègne Rainard (Morel, *Cartulaire de l'abbaye de St.-Corneille de Campiègne*, p. 65).

En général, celle-ci se terminait mal pour lui : grosses amendes, quelquefois saisie de ses biens (1), et enfin cérémonie expiatoire : le prévôt devait ressaisir l'Église du corps de la victime ou plutôt de son effigie. C'est ce qui s'est passé à Montreuil-sur-Mer (2), à Laon (3) à Moret. Le cérémonial était humiliant pour le prévôt. Ainsi le prévôt de Troyes, qui avait arrêté et mis à la question des clercs, fut condamné, par arrêt du Parlement de Paris de septembre 1377, à porter publiquement sans chaperon, ni robe, ni ceinture, à la procession de la Cathédrale, un plateau d'argent du poids de quatre marcs, et dans le plateau une torche de quatre livres de cire : il devait entrer ainsi dans la nef, et, en présence de l'évêque et des clercs condamnés par lui, faire amende honorable (4).

Jacques Chaussechien et Geoffroy Bernard, prévôts de Moret, condamnés sur la plainte de l'archevêque de Sens pour avoir pendu un clerc, devaient dire en faisant la remise du corps : « Ecce corpus Jacobi Fabri, quem Jacobum nos per inadvertenciam pridem suspendi et mori facimus, quod quidam corpus vobis et ecclesie reddimus, eo quia idem Jacobus tempore mortis sue tonsuram clericalem defferebat (5) ».

Parfois, d'ailleurs, les plaintes contre les prévôts n'étaient point fondées. Ils devaient aussi sévir pour des motifs légitimes (c'est ainsi qu'à plusieurs reprises ils ont, par ordre, détruit des fourches patibulaires indûment établies) (6), et mettre fin à des actes de juridiction irréguliers.

A Brioude, le prévôt royal défendait les bourgeois du roi contre les entreprises du prévôt du chapitre (7).

(1) C'est à cette peine qu'est condamné le prévôt de Beaumont-sur-Oise pour avoir torturé un clerc (*Arch. nat.*, X1a 7, f° 44 v°).

(2) Arrêt de février 1327, contre Jean du Bois, prévôt, qui a fait pendre un clerc tonsuré. Il est condamné à 400 livres parisis d'amende et le corps du supplicié sera dépendu (Boutaric, II, n° 7908).

(3) En janvier 1321, condamnation du prévôt de Laon (Boutaric, II, n° 6219).

(4) Boutiot, *Histoire de Troyes*, II, p. 245. — Le même auteur cite une condamnation analogue contre le prévôt de Vitry qui avait excédé sa juridiction en faisant poursuivre un clerc du chapitre.

(5) *Bibl. nat.*, ms. latin 9895, f°s 134 et suivants.

(6) *Arch. nat.*, X1a 6, f° 115 v°.

(7) Lettres du bailli d'Auvergne au prévôt de Brioude (25 avr. 1290) lui

Les prévôts rencontraient du reste une aide souvent médiocre. C'est ainsi que les hospitaliers d'Oisemont donnent asile à un malfaiteur et se refusent en 1319 à le livrer au prévôt de Vimeu (1).

Ailleurs, les prévôts et leurs sergents sont victimes de sévices graves, comme celui de Villeneuve-le-Roi, qui en 1323 est battu et emprisonné par les gens du doyen d'Auxerre (2).

Les relations des prévôts avec les écoliers des Universités étaient également assez épineuses. Ces agglomérations bruyantes et remuantes étaient un danger permanent pour l'ordre public. Elles avaient leurs privilèges, et les officiers royaux s'engageaient à les respecter. Le prévôt d'Orléans étant nommé conservateur des privilèges de l'Université de cette ville, les incidents les plus extraordinaires se sont produits : Jean de Bouconville, prévôt royal, voulant empêcher le tapage que certains clercs de l'Université faisaient dans une maison, se présente à la porte de celle-ci, et somme qu'on lui ouvre ; pour se faire obéir, il fait connaître sa qualité de prévôt du roi. On le lapide (3). A Nevers, au cours d'une émeute d'écoliers, le prévôt fut violemment frappé (4). Ces officiers avaient, il est vrai, la main fort lourde, témoin Nicolas Trouillard, prévôt d'Orléans (1323), qui fut condamné par le Parlement pour ses violences (5).

Souvent aussi les prévôts usurpaient la juridiction des officiers seigneuriaux (6).

Il est vrai qu'à leur tour ceux-ci exerçaient contre eux des sévices graves, ou les laissaient commettre en refusant de leur prêter main-forte.

mandant de défendre au prévôt de l'église de Brioude de vexer les bourgeois du roi (*Arch. nat.*, J 1046, n° 1).

(1) *Arch. nat.*, X2a 3, f° 110 v°.

(2) Boutaric, II, nos 7184 et 7214. — Une affaire analogue s'était déjà passée en 1287 : le doyen avait essayé d'enlever de force des mains du prévôt de Villeneuve-le-Roi un prisonnier ; le prévôt avait été frappé « grossis baculis » (Langlois, *Nouveaux fragments du Liber Inquestarum de Nicolas de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI, p. 444).

(3) *Archives nat.*, J 1034, n° 60.

(4) Boutaric, II, n° 6148.

(5) *Idem*, II, n° 7070.

(6) *Idem*, II, n° 7722.

C'est ainsi que le prévôt de Beauquesne, se rendant à Douai, où il avait le droit d'arrêter les bannis du royaume, fut attaqué par le lieutenant du bailli de Douai, battu et emprisonné.

Témoin l'assassinat du prévôt royal de Sainte-Menehould, commis à Machault sous les yeux des officiers d'un seigneur voisin : ceux-ci laissèrent faire les coupables sans les arrêter (1).

Les rapports des prévôts et des communes n'ont pas été meilleurs. Ils ont été là les auxiliaires du roi, quelquefois désavoués pour leurs excès de zèle, mais toujours actifs, contre ces véritables seigneuries et leurs magistrats.

Là où le roi avait dû céder la prévôté à la commune, il s'était efforcé de revenir sur sa décision, ici définitivement, là (comme à Amiens) par intermittence. Lorsque la prévôté est demeurée au roi et que la commune est puissante, c'est une lutte de tous les jours. A Laon, le maire et les jurés sont condamnés pour avoir maltraité les prévôts qu'ils étaient chargés d'arrêter et de conduire à Paris (2).

A Saint-Quentin, la lutte fut si violente que le maire et les jurés demandèrent au roi de prendre à ferme perpétuelle les revenus royaux « pour eskiver les griés et les damages que li prevost et li sergant le roy pourroient faire à le vile, et ont fait mout de fois pour leur volenté » (3).

En 1294, Philippe le Bel dut infliger un blâme sévère à son prévôt, qui retenait les lettres du roi adressées au maire, aux jurés et aux échevins de Saint-Quentin (4).

A plusieurs reprises, le même prévôt dut reconnaître les pouvoirs judiciaires du maire et des jurés (5). Par contre il obtint, après arrêt, d'assister comme témoin dans la prisée des biens d'une personne accusée d'un crime capital (6).

(1) *Arch. nat.*, JJ 99, n° 213.
(2) *Olim*, II, f° 60 v°.
(3) Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, I, p. 199.
(4) *Idem*, p. 144.
(5) *Livre Rouge de Saint-Quentin*, publ. par Bouchot et Lemaire, p. 32-33 et 180-181.
(6) *Idem*, p. 16.

En 1317 la commune fut suspendue à la suite d'un violent incident : le bailli de Vermandois avait envoyé le prévôt assister à l'interrogatoire d'une femme arrêtée pour émission de fausse monnaie : le maire et les jurés se prétendirent lésés dans leurs droits, protestèrent; la commune fut supprimée; on ne la rétablit qu'en 1322.

Il y eut encore d'autres scènes violentes : une personne de la suite du prévôt frappa un des échevins, « au signe du prevost esma le poing.... dont li seaus du roy fut depéchiés du coup en la main d'un des eskeviens qui les dites lettres tenoit » (1).

A Montdidier, le maire et les échevins sont condamnés pour avoir prétendu que le prévôt avait fait une arrestation arbitraire (2).

Il en va de même ailleurs, par exemple dans les villes qui suivent les établissements de Rouen.

A La Rochelle, deux commissaires enquêteurs, Nicolas de Bray et Louis de Villepreux (3), furent envoyés en 1315, et une ordonnance de 1317 intima aux prévôts de cesser leurs illégalités : citation à leur tribunal de bourgeois de la ville, réquisitions arbitraires pour les exécutions, etc....

En 1278, à Saint-Jean d'Angély, les sergents du prévôt avaient frappé mortellement un clerc : plusieurs individus, probablement ivres, en se promenant à la tombée de la nuit, prennent un tombereau, y placent un des leurs et le traînent dans les rues : l'équipage passe devant l'hôtel du prévôt; celui-ci au bruit sort avec ses sergents, il veut arrêter les perturbateurs; une lutte s'engage : le conducteur du char est blessé à mort par les sergents; le prévôt néglige d'instruire cette affaire; ce que voyant, le maire intervient pour arrêter les sergents coupables, excédant du reste ses droits : aussitôt le prévôt de protester, en déclarant que l'on porte atteinte à ses prérogatives et que c'est à lui de faire justice.

Les prévôts obéissaient au même arbitraire dans leurs rapports avec les particuliers.

(1) Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, p. 376.
(2) V. de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, III, p. 409.
(3) Giry, *Les établissements de Rouen*, p. 176.

Ainsi, ils avaient pris l'habitude d'exiger de mauvaises coutumes appelées par ironie « bonitates » (1).

Sous Louis VI et Louis VII, on leur fait défense à Bourges de rien prendre sur les récoltes ou d'exiger aucun droit de gîte dans la septaine; des prévôts se faisaient donner des dons gratuits par les commerçants venant au marché royal, ils imposaient les corvées à leur gré, et fixaient aux marchands le prix de leurs achats (2). Quelquefois ils prenaient sans payer à certaines époques des provisions de bouche. Enfin ils accumulaient les frais de justice par l'abus des citations.

Au XIIIe siècle, les enquêtes du règne de saint Louis sont très suggestives en ce qui concerne les prévôts de Picardie, de Vermandois et de Touraine. On n'a rien trouvé sur les prévôts de la région du Centre, du Berri et de l'Orléanais. R. de Maulde en conclut que leur administration était des plus douces dans cette région : il est plus raisonnable d'admettre que les enquêtes ont pu être détruites.

Les prévôts continuent à exiger de mauvaises coutumes. Ainsi à Exmes, dans le Perche, ils réclament des gens qui apportent à la ville « fructum et viride jussum de v denariatis, unum obolum ». Or ceux qui apportent les marchandises « in proprio collo » ne doivent rien payer. Il en est de même à Falaise, à Bellême. Le prévôt de Langeais établit également une coutume d'une obole sans en avoir le droit.

Les prévôts, à l'occasion des péages, des droits de vente, de chasse, de pêche, de protection des chemins dont ils sont chargés, invoquent des contraventions pour faire payer une amende. Ces contraventions sont-elles réelles? Il y a probablement à se méfier autant du prévôt que de l'administré. Ainsi en est-il quand le prévôt invoque un délit d'injures, de coups, de non-réponse à une citation : on est fort embarrassé lorsque la personne frappée d'amende proteste. Le bien ou le mal fondé de sa plainte échappe. Mais on peut conclure que, dans nombre de cas, même si le motif est réel, la pénalité appliquée par le prévôt est hors de proportion avec la faute.

Du reste, de nombreux prévôts sont condamnés par les en-

(1) Boutaric, p. 257, d'après *Arch. nat.*, JJ 26, f° 183.

(2) Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 229.

quêteurs à restituer des sommes importantes, comme Bernard Lescalier, prévôt d'Amiens, comme Eustache Tassart, prévôt de Beauvaisis.

Les prévôts saisissaient tout ce qui avait de la valeur : meubles, bestiaux, céréales. Les prévôts de Laon et leurs sergents avaient une prédilection marquée pour les saisies de chevaux.

Les prévôts invoquent souvent des prétextes plus cyniques encore : l'un d'eux déclare qu'un prévôt est capable de faire tout ce qu'il veut dans sa prévôté : il engage donc fortement un de ses administrés à lui acheter sa bienveillance.

D'autres sollicitent les gens à les aider à payer la ferme de leur prévôté, sous le prétexte qu'ils l'ont payée trop cher. Ailleurs un prévôt, désireux de prélever de l'argent sur la dot d'une femme, met le mari récalcitrant en prison. Un autre arrête et emprisonne « ad pecuniam extorquendam » les habitants de la ville de Riom.

Tout leur est bon pour soutirer de l'argent. Ainsi un ivrogne parie à un camarade son pied à couper pour un denier de vin ; l'autre paie le vin et veut en avoir pour son argent : d'où querelle. Le prévôt royal en profite pour infliger une amende de quarante sous à l'auteur de ce pari stupide (1).

La liste de leurs exactions, de leurs actes de violence et de cruauté serait trop longue à établir (2). Les enquêtes du règne de saint Louis, les lettres de rémission des registres du Trésor, ainsi que les registres civils et criminels du Parlement en fournissent les preuves. L'un des plus connus pour ces méfaits est Jean Brunet (3), prévôt de Bourges au XIVe siècle. Les arrestations arbitraires, les règlements illégaux, les amendes abusives, les tortures ne lui répugnent pas : par contre, pour ses amis et ses parents, il a une autre manière de rendre la

(1) *Historiens de France*, XXIV, p. 142, 152, etc.

(2) Le bailli de Troyes est invité à faire droit à la requête d'une femme, prétendant que le prévôt d'Isles a saisi ses biens et mis à la torture ses deux fils dont l'un est mort, et l'autre est resté estropié (Boutaric, II, n° 5551). Cf. Lemaire, *Arch. anciennes de Saint-Quentin*, p. 302 ; — *Livre Rouge de Saint-Quentin*, p. 70 ; — Guesnon, *Inventaire des chartes d'Arras*, p. 134 ; — Boutaric, t. II, n°s 6009, 7350 et 7501 ; — *Arch. nat.*, X^{2a} 1, f° 128, etc.

(3) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IVme série, t. II, p. 54 et suivantes.

justice : son frère est-il accusé de vol? il le fait sauver, arrête quelques-uns de ses complices pour la forme, et se hâte de les relâcher sans trouver de charges suffisantes contre eux.

Du reste, les prévôts n'étaient pas à l'abri de la corruption. Pour de l'argent ils mettaient en liberté les prisonniers, comme ce prévôt de Cusset (1), que le bailli d'Auvergne était chargé de punir pour avoir relâché un nommé Durand, coupable de nombreux crimes (1317).

Il y a des prévôts faussaires : Auger de Mons, prévôt de Coiffy (2), est pendu pour avoir falsifié aux dépens des droits du roi les pièces relatives à l'acquisition du château de Montdoré.

Les prévôts voleurs, les prévôts assassins ne sont pas rares. En 1330, on donne l'ordre au bailli de Bourges de poursuivre Girard du Pin et Étienne Blanchard, fermiers de la prévôté de Bourges, accusés d'homicides (3), d'incendie, de rapt, de rapine et de toutes sortes d'excès.

Les prévôts non seulement faisaient tort aux particuliers, mais encore au roi : lorsqu'ils levaient une amende, ils n'avaient droit qu'à une somme égale à soixante sous, le reste devait revenir au roi : parfois ils ne se gênaient pas pour s'attribuer la totalité.

Au besoin, ils essayaient même d'entraver les autres officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, le lieutenant du prévôt de Péronne et ses sergents avaient arrêté deux sergents royaux d'Amiens venus pour faire une saisie sur les biens d'un ancien prévôt de Beauquesne, débiteur envers le roi.

Par un juste retour, les prévôts étaient parfois injuriés, frappés, battus (4). Un prévôt de Péronne (5), qui avait en dehors de ses pouvoirs accordé au maire de Péronne la levée d'une maltôte, fut accueilli par des huées lorsqu'il parut à une

(1) *Arch. nat.*, X2a 1, fol. 128.

(2) *Revue de Champagne et de Brie*, XXV, p. 165.

(3) Voir encore les méfaits de ce genre à Saint-Jean-d'Angély (*Arch. nat.*, J 1034, n° 32); — à Saint-Valéry-sur-Somme (*Arch. nat.*, JJ 71, n° 427); — à Troyes (*Arch. nat.*, X2a 3, f° 284 v°); — cf. Boutaric, I, p. 456 (n° 880); II, n° 6868.

(4) Boutaric, II, nos 5898, 6256, 7184, 7214, 7359 ; — *Bibl. nat.*, ms. latin 17760, f° 38.

(5) Boutaric, II, n° 8004.

des fenêtres de l'Hôtel de Ville; accompagné du doyen et de plusieurs chevaliers, il voulut descendre pour rétablir l'ordre; mais il fut violemment frappé et jeté à terre : on le dégagea avec peine.

De semblables mésaventures étaient arrivées aux prévôts de Sancoins (1270) et de Mâcon (1320), alors qu'ils procédaient à des arrestations (1).

D'ailleurs ces vengeances de la multitude étaient assez rares, car une forte amende punissait tout sévice envers les prévôts.

La royauté les faisait du reste contrôler avec soin.

Le grand sénéchal, aux XI[e] et XII[e] siècles, avait mission de les surveiller; il devait faire des tournées dans les prévôtés.

La création des baillis, fonctionnaires dépendant plus étroitement du roi, fut plus efficace.

Le bailli est le supérieur, le maître du prévôt, qui lui est soumis, « *subditus* », et est de sa mesnie. C'est le bailli qui reçoit son serment; à la fin de ses assises, il juge toutes les plaintes formulées contre le prévôt. Les baillis et sénéchaux ne doivent rien exiger ni rien recevoir de leurs prévôts; ils « sont et doivent être réformateurs des prévôts ».

Lorsque le bailli fait son devoir, il tient dans sa main ses prévôts; mais souvent prévôts et baillis s'entendent à merveille pour exploiter leurs administrés.

Ce fut pour surveiller ces deux ordres de fonctionnaires et faire justice de leur conduite que la royauté, sous saint Louis, institua des enquêteurs chargés de juger eux-mêmes les plaintes et de faire rendre gorge aux prévôts.

En 1285 on défendit à ces commissaires enquêteurs de prononcer eux-mêmes les condamnations; leurs enquêtes durent être envoyées à la cour du roi qui statuait. C'était en effet le Parlement de Paris qui jugeait les prévôts et officiers royaux coupables. Le prévôt condamné pour un cas d'une haute gravité était déchu de sa charge et déclaré incapable d'en remplir désormais aucune autre. Les gens des comptes pouvaient aussi révoquer ceux dont la conduite laissait à désirer (1311).

(1) *Olim*, I, f° 65; — Boutaric, II, n° 609; — *Arch. nat.*, X^{1a} 3, f° 58.

Le pouvoir royal s'est donc préoccupé par tous les moyens possibles d'appliquer ce conseil de saint Louis dans son testament politique : « Sois diligent d'avoir bons prévôts et bons baillis et fais souvent enquête sur eux... comme ils se conduisent ».

D'ailleurs, il ne faut point toujours accepter sans contrôle toutes les accusations portées contre les prévôts. Plusieurs, après avoir été arrêtés et durement traités, ont dû être libérés, ayant été victimes de haines ou de représailles, comme Jean des Marés, prévôt de Péronne(1).

Puis, s'ils ont extorqué souvent et traité durement la population, ils l'ont aussi protégée contre l'arbitraire des officiers seigneuriaux plus à craindre encore qu'eux-mêmes.

La réprobation qu'inspire la mauvaise conduite de beaucoup d'entre eux s'atténue quand on pense que la confusion des pouvoirs existait dans leurs fonctions, mettant aux prises leurs intérêts comme fermiers, et leurs devoirs comme administrateurs et comme juges. Enfin il convient de ne pas oublier qu'ils ont eu le mérite de travailler, pour leur bonne part, à assurer le triomphe de la royauté contre la féodalité sous toutes ses formes, laïque, ecclésiastique et communale.

(1) *Arch. nat.*, JJ 104, n° 61. — Un prévôt de Beauquesne, accusé de détournements, est renvoyé absous par le Parlement (Boutaric, II, n° 5924). Il y a d'autres exemples.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Formule de procuration donnée par une abbaye à un de ses moines pour traiter d'un procès en instance devant un prévôt royal.

(XIIIe SIÈCLE).

Procuratio coram preposito regis ad diem assignatam. Venerabili viro et discreto E., preposito Autissiodorensi, vel viris venerabilibus et discretis E. et A., prepositis Autissiodorensibus, frater R., dictus abbas, et conventus Pontiniacensis (1), Cisterciensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem in Domino. Discretioni vestre notum facimus quod nos, ad instantem diem sabbati nobis et tali militi sive tali domino coram vobis assignatam, latorem presentium fratrem H., monachum nostrum, constituimus procuratorem nostrum, ratum et gratum habituri quicquid contra dictum militem et contra quoscumque alios idem procurator dicta die pro nobis egerit coram vobis, et hoc tam discretioni vestre quam omnibus quorum interest significamus tenore presentium litterarum. Datum ut supra coram ballivo.

(*Bibliothèque nationale*, ms. latin 11384, f° 132 v°).

II

Lettres de Jean, légat du Saint-Siège, à Robert d'Erquery, chanoine de Reims, portant restitution de leurs biens aux prévôts de Janville, d'Orléans et de Courcy, qui avaient été excommuniés par l'évêque d'Orléans.

(18 NOVEMBRE 1287).

Johannes, miseracione divina tituli sancte Cecilie presbyter cardinalis, apostolice sedis legatus, discreto viro Roberto de Herkeri, canonico Remensi, salutem in Domino. Dudum inter venerabilem patrem.. Aurelianensem episcopum ejusque.. offi-

(1) L'abbaye de Pontigny, cistercienne, au diocèse d'Auxerre.

cialem ex parte una, et.. de Aurelianis,.. de Yenvilla et.. de Courciaco prepositos necnon et quosdam alios servientes regios super diversis articulis ex altera, materia multiplicis questionis exorta, ipsisque articulis a dictis partibus propositis coram nobis, post multas altercationes inter eosdem partes habitas, iidem episcopus et officialis nomine suo et dicti prepositus Aurelianensis nomine regio pro se ac aliis prepositis et servientibus antedictis, de mandato plurium nobilium et sapientum consiliariorum regis cujus intererat tunc presentium, coram nobis super omnibus contentionibus et querelis in dictis articulis comprehensis, quoad casus presentes tunc inter partes pendentes eosdem, se ordinationi nostre spontanee submiserunt casus hujusmodi et excommunicationum sententias ab eisdem episcopo et officiali prolatas, et processus hinc inde habitos plenarie in manu nostra ponentes; nos autem, post diversos tractatus habitos super hiis cum partibus antedictis ordinavimus, pro bono pacis, ut dicti prepositi et servientes reddant et restituant omnes personas que coram ipsis prepositis litem non fuerint contestate, et bona quorum occasione prepositi et servientes prefati per dictos episcopum seu officialem fuerant excommunicationum vinculo innodati, et nos personas, ut premittitur, et bona predicta verbo tenus restituimus; ordinavimus insuper quod dicti prepositi et servientes a nobis seu mandato nostro, de voluntate episcopi predicti, absolucionis sue beneficium obtinerent, et Droconem dictum Pelerin, prepositum Aurelianensem tunc presentem, coram nobis et jurantem stare mandatis ecclesie ac nostris, cui in virtute juramenti prefati injunximus ut personas et bona predicta quantum ad se pertinet restituat, a dictis excommunicationum sententiis duximus absolvendum; hac pronunciatione nostra, de utriusque partis assensu, declarantes quod per pronunciationem hujusmodi neutri parcium in petitorie seu possessorio quidpiam accrescat, seu quomodo libet in futurum prejudicium generetur. Quocirca discretioni nostre, de assensu ejusdem episcopi et voluntate qua fungimur auctoritate, mandamus quatinus... de Yenvilla et... de Courciaco prepositis ac aliis servientibus supradictis, restitutis primitus ab eisdem personis et bonis prefatis quorum occasione a dictis episcopo et officiali diversis excommunicationis sententii innodati dicuntur, recepto ab ipsis corporaliter juramento de parendo propter hoc ecclesie mandatis et nostris ab hujusmodi sententiis absolutionis beneficium si illud humiliter postulaverint impendatis, intimaturi nobis per nostras litteras harum seriem continentes quid super hiis duxeritis faciendum. Datum apud Vallem Gerardi prope Parisius, XIII kalendas decembris, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

Original parchemin scellé (*Archives nationales*, J 170, nº 23).

III

Extraits du compte de Jean de Trie, bailli d'Auvergne.

(NOVEMBRE 1287).

Recepta ejusdem.

De praepositura Langiaci, pro prima media.	200 #
De praepositura Brivatensi, pro prima media	95 #
De praepositura Ausonii, pro prima media.	190 #
De praepositura Nonete et de molendinis et de piscaturis, pro prima media . .	350 #
De pedagio Brolii, pro prima media. .	425 #
De praepositura Montoni, pro prima media	270 #
De preapositura Pontis Castri, pro prima media	325 #
De praepositura Thierni, pro prima media.	80 #
De praepositura Bulhioni, pro prima media	75 #
De praepositura Annaziaci, pro prima media	250 #
De praepositura Riomi, pro prima media	350 #
De pedagio ejusdem loci, pro prima media	300 #
De praepositura Cebaziaci, pro prima media.	200 #
De praepositura Tornolii, pro prima media	140 #
De praepositura Castri Guidonis, pro prima media.	130 #
De praepositura Castri novi, pro prima media	425 #
De praepositura Bellegarde, pro prima media	170 #
De praepositura Palueli, pro prima media.	55 #
De praepositura de Langi, pro prima media.	40 #
De praepositura de Varennis, pro prima media	55 #

De praepositura Sancti Porciani, pro prima media	100 #		
De praepositura Podii Rotgii, pro prima media	40 #		
De praepositura Vichiaci, pro prima media	190 #		
De praepositura Cussiaci, pro prima media.	80 #		
De praepositura Manziaci et de Mares et de Loriges, pro prima media.	27 #		
De praepositura de Corna, pro prima media	7 #		
De praepositura Revelli, pro prima media.	50 #		
De venditione nemorum de Salvant, de Yvesme et de Blauzares	200 #		
procedenti solutione de.	500 #		
De quodam porco qui venit a casu in praepositura Riomi		14 s.	
De quodam parvo porco qui venit a casu in praepositura Pontis Castri			14 d.
De quodam parvo asino qui venit a casu in praepositura Ennaziaci		3 s.	4 d.
De quadam vacca quae venit a casu in praepositura Vichiaci		10 s.	
De quadam equa quae venit a casu in praepositura Bulhoni.		14 s.	8 d.
De emendis nemorum Castri novi, pro toto.	6 #		
De venditione nemoris de Perresel, pro toto.	4 #		
De Petro de Fighac, pro censu turris Issiodori		0 s.	
De sigillo Riomi, a festo Ascencionis Domini usque ad festum omnium Sanctorum	299 #	9 s.	
De explectis dicti sigilli.	15 #		

. . . .

(*Bibliothèque de Clermont-Ferrand*, ms. 623, f° 110 ; copie du XVIIIe siècle d'après un rouleau de parchemin).

IV

Enquête et décisions prises au sujet des dommages causés par Hervé Giroust, prévôt de Janville et de Chartres, aux hommes du chapitre de Chartres.

(VERS 1292).

Ce sont les griés que Hervié Girost, prevost d'Yenville et de Chartres, et Oudinet son clerc ont fez as hommes de chapistre de Chartres.

Jehan Gidi fut tenuz en prison III semainnes et despendi XXV sous tornois, il ne quenoist mie si granz despens, le dit Hervi croit que il despendi VIII s. t. pour le fet de Bonneval.

Item le dit Jehan Gidi pour estre relachiez de prison, le dit Hervi et Oudinet en orent LV s. t. Nous nous en aviserons.

Item le dit Hervi ot de Herbelot, ou temps que il estoit prevost de Chartres, X setiers de blé ou pris de IIII livres t. pris par Jehan Fléau, si comme il dit. Le dit Jehan Fléau rendra au dit Herbelot IIII livres pour le blé se il n'amoinne son garent; quar Hervi dit que il ne le fist pas de son commendement.

Item le prevost de Voves fu domagiez par Hervi Girost pour ce que il le mist hors de sa prevosté que il tenoit à certain pris des provendiers de Chartres; Hervi ne quenoist pas les domages si granz et a l'en commendé au dit Hervi que il face fere à Estienne le Graer bon conte dou temps que il tint sa prevosté en la main le Roy, et ce que il sera trouvé que il n'aura fet bon conte au prevost ou quittance, nous avons commendé à Hervi que il le rende.

Item le dit Hervi ot XIX mines de blé dou dit prevost qui furent prises à Gignonville ou pris de LX s. t.; Hervi en est absos, quar il a prové tant d'amendes et quevenes dou dit prevost que montent les LX s.

Item Oudinet ot dou dit prevost VIII s. parisis. Il sont acordé que Oudin li rendra VIII tornois blans.

Item Perrot Malart, sergent Hervi Girost, prist I seurcot dou dit prevost ou pris de XXV s. t., ou temps que il estoit prevost de Chartres: Hervi quesnoit que il ne valoit que X s. t. Hervi en rendra XXX s. t. au prevost et doit l'en oir le recort Jehan Fléau de l'ajournement que il dut avoir fet, et se il ne le recorde, Hervi rendra encore au dit prevost VII s. VI d. t.

Item le dit Oudin ot de Gervese Toutplain VII s. t., pour ce que il li metoit sus que il n'avoit pas paié sa coustume; Oudin rendra les LX s. au dit Gervese, et Jehannot Gasier coustumier li rendra aussi III s.

Item Perre Malart ot, ou temps que Hervi estoit prevost de Chartres, V s. t. de Rogier le Charron; Perre en est absos.

Item Oudin ot de Joudin Gile, de Marroles, IIII s. VIII d.; Oudin en est absos.

Item le dit Oudin ot de Berthelot Dongié V s.; il en est absos.

Item Oudinet ot de Jehan Chapelain X s. t.; il en est absos de II deffaults avoirez.

Item le dit Oudinet ot de Philippot Letart II tornois d'argent pour estre relachié de prison; Oudin les rendra.

Item Climent de Boisville a esté domagié par Hervi Girost, ou temps que il estoit prevost de Chartres, en XVIII setiers de blé ou pris de VI l. que Jehan Fléau son sergent prist. Nous avons commendé as sergenz de Chartres que il dient de par

nous à Jehan Fléau que il rende au dit Climent les XVIII setiers de blé ou VI l., ou que il viengne par devant nous le mardi après la feste S[t] Liffart au Chasteau neuf pour soi escouser et pour dire reson pour quoi il les prist, et se il n'i vient, nous en ordenerons.

Item le dit Climent a esté domagié en C. l. t. pour ce que Hervi Girost le mist en prison à Yenville par l'espace d'un an ; Hervi en est absos, quar il a esté prouvé que il fu emprisonné par bonne cause.

Item des deniers d'or qui furent trouvez en la terre au chapistre de Chartres, il en iront au parlement par devant les mestres se il veulent, et firent protestacion misire Landoffle et mestre Jehan de Santueil, chanoine de Chartres, et mestre Thomas Rosamonde, procureur de chapistre, si comme il dit, soit ou non de l'église, de sivre les choses desus dites et les domages d'aus et de leur homes par devant nous ou par devant le Roy, ou là où il voudront en leu et en temps.

Ce sont cil qui ont cheut à Oudinet :
Oudinet ot de Estienne Rigot XV s. t.
Item il ot de Estienne Pelé VI s. t.
Item il ot de Gilot Bonvarlet III s. t.
Item de Perot des Genez XI s. t.
Item de Vincot Pineau II s. VI d.
Item de Guillaume Chauvet XX s. t.
Item de Jehan Beaugendre XVIII d.
Item de Berchier le Gauffre XVIII d.
Item de Jehan Poupaut XVIII d.
Item de Jullot XVIII d.
Item de Berthelot Boicher XII d.
Item de Guillot le Coc XL d.
Item pour II[c] personnes qui tenoient prison pour estre relachiez par VI foiz, pour chascune personne XII d.

} il sont acordé

Ce sont ceux de qui Hervi Girost a eu les deffaults, de chascun V s.

Habert Gile, V s. t.
Estienne le Camus, V s. t.
Berthelot Dongié, V s. t.
Joudin Gile, V s. t.
Macot Gambois, V s. t.
Philippot Lesueur, V s. t.
Lemaire de Puiseaus, V s. t.
Robin Letart, V s. t.
Thomas le Normant, VI s. t.
Estienne Rigot, V s. t.

} il sont acordé

(*Archives nationales*, J 743, n° 3).

V

Comptes des recettes et des dépenses des bailliages et prévôtés de France.

(TOUSSAINT 1299).

Mons Letherici. — De prepositura ibidem, pro primo tercio, IX^{xx} libras. De pedagio pro eodem, IIII^{xx} XVI libras XIII solidos IIII denarios. De sigillo et scriptura pro eodem, XXXIII libras VI solidos VIII denarios.

Summa : III^{c} X libras.

Expensa. Capellanus castri, pro tercio, C s., et pro roba pro toto, LX s. Dominus Johannes de Bovilla, pro medietate, XII l. Johannes, Adam, Isabella et Eremburgis liberi condam matris capicerii Aurelianensis, VIII d. ad vitam, scilicet equaliter, cuilibet II d. IIII l. XI s. IIII d. Heredes Bartholomei Tritan, pro medietate X l. Johannes de Ver, armiger, pro uno modio frumenti hereditatis de Gazeran, pro toto LX s. Moniales de Villaribus juxta Feritatem Aelisie, II s. VI d. per diem, XVII l. II s. VI d. Item de redditu quem solebat percipere domina Soiliaci apud Templum eisdem monialibus escambii ratione. Domus Cantulupi juxta Castras, pro medietate, VI l. X s. Sanctus Maturinus Parisiensis, pro legato comitis Pictavensis, pro medietate VI l.

Summa : LXVII l. III s. X d.

Debet : II^{c} XLII l. XVI s. II d.

Gonnessia. — Pro tercio, XLIII l. VI s. VIII d. De sigillo et scriptura, pro eodem, X l.

Summa : LIII l. VI s. VIII d.

Castrum Forte. — Pro tercio, IIII^{xx} X l.

Expensa. Pro vicecomite, XX s.

Debet : IIII^{xx} IX l.

Pissiacum. — Pro tercio, II^{c} l.

Expensa. Duo capellani in ecclesia Beate Marie Pissiaci, pro medietate, XVI l. Hubertus de Marolio, pro medietate, X l. Capellanus regine Margarete in ecclesia supra dicta, pro medietate, X l. Capellanus castri ibidem, pro toto, IX l. Radulfus de Bello Monte, III s. per diem, XX l. XI s. Guillelmus Lamarre, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Ysabella relicta Hugonis de Mapis, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Odardus Bancelini, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Johannes Bliaudi, custos garenne Pissiaci, LXVIII s. VI d. Assignati regine Margarete quorum nomina sunt a tergo, IIII^{xx} l. XXXV s. V d.

Summa : VIII^{xx} X l. III s. I d.

Debet : XXIX l. XVI s. XI d.

Corbolium. — Pro primo tercio, IIII^c l. de sigillo et scriptura, pro eodem, XXVI l. XIII s. IIII d.

Summa : IIII^c XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Assignati regine Margarete quorum nomina sunt a tergo, XLVI l. X s. VIII d.

Sanctus Ganaelus, pro medietate, XXIII l. Incluse sancti Marcelli, pro medietate, X l. Sanctus Anthonius Parisiensis, pro medietate, X l. Sanctus Lazarus ibidem, pro toto, LX l. Quedam capellania in ecclesia Beate Marie Corboliensis, pro medietate, X l. Gaufridus Coquatriz, pro medietate, XX l. Dominus Matheus Deron, miles, IIII s. per diem, pro VI^xx XVII diebus, XXVII l. VIII s. Domus Dei ibidem, pro toto, C V. s.

Summa : II^c VI l. XVIII s. VIII d.

Debet : II^c XIX l. XIIII s. VIII d.

Silvanetum. — Pro tercio, VI^xx XIX l. VI s. VIII d. De explectis, pro tercio, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. Et de parvo computo ad Ascensionem, XIII l. VI s. VIII d. Summa : II^c IIII^xx VI l. Expensa. Domus Dei, pro medietate C s. Capellanus ad hunc terminum, VI l. X s. Et pro luminari, pro toto XX s. Sanctus Christoforus, pro toto XL s. Cereus Beate Marie, pro tercio LXVI s. VIII d. Abbatia Victorie, pro anniversario Regis, pro toto X l. Sanctus Vincentius, pro toto XL s. Engerranus Marescallus, pro medietate ad vitam, CX s., et pro roba pro medietate, L s. Renerus de Porta, pro toto ad vitam, XXIIII l. Henricus de Champigniaco, miles, II s. per diem, ad vitam XIII l. XIIII s. Gaufridus de Uriaco, XII d. per diem, ad vitam, VI l. XVII s., et pro roba, pro medietate, L s. Agnes Preposita, VIII d. per diem, ad vitam IIII l. XI s. IIII d. Aalipdis de Housseia, IIII l. XI s. IIII d. ad vitam. Guillotus de Pontibus, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. ad voluntatem.

Summa : IIII^xx XVII l. VIII s. X d.

Debet : IX^xx VIII l. XI s. II d.

Calvus Mons. Pro tercio, XXVII l. VI s. VIII d. De senescallia, C s. De explectis Wlgassini que solebant computari in ballivia, ad hunc terminum, LV l. V s.

Summa : IIII^xx VII l. XI s. VIII d.

Expensa. Alermus geolarius, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Custos prepositure, pro tercio quod solebat capere in ballivia, XIII l. VI s. VIII d.

Summa : XVI l. XV s. II d.

Debet : LXX l. XVI s. VI d.

Pontisara. — Pro tercio, VIII^xx VI l. XIII s. IIII d. De explectis ad hunc terminum, LIII l. XVII s. VI d. De senescallia XXX l. Summa : II^c L l. X s. X d.

Expensa. Elemosine domini Richardi de Vernone, pro

toto, XV l. XV s. Cereus Sancti Mellonis, pro toto, L s. Capellanus regis, pro oblationibus XXX s., et pro roba, pro toto, LX s. Capellanus sancti Andree, pro oblationibus, pro medietate, XXXV s. Sanctus Lazarus, IIII s. IIII d. Abbatia Pontisare pro quadam capellania pro regina Margareta, pro medietate X l. Johannes de Chailli, IIII s. IIII d. per diem, XXIX l. XIII s. VIII d., et pro roba, pro medietate; L s. Guillelmus Daniel, III s. per diem, XX l. XI s. ad vitam, et pro roba pro medietate, L s. Relicta Richardi de la Fourrière, IX d. per diem, CII s. IX d. Guillelmus le Goulu, VI d. per diem, ad vitam LXVIII s. VI d. Johannes Conversus, III d. per diem, ad vitam XXXIIII s. III d. Johannes de Curru et Acelina ejus uxor, pro medietate ad vitam superviventis VIII l.

Summa : CVIII l. IIII s. VI d.

Debet : VII^xx XLVI s. IIII d.

Bellus Mons et Asnerie. — Pro redditibus ad hunc terminum, III^c XXXI l. XIII s. De explectis pro tercio, XLVI l. XIII s. IIII d. Summa : III^c LXXVIII l. VI s. IIII d.

Expensa. Presbyter decanatus in festo sancti Leonori, pro toto, LXV s. Ecclesia Belli Montis in die sancti Cunaudi, pro toto, V s. Prior Belli Montis in die Assumptionis Beate Virginis, XXV s. VI d., et in die Nativitatis ejusdem, XXXII s. VI d., et in festo sancti Johannis C. s., et in festo sancti Petri ad vincula X s., et in banno XXV s., et in festo sancti Remigii XII l., et in festo sancti Dyonisii XXVI s., et in festo sancti Calixti V s. Sanctus Fiacrus, pro toto, XX s. Monachi de Lacu, pro medietate, XX l. Prior Bournelli, pro toto, V s. Capellanus Beate Marie de Campis, pro toto, LXX s. Leprosi Chambliaci, XI s. VI d., et pro quatuor modiis vini pressorii, [ ]. Domus Dei Belli Montis, pro decem modiis vini pressorii [ ]. Leprosi ibi, pro toto, XV s. Capellanus turris, pro medietate XL s., et pro roba, pro toto, LX s. Ecclesia sancti Laurentii, pro toto XX s. Presbyter de Campania, pro toto, V s. Moniales Vaucellorum, pro uno modio bladi ad mensuram parisiensem, si molendina non venduntur. Prior de Morangle, pro medietate, XX s.

Theobaldus de Cormellis et Johannes de Courciaco, pro feodo pro toto, C s. Moniales de Borrento, pro toto, VII l. VI s. Odardus de Lusarchis, pro toto, LX s. Capellanus Mag [ ], pro toto, XL s., et pro roba pro toto, LX s. Canonici Beate Marie de Campis, pro quatuor modiis vini, LVI s. Filius Anquetini, pro duobus modiis vini meri, XXVIII s. Monachi de Asneriis, pro uno vini puri, XIIII s. Capellanus de Campania, pro medietate, XL s., et pro roba, pro toto, LX s. Capellanus Vallis Pendentis, pro tercio, XL s. Heres Johannis Poucin, militis, pro reddilu quem percipiebat Johannes filius Petri Louvel in prepositura Bonorum Molendinorum, pro toto

XIII l. IIII s. Item, idem, pro reddita quem percipiebat heres Alcrmi Quoci apud Bellum Montem, ad Ascensionem, pro toto, XLVIII s. Petrus de Chambliaco, miles junior, pro custodia domus Asneriarum, II s. VI d. per diem, XVII l. II s. VI d., et pro roba, pro medietate, L s. Forestarius Vallis Pendentis, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Sex servientes ibi, pro tercio, XVIII l. Domus Dei de Asneriis, XII d. per diem, VI l. XVII s. Ysabellis, filia Gaufridi Poucin, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Pueri Bernardi Loricarii, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Stephani Fructuarii, LXVIII s. VI d. Adam, filius dicti Stephani, LXVIII s. VI d. Liberi defuncte Bierie, tres quilibet, II d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Reneri Conversi, III d. per diem, XXXIIII s. III d. Legatum comitis Pictavensis : abbatia Sancti Dyonisii pro uno cereo ardente continue ante corpus sancti Dyonisii, pro medietate, VIII l., et pro quadam capellania, pro toto, VIII l. Ecclesia sanctorum Cosme et Damiani de Luzarchiis, pro una capellania pro medietate, VI l. Domus Dei Parisius pro sustentatione pauperum et una capellania, pro medietate, XX l. Prior Belli Montis pro heredibus defuncti Theobaldi de Campania, pro toto, XVI l. Et pro Johanne de Hala, pro toto, XLVIII s.

Summa : II^{c} XLVIII l. XVII s. VII d.

Debet : VI^{xx} IX l. VIII s. IX d.

Pons Sancte Maxentie. — Pro tercio reddituum, IX^{xx} VI l. XIII s. IIII d. De explectis, pro tercio, XVII l. XV s. VI d. Summa : II^{c} IIII l. VIII s. X d.

Expensa. Simon Ruphus, pro toto, C s. Domus Dei, pro uno modio bladi, LVIII s. Regalis Mons, pro medietate XXV l., pro censu domorum regis, V s. VII d. Guillelmus Malegeneste, pro tercio ad hereditatem, X l. Guillelmus le Latimier, pro toto ad hereditatem, XII l. XVI s.

Summa : LV l. XIX s. VII d.

Debet : VII^{xx} VIII l. III d.

Compendium. — Pro tercio reddituum VIII^{xx} XII l. IIII s. V d. De explectis, pro tercio, XVII l. XV s. VI d. (1). Summa : II^{c} XVIII l. XVII s. IX d.

Expensa. Capellanus Petrefontis, pro toto, C s. Petrus de Monasteriis, pro toto, LX s. Aniversarium Haoysie, pro toto, XX s. Frater Deodatus, pro toto, XL s. Renaudus Leschacier, pro toto, IIII l. Capellanus Compendii, pro toto, IIII l. X s., et pro roba, pro toto, LX s. Odardus de Sancto Johanne, pro medietate ad vitam, VIII l. — Liberationes Cuisie, IX s. V d. per diem, LXIIII l. X s. I d. Odardus Choleti de Castaneto,

(1) [En marge :] *Moniales Compendii capiunt, ut dicitur, sciatur quare et quo modo.*

miles, IIII s. per diem quousque de aliquo sibi provisum fuerit officio, in quo equivalentia vadia percipiat vel majora, XXVII l. VIII s. Herpinus d'Erqueri, miles, XXVII l. VIII s. Relicta Raimundi baptizati, V d. per diem, LVII s. I d. Relicta Vincentii baptizati, III d. per diem, XXXIIII s. III d. Baptizati duo, XIIII d. per diem, VII l. XIX s. X d. Et pro locagio domorum, pro toto, IIII l. VI d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Sancti Eligii Noviomensis, pro una capellania, pro medietate VI l. Simon de Gannes, pro toto ad vitam, quos habuit ad Ascensionem Jesu Christi in ballivia pro non computato ad omnium Sanctorum XCVIIIᵒ, XXIIII l. Summa : IXˣˣ XVI l. VI s. IX d.

Debet : XXII l. XI s.

Bestisiacum et Verbria. — Pro redditibus ad hunc terminum, IIᶜ XXXIIII l. IIII s. II d. De explectis, pro tercio, XLIIII l. VIII s. X d. De senescallia, si redditus vendantur, IX l. X s.

Summa : IIᶜ IIIIˣˣ VIII l. III s.

Expensa. Sanctus Adrianus, pro toto, X s. Capellanus, pro toto, L s. Sanctus Clemens, pro toto, XV s. Exequtores Johannis Cholet, quondam cardinalis, pro tercio IIIIˣˣ l. Summa : IIIIˣˣ l. LXXV s.

Debet : IIᶜ IIII l. VIII s.

Petrafons. — Pro tercio reddituum, IIᶜ IIIIˣˣ VIII l. XIX s. VI d. De explectis pro tercio, VIˣˣ XV l. XI s. I d.

Summa : IIII XXIIII l. X s. VII d.

Expensa. Pomponium, pro toto, XX l. Sanctus Johannes in Bosco, pro toto, C s. Abbatia Charmaii pro toto, XX s. Sanctus Maximus pro toto, XX s. Moniales de Collognanciis, pro toto, XX s. Tolliacum pro toto, X s. Talliafontis pro deffensibus, pro toto, VI s. VI d. Abbatia Pontisare, pro medietate, L l. Abbatia de Parco, pro toto, XX s. Capellanus Petrefontis, pro roba, pro toto, LX s. Sanctus Gervasius Suessionensis, pro XXV l. cere, L s. Galterus Bardin, pro toto, ad vitam IIIIˣˣ l.

Summa : VIIIˣˣ l. CVI s. VI d.

Debet : IIᶜ LIX l. IIII s. I d.

Ambligniacum. — Datur Petro Gris Mouton, militi, ad vitam.

Choisiacum et Thorota. — Pro tercio reddituum, VIˣˣ XVIII l. XVII s. X d. De explectis, pro tercio, XXXVII l. XV s. VI d.

Summa: VIIIˣˣ XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa : Capellanus Choisiaci, pro toto, LX s., et pro roba pro toto, LX s. Petrus de Riberticuria, pro toto, C s. Karoli locus, pro toto, VI l. VIII s. VIII d. Domus Dei de Compendio, pro toto, XX l. Renaudus de Fontanis, serviens eques in foresta Lesgue, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Quatuor forestarii pedites, quilibet VII d. per diem, XV l. XIX s. VIII d.

Summa : LXVII l. II s. IIII d.
Debet : CIX l. XI s.
Viromendia.
Laudunum. — Pro tercio, VIc l.
Expensa. Capellanus, pro toto LX s., et pro roba, pro toto, LX s. Heres Petri de Suessionibus, pro toto, XX l. Exequres Huardi de Collegis, pro medietate, XX l. Et Guido de Lauduno, canonicus Laudunensis, pro tercio, VI l. XIII s. IIII d. De redditu amortizato quem percipiebat vicecomes Meleduni in thesauro regis. Baptizati duo, VII d. per diem, LXXIX s. XI d., et pro locagio domorum suarum, pro tercio, V s.
Summa : LVI l. XVIII s. III d.
Debet : Vc XLIII l. XXI d.
Villanova Regis in Belvacino. — Pro toto, C l. regalium.
Expensa.
Mons Desiderii. — De communia, pro tercio, IIc l. regalium. De explectis, pro tercio, IIIIxx XIII l. VI s. VIII d.
Summa : IIc IIIIxx XIII l. VI s. VIII d.
Expensa. Dominus Droco de Milliaco, pro feodo, pro toto, X l. Pro vino altaris, pro toto, XVI s. Heredes Egidii de Compendio, super communiam, pro toto, LXX l. Iidem pro feodo heredum Jacobi de Valencenniis, pro toto, XL l. Odardus de Novavilla, pro tercio, ad vitam, C l.
Summa : IIc XX l. XVI s.
Debet : LXXII l. X s. VIII d.
Roia. — Pro tercio reddituum, IIIc LXVI l. XIII s. IIII d. De explectis, pro tercio, septimo nono, XXXIII l. VI s. VIII d.
Summa : IIIIc l.
Expensa. Pro feodo de Hangesto, pro toto, XL l. Capellanus Ressonni, pro toto, V s.
Summa : XL l. V s.
Debet : IIIc LIX l. XV s.
Sanctus Quintinus et Ribbodimons. — Pro redditibus ad hunc terminum, IIIc XII l. VI s. De explectis ad hunc terminum, CXV l.
Summa : IIIIc XXVII l. VI s.
Expensa. Henricus de Altavilla, pro toto, X l. Capellanus Ribbodimontis, pro toto C s., et pro roba pro toto LX s. Ecclesia Sancti Quintini, pro toto LX s. Capellanus, pro toto XXV s. Capellanus Mechinarum, pro toto X l. Matheus de Bellovidere, pro toto XXX l. Capellanus regis in ecclesia Sancti Quintini, pro medietate XII l. X s. Filius Odardi de Cheriaco, pro toto, XX s. Dominus Radulphus de Goocourt, pro feodo de Failli, pro toto, C s. Baptizati quinque, X d. obolum per diem, CXIX s. X d. Et pro locagio domorum suarum, pro toto, XXV s.

Summa : IIII^{xx} VII l. XIX s. X d.
Debet : III^{c} XXXIX l. VI s. II d.

Calniacum. — Pro redditibus, pro tercio, CV l. XII s. VI d. De explectis ad hunc terminum, LV l.

Summa : VIII^{xx} l. XII s. VI d.

Expensa. Johannes de Viriaco, pro feodo, pro toto, X l. Leprosi Calniaci, pro toto C s. Ecclesia de Ham, pro toto, XV s. Capellanus Calniaci, pro medietate, VI l., et pro roba, pro toto, LX s , et pro luminari, pro toto, XX s. Johannes Paneterius, pro medietate, ad vitam, XX l. quos capiebat in ballivia. Castellanus, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Forestarius Cinceniaci, XII d. per diem, VI l. XVII s. Dominus Couciaci habet boscum.

Summa : LXXV l. XIII s.
Debet : IIII^{xx} IIII l. XIX s. VI d.

Perona. — De redditibus et pedagio, pro tercio V_c l. De explectis, pro tercio, CVI l. XIII s. IIII d.

Summa : VI^{c} VI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Robertus de Pinon, miles, pro feodo Roberti de Drocis, pro C l. Simon de Lehuno et Johannes d'Istre, pro feodo Hermarum, pro toto, LX l. X s.

Simon Cuerlus, miles, pro toto, C s. Montiacum, pro toto, XII l. Pro feodo de Honocurte, pro toto, X l. Pro feodo de Buris, pro toto, XLV l. Heres Juliani de Perona, pro feodo, pro toto, XL l. Moniales de Avesnis, pro toto, XX l. Capellanus Sancti Johannis Attrebatensis, pro toto, XXV l. X s. Abbatia Evrassandis, pro toto, C s. Sanctus Augustinus Morinensis, pro toto, C s. Prior Capiaci, pro toto, XX s. Sanctus Cornelius de Compendio, pro toto, XII s. Sanctus Furseus de Perona, pro toto, XIIII l. VI s. VIII d. Sanctus Leodegarius Peronensis, pro toto, XXX s. Fons Ebraudis, pro toto XX l. Moniales Charmeii, pro toto, XX l. Furseus de Roya, pro feodo Roberti de Villaribus, pro toto, XL l. Portarius et custos carceris, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Baptizatus unus, II d. per diem, XXII s. X d., et pro locagio domus sue, pro tercio, XVI d. Johannes et Mariota liberi Nicholai baptizati, quilibet II d. per diem, ad vitam, XLV s. VIII d. et pro locagio domus sue, pro tercio III s. IIII d.

Summa : IIII^{c} XXXIII l. XIII s. II d.
Debet : VIII^{xx} XIII l. II d.

Ambianum. — Pro tercio reddituum, II^{c} XXX l. De explectis Belvacini, pro tercio CX l. De explectis Vimegii, pro tercio, CXIII l. VI s. VIII d.

Summa : IIII LIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Vicedominus de Pikegniaco, pro toto, XVII l. XV s. Cereus Beate Marie, pro centum quatuor libris cere, XII l. V s. IIII d. Heres Droconis Malherbe, pro medietate,

XII l. Abbas et conventus Sancti Luciani Belvacensis pro comite Sancti Pauli, pro tercio, LIII l. VI s. VIII d. Magister Johannes de Monstreleto, pro medietate, ad vitam, L l. Aelipdis beguina, XVIII d. t. per septimanam, XXIIII s. p. Baptizati quatuor, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Et pro locagio domorum suarum pro tercio, XX s. Matildis de Creseques, vice domina Piquegniaci (1), pro dote sua quam habebat in terra de Roseto in Terachia, que terra debet esse regis post mortem domini Arnulphi d'Audenarde, pro tercio, VI^{xx} l. IIII s. IIII d. (2).

Summa : II^{c} IIII^{xx} l. XXIX s. IIII d.

Debet : VIII^{xx} XI l. XVII s. IIII d.

Bella quercus. — Pro tercio reddituum, VIII^{xx} III l. VI s. VIII d. De explectis ibi intra villam, pro tercio XX l. De eisdem extra villam, pro tercio, LXX l. De explectis Foillosiaci, pro tercio, XXXVI l. XIII s. IIII d.

Summa : II^{c} IIII^{xx} X l.

Expensa. Comes Sancti Pauli, pro censu Belle Quercus, pro toto V s. Droco Falconerius, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate L s. Custos boscorum, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Johannes dictus Flaiol, XIII d. per diem, per VI^{xx} XVII dies, VII l. VIII s. V d., et pro roba, L s. pro medietate.

Summa : XXXIII l. VIII s.

Debet : LXXIII l. V s. IIII d.

Monsterolium et Sanctus Richerus. — Pro redditibus ad hunc terminum, VII^{xx} l. XLVI s. VIII d. De explectis Monsterolii, pro tercio, IIII^{xx} XII l. IX s. De explectis Sancti Richeri, cum vicecomitatu ibi, pro tercio, CX l. Summa : III^{c} XLIIII l. XV s. VIII d.

Expensa. Ida relicta Witardi Falconerii, pro medietate, ad vitam, X l. Baldetus Benel, falconerius, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. ad voluntatem. Custos prepositure Monsterolii, pro tercio, X l.

Summa : XXXVI l. IIII s.

Debet : III^{c} VIII l. XI s. VIII d.

Senonis. — Pro tercio, V^{c} XXXIII l. VI s. VIII d. De senescallia, pro toto, XLVI l.

Summa : V^{c} LXXIX l. VI s. VIII d.

Expensa. Capellanus, pro toto, XX s., et pro roba, pro toto, LX s. Leprosi, pro toto, L s. Moniales Nemosii, V s.

(1) En marge on lit : *Memoria de dote matris vicedomini de Piquegni pro Roseto in Bria.* — On observera que ces derniers mots sont erronés, et qu'au lieu de Rozoy en Brie, il faut lire Rozoy en Thiérache, comme d'ailleurs l'indique le texte plus exactement.

(2) En marge : *Capit arreragios in ballivia ad hunc terminum.*

per diem, XXXIII l. V s. Custos boscorum de Diloto, XX d. per diem, XI l. VIII s. IIII d. Magister Johannes filius Aelipdis de Senonis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Liber-Egidii Parvi, duo quilibet, II d. per diem, XLV s. VIII d. Baptizati undecim, IIII s. I d. per diem, XXVII l. XIX s. V d. Et pro locagio domorum suarum, pro tercio, XL s. Theobaldus conversus, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : IIII^{xx} X l. II s. VII d.

Debet : IIII^{c} IIII^{xx} IX l. IIII s. I d.

Pontes super Yonam. — Pro tercio, XXXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Granchie. — Pro tercio, VIII l. VI s. VIII d.

Expensa.

Villanova juxta Senonis. — Pro tercio reddituum, VI^{xx} XII l. XII s. IIII d. De explectis, pro tercio, XX l.

Summa : VII^{xx} XII l. XII s. IIII d.

Expensa. Domus Dei, pro toto, C s. Capellanus, pro toto, IIII l. Pro censu porte Barde, pro toto, II s. Forestarius Othe et Bercheriarum, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s. Et pro roba, pro medietate, L s. Stephanus Ploverii, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : XLI l. V s. XVIII d.

Debet : CXI l. VI s. VIII d.

Vallis Maura, *Fossa Maura*, *Maaleium et Ripparia*, pro tercio, XL l.

Expensa.

Chesaium, *Lissiacum et Voues.* — Pro tercio, IIII^{xx} XVIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Relicta Jacobi Apothecarii, pro terra Lissiaci ad vitam, pro tercio, XIII l. XVII s. IIII d.

Debet : IIII^{xx} IIII l. VIII s. IIII d.

Doeletum. — Pro tercio, CXVIII s. VIII d.

Expensa.

Flagiacum. — Pro tercio, XXV l.

Expensa.

Lorretum in Boscagio. — Pro tercio, XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Dimons. — Pro tercio, XXX l.

Expensa.

Nemosium. — Pro tercio, LXX l.

Expensa. Garnerus Coqus, pro toto, X l. Capellanus castri, pro vino, pro toto, LX s. Johannes Cordubanarius, castellanus ibi, II s. per diem, ad vitam, XIII l. XIIII s. Idem II s. per diem, quos percipiebat in hospicio ratione panetarie, XIII l. XIIII s. Johannes de Ferro, XII d. per diem, VI l. XVII s.; et pro roba pro medietate, XXV s. ad vitam.

Summa : XLVIII l. X s.

Debet : XXI l. X s.

Moretum. — Pro tercio, III^{c} XLI l. XIII s. IIII d. De senescallia, IIII l.

Summa : III^{c} XLV l. XIII s. IIII d.

Expensa. Capellanus Fontis Bliaudi, pro toto, IIII l., et pro roba pro toto, LX s. Cereus Barbelli, pro toto, X l. Johannes Mirouaut, pro medietate, X l. Heres Henrici de Castellariis, pro medietate, X l. Johannes de Castellato, miles, pro medietate, X l. Trinitas Fontis Bliaudi, pro medietate, XX l. Simon Vulpilarius, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro roba, pro medietate, L s. ad voluntatem. Johanna, uxor Nicholai Fourrarii, lotrix regis in Aragonia, XVIII d. t. per diem, VIII l. IIII s. V. d. p., et pro roba pro medietate, L s. Relicta Guillelmi Rungemaaille, XII d. per diem, VI l. XVII s. Johannes de Jardo, custos dumorum Moreti, VI l. XVII s., et pro roba, pro medietate, L s. Guillotus Sommularius, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Robertus Malingre, IIII l. XI s. IIII d., et pro roba pro toto, XX s. Gregorius Le Pionnier, custos viviarum Moreti, IIII l. XI s. IV d. Guillelmus Mallore, IIII l. XI s. IIII d., et pro roba pro medietate, XX s. Chapeletus de Samesio, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Droconis Sommularii, LXVIII s. VI d. Relicta Johannis Beaus Oncles, LXVIII s. VI d. Relicta Gerardi de Volta, et Petrus ejus filius, quilibet II d. per diem, XLV s. VIII d. Pueri Serval, tres quilibet I d. per diem, XXXIIII s. III d., ita quod si aliquem illorum contingat decedere aut maritari cessabit solutio pro illo, Ysabellis eorum soror, uxor Gaufridi de Fonte Bliaudi, I d. per diem, ad vitam XI s. V. d. — Legatum comitis Pictavensis. Heres Reginaldi de Meleduno, pro medietate, IIII l.

Summa : VIII^{xx} III l. VIII s. VII d.

Debet : IX^{xx} l. XLIIII s. IX d.

Samesium. — Pro tercio, XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Gressium et Capella. — Pro tercio, LXXIII l. VI s. VIII d. De senescallia, IIII l.

Summa : LXXVII l. VI s. VIII d.

Expensa. Philippus, Ferricus, Johannes, Guillelmus et Margareta, liberi Heloise quondam nuctricis regis Philippi, quilibet IIII d. per diem, XI l. VIII s. IIII d.

Summa.

Debet : LXV l. XVIII s. IIII d.

Meledunum (1). — Pro tercio, sine censibus reddituum, III^{c} XLVIII l. VII s. De explectis, pro tercio, CVIII l. VI s. VIII d.

(1) [En marge :] *census ad Ascensionem pro toto.*

Summa : IIII^c LVI l. XIII s. VIII d.

Expensa. Abbatia de Jardo, pro medietate, LX s. Capellanus, pro toto, VII l. X s., et pro roba, pro toto, LX s. Creus Beate Marie, pro toto, XX s. Domus Dei, pro toto, X l. Sanctus Lazarus, pro medietate VI l. Monachi Cisterciencis, pro toto, XL l. Abbatia Lilii, pro medietate, X l. Dyonisius Scutifer, pro herede Roberti La Vache, pro medietate X l. Johannes de Castellato, miles, pro medietate, ad vitam XXIIII l. Idem IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro pallio, pro medietate C s. Robertus Painmoul, XX d. per diem, XI l. VIII s. IIII d., et pro roba, pro medietate, L s. Henricus Nevelonis, II s. t. per diem, ad vitam X l. XIX s. II d. p. Dictus Frotin, XVIII d. per diem, X l. V s. VI d., et pro roba, pro medietate XXV s. ad voluntatem. Gaufridus Gueta, XII d. per diem, VI l. XVII s. Portarius et gueta, quilibet VI d. per diem, VI l. XVII s., et pro tunicis ipsorum duorum, pro toto, XXX s. Renaudus de Mappis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d., et pro roba, pro toto, XXX s. Relicta Gervasii Guete, LXVIII s. VI d. Guillelmus Coispin, LXVIII s. VI d., et pro roba, pro toto, XXX s. Liberi Johannis de Meriaco, LXVIII s. VI d. Relicta Roberti de Moissi, LXVIII s. VI d. Liberi Philippi de Loco sancto, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Oudinus Coispin, XLV s. VIII d. Johannes Serdeliane, XLV s. VIII d. ad vitam. Relicta Brisebarre, II d. per diem, XXII s. X d. Henricus de Valle Martini, XXII s. X d. Liberi Johannis Pagii, octo quilibet I d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Beate Marie Parisiensis, pro anniversario dicti comitis, pro medietate, C s. Et pro quodam capellania, pro medietate, X l. Prioratus de Essona, pro eodem, pro medietate, VI l. Ecclesia Sancti Fiacrii, pro eodem, pro medietate, VI l.

Summa : II^c LIX l. VI s. VI d.

Debet : IX^xx XVII l. VII s. II d.

Castellatum. — Pro tercio, XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Castrum Nanthonis. — Pro tercio, II XVI l. XIII s. IIII d. De senescallia, XII l.

Summa : II^c XXVIII l. XIII s. IIII d.

Expensa. Sanctus Johannes de Sabbato, pro toto XX l. Sanctus Severinus, pro censu, pro toto, XIX s. I d. ob. Sanctus Andreas, pro censu, pro toto, V s. II d. ob. Dictus Chamiau, pro censu, pro toto, II s. Pro censu poliarum, pro toto, XII d. Heres Galteri de Pinu, pro toto, V s. Pons Feraudi, pro toto, X s. Petrus Riquedon, pro medietate, XXX s. Domus Dei, pro toto, X s. Stephanus de Argento, pro medietate ad vitam, VIII l. Guillelmus de Girolis, miles, IIII s. per diem, XXVII l. VIIII s. Et pro pallio, pro medietate, C s.

Sulpicius de Ferrariis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d.

Summa : LXVII l. XVIIII s. X d.

Debet : VIII^{xx} l. XIIII s. VI d.

Aurelianis. — Pro tercio reddituum, V^{c} XXXIII l. VI s. VIII d. De explectis ibi ad hunc terminum, LXIIII l. De quatuor serjanteriis ibidem, ibidem (*sic*) affirmatis, quando prepositura non venditur, IIII^{xx} XIII l. XVII s. IIII d. pro tercio.

Summa : VI^{c} IIII^{xx} XI l. IIII s.

Expensa. Curia Dei, pro medietate, X l. Prior de Chantolio, pro toto, LX s. Moniales hospicii, V s. per diem, XXXIIII l. V s. Lucia monialis, pro toto, VII l. X s., ad vitam. Adam de Monte Celeardi, miles, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro pallio, pro medietate, C s. Johannes Pagius, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. ad voluntatem. Stephanus de Trapis, XLV s. VIII d. ad voluntatem. Relicta Radulphi baptizati, pro toto, XXXII s. Beguine duodecim, XVI s. X d. per ebdomadam, XVI l. XVI s. VIII d., et pro roba Jaqueline beguine de Bosco, pro medietate, XXV s. Baptizati decem, III s. XI d. per diem, XXVI l. XVI s. VII d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Sancte Crucis Aurelianensis, pro una capellania, pro medietate, VI l. Custos prepositure, V s. per diem, XXXIIII l. V s.

Summa : VIII^{xx} XVI l. III s. XI d.

Debet : V^{c} XV l. I d.

Castrum Novum. — Pro tercio, XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Vincentius quondam garennarius, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Debet : XIIII l. VII s. VIII d.

Novilla. — Pro tercio, XXX l.

Expensa. Robertus de Gandovillari, castellanus ibi, II s. per diem, XIII l. XIIII s.

Debet : XVI l. VI s.

Curciacum. — Pro tercio, XIII l. VI s. VIII d.

Expensa.

Victriacum. — Pro tercio, XV l.

Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s.

Debet : X l.

Burgus novus. — Pro tercio, IIII l. XIII s. IIII d.

Boscus Communis. — Pro tercio, L l. pro primo sexto. De senescallia, C s.

Summa : LV l.

Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s. Capellanus regis, pro toto, VI l. Prior, pro toto, XX s. Guillelmus de Manchicuria, pro censu, pro toto, VIII s. Prior de Flotano, pro censu, pro toto, II s. Prepositus Belne, pro toto, II s.

Summa : XII l. XII s.

Debet : XLII l. VIII s.

Evra. — Pro tercio, LVI l. XIII s. IIII d. De senescallia, L s.

Summa : LIX l. III s. IIII d.

Expensa. Herbertus de Villa Beonis, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Albericus de Sarcellis et ejus uxor, XII d. per diem, VI l. XVII s. (1). Laurentius de Arnulphivilla, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Heredes Thome de Monceliart, pro toto, XXX l. ad hereditatem.

Summa : LI l. IX s. VIII d.

Debet : VII l. XIII s. VIII d. (2).

Hienvilla. — Pro tercio, VII^{xx} l. De senescallia, X l.

Summa : VII^{xx} X l.

Expensa. Ecclesia Carnotensis, ex legato comitis Pictavensis, pro una capellania, pro medietate, VIII l.

Debet : VII^{xx} l. XL s.

Mons Argi. — Pro tercio, VIII^{xx} XIII l. VI s. VIII d. Primo sexto, VII^{xx} XIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s. Aeliptis, uxor Johannis de Petraficta, pro tercio, ad vitam VIII l. Relicta domini Petri de Machau, quondam castellani ibi, III s. per diem, XX l. XI s., et pro pallio, pro medietate, C s. Petrus de Cepeio, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Johannes de Castro Renardi, miles, II s. t. per diem, X l. XIX s. II d. p. Johannes Cerveau, XII d. per diem, VI l. XVII s. Gueta et carpentarius, quilibet VI d. per diem, VI l. XVII s. Portarius, VI d. per diem, LXVIII s. VI d., et pro tunicis eorum trium, pro toto, XLV s. Stephanus de Argento, LXVIII s. VI d. Petronilla, filia Stephani de Monte Argi, LXVIII s. VI d. Hodierna relicta Talpini, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : IIII^{xx} XIIII l. IIII s. IIII d.

Debet : LIX l. II s. IIII d.

Cepeium. — Pro tercio, XVIII l. XIII s. IIII d. Primo sexto, XV l.

Expensa.

Lorriacum. — De tertio reddituum, VII^{xx} XIII l. VI s. VIII d. De senescallia, VII l. X s.

Summa : VIII^{xx} l. XVI s. VIII d.

Expensa. Duo capellani Sancti Nicholai, pro medietate, XII l. X s. Capellanus Regis, pro toto, LX s., et pro robis eorum trium, pro toto, IX l. Sanctus Benedictus, pro toto, C s. Sanctus Sulpicius, pro toto, C s. Abbatia de Roseto, pro toto, X s. Leprosi de Fessardo, pro toto, X s. Gaufridus de Altovil-

(1) [En marge :] *Die lune post octabas apostolorum Petri et Pauli, Albericus obiit in debitum quod computavit tercio Ascensionis.*

(2) [En marge :] *Capit arreragios in ballivia.*

lari, pro censu, pro toto, III s. Domus Dei, pro medietate, C s. Capellanus ibi, pro toto, IIII l. Heres Guillelmi Florici de Suria, pro toto, XIII l. VI s. VIII d. Girardus de Molendino, XVIII d. t. per diem, X l. V s. VI d. p. (1) et pro roba, pro medietate, XXV s. Aeliptis, relicta quondam Johannis Garennarii Lorriaci, XII d. per diem, VI l. XVII s. Dyonisius de Aula, VI l. XVII s. Guillelmus de Lorriaco, XII d. t. per diem quos solebat capere in Cadomo, LXXVII s. VII d. et obiit (2). Stephanus de Sevriaco, luparius, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. ad voluntatem. Giletus, custos garenne et stagnorum Lorriaci, IIII l. XI s. IIII d. Henricus Perchier, VI d. per diem, LVIII s. VI d. (3). Bricetus de Lorriaco, LXVIII s. VI d. Renaudus de Credulio, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. ad vitam. Liberi Motet duo, IIII d. t. per diem, XXXVI s. VI d. p. (4). — Legatum comitis Pictavensis. Heres Johannis de Lorriaco, pro medietate, IIII l. Heres Stephani de Auxiaco pro medietate, VI l. Heres Guillelmi de Lorriaco, pro medietate, IIII l.

Summa : CXV l. XV s. I d.

Debet : XLV l. XIX d.

Bituris. — Pro tercio, VIII^{xx} VI l. XIII s. IIII d. De senescallia, X l.

Summa : VIII^{xx}XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Robertus de Bommez, pro feodo, pro toto, XX l. Boni Homines de Bleron, pro toto, L s. Capellanus de Foresta, pro toto, C s. Capellanus turris nove, pro toto, L s., et pro luminari, pro toto, XXX s. Concergius turris nove, pro toto, LX s. Magister Gaufridus de Villa Bruni, pro medietate ad vitam, XXX l. Gueta, VIII d. t. per diem, LXXIII s. I d. p., et pro roba, pro toto, XX s. Baptizati XXII et heres alterius baptizati, VII s. VIII d. per diem, LII l. X s. IIII d., et pro locagio domorum suarum, pro medietate, IIII l. X s.

Summa : VI^{xx} VI l. I s. V d.

Debet : L l. IX s. XI d.

Centiquonium. — Pro tercio, CX l.

Expensa.

Monasteria. — Pro tercio, II^{c}XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Dunium Regis. — Pro tercio, CVI l. XIII s. IIII d. (5). Primo sexto C l.

(1) [En marge :] *Obiit circa Assumptionem Beate Marie, ut dicitur.*

(2) Ces derniers mots et chiffres, de la même main et de la même encre, placés dans l'interligne, remplacent ceux-ci : « CIX s. VII d. prov. » qui ont été soulignés, c'est-à-dire supprimés.

(3) Ce dernier membre de phrase est indiqué comme devant disparaître, avec la mention « obiit ».

(4) [En marge :] *Quod nimis computatur in debito.*

(5) Les derniers chiffres remplacent : « CVI l. XIII s. IIII d. » qui ont été supprimés.

Expensa.

Exoldunum. — Pro tercio, III[c] LVIII l. (1) VI s. VIII d.

Expensa. Odo Troussebois pro feodo suo, pro toto, XII l. Guillelmus de Uriaco, pro toto, VIII l. Abbas Exolduni, pro elemosina, pro toto, XII l. Domus de Duno, pro toto, VIII l. Abbatissa Fontis Ebraudi, pro toto, XIII l. VI s. VIII d. Hospitale Exolduni, pro toto, LIII s. IIII d. Abbas Casalis Benedicti, pro toto, LXXIII s. VIII d. Ecclesia Sancti Patrini, pro toto, XXVI s. VIII d. Domus Dei de Exolduno, pro toto, IIII l. Ecclesia Sancti Sirici, pro toto, XXVI s. VIII d. Priorissa de Ursano, pro toto, LIII s. IIII d. Hugo Poliars, pro toto, VIII l. Ecclesia Sancti Dionisii, pro toto, XXVI s. VIII d. Moniales Virginitatis Dei, pro [ ] (2). Portarius qui est gueta, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d.

Summa : IIII[xx] l. LVIII s. IIII d:

Debet : II[c] LXXV l. VIII s. IIII d.

Summa totalis recepte omnium prepositurarum : XIIII[m] VIII[c] IIII[xx] XVIII l. XIIII s. III d.

Summa totalis expense earumdem : VII[m] III[c] XXXIIII l. XV s. X d.

Summa totalis debiti earumdem : VII[m] V[c] LXIII l. XVIII s. V d.

(*Bibliothèque nationale,* ms. français 10365, folio 3 (fin), 5, 8, 9, 12 et 13).

VI

Compte des recettes des prévôtés du bailliage de Touraine.

(1299).

Compotus Jaquelini Trousselli, ballivi Turonensis, de termino omnium Sanctorum, anno Domini M° CC° nonagesimo nono.

Recepta; domania Turonensia. — De prepositura et feodo Sancte Maure ibi affirmatis pro medietate ad hunc terminum LX l. De pedagio Turpini et aliis redditibus ibi affirmatis, pro medietate ad hunc terminum, III XXXIIII l. VI s. VIII d. De sigillo et scriptura ibi affirmatis ad sex annos, pro ultima medietate quarti anni, II l. De quadam sarceya ibi accensa, pro toto XII s. VI d. De diebus Regis in nundinis Sancti Christofori, pro toto XXV l. De censibus fossatorum Regis, pro toto XVI s.

(1) A cette place un chiffre « XXV l. » a été rayé.

(2) [En marge :] *Computabitur ad Ascensionem pro toto, IIII l.* — Cette dernière mention en a remplacé une autre : « Petrus de Sancto Palladio, pro tercio feodi, XXVI s. VIII d. », qui a été soulignée pour suppression; elle est de la même main et de la même encre.

VI d. De quadam platea ibi accensa Gaufrido Cadiou, pro toto V s. De pedagio vadi de Perei et Ingenerie, pro medietate ad hunc terminum, XV s.

Langesium. — De prepositura ibi cum domaniis, pedagio et aliis redditibus ibi affirmatis ad tres annos, pro prima medietate secundi anni, III LXX l. De sigillo et scriptura ibi affirmatis ad tres annos, pro prima medietate secundi anni, XLII l. X s. De servicio Johannis Carnificis, pro toto V s.

Loche. — De prepositura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, LXXV l. De pedagio ibi, deductis elemosinis, pro medietate, X l. De quibusdam aliis domaniis quorum partes sunt a tergo, XXXVI l. XII s. VIII d. De vendis fundorum terrarum, ad hunc terminum, LXXII s. De foragiis et gallinis, pro toto II IIII l. IIII s. De firma alte justicie de Cormeriaco, pro toto XXX l. De emendis sergenterie dicti Guerrier ad hunc terminum, IIII l. X s. De emendis sergenterie Berthier ad hunc terminum, XII s. VI d. De emendis sergenterie Gileti Barle, ad hunc terminum, VI l. De sergenteria quam solebant tenere heredes Hugonis Loupraier, pro toto LXV s. De sigillo ibi affirmato pro medietate ad hunc terminum, LV l. De scriptura ibi affirmata ad hunc terminum, pro medietate L l.

Castellio. — De prepositura ibi affirmata pro medietate, ad hunc terminum, LV l. De furno et aliis domaniis Regis ibi affirmatis, que solebant ad firmam dari cum prepositura, pro medietate ad hunc terminum, CXII l. X s. De sigillo ibi affirmato, pro medietate ad hunc terminum, XX l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, XXV l.

Chinon. — De prepositura ibi cum sergenteriis de pedagio et marteio ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, II XL l. De sigillo ibi affirmato, pro medietate ad hunc terminum, LV l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, IIII^{xx} l. De scriptura de Lahaie, ubi non solebat esse sigillare pro rege, immo sigillabantur contractus sigillo de Caenone, pro medietate ad hunc terminum, XXV l. De terra que fuit domine Juliane de Choseio, pro toto IX l. De explectis proprie foreste, ad hunc terminum, VII l. VIII s. De explectis communis foreste et deffensionum, ad hunc terminum, VI l. De venditis ruptarum, factarum in propria foresta et in foresta Locharum, XVII l. (1).

Lodunum. — De prepositura ibi cum domaniis et sergenteria affirmata ad duos annos, pro prima medietate secundi anni, IX^{xx} X l. De sigillo ibi affirmato pro medietate ad hunc terminum, XL l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc

(1) Le texte portait primitivement : « in propria foresta, pro toto X lb. ». Les mots « et in foresta Locharum XVII l. » ont été ajoutés après coup, dans l'interligne « d'une autre encre, par une main contemporaine qui a souligné : « *X lb.* ».

terminum, L l. De ansibus quos domina Mathea de Resilhe dederat Petro de Brocia, pro toto C s.

Fontenaium. — De prepositura ibi affirmata ad duos annos, pro prima medietate secundi anni, III XLIII l. XV s. De logris, pro toto C s. De sigillo et scriptura ibi non affirmatis, pro toto ad hunc terminum, VIII l. XI s. II d. De feno bosci de Langlie et decima maresiorum, pro toto LXXV s. De sigillo quod solebat esse apud Rocham, ad hunc terminum, XII l. XVII s. De scriptura ibi affirmata, pro medietate X l.

(*Bibliothèque nationale*, ms. français 10365, f° 38).

VII

Vidimus d'une sentence arbitrale prononcée, par devant Nicolas d'Auxy, garde du sceau de la prévôté de Châteaulandon, et Gilles le Pelé, garde du contre-sceau, par Robert Barfumée, prévôt de Châteaulandon, et André Polins de Paley, écuyer, pour régler un différend au sujet de la propriété du fief de Vrigny.

(11 FÉVRIER 1300).

A touz ceuz qui verront cestes présentes lettres, Jeuffrons Fovoz, prevoz de Chastiau Lendon, et Nicholas d'Auxi, garde dou seel de ladite prévosté, salut en nostre Seigneur. Saichent tuit que par devant nous furent aportées unes lettres scellées dou seel de la prévosté dessus dite, et nous fu requis que nous en feisiens ung vidimus, et lesqueles leitres nous veismes estre saines et en termes contenanz en la forme qui s'ansuit :

A touz ceux qui verront ces présentes lettres, Nicholas d'Auxi, garde dou seel de la prévosté de Chastiau Lendon, et Giles li Pelez, garde dou contreseel de ce leu, salut en nostre Seigneur. Saichent tuit que par devant le devant dit Gile, juré et estably espécialement quant à ces choses qui s'ansivent, oir vindrent Roberz Barffumée, prévoz de Chastiau Lendon à ce temps, et Andris Polins de Palez, escuiers, arbitre esleu dou contanz qui estoit meuz entre Adan de Vilers d'une part et les enffanz de Gisonville d'autre, par l'acort et par l'assentement de ces parties, si comme icil Roberz Barffunée et icil Andris Polins dessus dit le disoient par devant le dit juré, liquex contans estoit meuz par endroit dou fyé de Vreigni, liquex estoit tenuz de ces enffanz de Gisonville, et li dit enffant le tenoient dudit Adan de Vilers, si prononcent et ont dit leur dit et leur sentence li dessus dit Roberz Barffunée et Andris Polins que icil fiez de Vreigni, que li devant dit enffant tenoient dou dit Adan de Vilers, demorra au dit Adan et en seront hors de sa foi du tout et en tout, tant pour le fyé

com pour le demoine et pour toutes les choses apartenanz au dit fyé de Vreigni, et en leu de ceu lidessus dit Roberz Barffunée et Andris Polins on dit par leur dit et par leur sentence et seur la peine commise en l'arbitraige que li diz Adanz leur délessera et quittera dès orendroit et à touz jourz le fyé de Guerreville que messire Guiz li Boes de Guerreville tient de luy, et le fyé que li prestres d'Auvilier tient à Chevrenvilier de celuy Adan de Vilers, et que de ces deux fiez, c'est assavoir de Guerreville et de Cheuvrevilier, si comme il est dessus devisié, il fera entrer en la foi des diz enffanz aussi proprement comme icil messire Guiz li Boes et icil prestres estoient ou pooient estre en la foy doudit Adan, senz riens retenir par devers soi, et meesmement il dient par leur sentence que li diz Adans de Vilers fera meittre en foi à ses propres couz les diz enffanz de Gisonville envers les seigneurs de qui li diz Adanz tenoit ledit fyé de Guerreville et le fié dou dit prestre, et pour la levée que li diz Adanz paiera et rendra aus diz enffanz cent solz parisis. Ou tesmoing de ceu, nous Nicholas dessus diz, à la relation doudit juré, avons mis en ces leittres le seel de ceste prévosté avecques le contre seel. Donné l'an mil deu cenz quatre vinz dis et neuff, le jeudi amprès les huitines de la Chandeleur.

Et nous en ce présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Chastiau Lendon. Donné en l'an de grâce mil et trois cenz, le jeudi amprès les huitines de la Saint Martin d'esté.

P. Ansoreis tabell.

(*Archives nationales*, K 1170, n° 10).

VIII

Enquête faite par Jean Friolat, prévôt de Bourges, sur un meurtre commis en la ville de Saint-Satur.

(1304).

C'est li fez sus quoy li prevoz de Bourges se doit enformer de la multre qui ha esté faite en la vile de Saint Satur.

Lou vendredi après la saint Michel, l'an de grâce mil III^{c} et quatre, vint une femme qui est appelée Belon de Sancerre, à Jehan Friolat, prévost, et estant pour lou prevost et en leu de prevost, en soi complaignent de aucunes genz de injures qui havoient esté fetes à icele, li quex Jehanz Friolez respondi à icele : Je ne teu puis pas faire vengence, car il sont clerz. Et icele respondi telx paroles : En non Deu je m'en vengeré bien, car je metroie avant lou feu en la maison, où l'on m'a fait l'ynjure, que je n'en fusse vengée. Cestes paroles dites, uns borjoys

de Saint Satur, qui ha non Michel la Vayche, dit en tel manière : Sire prevost, vous oez cestes paroles, que ceste femme dit par devant vous; elles porroient bien torner à grant domaige à tote la vile, et vous qui estes justise y havez bien à veoir, et se je estoie justise, je la metroie en prison pour les paroles que elle ha dites. Uns escuyers l'abbé de Saint Satur, qui ha non Guillaume de Rencors, dit à celi Michel, en la présence de celi prevost : Sire, vilain punays à vous que apartient à dire tels paroles. Vous vous en repentiroiz et vous en apercevroiz. — Sire, je ne sai pour quoi vous me menaciez, car je ne sui de rien votre anemis. Sur ceu, li diz Guillaumes escuyers respondi : Se maist dex et je veuil que vous sachoiz que je sui votre anemis; et vous en mostreré samblant, ne demorra pas grant ment. Et à ces paroles, li diz Michels requit lou dit Jehan Friolat prévost : Johan, vous estes prévoz et justise de ceste vile, et cis escuyers me menace devant vous et en vostre présence; je vous requiers avoir essegurement de li sus ces menaces que il me fait. Li quex prevoz respondi : Je ne vous feré jà doner essegurement de li.

A cestes paroles et à cest fait furent présent Andriers li Bergoinz, Odonins Girauz, Perrins Mirepiez diz Maltainz, Arnolz Chauderiz, sergenz de la ville, dit Gentix Valez, Perreaus filz Michel la Vaiche.

Item celi vendredi meismes, après quouvrefeuf, vindrent cis Guillaumes de Rencors, escuyers, et Guillaumes li Petiz, parenz l'abbé, Robins clerz de l'aumosne, Malytorne diz Bauchiz, valez au celerier de l'abbaie, Colinez, valez l'abbé, diz Cousez, valez dou four, Johans li batarz Friolet et ses deux sergenz, diz frère Sobtiz, convers de l'abbaye, vindrent essaillir en l'ostel Tevenin Giraut, Michel la Vaiche, et quassirent les fenestres par leur force et les huys de la maison ; à cele fin qu'il convint qu'il saillissent fors par force et blecirent lou dit Michel jusques à la mort et occidrent Perrin de Rans, clerc, et copirent lou braz Tevenin Giraut auques tout autre et blecirent lou fil Perreau Climent de une espée sus la teste jusques à la mort. A cest fait li voisins crièrent au feuf et à la mort; en venent au cri, Jehanz Bordons et li Roys secourerres, furent bleciez sodainnement des diz deux escuyers et de leur compaignie. Et cest fait furent vehuz li segretains et li chappelains de l'abbaie, et de ceu vous porroiz enformer sire prévoz par Jehan Rutebeuf, sergent Perreaul Gueydon pour Bien venue suer Helyot clerc, et par celi Heliot, par sa beasse et par sa suer, par Jehannet lou Costurier, par sa feme, par Tévenin Giraut, par sa feme Jehanne de Bonay, chambarière Perrin Mirepié, Marions fille à la riche Grolière, par Babignon et sa femme, Tévenin Ferrejaut et Renaut son valet.

Item que de ceu est commune renommée à Saint Satur et es leux voisins.

Item quant li faiz fut fait, li diz Guillaumes de Rencors et Guillaumes li Petiz estoient devant lou celier neuf, et Jehanz Friolat, prévoz, estoit présent que l'on dit : Prevoz, tenez vous saisiz de ces murtriers, car ils ont tué Perrin de Rans; et s'en ala li diz prevoz et li diz escuyers assembléement.

Et porroiz ceu savoir par Jehanne de Bonay chambarière, Perrin Mirepié, par Jehannet lou Costurier, sa femme, par Tybaut lou gendre Durant lou Forrier, Tévenin Ferrejaut et Renaut son valet, Henriz Roliaz, li fiz Joffrey Boichoz, lou fil Chevalier, la feme Girart Buisson, Martin lou sergent, Johan Bordon; Boyn de la Ronde.

(*Archives nationales*, J 749, n° 11.)

IX

Mandement de Philippe le Bel au bailli de Bourges, portant dessaisissement de la juridiction ecclésiastique à Saint-Satur, et établissement dans cette ville d'un prévôt royal.

(19 juillet 1305).

Sachent touz que nons, Hues Gouauz, baillliz de Borges, avons recehu le mandemant le Roi nostre seigneur, contenant ceste forme :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Bituricensi salutem. Cum in villa Sancti Satyri in qua abbas et conventus loci ejusdem omnimodam altam et bassam justiciam habere dicuntur, nuper quodam homicidium palam fuerit, ut dicitur, perpetratum, gentesque dictorum abbatis et conventus in correctione, punicione homicidii predicti faciendis tepide et negligenter se habuerint et adhuc dictum homicidium remaneat impunitum, mandamus tibi quatinus in villa Sancti Satyri predicta per prepositum ex parte nostra qui justiciam loci ejusdem ob defectum dictorum abbatis et conventus teneat et exerceat, deputes et, adjuncto tecum magistro Arnulpho Bataille, canonico Bituricensi, nisi in hujusmodi negocio sit suspectus et de causa suspectionis liqueat, quo canonico adjuncto tecum cancellarium Bituricensem in formacionem, super ipsorum religiosorum negligencia in predictis factam diligenter videas, et super contentis in ea vocatis dictis religiosis et aliis evocandis, auditisque rationibus et defentionibus quas ipsi religiosi proponere voluerint, ad excusationem suam super dicta negligentia aut ad ostendendam suam diligenciam in predictis exhibeas celeris et mature justicie complementum. Datum apud Courciacum in Logio, die XIX julii anno Domini millesimo CCC° quinto.

Lequel mandemant ainssit recehu, nos, pour la vertu de celui, establissimes et avons establi an la dicte ville de Saint Satur prévost pour la justice garder an la main nostre seigneur le Roy comme de soverain, c'est à savoir Pierre Préverant, prévost de Borges. Et, ce fait, nos les diz religieux feimes adjorner davant nous à Saint Satur au juedi emprès la Saint Louys et touz autres à cui il devait des choses devent dites apartenir à aler avant, segon la teneur dou dit mandemant, au quel lieue Saint Satur et pour nos diz baillis apellames aveques nous mestre Arnoul Bataille, chanoine de Borges, segon la teneur dou dit mandement, et feismes lire le dit mandement notre seigneur le Roy, et lidiz abbés et couvent se comparurent par devant nos et devant le dit mestre Arnoul par procureur.

(*Archives nationales*, J 1030, n° 28).

X

Actes relatifs aux exploits et émoluments de la prévôté de Riousse, dépendant de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier.

(1318-1319).

Ph[elipes], etc... savoir faisons à touz présenz et à venir que nous avons veues unes lettres seellées de notre seel en cire vert, contenanz la forme qui s'ensuit : Ph[elipes], etc... savoir faisons à touz presenz et à venir que nous avons veues les lettres de notre baillif de Bourges, seellées de son seel, contenanz la fourme qui s'ensuit : A touz ceus qui verront ces présentes lettres, Guillaume de Dici, baillif de Bourges, salut. J'ai receu les lettres du Roy notre sire contenanz la forme qui s'ensuit :

Ph[ilippus], etc..., baillivo Bituricensi salutem. Cum nos per nostras alias patentes litteras dilecto Johanni de Bonney, scancioni nostro, vadia sua quinque solidorum et quatuor denariorum parisiensium per diem que, tempore quo erat hostiarius armorum carissimi domini et germani nostri Ludovici, quondam dictorum regnorum regis, percipiebat et habebat ratione officii supradicti, capiendum videlicet medietatem ad Omnium Sanctorum, et aliam medietatem ad festam Pascalis, anno quolibet per manum tuam, quamdiu vixerit, super emolumentis, redditibus et explectis preposilure nostre Sancti Petri Monasterii, concesserimus et duxerimus per manum suam, in certo et distincto loco percipiat et habeat, absque dangerio seu licencia cujuscumque, ut sibi de dictis vadiis juxta sue voluntatis libitum satisfiat, mandamus et committimus tibi per presentes quatinus de prepositura predicta certos redditus

et proventus qui usque ad summam dictorum vadiorum per annum ascendant et equivaleant, separes et distingas, et eodem separatos ab eadem prepositura prefato Johanni pro assignatione dictorum vadiorum tradas et deliberes ex parte nostra in manu sua tenendum, et per eum levandum et explectandum, pro satisfactione dictorum vadiorum eidem facienda, quamdiu vitam duxerit in humanis, patentes litteras tuas eidem Johanni super premissis concedens, et ipsas per eum nobis remittens a nobis postmodo confirmandas. Datum apud Lorriacum, prima die augusti anno Domini millesimo CCC° decimo septimo.

Par la vertu desqueles lettres je commis à Jehan Boiau de Villers et à Guillaume de Chesteauneuf, par mes lettres esqueles fu encorporée la teneur des dites lettres le roy, que il alassent au lieu, et la teneur des dites lettres acomplississent en lieu de moy comme je fusse, et encor soie empechiez de si granz besoignes pour le roy en la conté de Nevers, où je ai esté et encor sui, par vertu d'un mandement du roy notre sire, avec monseigneur Jehan de Beaumont, capitain ou dit contel pour le roy, que je ne la peu faire en ma personne, liquels commissaires ont esté à Saint Père le Moustier et ont appelé par devant eus Guillaume Gendret, garde du seel du Roy en la prevosté du dit lieu, Guillaume Cochon et Jehan Boiau de Saint Sauge, prévoz de cel meisme lieu pour le droit le roy garder et pour euls conseiller sur ce, et ainsi firent appeler Jehan Boiau de Neverz, lieutenanz des dix prévoz, Durant Mauguin, Bernart Gressillon, jadis prévost du dit lieu, Guillaume des Meules et Guillaume de Bassi, qui ont gardé et gouverné par lonc temps la prévosté de Riousse, qui est membre de la dicte prévosté de Saint Père le Moustier, et pristrent les seremens de euls que bien et loyalment les conseilleroient sur les choses contenues es dites lettres le roy, liquel ainsi juré et li diz prévost et Guillaume Gendrez, qui ont serement au roy, se traisirent à part pour eulx conseillier à parler ensamble, et poy après retornèrent aus diz commissaires tuit ensamble le dit Jehan de Bonnay présent, et aus dis commissaires raporta le dit Guillaume Gendrez, en non de li et de ses compaignons, et par serement tesmoigna que, se les diz commissaires bailloient et délivroient au dit Jehan de Bonney la dicte ville de Riousse avec les esploiz et les rentes d'icelle à lever par sa main, pour le pris de XXVIII livres parisis par an, il li devroit souffire et seroit li mondres domaiges au roy, disenz et affermenz par leurs seremenz la dicte ville, les esploiz et les rentes estre souffissament prisées, lequel raport am fuit fait et de touz acordez li dit commissairez, la dicte ville, les fruiz, les yssues et les rentes d'icelle, baillèrent et délivrèrent au dit Jehan à tenir et expleitier par sa main pour le pris dessus dit, tant comme il vivra, et ainsi devisèrent et desevrèrent li dit commissaire ladite ville de Riousse, les esploiz et les rentes d'icelle de la dite prevosté de Saint Père le Moustier. Item,

du conseil des dessus diz et de Jehan de Nemos, clerc juré du seel de la dite prevosté, à ces choses présent avec les autres, li dit commissaires baillèrent et délivrèrent au dit Jehan de Bonney, se il plaist au roy notre sire, l'escripture de Saint Père le Moustier et les esploiz et les émolumenz d'icelle, à la vendre par sa main à personne souffissant et convenable, tant comme il vivra, à cri sollempne et à enchière qui plus y voudra donner, en cele manère que, se la dite escripture avec les dites vint et huit livres parisis vault plus que ses diz gaiges ne montent par an ou en aucune année, le seurplus tornera devers le roy, et se elle vault moins, li diz Jehan prandra le défaut sus les émolumenz dudit seel, et n'est pas l'entencion des diz commissaires que il preingne aucuns menuz domainnes qui sont à Riousse, qui ne cheent pas en prévosté, ainçois se content par baillie, liquel menuz domainnes demeurent au roy, et combien que X livres de rente soient deues à certaines persones sur la dite escripture, si comme li diz juréz tesmoigna aus diz commissaires, il n'est pas l'entencion des diz commissaires ne il ne pourroient de les en riens empeeschier, quar le deffaut, se deffaut y estoit, li diz Jehan prandroit sur les émolumenz du dit seel si comme dessus est dit, si comme li diz commissaires me ont certifié par leurs lettres les choses devant dites par mes diz commissaires, li diz Jehan de Bonney voolt et a accepté grautelement devant moy et en tesmoing des choses dessus dites, à moy ainsi certefiées par mes diz commissaires, je ai donné au dit Jehan ces présentes lettres seellées de mon seel, si en fera li roys notre sire en oultre ce qui li plera. Donné à Donzi le lundi avant la feste saint Lorent, l'an de grâce mil CCC et XVIII. — Pourquoi, veues et considérées diligement les choses dessus dites et chascune d'icelles, nous les volons, loons, gréons, aprovons et confermons de certaine science et de notre auctorité roial, les baillons au dit Jehan en la manère que ès dites lettres est contenu, et pour ce que le devant dit Jehan de Bonney nous a bien loyalment et longuement servi, passé et fait chascun jour, pourquoy nous sommes bien tenu à lui, en récompensation de ses bons services li avons donné et donons de grace espicial pour li, pour ses hoirs et ses successeurs à touz jours mais, la dicte ville de Riousse, les fruiz, les yssues et les rentes d'icelle prisées, si comme dessus est dit, XXVIII livres parisis de annuel rente retenu à nous et à nos successeurs roys de France les menuz domaines de Riousse en la manère que dessus est dit, et volons que le devant dit Jehan de Bonnay ait et puisse vendre par sa main, tant comme il vivra, l'escripture de Saint Père le Moustier, les esploiz et les émolumenz d'icelle en la manière qu'il est dit dessus, et se li diz exploiz et émolumenz de la dicte escripture avec les XXVIII livres parisis que la dite ville de Riousse,

les fruiz, les yssues et les émolumenz d'icelle sunt prisiez valoir chascun an, fussent en aucun temps de plus grant valeur que ses diz gaiges ne montent par an, le seurplus tornera par devers nous et nos successeurs, et s'il estoient de moindre valeur, il panra le deffaut sur les émolumenz de notre seel do la dicte prévosté de Saint Père le Moustier, chascun autant comme il vivra. Si donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, à nostre dit baillif de Bourges et au prévost de Saint Père de Moustier et à ceus qui pour le temps seront bailliz et prévoz des diz lieus, que au dit Jehan ou à son certain commandement baillent et délivrent les choses dessus dites, et l'en mettent en possession et lessent joir et exploiter paisiblement en la manère que nous les li baillons par dessus, tant à héritage comme à vie. Et pour ce que les choses dessus dites soient fermes et estables, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauve en autre chose nostre droit et en toutes le droit d'autrui. Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC et XVIII, ou moy de marz. — Et comme li devanz diz Jehan de Bonney la dite ville de Rousse, les exploiz, rentes et émolumenz d'icelle par nous à li baillée par le prix de XXVIII livres parisis, si comme dessus est contenu plus à plain, pour son grant et évident profit si comme il nous a dit, ait transporté pour cause de eschange d'autres choses plus profitables à li en Jehan des Barres, escuier, nous, à la supplication et requeste du dit Jehan de Bonney, le dit transport avons ferme et estable, et le volons, loons, gréons et confermons de certaine science et grâce espécial, et de notre autorité roial, et volons que le dit Jehan des Barres, si hoirs et si successeurs, puissent tenir à touz jours mais paisiblement la dicte ville de Riousse avec ses esploiz, rentes et émolumenz dessus diz, lesqueles choses il tendront en fié et en homage de nous et de nos successeurs, et en avons ja receu en foy le dit Jehan des Barres, et donnons en mandement par ces lettres à notre baillif de Bourges et au prévost de Saint Père le Moustier, et à chascun de euls qui ores sont et seront ou temps à venir, que des dites choses desqueles il baillent dès orendroit la possession au dit Jehan des Barres, laissent joir et exploitier paisiblement le devant dit Jehan des Barres, ses hoirs et ses successeurs. Et pour ce que il soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné en l'abbaye royal de Notre Dame delez Pontoise, l'an de grâce mil CCC et XIX, ou mois de may.

Par le Roy : Barrière.

(*Archives nationales*, JJ 59, f° 3 v°).

XI

Fragment d'enquête prouvant qu'un noble avait jugé au tribunal du prévôt de Chauny dans une affaire où un autre noble était en cause.

(VERS 1322).

Johans de la Bourbelouse, de Genli, de l'aage de XXVI ans, tesmoin juré, requis, dit que il ne vit onques ne congnut le père dou dit Guillaume; requis se li dis Guillaumes est nobles et estrais de nobles, dit que oyl; requis comment il le set, dit pour ce que il qui parle avoit une fois à faire par devant le prévost de Chauni Jehan de Semilli, Giles de la Bourbeleuse, oncles de lui qui parle, requist adonc au dit Guillaume que se seoit amprès le dit prévost et par lingnage que il alast à leur consoil, liquels Guillaumes respondi : Certez, Sire, jo sui de vostre lingnage veirement et volentiers irai à vostre consoïl; et i ala; et le set pour ce meismes que Jehans Bonne Ame, cousins dou dit Guillaume Gobé, voloit retraire un fief que Pierrez Cretins vendi tenant à Couchi, on le refusa à la retraite dou dit fief pour ce que on disoit qu'il n'estoit mie nobles, li dis Jehans Bonne Ame alléga et proposa sa nobleche, et le prouva, et pour ce il fu jugiés qu'il avoit prouvé sa nobleche et emporta le dit fief et entra en la foi dou signeur; et plus n'en set sus tous les autres articles, souffisament requis.

(*Archives nationales*, J 1033, n° 21, § 11).

XII

Convention passée devant le sénéchal de Poitou entre le receveur du roi dans cette province et Guillaume Mailhe Roue et sa femme, débiteurs envers le roi de 140 livres tournois pour la ferme de la prévôté de Montreuil-Bonnin. Le prévôt et sa femme ont abandonné au dit receveur une partie de trois moulins qui leur appartenaient en propre, et désormais ils payeront vingt setiers de blé en échange de ces propriétés.

(17 MAI 1324).

A touz ceus qui ces lettres verront, P. Raymont, chevalier le Roy et son sénéchal en Poito, saluz. Savoir fesons que ou droit par davant nos personelment establiz Guillaume Amblart, receveor do Roy nostre seignor d'une partie, et Guillaume Mailhe Roe et Perronelle sa fame, d'autre partie, recognurent que, comme les diz mariez fussent tenuz au Roy

nostre seignor en sept vins livres turnois por reson de la ferme de la prévosté de Mosterol Bonin au dit Guillaume Mailhe Roe affreméeen l'am feni à la Nativité saint Johan l'am mil III^{c} XXIII, les diz mariez por eus et les lor vendirent, otroièrent, à toz temps mes quiptèrent et delaissèrent au dit receveor prenant et acceptant por nostre seignor le Roy et les siens en satisfation et paiement des dites sept vins livres les dous parties de dous molins à aigue que les diz mariez ont apelez les molins de Mailhe Roue, et d'un lor molin à vent assis illec près, apelé le molin de Jobertet, lesqueles dous parties des diz molins les diz mariez promistrent par lor serement sus ce donez corporelment, et sus obligation de tous lor biens présens et à venir, garir et deffendre por eux et por les lor au Roy nostre seignor et ès siens perpétuement vers touz et contre touz de totes obligations précédens et de touz empeschemens et domages que le Roy nostre seigneur sostendroit, ou li sien, par faute de gariment, rendre au Roy nostre seignor liberaument, et sont tenuz, obligez et prometent les diz mariez au dit receveor pour le Roy, sus obligation de touz lor biens, tenir les diz molins à aigue et à vent en bon point et en bon estaut tout temps mes, le quel contrait de nos accepté pour le Roy nostre seignor, se il plaist à nos seignors de la Chambre des comptes, nos par le conseil do dit receveor et de mestre P. Grosler, deffensor des causes le Roy en Poito, baillasmes as diz mariez et à lors hers les dites dous parties des diz molins à aigue et à vent, et amoisonasmes à vint sextiers de blé à la mesure de Mosterol Bonin, qui montent vint chevaux chargés de blé, c'est assavoir les dous parties de seilhe et la tierce de baillarge, à rendre checun an au Roy nostre seignor sè termes qui s'en seguent, par quart : c'est assavoir en la feste de la Nativité saint Johan, de saint Michau, de Noel et de Pasques, et les diz mariez adecertes promistrent pour eux et les lor, sus obligation des diz molins et de touz lor autres biens, présens et à venir, et par le serement de lor cors, rendre au Roy nostre seignor et ès siens les diz vint sextiers do dit blé checun an ès termes dessus desclairez et devisez, et en cas où le Roy nostre seignor ou son sénéchal contraindra ses homes justicables demorans dedens la banliue do leu, où les diz molins à ève sont assis, à modre as diz molins à ève, les diz mariez promistrent et sont tenuz sus l'obligation de toz lor biens présens et à venir à la dite mesure, ce à paier checun an par quart ès termes dessus desclarez à toz jors mes. En tesmoin de ce, nos le dit senéchal, sauve le droit le Roy nostre seignor en tout et partout et retenue sa volenté sus ce à ces présentes lettres, à la supplication do dit receveor et des diz mariez, avons aposé le seau dont nos usons en nos assises. Et nos J. de la Ferrere, garde do seau le roy de la sénéchaussée de Poito à Poitiers establi, à la supplication des diz receveor

et mariez, à ces présentes lettres avec le seau dont use le dit monseignor le sénéchal en ses assises en tesmoin de vérité avons aposé. Doné, présens monseignor Ameil de Lezai et monseignor Guychart d'Angle, chevaliers, et Guillot Corbin, le samadi avant le dimaine que l'en chante *Oculi mei*, l'am mil trois cens vint et trois.

Orig. parchemin.
(*Archives nationales*, J 192, n° 60).

XIII

Lettres de rémission accordées par le roi Charles IV à des hommes de la prévôté de Beauquesne inculpés d'assassinat, qui avaient été mis en prison par le prévôt de Saint-Amé de Douai,

(14 OCTOBRE 1325).

Charles, par la grâce de Dieu roys de France et de Navarre à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons savoir à touz que, comme Pierre Perchevaux, Giles Senars, Jacques Senars, fiuz Gautier Senars, et Hanos des Prez eussent esté appellez à nos drois pour Jaquemon le Caron, nostre sergent en la prévosté de Beauquesne, sur le fait de la mort Jehan de L'Estrée de laquelle il estoient soupeconné et pour ceulz purgier de ce fait, les dessus nommez se fussent mis en droit et à loy en la court du prévost Saint Amé de Douay, qui a toute justice haute et basse en sa terre, si comme l'en dit, et en laquelle terre li devant dit estoient couchant et levant, ou temps du dit fait, et le dit homicide commis et perpétré en la dicte justice, et pour ce fait s'eussent de ce mis en la prison du dit prévost comme en la prison de leur juge ordinaire, le baillif du dit prévost de Saint Amé fist savoir en nostre prévost de Beauquesne que les dessus nommés s'estoient renduz devers li et les tenoit en prison pour le fait dessus dit, en le requérant que il se cessast des diz appeaulz, li quel prévost de Beauquesne rescripst au dit baillif du dit prévost de Saint Amé que volentiers il se cesseroit des diz appeaulz et comme les diz baillif du dit prévost de Saint Amé ait procédé avant contre eulz sur le fait dessus dit et par requeste faicte sur ce il aient esté absoulz par le jugement de la court du dit prévost de Beauquesne, les banis de nostre dit royaume de France pour le fait de la dicte mort, si nous ont fait supplier humblement que de nostre grace leur vousissons le dit ban pardonner, pourquoi nous, meus de pitié et voulans faire misericorde a eulz en ceste partie au dessus nommez et a chascuns d'iceillz, se ainsi est toutesfois comme dessus dit, leur remettons et pardonnons de grace espécial le dit ban et

les restablissons à leur et au pais des quiex il estoient privez pour la cause du dit ban, et mandons au dit bailli d'Amiens et à tous nos autres justiciers de la dicte baillie que se il leur appert des choses dessus dites pour cause du dit ban que les molestent ou facent molester en personnes ne en bien. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre en ces lettres notre seel. Donné a Favères en Tardonnoys, le XIIIIe jour d'octembre l'an mil CCC vin et cinq.

(*Archives nationales*, JJ 62, f° 260).

XIV

Vidimus (par la garde du scel de la prévôté d'Ervy) d'une lettre du receveur de Champagne, ordonnant au grenetier de Troyes, d'après des lettres du roi Charles IV ci-incluses (21 avril 1327), de faire priser les biens immeubles de Jacquinet Maignant, ex-prévôt d'Ervy, pour rembourser le roi du reliquat de la ferme de la prévôté; et procès-verbal de la prisée desdits biens.

(4 SEPTEMBRE 1327).

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, Symons de Coinssy, garde dou seel de la prévosté d'Ervy, salut. Saichent tuit que je ay vehu unes lettres sainnes et entières en seel et escripture, seellées dou seel de honorable homme et saige seigneur Odart le Sauvaige, contenant ceste forme : Odart le Sauvaige, receveur de Champagne, à notre amé Gile de Troyes, grenetier de Troyes, salut et dilection. Les lettres dou Roy nostre sire avons recehues, contenant la forme qui s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au receveur de Champagne ou à son lieutenent, salut. Comme tu faces tenir en prison, à Troyes, Jaquimet Maignant, jadix prévost d'Ervy, pour deux cens livres ou environ, èsquelles il nous est tenuz pour cause de sa dicte prévosté, et li diz Jaquinauz n'ait nuls meubles desquiex il nous puisse paier la dicte somme si comme il dit, nous te mandons que, se tu treuves que il ait aucuns héritaiges, met les en vente, et se tu ne treuves acheteur, fai les prisier bien et justement par bonnes gens cognuissenz en tieulx choses et les retien pour nous par juste pris en la descharge dou dit Jacquinet, et le dit pris ren en ta recepte et pran en despense sus nous en tes comptes, et délivre le dit Jaquinet de prison avec ses pleiges, se aucuns en y a pour ceste cause détenuz. Donné à Paris, le XXIe jour d'avril l'an de grâce mil CCC vint et sept.

Par la vertu desquelles lettres nous vous mandons et comme-

tons que pour nous et en leu de nous appelé avec vous bonnes gens qui si cognuissent et le tabellion d'Ervy ou d'autre leu, vous les héritaiges dou dit Jaquinet faites prisier et prumièrement les meilleurs jusques à la dicte somme et la prisiée nous raportez escripte et tabellionnée et les nons de caux qui feront la dicte prisiée. Donné soubz notre seel l'an de grâce mil trois cens vingt et sept, le lundy après la feste saint Nicholas en may. Et comme par la vertu des dictes lettres li diz Giles de Troyes, ensamble Jaquin Chole, tabellion d'Ervy juré et establi de par nostre sire le Roy ait esté à Molommes la fossé, et yllenc par bonnes gens dignes de foy, c'est assavoir par Jehan le Maire de Saint-Martin, Regnaut Tartenelle, Jehan Ploiefoin, Huaut le Truillat, closier dou dit Jaquinet, Huguenin Perruchat, Jocelin le Coiffat et Guiot Climent, touz de Molommes, ai fait prisier bien et justement et par serement les héritaiges dou dit Jaquinet ensuiganz en la manière qui s'ensuit : Premièrement, une pièce de vigne assise au lieu c'on dit en sauge, contenant l'euvre de trente hommes et environ trois arpans de mesure, prisiée trante livres tornois; Item une autre pièce de vigne assise au lieu c'on dit la vigne dou val de Lomont, contenant l'euvre de vint hommes et de mesure environ deux arpans, ensamble deux journelx de terre assise au dessus de la dicte vigne, prisiées la dicte vigne et terre trante livres tornois; Item une autre pièce de vigne assise ou lieu que l'on dit la vigne dou pré dou val de Levée, contenant l'euvre de dix hommes et de mesure environ ung arpant, prisiée vint livres tornois, et sont tuit cil héritaige en la justice et censive de religieuse personne l'abbé de Molommes; Item environ quatre journelx de terre assis entre Saint Martin et Molommes, movent de la coustume dou dit abbé, prisiée vint et cinq livres tornois; Item deux pièces de terre assises ou val de Meire, contenant environ sept journelx, movent de la censive dou conte de Torneurre, par ung denier de cens paiant chascun an le lendemain de Penthecouste, prisiées quarante livres tornois; Item une maison, ensamble le purpris, si comme il se comporte devant et derrière, assise à Molommes, en laquelle li diz Jaquinauz ha demoré et demore ad présent de l'espécial grâce dou grenetier de Troyes, prisiée cinquante et cinq livres tornois. Saichent tuit que par devant le dit juré vinrent présent pour ceste chose espécialement le diz Jaquinez Meignanz et Agnès sa femme, et recognurent de leur bonne volunté, senz force et senz contrainte, que il la dicte prisiée des diz héritaiges faite par les dessus diz quy monte jusques à la somme de deux cens livres tornois, loent, ratiffient, aggréent et approvent en tant comme elle est faite bien et dehuement, et les diz héritaiges ont volu et consenty estre tornez et convertiz ou propre demoigne dou Roy nostre sire comme son propre héritaige pour les dictes deux cens livres tornois, desquelles li dit Jaquinauz et

sa femme se sont tenu pour bien paié et pour bien aggréé, et en quittèrent le Roy nostre sire et tous ceux qui de luy ont cause; et promistrent li dit Jaquinauz et sa femme par leur foy donné corporelment en la main dou dit juré que il contre toutes les covenances et singularités dessus dictes par aux ne par autre ou autres ne venront ne ne feront venir ou temps à advenir. En tesmoing de laquel chose, à la requeste dou dit Jaquinot et de sa femme, par le raport dou dit juré, je Symons dessus diz ay scellé as présentes lettres dou seel de la dicte prévosté avec le seignet dou dit juré, saulz tous droiz. Ce fut fait, présenz Nicolas de Vaudes, Jehan Putdox de Pont Belin, Nicolas filz dou dit Jaquinet Meignant, et Jehan dit de Troyes, demorant à Molommes, le venredy après la feste saint Loup et saint Gile an l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

Orig. parchemin scellé.
(*Archives nationales*, J 194ᵃ, nº 9).

XV

Lettres de vente de 40 livres de rente annuelle au receveur du Poitou, au nom du roi, par les pleiges de Étienne Hoquet, ex-prévôt fermier de Montmorillon, pour le payement du prix de la ferme.

(1327).

Universis presentes litteras inspecturis et etiam audituris, Petrus dictus Bilharet, Guyonetus dictus Chauffecire, Symon dictus Jairon, Guilhelmus de Agia, Johannes Arpini, Huguetus de la Mesure et Guilhelmus de Grangiis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos prefate persone sumus et aliter constituerimus nos fidejussores, sponsores, greantatores ac etiam principales debitores pro Stepheno Hoqueti, preposito condam Montis Maurilhii, versus dominum Regem Francie de reddendo et solvendo sibi vel receptori suo Pictavensi, nomine dicti Stephani et pro ipso, certam pecunie quantitatem pro firma prepositure de Monte Maurilhii, quam idem prepositus affirmaverat temporibus retroactis, de qua quidem firma restant adhuc solvende ab eodem preposito dicto domino Regi quater centum quadraginta libre turonenses; et Aymericus Brugelue, receptor dicti domini Regis in Pictavia, nos insequeretur nomine et vice dicti domini Regis quatinus sibi nomine eodem solveremus et redderemus tanquam principales debitores pro dicto Stephano dictas quater centum quadraginta libras restantes de dicta firma, ut dicebat. Cum nos ipsam pecunie summam eidem receptori ad presens solvere bono

modo non possimus, idcirco tamen sibi nomine quo supra de dicta pecunie summa bene merito satisfacere cupientes, confitemur et publice recognoscimus adinvicem nos vendidisse et ad perpetuitatem et per modum venditionis sine spe de cetero revocandi penitus concecisse dicto Aymerico, nomine dicti domini Regis et pro ipso, ac ad opus et utilitatem ipsius domini Regis et suorum pro precio quater centum quadraginta librarum predictarum et in recompensatione earumdem quadraginta librarum renduales, medietatem videlicet in bladum ad usus et consuetudines proxime generales et aliam medietatem in denariis. Quas quidem quadraginta libras renduales nos prefati principales debitores et nostrum quilibet per se pro nobis et nostris ex nunc et perpetuo dicto Domino Regi et suis assedimus, afficimus et etiam assignamus in et super rebus et locis ac modo et forma inferius declaratis. Primo videlicet ego dictus Petrus Bilharet etc..... Unde nos Helias Fulcaudi, custos dicti sigilli ad relationem Roberti Teneguy, clerici, jurati nostri in officio dicti sigilli, cui fidem super hiis et aliter plenarie adhibemus, qui vero juratus ut nobis fideliter retulit ipso principales debitores et eorum quemlibet per se ad observationem premissorum volentes presentes coram se ac premissa vera esse confitentes, sententia condempnavit et etiam judicavit loco nostri judicio curie dicti sigilli super hoc mediante, predictum sigillum hiis presentibus litteris duximus apponendum. Anno Domini M° CCC° vicesimo septimo.

(*Archives nationales*, J 181, n° 73).

XVI

Mandement de Philippe V au bailli de Gisors, l'informant qu'il autorise Guillaume Le Sage, fermier de la prévôté de Verneuil-sur-Avre, à payer les 292 livres 10 sous tournois du prix de sa ferme en quatre termes, au lieu des deux termes annuels du payement ordinaire.

(15 MARS 1329).

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, au baillif de Gisorz ou à son lieutenant, salut. Comme de la somme de quatorze vinz doze livres dis solz tournois èsquels Guillaume le Sage, fermier de la prévosté de Vernuel, est tenuz à nous pour cause d'icelle ferme, à paier la moitié à l'eschequier de Pasques prochain et l'autre moitié à l'eschequier ensuiant, nous de grâce espécial li avons donné et donnons par ces lettres délay de paier à quatre termes, c'est assavoir au dit eschequier de Pasques prochain la quarte partie et ès autres trois

eschequiers ensuianz les autres trois parties par égaux portions; nous te mandons que, prise caution souffisant de li de paier la dicte somme aus diz quatre termes, tu ne le constraingnes, ne ne souffre que par autre soit constrainz à faire autrement le dit paiement contre la teneur de notre dicte grâce. Donné au Louvre delez Paris, le XV jour de marz l'an de grâce mil CCC vint et huit.

Orig. parchemin.
(*Bibl. nat.*, ms. français 25698, p. 4).

XVII

Engagement pris par les pleiges de Regnault Dujon et Pierre de Soissons, ex-prévôts de Saint-Pierre-le-Moutier, de payer au roi entre les mains du receveur royal de Bourges, en échange de ce qui restait dû sur le prix de la ferme, une rente annuelle et perpétuelle.

(9 NOVEMBRE 1333).

A touz ceux qui verront ces présentes lettres, Macez Apaupe, clers, garde dou seel de la prévosté de Bourges, salut en nostre seigneur. Sachent tuit que par devant Johan Peron, clerc juré notaire dou dit seel, usant de notre auctorité, pour ce personelment establiz, nobles hommes Monseigneur Guillaumes Quarré, chevaliers, Odet de Trigni, Johannet d'Arce, damoyseaus, disanz et affermanz eux avoir esté et estre pleges principaux debteurs et vendeeurs avecques nobles hommes Monseigneur Guillaume de Tienges, seigneur de Rosemont, chevalier, feux Arnoul de Chastelle Perron, jadis seigneur de Saint-Parise, et feux Jehan du Gué, damoyseaus, ou temps que il vivoient, pour Regnaut Dujon et Pierre de Soissons, jadis prévostz de Saint Père le Moustier, envers le Roy nostre sire, de la somme de seze cenz et cinquante livres parisis pour cause de la ferme ou cense de la dicte prévosté de et pour deux années darrenement passées, si comme l'en dit estre plus plenement contenu ès lettres obligatoires sur ce faites, de la quele somme demorent à paier cinc cenz unze livres doze solz neuf deniers parisis. Pour ce est il que li dessus dit messire Guillaumes Quarrez, pour soi et pour le dit seigneur de Rosemont, pour lequel il a pris et prent en mains sur l'obligation de touz ses biens, quant à toutes les choses ci dessouz escriptes, le dit Johannet d'Arce pour soi et pour Johanne d'Arce, jadis femme dou dit feu Jehan dou Gué, et pour ses enfanz, pour lesquiex li dix Johannez d'Arce a pris et prant en main souz l'obligation de touz ses biens, quant à toutes les choses qui s'ensuivent, et le dit Odet de Trigni pour luy, certain

pourvehu et bien conseillié, ehue diligent délibération sur ce si comme il disoient, ont vendu, cessé et quitté, et vendent, cessent et quittent dès maintenant à touz jourz mes au Roy nostre sire honorable homme et sage Jehan de Montgison, nagaires receveeur dou dit seigneur en la baillie de Bourges, à ce présent stipulant et recevant en nom dou Roy nostre sire et pour lui, pour le pris de trois cenz livres parisis, en déduction et diminution des dictes cinc cenz unze livres doze solz et neuf deniers parisis et en solucion et acquit des dictes trois cenz livres parisis, trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel : c'est asavoir, li diz messire Guillaumes Quarrez pour lui et pour le dit seigneur de Rosemont doze livrées à parisis, li dit Johannet d'Arce pour lui et pour la dicte Johanne d'Arce et ses enfanz doze livrées à parisis, et li diz Odez pour lui six livrées à parisis, les queles trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel ainsi vendues, li dit vendeur chascuns pour sa ferme ont assignées et assises, assignent et assieent à penre, lever, et havoir chascun an à touz jourz mes sur touz leur biens meubles et héritages quelque il soient presenz et à venir, à la feste de l'Ascension nostre Seigneur; les quiex biens il ont volu et veulent estre astrainz et chargiez, c'est à savoir chascuns de eux pour la somme en quoi il se est obligez à rendre et paier chascun an à touz jourz mes au dit terme au Roy nostre sire ou à son receveur qui est ou qui pour le temps sera à Bourges, lesqueles trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel ont promis et promettent li vendeeur dessus nommé en bonne foy et par convenance, chascuns pour sa ferme, eux paier et rendre au Roy nostre sire, ou à son receveur qui est ou qui pour le temps sera à Bourges, chascun an à touz jourz mes, au terme dessus déclaré, nonobstant l'assignation et l'assiète dessus dicte, et comencera la première paie à la feste de l'Ascension nostre Seigneur prochenement venent, et quant aus choses dessus dictes faire et acomplir en la manière que dessus est dit, ont volu et veulent li devant dit vendeeur estre contraint par la prise, vente et explectation de leurs biens et de leurs choses, et eux pour deffaut de chascune paie estre gagiez sanz amonition, chascuns pour sa ferme, et en tant comme chascun touche et puet et porra touchier; et quant à ce ont obligié et obligent chascuns pour sa ferme en souzmetant à la jurisdition et contrainte dou dit seel et de la prévosté de Bourges, eux, leurs hoirs et touz leurs biens meubles et non meubles présenz et à venir, et ont renuncié quant à ce à toutes actions, exceptions, allégations, raisons et deffenses de droit et de fait, queles que elles soient, qui contre les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles porroient estre proposées, obicées ou dites, si comme li diz jurez, auquel nous créons fermement, nous a les choses dessus dictes racontées estre vrayes. Donné

le mardi avant la feste saint Martin d'yver, l'an de grâce mil trois cenz trante et trois.

JOH. PERON. r.

(Sur le repli :) Dicté IIIc libre parisienses capiuntur super Regem per compotum ballivie Bituricensis ad Ascensionem CCC XXX IIIIo ubi iste littere transcribuntur et per quem compotum dicte XXX libre ponentur in domum dicte ballivie.

Orig. parchemin scellé.
(*Archives nationales*, J 189, no 27).

XVIII

Accord au Parlement de Paris entre l'échevinage de Montreuil-sur-Mer et le prévôt royal de la même ville, au sujet de la juridiction de ce dernier.

(9 JANVIER 1336).

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod inter procuratorem nostrum pro nobis ex parte una, et procuratorem majoris et scabinorum de Monsterolio supra mare ex altera, concordatum extitit in hunc modum : Comme le maire et eschevins de la ville de Monsterueil sur la mer soient fondez en corps et en commune par privilèges du roy nostre Sire, en laquele ville et banlieue d'icele aient toute haute justice, et avec ce soient et aient esté en saisine et possession d'avoir la court et la cognoissance sur leurs bourgois et estagiers de toutes obligations faites par eschevinage ou par seaus privez, toutes foiz que le cas s'i est offers et que le procureur des diz maire et eschevins en a requis la rémission, la court et la cognoissance de estre renvoiez en la court des diz maire et eschevins et les diz obligiez s'i sont avoez de y aller si comme il dient; nientmains le prévost de la ville de Monsterueil par sa volonté et contre raison, en troublant et empeeschement les dessus diz maieur et eschevins en leur dites saisine et possession indeuement et de nouvel, et en allant contre la teneur de leurs diz privilèges, a prononcié par sentence à li appartenir à la cognoissance dessus dite, si comme il dient, de laquele sentence les dessus diz appellèrent à l'assise du ballif d'Amiens à Monsterueil, lequel dist et en jugement qu'il n'en orroit en riens les dessus dis en allégant leurs dites possessions, saisines et privilèges; duquel dit sentence ou prononciation li procureur des diz maire et eschevins appella en cest présent parlement, laquele cause d'appel est continuée en estat de la licence de la court, du consentement du procureur du roy du dit balliage et

du procureur des dessus diz maieur et eschevins jusques au parlement prochain venant aus jourz de la ballie d'Amiens, et la dicte dilacion pendant, le dit ballif du consentement des dites parties se doit enformer souverainement et de plain des dessus dites possessions et saisines, et avec ce doit veoir aucuns priviléges que les diz maieur et eschevinz li vaurront monstrer, et la dite information faite, ycele renvoit auz jourz et parlement dessus diz, afin que Messeigneurs ordennent sur ce que raison, seur et cependant la cause principal demourra en la main du roy comme souvraine, sans ce qu'il puist porter aucun prejudice aus parties dessus dites. Datum Parisius, in parlamento, de consensu procuratoris nostri et majoris ac scabinorum predictorum, sub sigillo Castelleti nostro majori absente IX^a die januarii, anno domini M° CCC° tricessimo quinto.

(*Archives nationales*, X^{1c} 2, n° 2).

XIX

Envoi en possession, au nom du roi, par Colart de Villiers, lieutenant du prévôt de Sainte-Menehould, des biens de Jean Crevel, ancien prévôt de Laon, débiteur envers le roi d'une forte somme d'argent pour le prix de sa ferme.

(12 AVRIL 1342).

A tous ceux qui ces lettres verront et orront, Colars de Villers, lieutenant dou prevost de Saincte Manehoult, salut. Comme pour faire exécution des héritages et possessions de Jehan Crevel, jadis prévost de Laon, sa femme, Jehan leur fil, et de pluseurs des plesges de la ferme de la dicte prévosté pour le reste d'une grande somme d'argent en laquelle il sunt tenus et obligiés au roy nostre Sire pour cause de la dicte ferme, et pour laquelle reste li dis Jehans Crevel a fait cession de tous ses biens, Jehan Plume, sergent d'icelui signeur en la recepte de Vermandois, commis en ceste partie par vertu d'une commission de honorable homme et sage Pierre dou Pin, receveur de Vermandois, commissaire en ceste partie par lettres dou roy nostre Sire encorporées en la dicte commission, adrescent au dit Jehan Plume, nous ait relaté et tesmongnié de bouche que, par vertu des dictes lettres et pour ycelle acomplir, il a vendu à Pierre de Lunon, demourant à Vailli, lieutenant dou dit receveur, pour et ou nom dou roy nostre Sire, pour mettre, tourner et convertir en son propre demainne, en deffaut de ce que li dis Jehans Plume n'a trouvé ne peu trouver autre personne qui les héritages ci après nommés ait acheté ne volu acheter les héritages ci dessouz divisés : c'est assavoir des héritages et

possessions dou dit Jehan Crevel, sa femme et leur fil, estans en territoire et finage de Sauce en Bos; premièrement une maison et un courtil derrière ainsi comme tout se comporte, séant en la dicte ville; Item quatrevins jours de terre ou environ séans en terroir de la dicte ville en pluseurs pièces; Item dix fauchiés de preit ou environ en pluseurs lieux et pièces séans en dit terroir, et tout ce et autres choses quelconques que li dit Jehans Crevel, sa femme et leur fil, ont, doient et pueent avoir tant en finage de Sauce en Bos comme de Sauce as Tournelles; Item un preit qui fu Simon as Florins, contenant cinq fauchiés ou environ, séant eu lieu c'om dit en la prace de Vauzelles en ban et en la justice de Lugui; Item des héritages et possessions de Renaut Willepin, demourant à Sauce as Tournelles, plesge et debte de la dicte ferme; c'est assavoir une maison à Sauce la Seche avec tous les jardins, vignes et pourpris de la dicte maison tenant as enfans Richier; Item une vigne contenant sexante verges ou environ ou lieu c'om dit en Assemont; Item un preit contenant trois fauchiés ou environ, en lieu c'om dit au pont Maillart, tenant au chemin et au ru; Item un preit contenant une fauchié ou environ en lieu c'om dit au Raveron, tenant à Baudache; Item deux pièces de terre contenant quatre cens verges ou environ, en lieu c'om dit en la voie au Lignuel, tenant au bos Saint Benoit; Item une pièce de terre contenant cinq cens verges ou environ, en lieu c'om dit à l'Orduyt tenant as preis; Item une pièce de terre contenant quatre cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Paruelmont, tenant au chemin; Item une pièce de terre contenant deux cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Aubaingne, tenant au chemin; Item une pièce de terre contenant trois cens verges ou environ, estans en la voie de Margis; Item une pièce de terre contenant cinq cens verges ou environ, en lieu c'om dit dessous Perreumont, tenant à Jocin de Wazigins; Item une pièce de terre contenant trois cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Juniaux, tenant au secoier; Item une pièce de terre contenant huit cens verges ou environ, en lieu c'om dit au Fourmans, tenant au chemin et au clerc de la ville; Item une pièce de terre contenant deux cens verges ou environ, en lieu c'om dit en preit Potier; Item une pièce de terre contenant six vins verges ou environ, en lieu c'om dit en Behordiz; Item une pièce de terre contenant VI^{xx} verges ou environ, en lieu c'om dit à la voie de Launoy, pour la somme de trois cens et vint et cinq livres parisis prisiés par les justices des villes de Sauce en Bos, de Sauce as Tournelles et de Lugni, en finage desquex villes tuit li dit héritage sunt assis, liquex héritages dessus dit ont esté criez es dictez villes en lieu et en la manère acoustumée en ycelles, et d'abondant à plus grand solemnité ont esté criez et subasté solemnelment en la ville de Saincte Manehoult, en lieu et en la manère acoustumée par trois cris et trois quinzain-

nes et la quarte d'abondant continuelles et ensuivant, asquelles criées ne aucune d'icelles aucun n'est venus ne comparus qui les dis héritages ait volu acheter ne qui tant ne plus en ait volu donner comme li dis lieutenant qui les dis héritages a pris et acheté pour et ou nom dou Roy nostre Sire, pour tourner et convertir en son demainne pour la dicte somme de trois cens vint et cinq livres parisis ne contre les criées et exploit dessus dit se soit opposés, si comme li dis Jehan Plume, commis as choses dessus dictes, et Poincines Rougebourse, sergent dou roy nostre Sire en la prévosté de Saincte Manehoult, commis à faire les dis cris en la ville de Saincte Manehoult, et dou commandement dou dit prévost, si comme il disoit, nous ont relaté et tesmongnié, et ainsis les dictez criées faictes et passées en la manère que dit est, li dit lieutenant dou dit receveur, en nom que dessus, nous ait fait requérir à grant instance que nous son dit marchié li délivrissiens et que decrest nous l'en baillissiens pour le dit signeur, Sachent tuit que, pour raison de droit et justice garder comme juges et justice pour le Roy, dou gré et consentement dou dit Jehan Plume à ce commis, comme dit est, nous le dit marchié avons délivré et délivrons au dit lieutenant dou dit receveur, pour et en nom que dessus pour la dicte somme d'argent, et par la teneur, le bail et la tradition de ces présentes lettres, avons mis en saisine et possession corporelle. Si mandons et commettons au dit Jehan Plume, ou au premier sergent dou roy nostre Sire de la prévosté de Saincte Manehoult sur ce requis, que par les justices foncières des dis lieux où li dit héritage sunt assis facent revestir d'iceux héritages le dit lieutenant dou dit receveur pour et ou nom dou Roy no dit signeur sauf tous drois, et quant à ce les y constraingne, se mestier est. Et se de faire le dit vest elles en sunt refusant ou remises, qu'il le facent en leur deffaus par la main dou Roy nostre Sire comme souverain, us et coustume dou lieu en ce gardés, et que le dit lieutenant pour le Roy il tiengnent en la saisine et possession de son dit marchié et le y deffendent et gardent de tort, de force, griés, molestés et autres nouvelletés indehues, si comme raison devra de ce faire leur donnons pooir et à chascun d'eux par soy, mandans à cui il appartient que il a eux ou l'un d'eux en ce faisant obéissent et entendent diligemment en resainent se mestiers est. En tesmoin de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre propre seel dou quel nous usons ou dit office, qui furent faictes et données à Saincte Manehoult, le venredi après Pasques clauses, l'an mil trois cens quarante et deux.

(*Archives nationales*, J 194^a, n° 28).

XX

Sentence de renvoi prononcée par Jean de Ham, prévôt forain de Compiègne, dans une affaire concernant une maison sise à Compiègne et appartenant aux religieux de Royallieu.

(15 MAI 1344).

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Jehan de Hem, prévost forains de Compiègne, salut. Comme li religieux de Royauliu lez Compiègne eussent fait gagier par leur gardien Jaquemin de Brebieres, mareschal demourant à Compiègne, pour cause de ce qu'il s'estoit mis et boutez de fait en une certaine maison séant à Compiègne, tenue des dis religieux, desquiex ladite maison est tenue, et sans faire gré au dis religieux de ce que à euls en appartenoit; pour quoy li dis Jaquemins avoit fait appeler par devant nous les dis religieux à dire la cause pourquoi il avoient fait penre ses biens par leur dit gardien, et adonc li procureur des dis religieux dit que la court et la cognoissance n'en devoit demourer par devers vous, mais devoit estre renvoiée par devers les dis religieux ou cas que il touchoit leur tréfons, et seur ceux nous preismes nostre avis, à scavoir mon, se la court demourroit par devers nous ou se nous la renvoirions par devers les dis religieux; seur ce éhu advis et conseilg; par l'avis et conseilg que nous avons éhu, avons renvoié la court et la cognoissance du dit Jaquemin pour cause du dit treffons par devers les dis religieux, que le dis Jaquemin il oye en ses bonnes raisons et li face bon droit et hatif. En tesmoing de ce, nous Jehans de Hem, prévos dessus dis, avons seellé ces lettres de notre seel, qui furent faites le samedi prochain après l'Ascension, l'an de grâce mil CCC quarante et IIII.

(*Bibl. nat.*, ms. latin 5434, f° 139 v°).

XXI

Philippe VI rappelle au bailli d'Auvergne la défense de nommer prévôt ou lieutenant du prévôt à Montferrand un homme né dans la ville ou y résidant.

(23 DÉCEMBRE 1349).

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Auvergne ou à son lieutenant, salut. Signifier nous ont fait en euls griefment complaignant les consuls et habitanz de nostre ville de Montferrant que, comme par nos ordenances

royaulz nul ne puisse tenir office de prévosté ne avoir lieutenant qui soient nez de la ville, demeuranz ou résidanz ou lieu où ladite prévosté est assise, nientmains, combien que par lesditz consuls et habitanz vous ait esté par plusieurs foiz que sur ce leur pourveissiez de remède convenable, de laquelle chose faire vous avez esté et encore estes remis et défaillanz, en leur grant grief, préjudice et dommage, et en allant contre nos dites ordenances, s'il est ainsi, nous vous mandons et commandons que se, sommerement et de plain appelez ceuls qui seront à appeler, il vous apert deuement des dites ordenances, vous pouveez ausdiz signifianz sur ce de tel et si convenable remède, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison, et qu'il n'aient plus de cause d'en retourner pour ce plaintiz par devers nous, noz dits ordenances gardées sanz ce que riens soit fait au contraire, non contrestant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Chantelou, le XXIII[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCC quarante neuf.

Es requestes de l'Ostel.

Original sur parchemin, fragment de sceau de cire blanche sur simple queue.

(*Arch. mun. de Clermont-Ferrand*, fonds de Montferrand, AA 7).

XXII

Procès-verbal de désobéissance des receveurs des subsides et impositions en la prévôté de Vitry-sur-Marne.

(1359).

Comme, par vertu de certaine commission du Roy nostre Seigneur et des gens des comptes, maistre Gérard d'Illes, demeurant à Vitry, eust fait adjourner pardevant luy à certain et compétent jour les receveurs et gouverneurs des subsides et impositions levées en la ville et prévosté dudit Vitry pour rendre compte de ce qu'ils avoient receu et dépensé pour celle cause l'an 1358, en ce à quoy faire les dits receveurs furent tous désobéissans, espéciaument les recevêurs généraux, c'est assavoir Ascelin Deslez, maistre P. Boileau et Jaquinet de Tours, et ainsy furent première fois en deffaut et en désobéissance, leur donna et assigna journée selon et par vertu d'une seconde lettre de la Chambre des comptes au dix huictiesme jour de novembre audit an par devant nos seigneurs des comptes pour compter etc., à laquelle journée ils ne vindrent ne comparurent ne autres pour eux, et pour ce furent mis en deffaut, appellez souffisamment; item pour cause des dites désobéissances et deffaux nos seigneurs des Comptes envoièrent certains commissaires et sergens pour mettre leurs biens en la main du Roy,

et pour en faire inventaire d'iceux, lesquels commissaires n'en firent rien quant à l'inventaire, car ils furent induis malicieusement par les trois dessus dits ou aucuns d'eulx, que il ne trouvérent sergens en la ville qui leur obéist, si comme les dits commissaires l'ont relaté au burel devant nos seigneurs; et néanmoins les dits commissaires leur donnèrent journée à venir compter comme dessus à la huitaine ou à la quinzaine de la Chandeleur, à laquelle journée ou journées ils ne comparurent ne envoièrent pour eux, et pour ce furent mis en deffaut, appellez souffisamment, et depuis ce il fut mandé par nos seigneurs des Comptes au prévost de Vitry que de rechef il adjournat par main mise les dis receveurs à venir compter à Paris, c'est assavoir ledit maistre P. Boileau à la quinzaine de la Chandeleur, auquel jour il ne vint ne envoia, et lesdits Ascelin et Jacquinet à lendemain des Brandons, lesquels appellez souffisamment ne vindrent ne envoièrent pour eux.

(*Archives nationales*, P 2293, p. 953).

XXIII

Compte des bailliages et prévôtés du domaine royal.

(1357-1360).

La value des bailliages de France pour un an tant en demainnes non muables comme muables, selon les comptes darrenement oiz en la Chambre des comptes :

Premièrement,
Paris pour l'an fenissant à la Toussains CCCLIX,
La ville et banlieue, XI^m VIII^c XIII l. III s. p.
La chastellerie de Montleheri, VCXXII l. III s. p.
Gonnesse, IIII^c XLI l. VI s. p.
Chastiaufort, CXII l. XIII s. IIII d. p.
Saint-Germain en Laie, XLVII l. XIIII s. I d.
Poissy, XI^c XVII l.
Corbueil, XII^c LXXI l. XVI s. p.
Montjoie, XIIII l. p.
Roye, XXXI l. X s.
Saint Jame, VI^xx l. p.
Vicestre, nient, car le duc de Touraine le tient.
Cachampt, nient, car maistre Martin de Melon le tient.
Somme toute de la recepte de la ville et viconté de Paris, pour un an, comme dist est : XVII^m VI^xx II l. p.
Despense à héritage : VI^m V^c LXIII l. p.
Despense à vie : VI^m V^c IIII l. p.
Salaires et pensions et gaiges des officiers : IIII^m VIII^c IIII^xx XV l. p.

Despenz communs, c'est assavoir pour les lyons, lyépars, la chandelle du Chastellet et autres choses, VIII^{c} l. p.

Somme de la despense : XVIII^{m} VII^{c} LXII l. p.

Ainsi monte plus la despense que la recepte : XVI^{c} XL l. p.

Sans les euvres, raparacions et soustenemenz de hostelz royaux et du Chastellet de grant pont et de petit pont, sans l'asignacion de la chapelle royal qui y est assignée de VIII l. ou environ, et sanz la contesse de Biaumont, qui prant de nouvel les deux pars du seel de Chastellet et les nouviaux assignez qui encore ne sont mie en compte. Ainsi doit estre assez de restour.

Le balliage de Senliz :

Senliz pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLIX.

La ville de Senliz Chaumont Pontoise Chambly Pont-Sainte-Maxance Compiengne Choisy et Thorote.	pour les parties contenues ès compte ordinaires de ceste baillie avecques les ventes de boiz XII^{m} IX^{xx} IIII l. p.
Biaumont Asnières Béthisy et Verbrie Pierreffons	nient car le duc d'Orléans tient tout.

Somme de la recepte par soy : XII^{m} IX^{xx} IIII l. p.

Despense à héritage : III^{m} IIII^{c} XI l.

Despense à vie : II^{m} II^{c} LXXV l.

Gaiges à volenté et gaiges d'officiers : XV^{c} XXXIII l.

Despenz communs : C l. p.

Somme de la despense : VII^{m} III^{c} XIX l. p.

Ainsi monte plus la recepte que la despense : IIII^{m} VIII^{c} LXV l. p.

Et est assavoir que ceste reste demeure ainsi grant pour ce que ceste année l'en fist ventes à payer à une foiz, qui montent environ II^{m} l. p., et avecques ce, sont à rabatre les euvres, raparacions et soustenemenz des hostelz du Roy.

Le bailliage de Vermandoys pour l'an fenissant à la Toussains CCC LVII.

La ville de Laon aveques la prévosté forainne

Roye Saint Quentin Mondidier Soissons Montfaucon Ribemont Péronne Brioles sur Meuse	par les parties contenues ès comptes ordinaires de ceste baillie aveques l'assiette des denrrées traictés hors du royaume : XIII^{m} IX^{c} LXI l. p.

Somme par soi :
Despense à héritage : III^{m} VIII^{c} l. p.
Despense à vie : VII^{m} VIII l. X s. p.
Despense à volenté, aveques les gaiges des officiers : IX^{c} XLV l. X s. p.
Despenz communz : VIII^{c} l. p.
Somme de la despense : XI^{m} LIIII l. p.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : II^{m} IX^{c} VII l. p.
Sur laquele somme sont à rabattre pour la chastellerie de Ribemont, qui de nouvel a esté bailliée au connestable, qui vaut, rabatu de la despense ordinaire, V^{c} l. p. ou environ.
Item sont à rabatre la chastellerie de Perronne, baillée de nouvel à messire Jean d'Arthoys, qui vaut, rabatu la despense VIII^{c} L. l. p.
Item les euvres des hostelz et chastiaux, et les dons et assignations qui ne sont encore en compte.
Item l'en prant chascun an sur la dicte recepte VIII^{c} l. p. pour paier les gaiges et despens du chastel de Lisle.
Ainsi ne demeure rien en Vermandois.

Le bailliage d'Amiens, pour l'an fenissant à la Toussains :

La ville d'Amiens Monstereul Saint Riquier Biauquesne	par les parties contenues ès comptes ordinaires : VI^{m} IIII^{c}; l'enclos pour forfaittures : VI^{xx} l. p.

Somme de la recepte par soi : VI^{m} IIII^{c} l. p.
Despense à héritage : VIII^{c} LXX l. X s. p.
Despense à vie : III^{m} l. p.
Despense à volenté : M XXIII l. VI s. p.
Gaiges d'officiers : IIII^{c} XLVIII l. p.
Somme de la despense : V^{m} III^{c} XLI l. XVI s. p.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : MLVIII l. IIII s. p.
Sur la somme sont à rabatre les euvres et soustenemenz du chastel de Biauquesne et des autres hostelz du Roy.

Le bailliage de Lisle, pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLVII.
Lisle, IIII^{m} VII^{c} XXV l. VIII s. p.
Douay, IIII^{c} LXIX l. V s. p.
Orchies, VII^{xx} l. p.
Tournesis, IIII^{xx} XIX l. XII s. p.
La terre de Mortaingne, nient, car elle fut donnée à l'un des mareschaux.
La terre de la Gorgue, nient, car les Flamenz les tiennent.
Somme toute la recepte : V^{m} IIII^{c} XXXIIII l. V s. p.
Despense à héritage sur Lisle : II^{m} VIII^{c} II l. XVII s. p.

Despense à vie Despense à volenté Gaiges d'officiers	II^{m} IIII^{xx} X l.

Despense ordinaire et despenz communs : III^{c} LXVIII l.
Despense à Douay, II^{c} l. p.
Orchies, LII l.
Tournesis, VII^{xx} VIII l. VIII s. p.
Somme de toute la despense : V^{m} VI^{c} LXI l. V s. p.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : II^{c} XXVII l. p.
Sanz les euvres du chastel de Lisle, qui montent à grant somme chascun, et aussi d'ailleurz.

Le bailliage de Sens, pour l'an fenissant à la Toussains CCCLX.

La ville de Senz Ville Neuve le Roy Cepoy	pour les parties contenues ès comptes ordinaires de ceste baillie, II^{m} III^{c} IIII^{xx} XVIII l. p.
Meleun Moret Fontainebliaut Samois Grès Nemox Chastiaulandon Chantecot Mez le Mareschal Voux Lixi Courtenay Piffons Pons sur Yonne Chesoy Doolot Flagi Lorrez	Nient ; Monsieur le duc tient tout.

Somme de la recepte de Senz, par soy : II^{m} III^{c} IIII^{xx} XVIII l. p.
Despense à héritage : IIII^{c} LV l. IIII s. p.
Despense à vie : XVI^{c} LXVIII l. V s. X d. p.
Despense à volenté et gaiges : XII^{c} XLIX l. p.
Despense commune : C l. p.
Somme de la despense : IIII^{m} IIII^{c} LXXII l. X s. p.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : M L XXIIII l. X s. p.
Sanz les euvres et réparacions des lieux dudit bailliage.

Le bailliage de Bourges, nient.

Le bailliage d'Auvergne, nient.

Le bailliage de Tours, nient.

Le bailliage de Chartres, pour l'an fenissant à l'Ascension CCCLVII.

Chartres
Bonneval
Galardon
} pour les parties contenues ès comptes : III^{m} VI^{c} LXXV l. XVI s. t.

Despense à héritage : II^{m} III^{c} IIII^{xx} XVII l. t.
Despense à vie : M XXXIII l. VI s. t.
Gaiges : II^{c} LXXII l. t.
Despenz communs : IIII^{xx} l. t.
Somme de la despense : III^{m} VII^{c} IIII^{xx} II l. XV s. IIII d. t.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : CVII l. XII s. t.
Sans les euvres et réparacions comme dessus, et les nouviaux assignez qui encore ne sont mie venuz par compte.
Et aussi dit on que la sale et revenues de Bonneval sont donnés à vie.

Le bailliage de Mascon, pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLVII.

Mascon
La chastellerie de Davayé
La chastellerie de Criché (sic)
La chastellerie de Digié (sic)
La chastellerie de Durigine (sic)
La chastellerie de Veriset
La chastellerie de Prissé
La chastellerie de St Jangou
La prévosté de St André du Désert
La chastellerie de Chauort (sic)
La chastellerie de Chastiaunuef
La chastellerie du Bois
La chastellerie de Chierlieu
La chastellerie de Couches
La chastellerie de St Saphorin
La chastellerie de Poilly le Monial
La chastellerie de Solutré
La chastellerie de Sainte Columbe
} par les parties contenues ès comptes de ceste baillie ou enclos pour la Rene : XII^{m} IIII^{c} l. t.

Somme de la recepte ou enclos pour la Rene : IIII^{m} V l. t., comme dessus : XII^{m} IIII^{c} IIII l. t.
Despense à héritage : VI^{c} IIII^{xx} IIII l.
Despense à vie : XII^{c} LXIIII l.
Gaiges de chastellains : II^{m} LX l.
Despense commune tant par les chastelleries comme autrement : XII^{c} l. t.

Somme de la despense : V^{m} II^{c} VIII l. t.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : VII^{m} CIIII^{xx} XVI l. t.
Sur quoi sont à prandre les euvres et soustenemenz des chastiaux du Roy.
Item l'en dit que la Rene est assignée.

(*Bibl. nat.*, Collection Dom Grenier, volume 238, pièce 29).

XXIV

Vidimus (par Jean Revelart, lieutenant du prévôt de Laon) des lettres de commission adressées par un sergent du Châtelet de Paris pour la vente des biens de feu Huart de Fleuricourt, ex-prévôt de Laon, resté débiteur à son décès envers le roi.

(12 FÉVRIER 1363).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Revelart, lieutenant du prévost de Laon, salut. Nous avons veu les lettres de commission de Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Chastellet du Roy nostre sire à Paris, contenant la fourme qui s'ensuit : Pour mectre à exécution les lettres de messire les trésoriers du Roy nostre sire à Paris à moy adreciés, desquelles la teneur s'ensuit : Les trésoriers du Roy notre sire à Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Roy nostre dit seigneur en son Chastellet de Paris ou au premier autre sergent du dit seigneur, auquel ces lettres verront, salut. Comme feu Huart de Floricourt, jadis prévos de la cité de Laon, soit tenuz au Roy nostre dit seigneur par la fin de ses comptes rendus en la Chambre des comptes du dit seigneur à Paris, de par damoiselle Jehanne de Floricourt, déguerpie dudit feu Huart, tant des explois de la dicte prévosté de la cité de Laon comme de la prévosté forainne d'icellui lieu, de ceste clere et affinée en la dicte chambre par les diz comptes, en la somme de huit cens et onze florins d'or à l'escu avalués en la dicte Chambre à six cenx quarente et cincq frans, six solz, et huit deniers parisis; nous vous mandons et commettons de par le Roy nostre dit seigneur que, tantost ces lettres veues, vous contraignez la dicte damoiselle et les autres et aianz cause du dit feu Huart, se aucuns en y a, par prinse vendue et explectation de leurs biens et aucunement, si comme il est acoustumé à faire pour les propres debtes du dit seigneur, à paier la dicte somme de franz et tous les deniers qui exploictiez en aurez, faites aporter au trésor du dit seigneur à Paris, pour les bailler et distribuer à certaines personnes que nous y avons assigné de ce faire, vous donnons povoir, mandons et comman-

dons de par le Roy nostre dit seigneur à tous ses justiciers, officiers et subjets, que à vous en ce faisant obéissent et entendent deligemment et prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez, et vous les en requérez. Donné à Paris, le vingt huityesme jour de novembre l'an mil CCCLXII. Pour lesquelles lettres dessus transcriptes et les choses contenues en ycelles entériner et accomplir et mettre à exécution deue de point en point, selon leur forme et teneur, Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Roy nostre sire en son Chastellet à Paris, commis à faire ladite exécution, rescript que, présens les justices de Vailly et de Ostel, il a prins, saisi, mis en la main du Roy nostre Seigneur, et vendu à cris, à crois et à renfors, à saige et discréte personne maistre Gile Fouace, conseiller du Roy nostre sire, les héritages qui furent feu Huart de Floricourt, jadis prévost de la cité de Laon, et damoiselle Jehanne, séans ès villes et terroirs de Vailly et d'Ostel, pour la somme de quarante et six florins d'or, en déduction et rabais de la somme de florins contenue ès lettres des diz trésoriers..... En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres scellées de nostre scel. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC soixante et deux, le dymenche douziesme jour du moys de février.

(*Archives nationales*, JJ 91, f° 230-v°).

XXV

Enquête faite par le bailli de Senlis, sur l'ordre du roi, pour vérifier le bien fondé de la plainte à lui adressée par le prévôt fermier de Chaumont-en-Vexin, qui se trouvait dans l'impossibilité de payer le prix de sa ferme par suite des troubles de la Jacquerie et de l'occupation anglaise.

(1364).

A nobles, sages, et puissans mes très redoubtés seigneurs messeigneurs de la chambre des Comptes du Roy notre seigneur à Paris, Colard d'Espeugny, chevalier, seigneur de Jusainecourt et baillif de Senlis, honneur et révérence avec toutes obéissances. Mes très redoubtés seigneurs, plaise vous savoir que le premier jour dou mois de mars l'an mil trois cens soissante et trois, recupt les lettres du roy notre sire à moy présentée de la partie Jehan le Maire de Houdiviller, escuier, nagaires prévost fermier du roy notre dit seigneur de la prévosté de Chaumont, desquelles la teneur s'ensuit :

Jehan par la grâce de Dieu roy de France, au baillif de Senlis ou à son lieutenant, salut. Supplie nous humblement Jehan le Maire de Houdiviller, escuier, que comme l'an cincquante et

six il eust prins à ferme jusqués à trois ans la prévosté de Chaumont en Veuquessin pour le pris de cinq cens livres ou environ chascun an, dont le dit suppliant a paié une année ou environ et dedens la seconde année les guerres vinrent ou royaume, pour quoy le dit suppliant ne pot exercer la dicte prévosté, ne il n'en recupt onques rien, et furent les papiers et registres de la dicte prévosté perdus et ars des annemis qui prinrent la dicte ville et chastel de Chaumont, et le dit suppliant en est poursui et molestés de jour en jour de par les gens de nos comptes, pour quoy le dit suppliant n'ose demourer au pais, et il est très povre homs, et n'a riens force qu'il porte avant li, et se il convenoit. qu'il en paiast aucune chose, il convenroit que il et sa femme et ses enfans perdissent le pais et fussent du tout désert; car par la commotion des gens du plat pais le dit suppliant fu tous ars et gastés, et depuis fu prins par les guerres en la compagnie de Symon de Turroy, chevalier, là oul il perdi le tout entièrement. Et pour ce nous a supplié que sur ce li veullons pourveoir de remedde gracieux et convenable, pour quoy nous vous mandons et commettons que de et sur les pertes dessus dictes vous vous enfourmés bien et diligement, et l'information que faite en aurés, renvoiés féablement enclose soubs votre seel dedens la feste de Pasques prochain venant, par devers nos amis et feauls gens de nos comptes à Paris, auquels nous mandons que, selonc ce que par la dicte informa-tion leur apperra le dit suppliant estre perdant, li facent rabat et deducion d'icelle perte et de la somme que elle monterra, le tiengnent quitte et paisible, et pendant le dit terme ne le exécutent ou facent exécuter en corps ne en biens, par quelle manière pour la dicte cause, mais le tiengnent en souffrance durant icellui terme, car ainsi le voulons nous estre fait et l'avons ottroié audit suppliant et ottroions de grâce espécial par ces présentes. Donné à Compiengne, le V[e] jour de novembre l'an de grâce mil trois cens soissante et trois.

Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes et pour ycelles entériner, je sur les fais contenus ès dictes lettres ay je fait certaine information par laquelle ay oy et diligement examinés plusieurs tesmoings, les noms desquels et leur despositions ay fait maistre par escript en la fourme et manière que plus vous pourra apparoir par la dicte information si dessus entendue.

Informacion faite par nous Colart d'Espeugny, chevalier, seigneur de Jusainecourt, bailli de Senlis, appelés avecques nous Jehan de la Haie, clerc, sur les fais contenus ès dictes lettres, le premier jour de mars l'an mil CCCLXIII.

Primo Jehan Mauxion, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Chaumont, de l'aage de LX ans ou environ, tesmoins juré requis et diligement examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit par son serement que VII ans a ou environ, il qui

parle, qui demeure audit Chaumont, environ la feste du saint Sacrement ou dit an, pour doubte de la commocion qui commença des gens du plat pays contre les nobles avec pluseurs autres habitans de la dicte ville, et aussi pour doubte des nobles qui tantost en ycellui temps se vinrent contre les dictes gens du plat pais, se parti et alla demourer à Pontoise. Pour laquelle doubte set bien que le dit Jehan le Maire se parti de Chaumont dès le dit tamps en moult grant doubte, tant pour ce qu'il estoit gentilhomme comme pour le fait des guerres et comme occassion qui lors respondoit; dit encores que bien set il qui parle que ledit Jehan le Maire estoit lors prévost fermier de la prévosté de Chaumont et avoit esté dès un an ou environ par avant ce que dit est, ne set à quel prix tenoist la dicte ferme, ne aussy ne set se de ycelle paia onques aucune chose. Et dit oultre que il set bien que, durant les dictes guerres et environ le tamps dessus dit, la ville et chastel de Chaumont par un appelé Braquemont, annemy du Roy, notre sire, et aultres ses aliés furent prins, ars, guastés et dicepés avec tous les biens qui dedens yceuls estoient, et en ycelle ville et chastel et ou pais de anviron les dis annemis demourant par grant temps, durant lequel temps ne depuis le dit Maire ne demoura ne osa demourer ne depuis retourner en la dicte ville de Chaumont, ne par lui ne fu faite exercion du fait de la dicte prévosté; pour laquelle chose croit et tient que le dit Maire a esté moult domaget, et meesmement parce que bien et que pour doubter des dictes guerres et annemis du royalme les papiers, registres procès et aultres lettres, tant du fait de la dicte prévosté, comme d'autres de la dicte ville, furent cousinés et muchiés en la fosse des prisonniers, qui estoit en la tour du dit chastel, en laquelle furent tous ars, gastés et diciplés, pour laquelle chose croit bien que si, comme contenu est ès dictes lettres, se il li convenoit paier se toute la ferme de sa dicte prévosté de laquelle il n'a pas joy comme dit est, il convenroit qui fu mendiant et seroit du tout mis à povreté. Requis ce pour le fait et guerres dessus dictes et commocion, le dit Maire perdi aucuns aultres biens ou manoirs, et aussy se durant icelles guerres par les annemis ait esté prins, si comme contenu est ès dictes lettres, dit que bien a oy dire que le dit Maire a esté prins par les dis annemis, ne set on ne combien il a perdu pour ce, car il ne le congnoissoit et que icellui Maire n'estoit mie de la dicte ville de Chaumont, et plus n'en set, sur ce diligement requis.

Symon Molet, advocat, demourant à Chaumont, de l'aage de L ans ou environ, tesmoins juré, requis et diligement examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit par son serement que VI ans a ou VII ou environ, n'estime recors, lequel ledit Jehan le Maire estoit prévost fermier de la prévosté de Chaumont laquelle il avoit prins à ferme du roy notre dit seigneur par

certaine et grant somme de deniers et jusques à la somme de quatre cens ou cinc cens livres, n'est pas recors lequel; en laquelle prévosté et ferme demoura par l'espace d'un an ou environ, ou quel temps le fait des commocions qui fu des non nobles contre les nobles commença, laquelle commotion fu telle que pour doubte d'icelle le dit prévost, avec pluseurs autres nobles du pays, s'en parti de la dicte ville de Chaumont en laquelle, depuis pour le fait des guerres des Engleis et ennemis du royaume qui vinrent en la dicte ville et ou pais, ne pot ne osa puis retourner ne faire fait de exercion de prévosté, ne de ycelle ne rechupt proffit ne emolumens quelconques, dit oultre que bien est vray que durant les dictes guerres les ennemis qui vinrent en la dicte ville de Chaumont prinrent la tour et forteresche d'icelle, en laquelle pour doubte des dis ennemis tous les registres et escriptures de la dicte ville, tant dudit prévost comme d'autrez offices, et pluiseurs personnes de la dicte ville furent boutés et muchiés, les quelx furent tous ars et gastés par le fait et coulpe de un de la dicte ville de Chaumont qui pour sa malle volenté s'estoit mis et tenoit avec les diz ennemis, pour laquelle chose et fait dessus dit le dit prévost a esté moult domaigies et tellement que il a perdu toute sa chevance ou la plus grand part, mesment que bien a oy dire à pluiseurs, dont il n'est recors des noms, que icelui prévost qui tous jours a esté bons et loyaux envers le roy nostre sire et ses subgés, et qui contre les ennemis du dit royaume s'est aventurés, a esté prins d'yceulx, mis à raençon et tous ses biens et maisons ars, perdus et gastes, par telle manière que se il li convenoit paier la dicte ferme, il seroit du tout desers de sa chevance ou de la plus grant partie, ne seit quelle chevance il avoit ou pooit avoir avant les choses dessus dictes, pour ce que avant ce que il venist en la dicte ville de Chaumont, il ne congnoissoit ycelui et plus n'en seit, sur ce diligement requis.

Symon de la Ferté, advocat, demorant à Maigny, de l'eage de XLVIII ans ou environ, tesmoins jurés, requis et diligaument examiné sur les fais contenus es dictes lettres, dit et dépose par son serement que l'an LVIII ou environ que la dicte commocion commença, le dit Jehan le Maire estoit prévos fermiers du roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à grant somme, ne seit quelle; en laquelle prévosté il avoit vaquié et ycelle exercée par l'espace d'un an ou environ, pendant lequel temps la dicte commocion d'evec les dis non nobles et les nobles s'entrevint et se esmut par telle manière que bien croit que pour ycelle ledit Jehan le Maire qui se dit jentils homs se parti, et fu certain temps hors de la dicte ville, ou quel temps et pendant ycelui les ennemis du royaume de France survinrent ou pais d'environ, pour doubte desquelx tous les habitans de la dicte ville de Chaumont s'enfuirent et furent mis à sauveté, pluiseurs escrips comme les besoignes touchans l'estat

de la dicte ville, du tabellionnage d'icelle, les escriptures et papiers de la dicte prévosté et autrez escriptures touchant le Roy nostre sire en la fosse des prisonniers qui estoit en la tour et fort de la dicte ville, qui furent ars, perdus et gastés en ycelle; en laquelle [en laquelle] chose le dit prévost fu moult dommagiés et tellement que, parce que il perdi en ses escriptures et papiers comme parce que par lonc temps ne par tout le dit temps durant des dictes guerres le dit prévost ne usa ne exerça le fait de sa dicte prévosté, se il li convenoit paier le roy nostre sire, d'icelle il perdret et povoit perdre sa chevanche. Et autre chose de ce que dit est ne du contenu ès dictes lettres plus ne seit, sur ce diligement requis.

Philippe de la Place, de l'eage de XXXIIII ans ou environ, tesmoings juré requis et diligement examiné sur lez fais contenus es dictes lettres, dit et dépose par son serement que, outamps de la commocion qui fu des non nobles contre les nobles l'an LVIII ou LX ou environ, n'a mie recors quel an li qui parle, qui pour lors reperoit aus plais et à la court de la prévosté de Chaumont, vit en ycellui temps le dit Jehan le Maire tenir à ferme dou Roy nostre sire la dicte prévosté de Chaumont à certain et grant pris, ne set quel ou quel tamps, et pendant ycellui les annemis du roialme converssérent et vinrent ou dit pais, pour doubte desquels li dit prévost se parti du pais et par grant tamps fu hors d'icellui, dont il fu moult domagié, meesmement que pour doubte qui des dis annemis les papiers et registrez dou dit prévost avecques aultres escriptures tant de la dicte ville comme du roy nostre sire furent mis a sauveté en la tour et fort de la dicte ville de Chaumont, par les dis annemis furent tous ars, périls et gastés par tel manière que, se il li convenoit ycellui Maire à présent paier sa dicte ferme laquelle il avoit à tenir deux ans, si comme il dit et que bien set, ycelle yl n'avoit tenu que un an, il perderoit sa chevance et pourroit estre par ce du tout mis a povreté, et plus ne seit du contenu ès dictes lettres, sur ce diligement requis.

Maistre Jehan Hébert, substitut du procureur du Roy nostre sire en la prévosté de Chaumont, de l'eage de XL ans ou environ, dit et dépose par son serement que ou tamps dont mencion est faite ès dictes lettres, le dit Jehan le Maire estoit prévost du Roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à ferme à grans sommes de deniers, ne seit quelles, et que ycelle ferme il n'avoit tenue que par l'espace d'un an ou environ, pendant lequel temps la commocion des non nobles contre les nobles s'entrevint, et aussy les annemis du roialme tantost après, pour doubtes desquels choses convint que il qui parle, le dit prévost et tous les aultres de la dicte ville des non nobles se partirent si soudainement que ils perdirent pluseurs de leurs biens, et dit oultre que bien seit que, pour doubte des dis Anglois, tous les registres et papiers du dit prévost avec-

ques toutes aultres escriptures de la dicte ville de Chaumont quy mis avoient esté an sauveté en la fosse qui estoit en la tour de la dicte ville, furent tous ars et diciples en la dicte fosse, en laquelle uns de la dicte ville qui pour sa male voulenté se mist et acompengna avecques les dis annemis et bouta le feu, si comme il qui parle a oy dire à pluseurs de la dicte ville, dont il n'est recors des noms, ès quels choses dessus dictes le dit prévost a esté moult domagié et tellement que, ce à present il li convenoit paier la ferme de la dicte prévosté pour les III ans contenu ès dictes lettres, il seroit et pourroit estre mis à povreté, meesmement que bien set que depuis le tamps dessus dis le dit prévost ne fist fait de prévosté ne exerça ycelle, et plus n'en seit, sur ce diligement requis.

Mouton Legay, sergant du roy nostre sire en la prévosté de Senlis, de l'eage de XXXVIII ans ou environ, tesmoins jurés, requis et diligamment examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit et dépose par son serement que, l'ennée que la commocion des non noblez contre les nobles entrevint, il qui parle qui lors et paravant lonc temps congnoissoit le dit Jehan le Maire, li quelx pour le dit temps estoit prévos du roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à ferme du roy notre dit seigneur parmi la somme de chincq cens livres parisis, si comme il l'avoit oy dire à ycelui Jehan et pluiseurs autres dont il n'est recors des noms, vit venir en la ville de Beauvez le dit Jehan auquel pour la congnoissance demanda qu'il feroit, liquelx li respondit que il venoit demourer au dit Beauvez et qu'il n'oseroit demourer au dit Chaumont pour doubte de la dicte commocion qui lors estoit telle que lui qui parle ne nuls autres bonne personne n'osoit demourer ou pais. Pendant laquelle commocion et tantost après les annemis du royaume vinrent ou dit pais et prinrent la dicte ville de Chaumont et le tour et fort d'ycelle, et par grant temps tinrent ycelle. En laquelle tour et fosse d'icelle, pour le plus seur de la dicte ville, avoient esté mis en garde et muchiés et couchinés les registres, papiers et escriptures du dit prévost, lesquelles escriptures et papiers ou dit lieu par les dis ennemis furent tous ars, périls et gastés, par telle manière que au dit prévost au roy nostre sire ne autre pour lui ne furent proffit aucun, et seit bien que depuis le dit temps de commocion le dit prévost n'ala ne vint en sa dicte prévosté ne de ycelle ne rechupt aucun proffit, mais tout le dit temps demoura en la dicte ville de Beauvez où il despendi moult du sien et fu moult grevés à cause de sa dicte prévosté. Et par espécial seit bien que pour le dit fait des guerres et ennemis du dit royaume le dit prévost perdi pluiseurs et grant quantité de ses biens et manoirs qui furent tous ars et gastés, meesment que bien seit que durant les dictes guerres le dit prévost, comme bons vrais et loyaux franchois, a combatu et chevauchié les dis ennemis, par lesquelx a esté

prins et détenus prisonniers par lonc temps et mis à grant et excessive raencon et telle que il perdi toute sa chevance, pour lesquelles choses dessus dites le dit prévost a esté moult grevés et dommagiés en pluiseurs manières et griefment et par telle manière que, se il li convenoit paier sa dicte prévosté, il ne auroit de quoy vivre et seroit en péril d'estre du tout désers lui, sa femme et ses enffans, et plus ne seit.

(*Archives nationales*, J 737, n° 36).

XXVI

Accord en Parlement entre Guillaume de Chenevières, ex-prévôt de Cepoy, et le bailli du même lieu, au sujet du reliquat de la ferme de la prévôté de Cepoy.

(1369).

Come Guillaume de Chenevières, jadix prévost de Cepoy et des ressors dudit lieu, eust jà pieça esté mis em prison fermée par le baillif de Cepoy pour cause de certaine somme d'argent, en quoy il estoit tenus de reste au Roy nostre sire de la ferme de la dicte prévosté, si come le dit bailli dis, de la quelle chose le dit Guillaume eust appellé en parlement, et se feust yssuz des dictes prisons; et, par vertu de certaines lettres du Roy nostre sire, eust fait adjourner le dit bailli ou dit parlement, l'an LXIX, pour soustenir et deffendre la dicte cause d'appel, en laquelle cause n'a encore esté point procédé pour la continuation des causes du dit bailliage de Cepoy, acordé est, s'il plaist à la court, que les parties seront renvoiées avec la dicte cause en l'estat en quoy elle est par devant le bailli de Cepoy, pour procéder par péremptoires en la dicte cause par devant li dit bailli ou son lieutenant, au siège de Cepoy, si comme il appartendra par raison, au samedi après la Magdelene prochain venant.

(*Archives nationales*, X[1c], 24[b] n° 198).

XXVII

Accord en Parlement annulant la procédure instruite par Henri le Compasseur, ex-prévôt de Sens, contre vingt-quatre personnes habitant les marches de Lorraine, qui s'étaient plaintes des excès dudit prévôt.

(25 NOVEMBRE 1371).

Karolus Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licencia

curie nostre inter procuratorem nostrum generalem pro nobis ex una parte, et Henricum dictum le Compasseur pro se et suo nomine ex altera, tractatum, concordatum et pacificatum extitit prout in quadam cedula ab eisdem procuratore nostro et Henrico dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis : Comme pour ce que le procureur du roy nostre Sire ou bailliage de Sens avoit piéçà proposé contre Henri le Compasseur, naguères prévost de Senz, qu'il avoit fait adjorner par devant le bailli du dit lieu au vendredi avant la Saint Jehan Baptiste darrainement passée, Oudaut Judax de Villeguisin, Jehan Caillou de Lomant, et pluseurs autres jucques au nombre de XXIIII personnes, pour respondre audit procureur sur pluseurs excès et maléfices desquieux les informations n'estoient pas souffisantes, et pour ce fu condampné le dit Henri en XXIIII amendes arbitraires envers le Roy, et soubz umbre d'un deffault que le dit procureur se disoit avoir contre lui et aussi pour ce qu'il avoit fait prendre certaine quantité de bestes menues sur les habitans de Fontaines Françoises et de Fontenelles pour cause de ses explois, et une quantité de grosses bestes avoit mise en la main du roy nostre sire comme prévost et comme commissaire du dit seigneur, pour ce que Regnault de Mandelo et le bastart de Muisigni confessèrent au dit prévost, en la présence de bons, que icelles bestes il avoient pilliées ou royaulme de France, ou nom et pour Thomas d'Aguilli, pour lequel eulz faisoient guerre au duc de Lorraine, le dit bailli arresta le dit Henri à Senz et li deffendi de partir, et avec ce pour ce qu'il avoit fait exécuter Pierre Quartier et Colet Lermite de certaine somme d'argent, pour cause de ses explois, sans ce que ad ce se voulsissent opposer, l'avoient voulu traire à amende et faire rendre leurs gaiges, desquelles choses le dit Henry pluseurs appiaulx sur les dictes sentences et condempnations desquels il a faite bonne diligence, dont aucuns procès ne sunt par escript, par quoy les dictes parties peussent cheoir en grant contrariété et involutions de procès et de fais en parlement; ordené est par la Court, du consentement des parties et pour cause que toutes les sentences, arrez, défenses ou condempnacions faictes, faiz ou donnés par le dit bailli ou son lieutenant contre ledit Henry depuis le vendredi dessus dit jucques au jour d'ui, ensamble tous les appeaux que le dit Henry en a faiz touchans les choses dessus dictes, et pour cause d'icelles sont du tout mis au néant comme de nul effect et de nulle valeur, pourveu toutes voies que à tout ce que le dit procureur vouldra demander au dit Henry il sera oiz en ses défenses et respondera par péremptoires par devant le dit bailli et en tant comme aucuns des diz appeaulz puent toucher les dis Pierre Quartier et Colaut Lermite pour ce que la cause ne touche pas le roy; et qu'il n'i a point de procez par escript, et que ilz sont

povres hommes ruraulx, la Court donne licence aux parties de en accorder senz amende, et ainsi se départent de Court. Datum Parisius in parlamento nostro, de consensu dictorum procuratoris nostri et Henrici propter hoc in dicta curia nostra personaliter presencium, die XXV[a] novembris, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo primo, et regni nostri octavo.

(*Archives nationales*, X[1c] 23, n° 142).

XXVIII

Accord en Parlement entre Bertrand Beline et Guillaume Marnay au sujet de l'office de sergent royal en la prévôté de Villeneuve-le-Roi.

(30 AVRIL 1381).

Comme plait et procez feussent meuz et pendanz dès long temps en la court de Parlement entre Bertran Beline, de Chablies, d'une part, et Guillaume Marnay d'autre, pour raison de l'office de sergenterie du Roy nostre sire en la prévosté de La Villeneuve le Roy, laquele chascune des dictes parties disoit et maintenoit à lui appartenir et d'ycelle estre en possession et saisine, et sur quoy avoit esté tant procédé que le dit Guillaume, qui en ceste partie se disoit avoir le droit et cause de Germain Roquart et auquel la dicte sergenterie avoit esté donnée par le Roy nostre sire par la forfaitture, privation ou déboutement dudict Bertran avecques aucuns autres faiz et raisons, avoit eu jour de garant sur la demande dudit Bertran, lequel maintenoit au contraire que longuement il avoit tenu le dit office et ycellui bien et loyaument exercé senz en avoir esté privez ne déboutez en aucune manière, maiz touz jours en estoit demourez vray possesseur et par appointement mesmes de la court en avoit l'estat et devoit joir jusques à tant que parties oyes en feust autrement ordené, et depuis avoit ycellui Bertran obtenu défaut à l'éncontre du dit Guillaume Marnay et sur le proufit d'ycellui le fait adjourner ou Parlement derrain passé, finablement, pour bien de paix et toute matère de plait eschever, accordé est, s'il plait à la Court, entre les dictes parties, que le dict office de sergenterie sera, est et demeure paisiblement au dict Bertran et d'ycellui joyra et exploitera d'ores en avant avecques les proufiz et emolumens qui y appartiennent, et en est osté à son proufit tout empeschement qui mis y avoit esté par les diz Guillaume et Germain et chascun d'yceulz, et par tout cessent les diz procès et yssent de court les parties senz amende et despens. Faict du consentement de Nicolas de Lespoisse, procureur dudit Bertran, et de Raoul Drobille, procureur dudit Guillaume Marnay, ou nom que dessus, le derrain jour d'avril l'an mil CCC IIII[xx]I.

(*Archives nationales*, X[1c] 42[b], n° 143).

XXIX

Tarif des droits perçus par le garde du scel de la prévôté de Sens pour toutes les catégories d'actes enregistrés et scellés par lui.

(VERS 1400).

S'ensuit le taux des lettres tabellionnées, faictes, passées et receues soulz le seel de la prévosté de Sens.

Debte.	Primo, une lettre de debte pour escripture, XII deniers parisis, et pour le seel, VI d. p. Quant la somme d'argent du contenu en ladite lettre ne monte point plus de XV l., oultre laquele somme de XV livres, l'on prant pour chascune livre pour le seel une obole.
Simple quittance. II.	Item une simple quittance vault pour escripture XII d. p., et pour le seel VI d. p.
Quittance générale. III.	Item une quittance générale vault pour escripture deux s. p., et pour seel VI d. p.
Loyage de varlet. IIII.	Item ung loyage d'un varlet vault pour escripture deux s. p., et pour seel VI d. p.
Loyage de maison, de vache, de cheval, d'asne ou d'autre beste. V.	Item ung loyage d'une maison, d'une vache, d'un cheval ou d'un asne vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.
Vente d'éritage. VI.	Item une vente d'éritage vault pour escripture III s. p., et pour seel VI d. p., toutesvoies se la somme de l'argent de l'achat monte plus de XV livres, l'en prant une obole pour chascune livre du seel.
Vente de bois. VII.	Item une vente de bois vault autant et pareillement, comme fait la dessus dicte vente d'éritage, ainsi que dessus est dit.
Prinse de vignes à faire de façons jusques à la vendenge pour une fois. VIII.	Item une prinse de vigne à faire de façons jusques à la vendenge, pour une fois, vault pour l'escripture II s. p., et pour seel VI d. p. Et se la somme d'argent passe XV livres, l'en prant pour le seel comme dessus, pour chascune livre une obole.

Moison de terres, vignes ou d'autres héritages. IX.

Item une moison de terres, de vignes ou d'autres héritages vault, pour escripture, IIII s. p., et pour seel VI d. p.; toutesvoies se la lettre est passée et faicte double, les deux valent VII s. p. seulement.

Accensissement perpetuel. X.

Item ung accensissement perpétuel vault pour escripture V s. p., et pour le seel VI d. p., et se ledit accensissement se double, les deux valent VIII s. p.

Eschange. XI.

Item ung eschange, autant et pareillement comme fait ung accensissement perpétuel.

Accensissement non perpétuel. XII.

Item se l'accensissement n'est perpétuel, comme se le preneur prant l'éritage, pour lui et pour aucun de ses hoirs seulement, il vault pour seel et pour escripture seulement IIII s. VI d. p.

Vente de rente. XIII.

Item une lettre de vente de rente vault pour escripture V s. p., et pour seel VI d. p.; quant la somme ne monte plus de XV livres, et quant elle monte plus, elle vault un obole pour chascune livre pour le seel.

Remeré de rente. XIV.

Item ung remeré d'une rente vault pour escripture III s. p., et pour seel VI d. p.

Procuration à plaidoyer. XV.

Item une procuration à plaidoier vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.; et s'il y a esploes, on en prant selon l'escripture à la tauxation de la garde des seaulx.

Bourgoisie. XVI.

Item une bourgoisie vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Don égal. XVII.

Item une lettre de don égal vault pour escripture X s. p., s'il est single, et s'il est double, l'escripture vault pour les deux XVI s. p., et pour le seel d'un chascun vault VI. d. p.

Don simple. XVIII.

Item une lettre de don simple vault pour escripture V s. p., et pour seel VI d. p.

Vidimus. XIX.

Item ung vidimus pour escripture et pour seel II s. VI d. p., quant il ne excède point en escripture; et quant il excède, on en prant selon la grand escripture à l'arbitrage de la garde du dit seel.

Adveu de Bourgoisie. XX.

Item ung adveu de bourgoisie vault II s. p. pour escripture, et pour seel, s'il ne excède, comme au précédent.

Partaiges, compromis, acors et convenances. XXI.

Item tous partaiges ét autres compromis, acors et convenances, valent pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p.; toutesvoies, s'ils excèdent en escripture, on prant selon l'escripture excessive à l'arbitrage de la garde du seel, et ainsi le fait l'en semblablement de toutes lettres qui excèdent en escripture.

Procurations, tuteles ou autres lettres incorporées en aucunes autres lettres. XXII.

Item se en aucunes lettres fault incorporer procuration, tutelles ou autres lettres, chascune lettre en vault plus II s. p.

De debteurs pleiges mis ensemble. XXIII.

Item est assavoir que toutes lettres esqueles a pleiges avecques les debteurs valent XII d. p. et pour le seel VI d. p. pour l'escripture, oultre le taux dessus dit.

Approbamus. XXIIII.

Item ung approbamus vault pour escripture II s. p., et pour le seel VI d. p.

Ratification. XXV.

Item une ratiffication vault pour escripture II s. p., et pour le seel VI d. p.

Caution XXVI.

Item une lettre de caution vault pour escripture II s. p , et pour seel V d. p.

Manumission. XXVII.

Item une manumission vault pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p., toutesvoies, se la somme monte plus de XV livres, on paie pour chascune livre une obole.

Pleigerie. XXVIII.

Item une lettre de pleigerie vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Transport d'éritage. XXIX.

Item une lettre de transport d'éritage ou de rente vault pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p.

Transport de debte. XXX.

Item une lettre de transport de debte vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Explicit le taux des lettres qui sont faictes, receues et passées soubs le seel de la prévosté de Sens.

(*Bibliothèque de Berne*, ms. 205, f° 279).

APPENDICE

GÉOGRAPHIE DES PRÉVÔTÉS ET LISTE DES PRÉVÔTS ROYAUX JUSQU'EN 1400

L'essai qui suit est forcément très incomplet ; il ne comprend d'ailleurs ni la Normandie (1), ni l'Anjou (2), ni l'Auvergne (3), ni les petites prévôtés de Mâconnais (4) et de Saintonge (5),

(1) Indépendamment des prévôtés de Gisors, Gournay-en-Bray, Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Alençon, Évreux et Vernon, dont il est question plus loin, on trouve en Normandie un grand nombre de prévôtés qui subsistèrent quelque temps au XIIIe siècle (voir Delisle, *Cartulaire normand*, passim; *Bibl. nat.*, mss. latins 9018 et 9783, et français 25669, 25698, etc.), mais furent absorbées par les vicomtés.

(2) Les prévôtés y furent rares. Les provinces furent réunies au royaume de France en 1204, détachées de 1246 à 1285 en faveur de Charles d'Anjou, puis de 1290 à 1328 en faveur de Charles de Valois, enfin à partir de 1356 en faveur de Louis d'Anjou, fils de Jean II.

(3) Cette province appartient à l'apanage d'Alphonse de Poitiers jusqu'en 1270, et c'est seulement en 1277, d'après Brussel (p. 460), que l'on possède un état des prévôtés royales en Auvergne, qui sont nombreuses : *Langeac*, *Brioude*, et *Auzon*, dans l'arrondissement actuel de Brioude ; *Nonette*, dans l'arrondissement d'Issoire ; *Thiers* et *Bulhon*, dans l'arrondissement de Thiers; *Riom*, *Ennezat*, *Manzat*, *Tournoël*, *Chatel-Guyon*, *Chateauneuf*, *Roche d'Agout* et *Martres-sur-Morges*, dans l'arrondissement de Riom ; *Monton*, *La Corne*, *Cebazat*, *Pont-du-Château*, dans l'arrondissement de Clermont; *Bellegarde*, dans l'arrondissement d'Aubusson ; *Vichy*, *Cusset* et *Langy*, dans l'arrondissement de La Palisse; *Puy-Roger*, *Paluel* et *Saint-Pourçain* dans l'arrondissement de Gannat. Un état de 1287 apporte quelques légers remaniements : La Roche d'Agout manque, et deux nouvelles prévôtés existent à *Varennes-sur-Allier* (arr[t] La Palisse) et à *Ravel* (arr[t] de Clermont). D'après les comptes des bailliages d'Auvergne pour 1294 (Longnon, *Atlas historique*, p. 248, et *Archives nationales*, K 496), on trouve supprimée celle de Saint-Pourçain, fondue dans celle toute voisine de Paluel, et par contre sept nouvelles prévôtés à *Chevant* (arr[t] d'Ambert), *Montel-de-Gélat* et *Joserand* (arr[t] de Riom), *Herment* et *Montferrand* (arr[t] de Clermont), *Clairvaux* (arr[t] d'Aubusson), et *Mirabel* (arr[t] de Gannat). Enfin en 1319 (*Bibl. nat.*, ms. latin 9018) les prévôtés d'Auvergne sont réduites à dix-neuf dont trois entièrement nouvelles à *La Roche-Sonadoyre*, *Donnezat* et *Jenzat*.

(4) Le Mâconnais fut réuni en 1239 au domaine royal et donné en apanache à Jean de Berri en 1359. Dans l'intervalle, outre *Mâcon*, on peut citer les prévôtés de *Bois-Sainte-Marie*, *Charlieu*, *Châteauneuf-sur-Sorlin*, *Couches-les-Mines*, *Dun*, *Hurigny*, *Igé*, *Saint-André-le-Désert*, *Saint-Gengoux-le-Royal*, *Saint-Romain-des-Iles* et *Vérizet*; il y eut d'ailleurs diverses modifications dans l'organisation administrative du pays.

(5) D'après le compte de la sénéchaussée de Saintonge pour 1293-1294 (*Archives nationales*, K 496, n° 4), les prévôtés royales de Saintonge sont au nombre de huit : *Benon*, *Frontenay-Rohan*, *Parcoul*, *Saintes*, *Saint-Jean d'Angély*, *Tonnay-Boutonne* et *Vendoire*. M. Longnon (*Atlas historique*) donne une liste analogue en 1299.

pour lesquels les documents fournissaient des renseignements beaucoup trop insuffisants. Pour les petites prévôtés des autres provinces, les lacunes sont très considérables et ne pourraient être complétées que par de longues investigations dans les archives locales. Enfin il importe de remarquer qu'il y a interruption volontaire, dans les listes qui suivent, lorsque les prévôtés ont été comprises dans un douaire ou dans un apanage quelconques. Toutes les dates sont ramenées au nouveau style.

Alençon.

[Après l'acquisition d'Alençon par Philippe-Auguste (1221), cette ville demeura royale jusqu'à la création d'un apanage en faveur de Pierre d'Alençon (1269-1283), fit de nouveau partie du domaine jusqu'à la formation d'un nouvel apanage pour Charles de Valois, en 1291. Nouvelle réunion au domaine royal en 1328 jusqu'à l'érection du comté d'Alençon, en juin 1346.]

Ambleny.

(*Con de Vic-sur-Aisne — Aisne*).

[Cette prévôté royale apparaît pour la première fois en 1286 (Brussel, *Usage des fiefs*, p. 463), mais disparaît presque aussitôt. La châtellenie fut donnée dès 1292 à un certain Gris Mouton qui en est indiqué comme le propriétaire dans les comptes de 1299 et de 1305. Au delà de cette dernière date, il n'est plus question de la prévôté d'Ambleny.]

Amiens.

[La ville est réunie à la France en 1185; les prévôtés d'Amiens, Beauquesne, Hesdin, Montreuil et Ponthieu n'en forment qu'une seule en 1202; en 1227, celle d'Amiens est redevenue indépendante; en 1234 on la retrouve réunie aux prévôtés de Beauquesne, Bray-sur-Somme, Athies, Cappy, Doullens, Montreuil, Péronne et Saint-Riquier; enfin dans les comptes de 1248, 1285, 1296, 1299, 1305 et 1359, elle est seule et chef-lieu de bailliage. La ville acheta du roi la prévôté en 1292 et l'afferma; le prévôt de la ville devint alors prévôt royal. En décembre 1307, le roi rend la mairie à la ville, mais retient la prévôté; en mai 1337, la prévôté est restituée à la ville, et en 1361, le roi confirme de nouveau ce bail devenu définitif. Amiens n'est jamais sorti du domaine royal.]

1186. — Pierre de Béthisy, prévôt (Aug. Thierry, I, p. 103).
1191. — Le même (*Idem*, I, p. 116).
Août 1201. — Pierre [de Béthisy], prévôt (*Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 613).

Mai 1202. — Pierron [le même], prévôt (Thierry, I, p. 179; — *Arch. du Nord*, B 12).

Mai 1214. — Thibaut (Peigné-Delacourt, *Cart^re d'Ourscamp*, p. 330; — Demay, *Sceaux d'Artois et de Picardie*, n° 894).

1121. — Jean de Friscamps, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 17759, f°s 170-172).

1244. — Firmin Govora (P. Daire, *Histoire d'Amiens*, I, p. 529).

1275. — Jean Pigret, prévôt (Thierry, IV, p. 585).

Février 1284. — Guillaume de Mello (*Arch. de la Somme*, G 749).

Août 1307. — Renaud du Caveck, garde de la mairie et de la prévôté (*Arch. municip. d'Amiens*, AA 8, f° 43 v°).

Avril 1327. — Jean de Grandvilliers, prévôt (Boutaric, II, n° 7916).

Avant mars 1343. — Michel Lequesne ou Le Caisne, prévôt (Thierry, I, 494).

Octobre 1345. — Gilles Ravin, échevin, prévôt (*Id.*, I, 513).

Octobre 1347. — Jean de Saint-Fuscien, garde de la prévôté et échevin (*Id.*, I, 547).

Février 1390. — Guillaume des Rabuissons, prévôt (Bouthors, *Coutumes*, I, 127).

Anet.

[Ancienne seigneurie acquise par Louis VII ou par Philippe Auguste, devenue dès lors prévôté royale qui est mentionnée dans les comptes de 1202, de 1234, de 1248 et de 1285. Elle suivit ensuite la même destinée que la prévôté de Mantes; de plus, elle passa aux mains de Louis, frère puîné de Charles de Navarre, jusqu'en 1372 où elle redevint royale.]

Février 1387. — Louis de Cepoy, prévôt et receveur (E. Lefèvre, *Recherches historiques sur la principauté d'Anet*, p. 15).

Décembre 1394. — Gasse Lesnout, prévôt etreceveur (*Idem*).

Angoulême.

[Après la réunion à la couronne en 1307, le comté d'Angoulême fut doté d'une prévôté qui ne demeura pas longtemps royale, car le comté fut donné à Jeanne de France, reine de Navarre, rendu à sa mort (1349), octroyé au connétable d'Espagne aussitôt (1350), recouvré en 1354, et perdu pour le domaine en 1360, par le traité de Brétigny.]

Octobre 1309. — Jean de Doys, prévôt (*Arch. nat.*, J 374, n° 9 *bis*).

1321. — Guillaume de Saint-Genis, prévôt et châtelain (Boutaric, II, n° 6505).

Avril 1323. — Jean de Doys, prévôt (*Archives historiques du Poitou*, XI, p. 213).

Mai 1331. — Guillaume de Saint-Genis, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1a} 6, f° 164).

Angy-en-Beauvaisis.

(*C^on de Mouy — Oise*).

[Prévôté créée certainement au XIVe siècle, et ayant la ville de Beauvais dans son ressort; cf. Cte de Luçay, *Angy-en-Beauvaisis*. En 1340, elle dépendait du bailliage de Senlis, mais il n'en est fait mention dans aucun compte royal; peut-être fût-elle destinée à remplacer la prévôté de Clermont-en-Beauvaisis sortie du domaine royal; en tout cas elle avait disparu en 1359.]

1340. — Bernier Guérart, prévôt (De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, p. 49).

Arras.

[En 1202, Arras forme avec Lens une seule prévôté qui, modifiée en 1234, se compose d'Arras et d'Avesnes-le-Comte. Ce fut ensuite terre d'Artois, complètement étrangère au domaine royal.]

Arrouaise.

(*C^ne Le Transloy — C^on Bapaume* [*Pas-de-Calais*]).

[Prévôté ne figurant seule dans aucun compte et qui a probablement peu duré; on la rencontre réunie à Athies (voir ce nom), et peut-être y transféra-t-on l'ancienne prévôté de Bapaume disparue de très bonne heure. Nous n'avons trouvé mention des officiers de cette prévôté que dans des enquêtes non datées du règne de Louis IX.]

Vers 1236. — Mathieu Torel, prévôt (*Historiens de France*, XXIV, p. 737).

Vers 1238. — Robert, prévôt (*Idem*, XXIV, p. 735).

Avant 1240. — Gilles Haimmars et Jean Cokins, prévôts (*Idem*, XXIV, p. 737).

Vers 1240. — 1244. — Jean Cokins, prévôt (*Idem*, p. 737).

Asnières-sur-Oise.

(*Con de Luzarches — Seine-et-Oise*).

[Les habitants d'Asnières-sur-Oise devinrent sujets du roi en 1223 avant ceux de Beaumont-sur-Oise ; une charte de franchise leur fut accordée, qui affermait à la commune le produit des droits de justice, la prévôté et divers autres revenus (Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 420). Cette prévôté était en 1234 réunie administrativement à celle de Beaumont-sur-Oise, ainsi qu'en 1248, 1285, 1296 et 1305. Elle suivit le même sort que sa voisine (*Bibl. nat.*, Collon Dom Grenier, vol. 238, no 29) ; toutefois on rencontre un document prouvant que l'abbaye de Royaumont acheta, en 1339, les droits sur la ville et la prévôté d'Asnières, et la ferme de la prévôté avec les exploits et revenus en dépendant, pour dix livres parisis (Collon Dom Grenier, vol. 89, p. 170, et *Archives nationales*, K, 43).]

Athies.

(*Con de Ham — Somme*).

[D'après Brussel, cette prévôté ne paraît pour la première fois qu'en 1227; réunie à celle d'Amiens dans le compte de de 1234, à celle d'Arrouaise à partir de 1236 et dans le compte de 1248, seule enfin et avec la mention « in ballivia » en 1285. Elle doit disparaître presque aussitôt.]

Vers 1238. — Mathieu Torel, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises, vol. 471, p. 735).

Vers 1240. — Gilles Haimmars, prévôt (*Idem*, vol. 471, p. 738).

Vers 1247-1248. — Pierre Durand, prévôt (*Idem*).

Aubigny-sur-Nère.

[Prévôté mentionnée dans le compte de 1202, mais absente du compte de 1305; elle avait été probablement réunie à l'une des prévôtés voisines. Elle existait cependant encore au milieu du XIVe siècle, et suivit en 1360 le sort de Bourges et du reste de la province.]

Mai 1346. — Simon Baulin, prévôt royal (*Arch. nat.*, X1a 8848, fo 307).

Aubusson.

[Prévôté des plus éphémères, qui paraît n'avoir existé que de 1328 à 1335.]

Vers 1328. — Eudes Aymez, prévôt (*Arch. nat.*, J 181, no 74).

Auxerre.

[Réuni au domaine royal en janvier 1371, par la vente qu'en fit le comte de Chalon à Charles V, Auxerre fut aussitôt doté d'un bailliage et d'une prévôté, démembrée en partie de celle de Villeneuve-le-Roi (*Ordonnances*, t. V, p. 425), et restée royale jusqu'aux limites du XIVe siècle.]

1372. — N. Lemoine, de Gy, prévôt.
1383. — Jean d'Orléans.
1394. — Jean du Val de Mercy.
1398. — Pierre Poichon.

[Cette liste, d'ailleurs incomplète, est exclusivement empruntée à l'*Histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Auxerre,* de l'abbé Lebeuf, nouv. éd[on], III, p. 570.]

Avesnes-le-Comte.

[Prévôté mentionnée aux comptes de 1227 et de 1234, elle est réunie alors à celle d'Arras dont elle suit le sort; ce fut bientôt terre d'Artois, par conséquent étrangère au domaine royal.]

Bar-sur-Aube.

[Prévôté royale dès 1285, faisant partie du bailliage de Chaumont; mentionnée en 1287 et en 1341, elle exista au delà de cette date.]

1287. — Jean Aymer, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 170 v°).

Vers 1287. — Jean Le Moutiers, prévôt (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 159).

1327. — Pierre Le Maistras, prévôt (*Idem*, J 732, n° 129).

1341. — Léon Choffier, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisit. françaises 341, f° 64).

Avril 1343. — Jean de Largeville, prévôt (*Arch. nat.,* X[1a] 8847, f° 317 v°).

Mars 1389. — Regnault du Coignon, prévôt-fermier pour le roi (*Arch. nat.*, X[1c] 58, n° 167).

Bar-sur-Seine.

[Prévôté champenoise devenue royale en 1285, et figurant tant en 1287 qu'en 1341 dans le bailliage de Chaumont; mais en 1364 Charles V érige Bar-sur-Seine en comté, en faveur d'un de ses fils Philippe, et elle sort du domaine royal.]

Vers 1287. — Jean Belier, prévôt (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 40).

1288. — Jacquemin Jourriz, prévôt (*Arch. nat.*, J 1121, n° 4).

Avant novembre 1328. — Thomas Cabuche, prévôt (*Arch. nat.*, X1a 6, f° 4 v°).

Avant 1330. — Jean de Jonchery (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 19 v°).

1341. — Jean Polins, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 74).

Janvier 1343. — Le même (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 19 v°).

Beaugency.

[Originairement du comté de Blois, Beaugency est qualifié de terre spéciale en 1292 (Brussel, p. 464), et forme en 1305 une prévôté royale comptée par le bailli. Cette prévôté suit ensuite la destinée du duché d'Orléans auquel elle est rattachée.]

Janvier 1295. — Gilles Courrant, prévôt (J. Doinel, *Cartulaire de N.-D. de Beaugency*, p. 169).

Février 1297-mars 1299. — Materon Chesneau et Hervé Breton, prévôts (*Idem*, p. 39-40, 52 et 172).

Juillet 1299-mai 1301. — Materon Chesneau, prévôt (*Idem*, p. 82 et 92).

Vers 1302. — Maurice de Broiefort et Hervé [Le] Breton (*Arch. nat.*, J 742, n° 4).

Janvier 1303. — Hervé Breton, garde de la prévôté (*Cartulaire de N.-D. de Beaugency*, p. 194).

Octobre 1303-mai 1305. — Jean Mignot, garde de la prévôté (*Idem*, p. 50).

Novembre 1306-février 1310. — Pierre Aaliz, garde de la prévôté (*Idem*, p. 4, 51, 79 et 173; — et *Arch. nat.*, J 415 B, n° 162).

Janvier 1312. — Guyot Cabut, prévôt (*Idem*, p. 7; — et *Arch. nat.*, J 171a, n° 27).

Novembre 1312. — Jean Cassine l'aîné, prévôt (*Idem*, p. 9).

Juin 1316. — Perret de Marcheboant, lieutenant du prévôt (*Idem*, p. 170).

Beaumont-sur-Oise.

[Prévôté créée après incorporation du comté de Beaumont au domaine royal en 1223, et mentionnée, réunie à celles d'Asnières-sur-Oise, de Champagne et de Chambly, dans les comptes de 1234, 1248 et 1285; réunie à celle d'Asnières-sur-Oise seulement dans les comptes de 1296 et de 1305, comme faisant partie du bailliage de Senlis. Beaumont-sur-Oise érigé en comté sortit du domaine royal en 1328, et fit partie de celui de Robert d'Artois, puis de Charles roi de

Navarre qui le revendit avec Pontoise et Asnières-sur-Oise au roi Jean (février 1354), enfin de celui de Philippe duc d'Orléans (1355-1391) et de sa descendance.]

1261. — Jean du Caillou, de Chambly, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 4359, et S 4386, f° 22 v°).
Avril 1270. — Le même (*Idem*, S 4386, f° 38 v°).
Août 1271. — Pierre Foutel et Jean Le Guerdon, prévôts (*Arch. nat.*, S 4386, f° 32 v°).
Avril 1277. — Guillaume de Villers, prévôt (*Idem*, S 4386, f° 57).
1277. — Beaunier, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9974, f° 16 et v°; et Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 134).
Avril-août 1278. — Pierre Foutel, garde la prévôté (*Arch. nat.*, S 4359, et S 4386, f° 33).
1281. — Pierre dit Saurel, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, ms. latin 9974, f° 21 v°).
Novembre 1284. — Garnier Foutel, prévôt (*Arch. nat.*, S 4359).
1285. — Pierre Foutel, prévôt (*Arch. nat.*).
Octobre 1287. — Pierre dit Saurel, garde de la prévôté pour le roi (Douët d'Arcq, p. 138).
Décembre 1291. — Robert de Champagne, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 4359).
Décembre 1298-février 1299. — Mathieu Beaunier (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f°s 24 et 34 v°).
Août 1299-février 1300. — Laurent Tihart, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f°s 8 v°, 93 v°, 108).
1303. — Aubry Le Barbier, prévôt (Douët d'Arcq, p. 219).

Beauquesne.

(*C^on de Doullens — Somme*).

[Prévôté royale instituée en même temps que celle de Péronne, et mentionnée conjointement avec celle d'Amiens dans le compte de 1202, puis avec huit autres dans le compte de 1234, enfin seule dans les autres comptes postérieurs. Beauquesne n'est jamais sorti du domaine royal.]

Avant 1270. — Jean « ad Dentes », prévôt (*Arch. nat.*, J 1034, n° 9).
1275. — Simon Vatier, prévôt (Thierry, IV, p. 585).
Juin 1315. — Thomas Le Bonne (*Arch. du Pas-de-Calais*, A 941).
Avant 1317. — Simon Delisle (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 4703).

1317. — Eustache Le Jumel, prévôt (Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 5306).
1318. — Jean Dubois, prévôt-fermier (Boutaric, II, n° 5530).
1319. — Hugues de Leuse, prévôt (*Idem*, II, n° 5924).
1321-1322. — Doutard de Launay, écuyer, prévôt (*Idem*, II, n° 6579; — Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 5307).
1324. — Jean de Mailly dit Sevin, prévôt (Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1488; — Boutaric, II, n° 8004).
Décembre 1345. — Jean Potier, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X 5, f° 47).
Avant 1354. — Geoffroy de Villiers, prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 6, f° 98 v°).
Février 1354 et mars 1355. — Guillaume Blondel (1), prévôt (*Arch. nat.*, X^{1a} 8 et 9; — Guesnon, *Inventaire des chartes d'Arras*, p. 98).
Mars 1362. — Jean de Walincourt, dit Souillart, prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 7, f° 60).
Janvier 1366. — Régnier de Quévauvillers, prévôt (*Bibl. nat.*, nouv. acquisitions latines 2330, n° 24).
Avant novembre 1376. — Pierre de Dreuil, prévôt (Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1292).
Juillet 1377 et janvier 1381. — Le même (*Arch. nat.*, X^{1c} 35 et 42).
Février 1383. — Jean Limosin, prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 10, f° 115).
1385. — Le même, prévôt (Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 2308).
Avril 1389. — Charles de Béthencourt, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, X^{1c} 58, n° 170).
Juin 1391. — Pierre de Hangest, prévôt (*Idem*, X^{1c} 62).
Septembre 1399. — Hue de Villers, lieutenant du garde de la prévôté (Guesnon, *Inventaire des chartes d'Arras*, p. 174).

Beauvaisis

(*à Grandvilliers*).

[On ignore quand fut créé le prévôt royal de Beauvaisis siègeant à Grandvilliers (2); aucune trace ne s'en trouve dans les comptes, à l'exception de celui de 1305 qui mentionne, sous la rubrique de la prévôté d'Amiens, les « explois de la prévosté de Beauvaisis ». Cette prévôté n'est pas sortie du domaine royal.]

1273. — Simon Monnekin, prévôt (Daire, *Hist. d'Amiens*, I, p. 104).

(1) Il était fils de Jean Blondel, bailli du Cotentin.
(2) Il a été spécifié plus haut qu'il n'y avait jamais eu de prévôt de Beau-

1275. — Jakemon de Ponchel, prévôt (Thierry, IV, p. 585).

Vers 1276. — Gauthier Le Rouge, prévôt (*Arch. nat.*, J 1031, n° 3).

Vers 1277. — Hue de Fumechon, prévôt (*Idem*, n° 24).

Décembre 1293. — Robert de Champagne, prévôt (*Arch. nat.*, S 1542^{B}, n° 3).

1307-1309. — Garnier de Creil, prévôt (*Olim*, IV, f°s 91 v° et 103).

Décembre 1313. — Léonard Le Sec, prévôt (*Archives de Flandre*, inventaire Godefroy, n° 4919).

1317. — Jean de Hangest, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9973, f° 17).

13-26. — Jean de Venise, prévôt (Boutaric, II, n° 7893).

Décembre 1336. — André Jaier, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1a} 8846, f° 186 v°).

Mars 1373. — Henri Douchin, prévôt (*Arch. Oise*, H 1108).

Avant mars 1379. — Guillaume d'Auchy, dit Regnart, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 38$_{a}$, n° 83).

Mars 1386. — Guillaume d'Estrées, prévôt (*Idem*, X^{2a} 10, f° 229 v°).

Mai 1393. — Jean de La Porte, prévôt de Beauvaisis siégeant à Amiens (*Arch. Somme*, G 226).

Mars 1397. — Jean Limosin, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X^{1c} 73^{a}, n° 88).

Béthisy.

(*C$_{on}$ de Crépy-en-Valois — Oise*).

[Ancienne châtellenie royale (Longnon, *Atlas historique*, p. 251), devint prévôté royale, d'abord réunie à Laon dans le compte de 1202, puis seule dans le compte de 1217, et réunie ensuite à Verberie d'une façon continue dans les comptes de 1234, 1248, 1285, 1296, 1305 (1). Elle fit ensuite partie de l'apanage de Philippe duc d'Orléans (1344-1375), de sa veuve (1375-1392), puis de Louis duc d'Orléans son frère (1392), jusque au delà de 1400, avec Pierrefonds et La Ferté-Milon pour constituer le comté de Valois.]

1207. — G., prévôt royal (E. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Montmartre*, p. 143).

vais; lorsqu'on trouve des mentions d'une prévôté de Beauvais, comme dans ce texte de mai 1385 : « Item sur ce que en temps passé Jacque Cornu, pour lors prévost de Beauvais, fist convenir devant lui plusieurs marcheans communiers de la dicte commune » (*Arch. nat.*, X^{1c} 50e, n° 289), il ne peut être question que d'un officier ecclésiastique, que d'un prévôt de l'évêque.

(1) Il est à remarquer que Béthisy et Pierrefonds figurent dans les comptes de 1296, 1299 et 1305. Et cependant M. Joseph Petit (*Charles de Valois*, p. 11, d'après *Arch. nat.*, J 226, n° 18) affirme que cette châtellenie était l'une des quatre du Valois données en apanage au frère de Philippe le Bel. La charte de création dudit apanage est inconciliable avec les mentions des comptes royaux.

Vers 1240. — Oudard Moriaus (*Historiens de France*, XXIV, p. 739).

Vers 1242. — Wuernes de Verberie, prévôt (*Idem*, p. 740).

Vers 1275. — André de Poix, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, J 1031, n° 24).

Vers 1295. — Eustache Tassart, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, J 1031, n° 24).

1298. — Renaud de Montigny, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 24 v°).

Février 1300. — Le même, prévôt (*Idem*, f° 11).

Août-décembre 1301. — Le même, ex-prévôt de Béthisy et Verberie (*Idem*, f° 51 v° et 133).

Boesses.

(*Con de Puiseaux — Loiret*).

[Prévôté royale éphémère, mentionnée seulement comme telle dans le compte de 1202. D'ailleurs cette localité fut donnée en 1295 par Philippe IV à Hugues de Bouville son chambellan, et il n'y a plus trace de prévôté.]

Boiscommun.

(*Con de Beaune-la-Rolande — Loiret*).

[Mentionnée comme royale pour la première fois en 1227, cette prévôté fait partie du domaine de Blanche de Castille (1240-1252), reparaît dans les comptes royaux de 1285, 1296 et 1305. Mais elle est distraite, avec une partie du Gâtinais, du domaine royal en faveur de Jeanne de Bourgogne (1316-1328), du duc d'Orléans (1344), et ne rentre dans la suzeraineté du roi de France que momentanément, de 1375 à 1388.]

Vers 1275. — Adam Mori (*Arch. nat.*, J 1028, n° 25).

Vers 1276. — Pierre Bouceau (*Idem*).

1308. — Guillaume de Villers (*Arch. nat.*, J 415B, n° 169).

Bonneval.

[Il existe dans cette ville une prévôté qui demeura royale autant que le comté de Chartres, c'est-à-dire de 1276 à 1293, et à partir de 1329 ; elle suit en effet la même destinée.]

1332. — Guillaume de Chesainville (*Arch. nat.*, J 743, n° 45).

Avant décembre 1381. — Gilet Le Féron, prévôt royal (*Arch. nat.*, X1c 45).

Bourbonne-les-Bains.

[Prévôté de Champagne éphémère; elle est seulement indiquée dans le compte de 1341, comme ressortissant au bailliage de Chaumont, et était située immédiatement sur les marches de Lorraine et de Bourgogne.]

Bourges.

[La vicomté de Bourges ayant été vendue au roi par Eudes Harpin en l'an 1100, une prévôté y fut instituée aussitôt, qui figure dans les comptes de 1202, 1234 (réunie à celle de Sancoins), 1248, 1285, 1299 et 1305. Bourges devint chef-lieu de bailliage en 1285. En octobre 1360, le Berri tout entier forme avec l'Auvergne l'apanage de Jean, frère de Charles V, en échange du Poitou perdu par le traité de Brétigny.]

1102. — Jean (Luchaire).

Vers 1110. — Hugues de Rue (Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, p. 524).

1176. — [Mention d'un prévôt (*Ordonnances*, t. XI, p. 208).]

1192. — Eudes de Feuchicourt, prévôt (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, nº 400).

Avant 1290. — N. de Meulan (*Olim*, II, fº 87).

Décembre 1299-février 1300. — Simon de Saint-Révérien (*Bibl. nat.*, latin 9783, fº 107 vº et 9 vº).

1304. — Pierre de Chantelle (*Arch. nat.*, J 749, nº 15).

Avant juillet 1305. — Pierre Prévérant (*Arch. nat.*, J 1030, nº 28; — et *Bibl. nat.*, Coll^{on} Baluze, 394, nº 695^{39}) (1).

1320. — Hugues Coudre (Boutaric, *Actes du Parlement*, nºs 6142 et 6499).

Avant 1323. — Les frères Hugues et Jean Coudre [ou Thodre], fermiers de la prévôté (*Arch. nat.*, X^{1a} 8835, fº 182 vº).

Vers 1330. — Girard du Pin et Étienne Blanchard, fermiers de la prévôté (*Arch. nat.*, X^{1a} 8835, fº 182 vº).

Avant mai 1333. — Imbaud Cornaud, prévôt royal (*Arch. nat.*, X^{1a} 6. fº 320).

Avant 1334. — Etienne Goguin (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XVII, p. 57).

1334. — Jean Brunet, prévôt-fermier (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XVII, p. 57; *Arch. nat.*, JJ 66).

Mai 1346. — Guillaume Harpin, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 76, fº 1).

(1) Pierre Prévérant devint prévôt de Saint-Satur à la date de juillet 1305 et on le trouve un peu plus tard prévôt d'Issoudun.

Bray-sur-Seine.

[Prévôté champenoise réunie en 1285 au domaine royal et appartenant en 1287 au bailliage de Troyes-Meaux-Provins; elle fait partie, de 1328 à 1371, de l'apanage de Jeanne d'Evreux, et redevient royale à cette date comme partie du bailliage de Meaux.]

1287. — Pierre de Marnay, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. Clairambaut 496, f° 151 v°).

Avant février 1300. — Jean Blouet, prévôt de Montereau et de Bray-sur-Seine (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 9 v°).

Avant mars 1322. — Jean Maugisant (Boutaric, II, n° 6714).

1327. — Étienne Rougel, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 2142, n° 7).

Bray-sur-Somme.

[Paraissant pour la première fois en 1227 (1231 d'après Brussel, p. 454), cette prévôté est réunie à celle d'Amiens dans le compte de 1234, puis à celle de Capy dans les comptes de 1248 et de 1285. Elle dut disparaître par fusion au début du XIVe siècle.]

Avant 1299. — Jean Gouselin, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 10365, n° 26).

Bray (1).

Bréval.

(*Con de Bonnières — Seine-et-Oise*).

[Prévôté royale mentionnée dans les comptes de 1202 et 1234, puis jointe à Villiers-en-Désœuvre, localité voisine (Eure), dans ceux de 1239 et 1248. De nouveau seule, elle disparaît comme celle d'Anet du domaine royal en 1285 et n'y rentre qu'avec elle. Boutaric (*Actes du Parlement de Paris*, I, n° 954) mentionne un prévôt royal de Bréval en 1265.]

Brienne-le-Château.

[Prévôté créée sans doute tardivement et éphémère, car elle ne figure dans aucun compte.]

(1) Le compte de 1234 mentionne dans l'Orléanais une prévôté à Bray, qu'on pourrait identifier avec une commune du canton d'Ouzouer-sur-Loire. Mais, en raison d'une absence complète d'indications qui la concernent, on est en droit de se demander s'il n'y a pas là une erreur imputable à Brussel.

Juin 1327. — André Perroquet, dit Morvillier (*Arch. nat.*, JJ 65 *bis*, n° 187).

Calais.

[Réunie à la France sous Philippe le Bel, vers 1300, cette ville devint prévôté aussitôt; mais cette nouvelle prévôté royale dura peu, et fit partie intégrante de celle de Montreuil-sur-Mer, jusqu'à la perte de Calais par la France en 1347.]

1303. — Erard de Vauduhan, chevalier, prévôt (*Arch. nat.*, J 486, n° 387).

Cappy-en-Picardie.

(*Con de Bray-sur-Somme — Somme*).

[Prévôté citée pour la première fois en 1227 (Brussel, p. 449), réunie à celle d'Amiens dans le compte de 1234, à celle de Bray-sur-Somme dans les comptes de 1248 et de 1285; au delà de cette date, elle a dû fusionner avec l'une des grandes prévôtés voisines.]

Vers 1240. — Jean de Susène, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 471, p. 736).
Vers 1246. — Jean Vavasseur et Pierre Gambars, prévôts (*Idem*).

Cepoy-en-Gâtinais.

(*Con de Montargis — Loiret*).

[Prévôté royale mentionnée seule en 1202, réunie à Montargis en 1234, de nouveau seule dans les comptes ultérieurs de 1248, 1285, 1296, 1299, 1305, 1359, sans avoir fait jamais partie d'aucun domaine ni apanage; mais tandis qu'en 1296-1305 elle est comprise dans le bailliage d'Orléans, en 1359 elle appartient au bailliage de Sens.]

Avant 1324. — Pierre (*Arch. nat.*, JJ 64, n° 46).
Avant 1369. — Guillaume de Chenevières, prévôt (*Arch. nat.*, X1C 24b, n° 198).
Avant juin 1372. — Étienne Boussart, prévôt-fermier (*Idem, idem*, n° 199).

Chablis.

[Il y avait de longue date dans cette ville un prévôt ecclésiastique, officier de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours, lorsque Charles V y établit un prévôt royal en 1367 (*Arch. Yonne*, G 2312).]

Chambly-en-Vexin.

(*Con de Neuilly-en-Thelle — Oise*).

[Prévôté réunie jusques et y compris 1285 à Beaumont-sur-Oise; elle subsista comme prévôté royale (sauf quand elle appartint à Pierre de Chambly et au comte de Hainaut), et est mentionnée comme telle dans le compte de 1359.]

Septembre 1364. — Pierre de La Garde, prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 7, f° 143).

Novembre 1373. — Arnoul de Haquez, prévôt et garde du scel (*Arch. nat.*, S 1350, n° 11).

Champagne.

(*Con de L'Isle-Adam — Seine-et-Oise*).

[N'est connue que par les comptes de 1234, 1248 et 1285, où elle figure jointe à celle de Beaumont-sur-Oise. Aucune autre mention n'en est conservée.]

Chantemerle.

(*Con d'Esternay — Aube*).

[Prévôté voisine de celle de Sézanne, et suivant exactement sa destinée.]

Chaource.

[Cette prévôté, réunissant les deux localités voisines de Chaource et d'Etourvy, est mentionnée au compte de 1287, après la réunion de la Champagne, comme appartenant au bailliage de Troyes-Meaux-Provins. Elle fait partie, de 1318 à 1342, du douaire de Jeanne de France, fille de Louis X et femme de Philippe d'Evreux, roi de Navarre.]

1285-1286. — Jean Mauger (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 151 v°).

1287. — Herbert Le Marcellat (*Idem*) (1).

1308. — Jean Guillaume, de Fouchères (*Arch. nat.*, J 415^b, n° 124).

Vers 1320. — Jean Dautart (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

Mars 1345. — Durand Faucher (*Arch. nat.*, X^{1a} 8848, f° 148).

(1) Le même est appelé Herbet Macel dans le registre KK 1066 des Archives nationales, p. 48 (à la même date).

Chartres.

[Le comté de Chartres fut acheté en 1286 par Philippe IV de la comtesse de Blois; mais il ne tarda pas à sortir du domaine. Dès 1293, par don de ce même roi, il passa aux mains de Charles de Valois, son frère, et ne redevint royal qu'en 1329, à la mort de son fils Louis. A partir de cette date, Chartres possède une prévôté royale.]

1292. — Hervé Giroust, prévôt royal (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, II, p. 72-73 ; — *Arch. nat.*, J 743, n° 3).

Janvier 1365. — Jean de Guingant, prévôt royal (*Arch. nat.*, X^{2a} 7, f° 151, 206-207, et X^{1c} 17)(1).

Châteaufort.

(*Con de Palaiseau — Seine-et-Oise*).

[Prévôté de création récente, mentionnée seulement dans les comptes à partir de 1286, mais on en trouve trace dès 1248. Elle n'a cessé depuis lors de faire partie du domaine royal.]

1248. — [Mention d'un prévôt royal assassiné (2) (Lebeuf, nouv. édon, III, p. 158)].

Mai 1291. — Regnault d'Auvers (3), prévôt (Douët d'Arcq, *Sceaux*, n° 4767).

Novembre 1292. — Le même (*Cartulaire des Vaux de Cernay*, n° 921).

Novembre 1352. — Jean Le Mercier, prévôt (*Arch. nat.*, J 173, n° 9).

Châteaulandon.

[Prévôté royale mentionnée au compte de 1202; elle cesse d'être royale pour faire partie de l'apanage de Blanche de Castille de 1240 à 1252, puis le redevient et reparaît dans les comptes de 1285, 1296 à 1305, comme appartenant au bailliage de Sens. A partir de 1316, elle appartient au domaine de Clémence de Hongrie, puis à celui de Blanche de Navarre, redevient royale de 1359 à 1367, est de nouveau attribuée au captal de Buch jusqu'à sa mort (1367-1377) et rentre dans le domaine jusqu'à la constitution du duché de Nemours en 1404.]

(1) Il fut assassiné dans le courant de l'année, avant le mois de septembre.
(2) Henry de Rocquencourt avait tué le prévôt royal de Châteaufort (*Arch. nat.*, JJ 26, f° 354 v°).
(3) On le retrouve à Montlhéry.

1113. — Mention d'un prévôt royal (*Bibl. nat.*, ms. latin 5415, f° 118).

1174. — Garin (*Bibl. nat.*, ms. latin 14679, p. 726; — *Arch. nat.*, S 2151, n° 16).

Vers 1255. — Renard Le Soichier, de Bransles, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 31, f° 109 v°) (1).

Septembre 1260-novembre 1265. — Robert de Lorrez (*Arch. nat.*, LL 1158, p. 61-62; — *Arch. de l'Yonne*, H 2405).

Février-mars 1272. — Giles Le Williers (*Arch. nat.*, LL 1158, p. 70).

Février 1275. — Étienne Gerout (*Idem*, p. 72).

Juin 1277. — Nicolas de Bromeilles (*Idem*, p. 71).

Août 1277. — Léger de Montgeron (*Arch. nat.*, LL 46, f° 75 v°).

Septembre 1277-mars 1278. — Simon de Soissons, prévôt (*Archives hospitalières de Nemours*, B 62).

1278. — Léger de Montgeron (*Arch. nat.*, LL 46, f° 269, et *Bibl. nat.*, ms. latin 5416, p. 513).

1290. — Pierre Tastepoire (*Bibl. nat.*, ms. latin 5416, p. 514).

1293 et 1299-1300. — Robert Barfumée (*Bibl. nat.*, ms. latin 5416, p. 514; ms. latin 9783, f° 108; — et *Arch. nat.*, LL. 46, f° 268).

Janvier 1303. — Jean Prévost, prévôt (*Arch. hospitalières de Nemours*, B 27).

1308. — Jean dit Le Metheers, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 415b, n° 112).

Mai 1382. — Guillaume d'Aigueperse, prévôt (*Arch. nat.*, X2a 10, f° 142 v°).

1389. — Simon de Blois, prévôt (*Arch. nat.*, P 132, f° 23).

Octobre 1392. — Pierre d'Aigueperse, prévôt (*Arch. hospitalières de Nemours*, B 25, n° 7) (2).

Châteauneuf-sur-Loire.

[Ancienne prévôté royale qui figure dans les comptes (à l'exception du temps de l'apanage d'Ingeburge, 1193-1236) jusqu'à l'année 1305, faisant partie du bailliage d'Orléans. Elle est ensuite comprise dans les apanages successifs de Clémence de Hongrie (1316-1328) et du duc d'Orléans (1344-1375); elle redevient royale pour peu de temps, jusqu'à la constitution définitive du duché d'Orléans.]

Vers 1275. — Guillaume Rebrachien, prévôt (*Arch. nat.*, J 1028, n° 25, et *Annales Soc. Gâtinais*, V, p. 160).

(1) M. Henri Stein a consacré quleques pages à ce personnage (*Annales Soc. du Gâtinais*, 1903, p. 356-370).

(2) Cette liste est empruntée entièrement au travail de M. Henri Stein (*Idem*, p. 359).

1308. — Jean Beraut, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 415[b], n° 164).

Février 1380. — Bertrand Baudet, prévôt (*Arch. nat.*, X[1C] 40).

Château-Porcien.

[Prévôté champenoise, royale depuis 1285, mentionnée dans le compte de 1287, au bailliage de Vitry, et qui ne tarda pas à sortir du domaine royal, ayant été cédée en 1303 à Gaucher de Châtillon.]

Château-Thierry.

[Prévôté champenoise du bailliage de Vitry, royale depuis 1285, indiquée au compte de 1287; elle fait partie en 1328 de l'apanage de Jeanne d'Evreux, veuve de Charles IV, décédée seulement en 1371; puis elle passe au duc d'Orléans et à sa sœur Blanche morte en 1392 ; et elle ne rentre dans le domaine royal que pour une très courte période, jusqu'en 1401.]

1287. — Guillaume de Charleville, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 162 v°).

Mars 1295. — Colars Barillars, prévôt (*Archives hospitalières de Soissons*, liasse 149).

1308. — Raoul de Tréloup, prévôt (*Arch. nat.*, J 415[b], n° 142).

Novembre 1324. — Étienne de Bar, prévôt (*Arch. Aisne*, G 253, f° 200).

Châteauvillain.

[Prévôté champenoise créée sans doute très tardivement ou transférée d'ailleurs, car elle ne figure dans aucun compte.]

Juin 1356. — Minot de Perrisses, prévôt (*Arch. nat.*, X[1a] 9182, f° 65).

Châtillon-sur-Indre.

[L'une des sept prévôtés royales de Touraine, mentionnée dans les comptes de 1299 et de 1305, et séparée du domaine royal lors de la création du duché de Touraine (1360) en faveur de Philippe, fils de Jean II le Bon.]

Châtillon-sur-Marne.

[Prévôté champenoise devenue royale en 1285, elle passa, réunie à Fismes de 1291 à 1303, entre les mains de Gaucher

de Châtillon, connétable de France, puis de 1328 à 1371 dans l'apanage de Jeanne d'Evreux. A partir de cette dernière date elle appartient au domaine royal.]

Châtillon-sur-Seine.

Vers 1285-1287. — Hamelin Gouron (*Arch. nat.*, J 1030, n° 3; et KK 1066, p. 97).

Vers 1287. — Dudet d'Antenay (*Arch. nat.*, J 1030, n° 3).

Vers 1290. — Bouclier Quint (*Idem*).

Vers 1310. — Jean d'Aisy (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 214).

Avril 1320. — Jean de Courtamblon (1) (*Arch. nat.*, JJ 60, n° 158).

Chaumont-en-Bassigny.

[Prévôté champenoise, royale depuis 1285, et sans interruption depuis cette date. C'était un chef-lieu de bailliage.]

Vers 1268. — Simon de Pogis, prévôt (*Arch. nat.*, J 1121 n° 4).

Avant 1288. — Girard Lourdeau (*Idem*).

1288. — Milet Girardin (*Idem*).

1341. — Pierre Ferré (*Bibl. nat.*, ms. nouvelles acq. françaises 341, f° 67).

Mai 1348. — Moingni Budart, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, JJ 76, f° 3).

Avant juin 1366. — Nicolas Ferry, prévôt royal (*Arch. nat.*, X^{2a} 7, f°s 207 v° et 214 v°).

Juillet 1366. — Henry Ferry (*Idem*, f° 211 v°) (2).

Avant septembre 1374. — Odinet de La Chapelle (*Arch. nat.* X^{1a} 9182, f° 102).

Avant février 1385. — Nicolas Jacobin, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X^{1c} 50, n° 120).

Chaumont-en-Vexin.

[Prévôté donnée à la commune en 1205, et mentionnée dans tous les comptes de 1202, 1234, 1248, 1285, 1296, 1299 1305, 1359; elle fut comprise à partir de 1296 dans le bailliage de Senlis.]

Décembre 1298-janv. 1300. — Robert de Beaumont (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 9 v°, 24 et 109).

(1) Se retrouve l'année suivante à Épernay.

(2) En novembre 1373, il est qualifié d'ancien prévôt (*Archives nationales*, X^{2a} 8, f° 393).

1308. — Martin de Paris, prévôt (*Arch. nat.*, J 415, nº 53).
Avant 1315. — Pierre Dalart, prévôt (*Olim*, IV, fº 283 vº).
1356-1358. — Jean Le Maire de Haudivillers, écuyer, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, J 37, nº 36).
Février 1377. — Henri Douchin (1), prévôt (*Arch. nat.*, X[1c] 34).
Avril 1381. — Nicaise Sauvale (2), prévôt (*Idem*, X[2a] 10, fº 127).

Chauny.

[Unie à la prévôté de Saint-Quentin, dès l'origine, ou au moins dès 1213, celle de Chauny en fut distraite plusieurs fois, et disparut des comptes en 1353, parce qu'à cette date elle fut donnée en apanage à Philippe, duc d'Orléans, avec Oulchy-le-Château, en échange de Beaumont-le-Roger. Philippe mort (1375), elle rentra au domaine royal pour être de nouveau attribuée à la maison d'Orléans, qui la conserva longtemps.]

1177. — Eudes Malins, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 11005, fol. 46).
Vers 1238. — Jacquier de Pargny, prévôt (*Historiens de France*, XXIV, p. 731) (3).
Vers 1239. — Renaut Putepaine (*Idem*, XXIV, p. 731).
Vers 1240. — Oudard Makeriau, dit Strabon, prévôt (*Idem*, XXIV, p. 731).
Vers 1243-44. — Le même (*Idem*, XXIV, p. 732 et 737).
Vers 1250. — Gobert Canouel, prévôt (*Arch. nat.*, J 1028, nº 23).
1261. — Philippe d'Ambléňy, prévôt (*Arch. nat.*, J 1028, nº 4).
Avant novembre 1299. — Philippe Le Bouteiller, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 9783, fº 103).
Février 1300. — Hugues le Gruyer, prévôt (*Idem*, fº 9).
1303. — Hugues Petit, garde de la prévôté (Demay, *Sceaux de l'Artois*, nº 898).
1320. — Bertrand Pilagues, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 5434, fº 77).
1322. — Jean de Semilli, prévôt (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, nº 6864 ; — *Arch. nat.*, J 1033, nº 21).
Juin 1327. — Jean de Senicourt, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 74, fº 342).
Janvier 1336. — Jean Fercot (4), prévôt (*Arch. nat.*, X[1c] 2).

(1) Il était précédemment prévôt de Beauvaisis.
(2) Il le fut ensuite de Clermont.
(3) Il devint par la suite prévôt de Saint-Quentin.
(4) Il devint également prévôt de Saint-Quentin.

Décembre 1344. — Jean de La Cauchie, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 79 v°).

Décembre 1345. — Jean de Senicourt, prévôt (*Arch. nat.*, X¹ᵃ 8848, f° 256).

Chéroy.

[Les trois localités voisines de Chéroy, Lixy et Voulx formaient une petite prévôté signalée pour la première fois en 1234, et restèrent unies dans les comptes de 1296 à 1305. Elles firent partie des douaires de Jeanne de Bourgogne, puis de Blanche de Navarre et du duc d'Orléans, comme Dollot et Dixmont.]

Février-juin 1299. — Guillaume Brochon (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 36 v° et 88).

Avril 1308. — Nicolas Chauveau (*Arch. nat.*, J 415, n° 116).

Mars-juillet 1343. — Jean Cirier, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 144 v°).

Septembre 1370. — Gilles Félix (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 164).

Chinon.

1301. — Pierre, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 75 v°).

1305. — Simon de Saint-Remain, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, Coll°ⁿ Baluze, vol. 394, n° 695⁴⁵).

Choisy-au-Bac et Thourotte.

(*Cᵒⁿˢ de Compiègne et de Ribecourt — Oise*).

[Ces deux prévôtés royales sont toujours réunies au XIIIᵉ siècle (comptes de 1234 à 1305); en 1202 même, il n'y eut qu'une seule prévôté de Roye, Compiègne, Choisy-au-Bac, Thourotte et Montdidier. Elles font partie du bailliage de Senlis et ne sont jamais sorties du domaine royal, mais il se produisit plusieurs démembrements qui firent disparaître celle de Thourotte et amenèrent la réunion de celle de Choisy-au-Bac à celle de Compiègne.]

Vers 1260. — Renaud Darnatal, de Thourotte (*Arch. nat.*, J 1028, n° 4).

Vers 1262. — Pierre Marcel, de Pierrefonds (*Idem.*, et J 1030, n° 60).

Novembre 1298-Février 1300. — Thomas de Coudun (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 10 v°, 23, 93 v° et 107).

Clary.

[Prévôté du Cambrésis, mentionnée pour la première fois, comme nouvellement créée, en 1236 (Brussel, p. 455), et figurant en dernier lieu dans le compte de 1248, pour devenir ensuite terre étrangère.]

Clermont-en-Beauvoisis.

[Cette prévôté figure pour la première fois, jointe à Creil, dans le compte de 1219; fait partie du douaire de Philippe, comte de Boulogne, après 1223, par don de Louis VIII, son frère; rentre au domaine de la couronne par le décès de sa fille Jeanne, en 1251; redevient nouvel apanage, en 1269, en faveur de Robert de Clermont, cinquième fils de Louis IX: dès lors, le Clermontois est sorti du domaine pendant toute la période qui nous occupe, pour appartenir aux ducs de Bourbon.]

Juin 1310. — Jean Joie (*Bibl. nat.*, ms. latin 9973, f° 124).
Novembre 1381. — Nicaise Sauvale (1) (*Arch. nat.*, X²ᵃ 10, f° 137).

Coiffy-le-Haut.

(*Con Bourbonne-les-Bains — Haute-Marne*).

[Prévôté royale du bailliage de Chaumont mentionnée dans les comptes de 1287 et de 1341, qui subsista au delà de cette date. La carte de son ressort est publiée dans la *Revue de Champagne et de Brie*, 1894, p. 186.]

Avant 1308. — Auger de Mons, pendu à cette date comme faussaire (*Revue de Champagne et de Brie*, XXV, p. 165).
1308. — Viard Legris (*Arch. nat.*, J 415ᵃ, n° 148).
1316-1317. — Hubelin, fils du précédent (*Revue de Champagne*, 1894, p. 88 et 204; — *Arch. nat.*, X²ᵃ 1, f° 133).
1324 et 1327. — Robin de La Fère (*Revue de Champagne*, 1894, p. 88).
1333. — Girard Prudhomme, ex-prévôt (*Arch. nat.*, JJ 68, n° 1008, et X¹ᵃ 8845, f° 309 v°).
1340-1341. — Jean Le Braquerat, prévôt-fermier (*Revue de Champagne*, 1894, p. 204; — *Bibl. nat.*, ms. français 25997, n° 285; — *Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises, vol. 341, f° 71; — et *Arch. nat.*, X¹ᵃ 8847, f° 134).
1352. — Thomas de Soyères [fut longtemps prévôt après cette date] (*Revue de Champagne*, 1894, p. 204).
Février 1355. — B. Massot, prévôt (*Arch. nat.*, X¹ᶜ 9).

(1) Était précédemment prévôt de Chaumont-en-Vexin.

Compiègne.

[Ancienne prévôté royale, rendue en 1179 à la commune, et mentionnée dans tous les comptes qui nous ont été conservés de 1202 à 1359, sans aucune exception, avec réunion de la prévôté voisine de Choisy-au-Bac au XIVe siècle. Toutefois, en 1319, il y eut retour de la prévôté de la ville au roi, et juxtaposition à partir de cette année d'une prévôté foraine et d'une prévôté de la ville, dont les limites administratives étaient respectivement bien définies, comme à Laon.]

Avant 1080. — Rainard (1), prévôt royal (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 139).

1112. — Geoffroi, prévôt du roi (Morel, *Cartulaire de St-Corneille de Compiègne*, p. 69).

1127. — Aubert (*Idem*, p. 93).

Vers 1140. — Le même (*Idem*, p. 106; Luchaire).

Décembre 1279. — Roger de Coudun, maire de la ville et prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9172, f° 35).

Novembre 1299. — Robert Harel, ex-prévôt (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 101 v°; — *Olim*, t. I, f° 176 v°).

Novembre 1299-Janvier 1300. — Jacques Gaignemaille (*Bibl. nat.*, latin 9783, f°s 5 et 106).

Décembre 1304. — Jacques des Courtils, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 5434, f° 16).

1305. — Jacques des Courtils [« de Ortis »], prévôt (*Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394, n° 695[18]).

1310. — Raoul de Farnier, fermier de la prévôté (*Olim*, IV, f° 105 v°).

Septembre 1319. — Richard Pilon, prévôt (*Ordonnances*, XII, p. 448).

Avant novembre 1323. — Girart Larde, prévôt (Boutaric, II, n° 7323).

Avant avril 1330. — Jean Le Cervoisier, prévôt (*Arch. nat.*, X[1a] 6, f° 108).

Février 1331. — Jean Li Cochus, prévôt forain (*Bibl. nat.*, latin 5434, f° 130).

Juin 1339. — Jean de Camelin, prévôt de la ville (*Bibl. nat.*, latin 5434, f° 132 et 133 v°).

Octobre 1340. — Pierre Espargnaus, prévôt de la ville (*Bibl. nat.*, latin 5345, f° 145).

Février 1342. — Raoul Le Caron, prévôt forain.

Mai 1344. — Jean de Ham, prévôt forain (*Bibl. nat.*, latin 5354, f° 139 v°).

(1) Appelé à tort Ramard par l'abbé E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 65.

Août 1353. — Jean de Jaux, prévôt forain (*Arch. nat.*, X^{2a} 6, f° 43 v°).

Avant février 1397. — Jean Hénin, prévôt forain (*Arch. nat.*, X^{1c} 73ᵃ, n° 58).

Corbeil.

[Ancienne prévôté royale, démembrée du domaine pour former le douaire d'Alix de Champagne (1193-1206), elle paraît au compte de 1234, passe ensuite au douaire de Blanche de Castille (1240-1252), puis de Marguerite de Provence (1259-1269), et devient l'apanage de Philippe, plus tard roi sous le nom de Philippe V. Redevenue royale, cette prévôté fut comprise dans les douaires successifs de Clémence de Hongrie (1316-1328) et de Blanche de Navarre (1350-1398).]

1173. — [Mention d'un prévôt royal (Luchaire)].

1184. — Dreux (*Arch. nat.*, LL. 1599, f° 99).

1224. — Bertaud (*Bibliothèque Sainte-Geneviève*, Cartulaire de Sainte-Geneviève, p. 75).

1257. — Bertaud (*Arch. de l'Hôtel-Dieu de Corbeil*).

1259. — Richard (*Idem*).

Juin 1270. — Hervi d'Yerres, garde de la prévôté (*Arch. Seine-et-Oise*, A 989, n° 1).

1271. — Jean Le Convers, prévôt (*Arch. nat.*, S 5145).

Mars 1275. — Jean Cocus ou Cocos, prévôt (*Cartulaire des Vaux de Cernay*, n° 764; — *Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 39 v°).

Août 1278. — Le même (*Arch. Seine-et-Oise*, A 820).

Mai 1279. — Le même (*Cartulaire de Vaux de Cernay*, n° 808).

1283. — Jean Giroust, prévôt (*Arch. de l'Hôtel-Dieu de Corbeil*).

1289-91. — Hervé Giroust, prévôt (*Arch. de Saint-Spire de Corbeil*).

1293. — Guillaume Bery, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 142).

1297. — Jean de Corbeil (*Arch. de Saint-Spire de Corbeil*).

1298. — Guillaume Thibout (*Idem*) (1).

Mars 1303. — Jean Soicha (Collection Dufour, à Corbeil) (2).

1308. — Jean Le Teinturier, prévôt (*Arch. nat.*, J 415, n° 2).

1317. — Jean de Sus (*Arch. Seine-et-Oise*, G 1093).

Septembre 1330. — Philippe d'Evry (*Arch. de l'Hôtel-Dieu de Corbeil*).

(1) Ce prévôt est devenu prévôt de Paris.

(2) Nous remercions M. Dufour, bibliothécaire de Corbeil, des renseignements qu'il a bien voulu nous adresser et que nous avons complétés par d'autres sources.

1331. — Jean Le Moutardier (*Arch. du château de Saint-Germain-les-Corbeil*).

Avril 1332. — Le même (La Barre, *Histoire de Corbeil*, p. 192).

Mars 1338. — Jean Le Minagier, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 193) (1).

Octobre 1346. — Jean Auboucher, garde royal de la prévôté (*Arch. nat.*, JJ 76, f° 65 v°).

Cosne.

[Prévôté royale qu'on ne trouve mentionnée qu'une seule fois, dans les assemblées préliminaires aux États généraux de Tours en 1308 (cf. G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, p. 645).]

1308. — P., dit Maulevauz, prévôt (*Arch. nat.*, J. 415b, n° 110).

Coulommiers.

[Prévôté champenoise devenue royale et appartenant en 1287 au bailliage de Troyes-Meaux-Provins. Elle en a été distraite pour faire partie, en 1314, de l'apanage du comte de la Marche Charles, fils du roi, puis de 1328 à 1371, du douaire de Jeanne d'Évreux, et reprend sa place dès lors dans le domaine royal et dans le bailliage de Meaux jusqu'à la constitution du douaire d'Isabeau de Bavière.]

Janvier 1291. — Nicolas Lombart (*Arch. nat.*, J 768).

1309. — Martin de Corrobert (*Olim*, IV, f° 113 v°).

Courcy-aux-Loges.

[Petite prévôté ressortissant au bailliage de Sens et mentionnée sans interruption dans les comptes royaux de 1202 à 1296. Au delà de cette dernière date, elle disparaît complètement.]

Coursan.

(*Con d'Ervy — Aube*).

[Très petite prévôté de la Champagne; mentionnée en 1287 seulement, elle ne tarda pas à être absorbée par celle d'Ervy qui l'avoisinait.]

(1) Un personnage du même nom était garde du scel de la prévôté de Corbeil en 1275 (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 39 v°).

Crécy-en-Brie.

[Prévôté vendue au roi en 1289 par Gaucher de Châtillon, et constamment jointe à celle de Coulommiers dont elle suit le sort, absente de tous les comptes.]

Mars 1381. — Denis Le Bétourné (*Arch. nat.*, X1c 42, n° 180).

Creil.

[Mentionnée avec Clermont-en-Beauvaisis dans le compte de 1219, cette ville devint, d'après Brussel (p. 443), prévôté spéciale et distincte en 1253. Mais par la suite elle a toujours été considérée comme châtellenie, non comme prévôté; et on ne cite aucun prévôt de Creil. D'ailleurs elle suit le sort de la prévôté de Clermont à partir de 1269, et n'est rentrée au domaine qu'en 1375, époque où Charles V rachète tous ses droits en ladite châtellenie. Un long procès s'ensuivit, qui prit fin seulement en 1394.]

Crépy-en-Valois.

[Partie du Valois qui est réuni au domaine royal en 1213, cette prévôté figure pour la première fois dans le compte de 1234, jointe à celle de La Ferté-Milon; puis, comme celle-ci, fait partie successivement des apanages de Blanche de Castille (1240-1252), de Jean de Nevers (1269-1270), de Charles de Valois (1285-1328), de Philippe duc d'Orléans, de sa veuve et de Louis d'Orléans, à partir de 1344. Au compte de 1285 elle est mentionnée comme faisant partie du bailliage de Senlis.]

Vers 1235. — Jean de Chaumont et Wiard de Mareuil (*Recueil des Historiens de France*, XXIV, p. 740).

Vers 1238. — Hugues Le Touaillier (*Idem*, p. 738).

Vers 1246-1247. — Raoul Clergie et Adam Thaon (*Idem*, p. 740).

Vers 1247-1248. — Pierre de Say (*Idem*, p. 741).

1261. — Etienne de Berron (*Arch. nat.*, J 1028, n° 4, et J 1030, n° 60).

1275. — Arnoul Mellins, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 229b, n° 39).

1329. — Thomas de Coulon, prévôt (*Arch. nat.*, J 163b, n° 104, et *Bibl. nat.*, ms. latin 9987, f° 89 v°).

Avant janvier 1334. — Bertaud de Soucy (*Arch. nat.*, X1a 6, f° 358).

Dixmont.

(Con de Villeneuve-sur-Yonne — Yonne).

[C'est en 1202 une prévôté en pariage. On la retrouve dans tous les autres comptes successifs, comme faisant partie du bailliage de Sens, jusqu'à celui de 1305. Elle est comprise de 1322 à 1348 dans le domaine de Jeanne de Bourgogne, de 1350 à 1359 dans celui de Blanche de Navarre, puis redevient royale.]

1299. — Colet Mercier (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, fo 107 vo).
1308. — Philippe Dorez (*Arch. nat.*, J 415b, no 198).

Dollot.

(Con de Chéroy — Yonne).

[Prévôté nouvelle en 1271, d'après Brussel (p. 459), elle figure dans le compte de 1285 et fait partie du bailliage de Sens en 1296 et en 1305. Elle est comprise ensuite dans les douaires de Jeanne de Bourgogne (1322-1348), de Blanche de Navarre (1350-1359), du duc d'Orléans et d'Isabeau de Bavière à partir de 1394.]

Décembre 1299. — Jean Boileau (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, fo 108).

Donzy.

[Prévôté en Nivernais, qui ne figure dans aucun compte, mais dont on trouve mention dans un acte de 1319 où on lit : « havons seelées ces lettres dou nouveaul seel le Roy establi en ladicte prevosté » (*Bibl. nat.*, nouv. acq. latines 2299, no 10).]

Avant mai 1330. — Robert de la Celle (*Arch. nat.*, X1a 6, fo 116).

Doullens.

[Prévôté mentionnée pour la première fois en 1227, réunie à celle d'Amiens en 1234, de nouveau seule dans les comptes de 1248, 1285, 1296, 1299 et 1305, comme faisant partie du bailliage d'Amiens. Elle fut donnée en 1315 à Gui de Châtillon comte de Saint-Pol, redevint royale cinquante ans après (1365), et fut reconstituée dans ses anciennes limites. Pour ne pas porter atteinte à des droits acquis, il fut décidé que la réunion effective n'aurait lieu qu'à l'expiration des baux de ferme passés avec les prévôts voisins; cf. Brussel, p. 435, et *Arch. nat.*, JJ 98, no 425.]

Janvier 1375. — Firmin Lejeune (*Arch. nat.*, X1c 30).

Dourdan.

[Cette prévôté est mentionnée comme royale en 1116 et dans le compte de 1202, mais on s'étonne de ne pas la trouver citée en 1234. En effet, elle suit la même destinée que celle d'Étampes (voir ce mot) et ne sort du domaine royal qu'en 1240.]

Dreux.

[Il est question d'un prévôt royal à Dreux vers 1120-1129 (Luchaire); mais lorsque, plus de deux siècles après, le comté de Dreux fut définitivement incorporé au domaine, il n'est plus trace de cet officier. Vraisemblablement cette prévôté n'eut qu'une durée très éphémère.]

Dun-le-Roi.

[Prévôté royale du Berri, mentionnée dans le compte de 1202 et dans les comptes ultérieurs. Elle suit en 1360 le même sort que le reste de la province (voir Bourges), et n'appartient plus au domaine royal.]

Décembre 1346. — Odenet Moynet (*Arch. nat.*, JJ 77, f° 19).

Épernay.

[Royale depuis la réunion de la Champagne en 1285 jusqu'à 1328 sans interruption, cette prévôté le redevient en 1371, après avoir fait partie dans l'intervalle de l'apanage de Jeanne d'Évreux.]

1287. — Jean Rebaiz (*Bibl. nat.*, Clairambault 496, f° 162 v°).
Vers 1288. — Jean de Mareuil (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 115).
Mars-octobre 1317. — Jean de Hautvillers (*Arch. nat.*, JJ 73, f° 88).
Mars 1319-1320. — Le même (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, n° 6054 ; et *Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 127 v°).
Juillet 1321. — Jean de Courtamblon (*Arch. nat.*, J 1121, n° 6).

Ervy.

[Prévôté champenoise devenue royale en 1285 et restée telle jusqu'en 1344, quand Philippe VI en fait don à la reine, puis de nouveau distraite en 1394, pour faire partie du douaire d'Isabeau de Bavière.]

1308. — Pierre Verjaus (*Arch. nat.*, J 415[b], n° 123).
Vers 1320. — Humbaut Le Guoiz (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

Avant mai 1327. — Jacquinet Maignant (*Arch. nat.*, J 194a, n° 19).

Avant mars 1337. — Henry Damersan, de Ligny-le-Châtel (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 43).

1341. — Jacques Cholé, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 6).

Essoyes.

[Prévôté champenoise devenue royale en 1285, mentionnée au compte de 1287 comme appartenant au bailliage de Troyes-Meaux-Provins, puis au compte de 1341 comme appartenant au bailliage de Chaumont (le changement de circonscription eut lieu en 1295 d'après Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, II, p. 159); elle n'a cessé de faire partie du domaine royal.]

1341. — Thomas Nicolas, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 74).

Étampes.

[Prévôté royale dont on trouve des traces de très bonne heure et que citent les comptes de 1202 et de 1234. Elle sort bientôt du domaine, étant comprise dans le douaire de Blanche de Castille (1240-1252), dans celui de Marguerite de Provence (1260-1295), enfin dans l'apanage de Louis d'Évreux et de ses descendants, puis du duc de Berri.]

Avant 1046. — Archambault, prévôt (Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 209).

1067. — Durand, « praesul Stampensis » (Prou et Vidier, *Cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 202).

Fampoux.

(*Con d'Arras — Pas-de-Calais*).

[Prévôté spéciale aux comptes de 1227 et de 1234, appelée Saint-Piton par Brussel (p. 450), et dont la durée fut éphémère.]

Fay-aux-Loges.

(*Con de Châteauneuf-sur-Loire — Loiret*).

[Prévôté de peu d'importance et assez éphémère, car, après avoir figuré dans le douaire d'Ingeburge et dans différents comptes royaux du XIIIe siècle, elle disparaît avant 1296.]

Fismes.

[Cette prévôté est du domaine royal depuis la réunion de la Champagne (1285) et sans interruption; elle figure à ce titre dans les comptes de 1287 et de 1341.]

Juin 1321. — Lambert de Courdo (*Arch. nat.*, JJ 60, n° 125).
1325. — Robert Renvoisié (*Arch. nat.*, JJ 64, n° 111).
1340-1341. — Pierre de Perthes (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 50).

Flagy.

(*Con de Lorrez-le-Bocage — Seine-et-Marne*).

[Prévôté qui n'est pas mentionnée en 1217 pour la première fois, comme l'affirme Brussel (p. 459), et qui dépendait du bailliage de Sens. Elle fut comprise dans le douaire de Clémence de Hongrie (1316-1328), puis dans celui de Blanche de Navarre (1350-1359) et dans l'apanage du duc d'Orléans; elle redevint ensuite partie intégrante du domaine royal jusqu'en 1404.]

1201. — Hermerus (*Bibl. nat.*, ms. latin 10943, f° 229).
1299. — Etienne Le Sauvage (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 36).
Mars 1298 et novembre 1301. — Geoffroy Chrétien (*Idem*, f° 106, 63 et 61).
1369. — Oudard Blondeau, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, ms. latin 9895, f° 162).

Fouilloy.

(*Con de Corbie — Somme*).

[Prévôté de création récente et manquant aux comptes, si ce n'est que ses exploits sont portés en 1305 au compte de la prévôté de Beauquesne. Elle ne paraît pas sortir du domaine royal.]

1322. — Quentin Muses, lieutenant du prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 17760, f° 63 v°).
Janvier 1346. — Robert dit Le Court, prévôt (*Arch. nat.*, X2a 5, f° 45).

Gallardon.

(*Con de Maintenon — Eure-et-Loir*).

[Une prévôté royale fut créée à Gallardon au XIVe siècle seulement; elle est au moins mentionnée dans le compte de 1357 (*Bibl. nat.*, Collon Dom Grenier, vol. 238, p. 29), mais elle n'a pas subsisté longtemps.]

Gien.

[Cette ville fut cédée à la couronne en 1199 par Hervé de Donzy; aussi la prévôté royale est-elle indiquée dans les comptes de 1202, 1234, 1248 et 1285. Dès lors Gien sort du domaine et appartient successivement à Louis d'Évreux (1298), à Charles son fils et à Louis son petit-fils. Ce dernier meurt en 1381 et Gien passe ensuite au duc d'Anjou et au duc de Berri.]

1279. — Geoffroy de Boucey, lieutenant du prévôt (Boutaric, *Actes du Parlement*, I, n° 391).

Gisors.

[Prévôté normande conquise en 1195 mais non portée au compte de 1202; par contre elle figure dans tous les comptes du XIII[e] siècle comme royale jusqu'en 1285 inclusivement.]

Gonesse.

[D'après Brussel, cette prévôté figurerait pour la première fois dans le compte de 1286, mais nous donnons ci-dessous une mention qui remonte à 1264. Elle est demeurée royale sans aucune interruption.]

1264. — M[e] Etienne de Douai, prévôt (*Olim*, I, f° 34).

Avril 1278. — Robert de Charonne, prévôt (Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, I, p. 205).

Avril 1289. — (Delisle, *Gonesse*, p. 137).

Décembre 1291. — Le même (*Arch. nat.*, S 5091, n° 9).

Novembre 1293-octobre 1294. — Jean de Brétigny, garde de la prévôté (Delisle).

Février 1295-mai 1298. — Le même (*Arch. Seine-et-Oise*, série H, fonds d'Hérivaux).

Octobre 1299. — Etienne Mauger, prévôt (Delisle).

Décembre 1310. — Renard Auffrie, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, fonds d'Hérivaux).

Décembre 1319. — Jean le Sec, prévôt (Delisle).

Septembre 1321. — Jean Chagrin, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, fonds d'Hérivaux).

Mai 1324. — Pierre de Monci, prévôt (*Idem*).

Mars-juin 1329. — Robert Binet, prévôt (Delisle, et *Arch. nat.*, S 959, n° 11).

Janvier 1332. — Pierre Auffrie, prévôt (Viard, *Documents parisiens*, I, p. 137).

Mai 1345. — Oudard Le Cousturier, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 304).

Juin 1356. — Guillaume Morant, prévôt (*Arch. nat.*, K 1169, n° 14).

Mars 1366. — Jean Luillier, prévôt (*Arch. nat.*, J 740, n° 8).

Avant février 1380. — Michel Le Paillier, prévôt fermier (*Arch. nat.*, X^{1c} 40, n° 27).

Avril 1380. — Jean de Croust, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 959, n° 1).

Mai 1390. — Jean Le Masson, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, fonds d'Hérivaux).

Gournay-en-Bray.

[Cette prévôté royale figure pour la première fois, jointe à la Ferté-Saint-Samson et à Gaillefontaine (Seine-Inférieure) dans le compte de 1217, puis seule dans les comptes de 1234, 1248, 1285; à cette date, elle fait partie du bailliage de Caux, et au delà de cette époque elle subsiste comme prévôté normande.]

Gournay-sur-Aronde.

(*Con de Ressons-sur-Matz — Oise*).

[D'après Brussel, c'est là une prévôté nouvellement comptée au roi en 1253; on n'en trouve aucune trace, et l'établissement dut être de très courte durée.]

Grand.

(*Con de Neufchâteau — Vosges*)

[Prévôté champenoise ressortissant au bailliage de Chaumont, restée royale depuis 1285, et mentionnée aux comptes de 1287 et de 1341.]

1341. — Jean Lespicier, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 71).

Juillet 1358. — Perrin Lespine, lieutenant du prévôt (*Arch. nat.*, X^{1a} 9182, f° 65).

Grange-le-Bocage.

(*Con de Sergines — Yonne*).

[Prévôté nouvellement créée en 1281, et figurant aux comptes de 1285, 1296, et 1305, comme partie intégrante du bailliage de Sens. Elle se trouve ensuite comprise dans le domaine de Jeanne de Bourgogne (1332-1348), puis dans celui de Blanche de Navarre (1350-1359), et redevient royale.]

Grez-sur-Loing.

(*C^on de Nemours — Seine-et-Marne*).

[La prévôté de Grez, à laquelle est souvent accolé le nom de La Chapelle-la-Reine, localité voisine, est mentionnée aux comptes successifs du domaine à partir de 1202. Elle est comprise dans le douaire de Clémence de Hongrie (1316-1328), dans celui de Blanche de Navarre (1350-1359), puis redevient royale jusqu'en 1404.]

Juin 1279. — Guillaume Lombart, prévôt de Grez et de La Chapelle (*Arch. nat.*, LL 1158, p. 74-75).
Décembre 1298. — Guillaume Evrard (*Arch. Hôtel-Dieu de Nemours*, B 62).
Décembre 1299. — Thomas Morel (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 107).
Novembre 1390. — Pierre Le Geôlier (*Arch. nat.*, S 2102).

Hesdin.

[Terre française sous Philippe-Auguste, fut le siège d'une prévôté tout au moins en 1202, mais située sur les frontières d'Artois, elle était déjà hors du domaine royal en 1227 et pour longtemps.]

Isle-sur-Aube.

(*C^on de Ramerupt — Aube*).

[Classée en 1287 et en 1314 dans le bailliage de Troyes-Meaux-Provins, cette prévôté champenoise fit partie du domaine de la fille de Philippe V, épouse du duc Eudes de Bourgogne, et ne redevint royale qu'en 1341, toujours comprise dans le bailliage de Troyes.]

. 1308. — Jacques Guarlade, prévôt (*Arch. nat.*, J. 415^b, n° 122).
Vers 1320. — Jean d'Arces, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

Issoudun.

[Le roi de France n'a que quelques droits en 1202 à Issoudun, et à cette date la ville paraît dépendre de la prévôté de Bourges bien que l'on y trouve antérieurement des prévôts particuliers. En 1217 la prévôté d'Issoudun est définitivement démembrée de celle de Bourges par suite d'arrange-

ments conclus entre Étienne de Saint-Palais et Hélie de Culant; elle resta royale, comme les autres prévôtés berrichonnes, jusqu'en 1360.]

1141. — Baro Lesderius, prévôt.
1190. — Arbert, prévôt (*Layettes du Trésor des Chartes*, I, n° 380).
1275. — Etienne Maréchal, prévôt (1).
1282. — Pierre de Vuillaumes, prévôt et garde du scel.
1285. — Guillaume Branlis, prévôt.
1293. — Girard Borland, prévôt.
1298. — Jean Barbarin, prévôt.
Avant 1310. — Pierre Préverant, prévôt (*Olim*, IV, f° 157 v°).
1317. — Regnaut Baudet, prévôt et garde du scel.
Avant 1318. — Pierre Préverant, prévôt (Boutaric, II, n° 5222).
1331. — Jean Henriet.
1332. — Jean Bouillaud.
1333. — Guy Chapelle.
1334. — Guy de Châlons.
1342. — Jean L'Orfèvre.
1343. — Jean Masselin (2).

Janville.

[Cette prévôté royale existe dans tous les comptes sans interruption de 1202 à 1305; la première mention qu'on en connaît est de 1142. A partir de 1344 elle suit les mêmes destinées que la prévôté d'Orléans.]

Joinville.

[Prévôté champenoise ne figurant ni dans le compte de 1287 ni dans celui de 1357, et sur laquelle les renseignements font défaut.]

1327. — Etienne Pillary (*Arch. nat.*, J 194[a], n° 18).

(1) On trouve en 1277 Étienne Le Maréchal garde du scel pour le roi en la même prévôté (*Arch. nat.*, J 189, n° 17).

(2) Tous les noms marqués ci-dessus sans indication de provenance sont empruntés à l'ouvrage de Pérémé, *Histoire d'Issoudun*, p. 377 et s. Nous ne nous portons pas garant de leur exactitude. Il peut y avoir notamment confusion entre les prévôts et les autres officiers de la prévôté.

Jouy-le-Châtel.

(*Con de Nangis — Seine-et-Marne*).

[Prévôté champenoise qui suit exactement les mêmes destinées que celles de Bray-sur-Seine et de Coulommiers.]

Vers 1320. — Miles Taissin, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

La Chapelle-la-Reine.

[Prévôté le plus souvent réunie à celle de Grez, très voisine; voir ce mot, ainsi que Lorrez-le-Bocage.]

Vers 1165. — Geoffroy (*Arch. nat.*, LL 1450, f° 114; — E. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Montmartre*, p. 105).

La Ferté-Alais.

[La Ferté-Alais ayant été vendu au roi en 1259 par Étienne du Mont-Saint-Jean, une prévôté nouvelle y est signalée en 1261, mais fait partie presque aussitôt du douaire de la reine Marguerite de Provence jusqu'en 1285, puis est attribuée en 1298 par Philippe IV à la maison d'Évreux qui la conserva longtemps.]

La Ferté-Milon.

[Partie du Valois réunie au domaine royal en 1213, la prévôté royale de La Ferté-Milon figure, jointe à Crépy-en-Valois, dans le compte de 1234 pour la première fois; fait partie de l'apanage de Blanche de Castille (1240-1252), de celui de Jean de Nevers, second fils de Louis IX (1269-1270), est mentionnée comme partie intégrante du bailliage de Senlis en 1285, de nouveau donnée en apanage à Charles de Valois (1285-1328), et rentre dans le domaine pour être encore comprise dans l'apanage de Philippe duc d'Orléans (1344-1373), de sa veuve et de Louis duc d'Orléans, ainsi que Béthisy et Pierrefonds.]

Vers 1236. — Gauthier de Mareuil, prévôt (*Historiens de France*, t. XXIV, p. 741).

Vers 1240. — Garnier Le Coffre (*Idem*, p. 742).

Avril 1333. — Arnould de Crépy (*Arch. nat.*, J 153b, n° 106).

Avant mars 1339. — Philippe Vermon, de Mareuil (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 141).

La Ferté-sur-Aube.

(*C^{on}* *de Châteauvillain — Haute-Marne*).

[Prévôté champenoise datant de 1285, comprise en même temps que Rosnay et Vertus dans le douaire d'Isabelle, fille de Jean II et femme de Jean-Galéas Visconti (1361) ; elle ne redevint plus royale au XIVe siècle.]

1288. — Jean de Rebais (*Arch. nat.*, J 1121, n° 4).

1340-1341. — Jean Richot (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 65).

Avant 1343. — Guillaume du Châtelet (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 99).

Mars 1344. — Jean Jacobin (*Arch. nat.*, X^{1a} 8848, f° 53).

Décembre 1354. — Nicolas Maladère (*Arch. nat.*, X^{1a} 9182, f° 63 v°).

Lagny-sur-Marne.

[Inconnue au compte de 1287, malgré la mention qui suit, cette prévôté est mentionnée au compte de 1341, réunie souvent à Meaux sous une seule et même rubrique.]

Juin 1286. — Guiart Bertaut, garde de la prévôté (Prou, *Manuel de paléographie*, p. 127).

Décembre 1390. — Jean Demalle (*Arch. nat.*; X^{1c}61, n° 239).

La Neuville-en-Hez.

(*C^{on} de Clermont — Oise*).

[Brussel, *Usage des fiefs*, p. 458, nous apprend que cette prévôté fut nouvellement comptée au roi en 1261; ce doit être en effet une création de Louis IX, mais on ne sait combien de temps elle dura. Il semble qu'en 1280 elle dépendait du bailliage non royal du Clermontois (cf. *Bibl. nat.*, ms. Clairambault, vol. 469, ff. 1-3).]

La Neuville-le-Roi.

(*C^{on} de Saint-Just — Oise*).

[Prévôté royale mentionnée dans les comptes de 1202, 1285, 1296 et 1299 ; son absence aux autres comptes ne permet pas de supposer qu'elle n'existait pas ou qu'elle faisait partie d'un apanage quelconque : cette absence est bien plutôt due à ce fait que les comptes de cette prévôté n'étaient sans doute payés qu'à la Toussaint ; or, en 1234 et en 1248 nous ne possédons que les comptes partiels du terme de l'Ascen-

sion et en 1305 que celui de la Chandeleur. Elle était d'ailleurs peu importante et dut être englobée dans une prévôté voisine : ce qui hâta sa disparition.]

Langres.

1316. — Eude Daubenut (Boutaric, II, n° 4691).
1323. — Jean Picardet (Boutaric, II, n° 7084).
Avril 1369. — Thomas de Bourmont (*Arch. nat.*, X[1c] 20).
1373-1375. — Le même (*Arch. nat.*, X[1c] 29, n° 86, et X[1c] 30, n° 84).

Larchant.

(*C[on] de La Chapelle-la-Reine — Seine-et-Marne*).

[D'après Brussel, il aurait existé en 1217 une prévôté royale dans cette localité; on n'en trouve aucune trace; elle avait en tout cas disparu déjà en 1234.]

Laon.

[Prévôté toujours royale sans interruption, figurant dans tous les comptes depuis 1202; la ville était chef-lieu du bailliage de Vermandois. L'année 1331 vit la création d'un prévôt urbain (*Arch. nat.*, J 233, n° 37, et *Archives comm. Laon*, AA 1), à côté de la prévôté foraine qui existait très anciennement; la commune fut supprimée en 1332. Le compte de 1359 mentionne « la ville de Laon avec la prévosté foraine ».]

1109-1110. — Yves (Luchaire).
1170. — Eudes de Bruyères, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 17759, f° 172 v°).
1174. — Mathieu, prévôt (*Idem*, latin 17759, f° 179 v°).
1195. — Geoffroy de Senlis (*Arch. de l'Aisne*, H 806).
1200. — Jean de Friscamps (*Bibl. nat.*, Coll[on] Dom Grenier, vol. 269, f° 136).
Avant 1214. — Guy de Béthisy (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*).
1214. — Enguerrand dit Geoffroy (*Idem*).
1217-1218. — Le même (*Idem*).
1220. — Jean de Friscamps (*Bibl. nat.*, Coll[on] Dom Grenier, vol. 269, f° 136).
1223. — Geoffroy de Valavergny (*Arch. de l'Aisne*, H 195).
1223-1229. — Robert de Pargny (*Idem*, H 718).
1232. — Raoul Le Rouge (*Historiens de France*, XXIV, p. 286).
1233-1234. — Robert de Pargny (*Idem*).

1235-1236. — Raoul Le Rouge ou Roussel (*Idem*, p. 269).
1237-1238. — R. Lecointe (*Idem*).
1239. — Renaut Lecointe et Guillaume Pilate (*Idem*).
1240. — Renaut Lecointe et Robert de Pargny (*Arch. nat.*, J 770, n° 1).
1241. — Renaut Lecointe et Jean de Bruyères (*Historiens de France*, XXIV).
1242-1243. — Renaut Lecointe et Guillaume Pilate (*Idem*).
1244. — Jaquier de Pargny et Guillaume Pilate (*Idem*).
1245. — Guillaume Pilate (*Idem*).
1246. — Jean Paindesaigle (1), de Châteauporcien (*Idem*).
1247. — Jean Paindesaigle et Guillaume Pilate (*Idem*).
1255. — Philippe de Béthisy (*Arch. de l'Aisne*, G 146).
1257. — Simon de Valavergny (*Idem*, H 936).
1258. — Thomas de Reigny (*Idem*, G 1, n° 149).
1259. — Le même (*Idem*, G 1, n° 86).
1260. — Simon de Valavergny (*Idem*, H 936).
Vers 1263. — Hue de Saint-Just (*Arch. nat.*, J 1031, n° 60).
— — Thomas de Reigny et Robert Putefin (*Idem*).
— — Thomas de Craonne (*Idem*).
1292-1293. — Simon de Valavergny (*Arch. Aisne*, H 934).
1297. — Le même (*Idem*).
1298. — Huard de Filains (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 26 v°).
1300. — Drouard Milon et Huard de Filains (*Idem*, f°s 5 et 12).
1301. — Robert de Beaune (*Idem*, f°s 118 et 122).
Avant 1311. — Girard de Presles (*Olim*, IV, f° 189 v°, et *Catalogue des archives Joursanvault*, n° 939).
1311. — Pierre Petit (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, II).
1313. — Le même (*Arch. nat.*, X²ᵃ 1, f° 140 v°).
1317. — Jean de Semilly (*Olim*, IV, f° 334).
1318. — Girard de Presles (*Olim*, IV, f° 357 v°).
1320. — Jean d'Oisy (Boutaric, II, n° 6147).
1321. — Le même (*Arch. de l'Aisne*, G 253, f° 60).
1331. — Raoul Le Jeune (*Arch. de l'Aisne*, G 126).

Prévôts de la Cité.

Novembre 1332. — Pierre Le Courant (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 186 v°).
1335-1336. — Le même (*Idem*, J 737, n° 44, et *Ordonnances*, XII, p. 27).

(1) Le même était prévôt de Porcien en 1243 (*Archives des Ardennes*, H 205).

1337-1338. — Raoul de Loiry (*Arch. Aisne,* H 871, f° 70, et *Arch. nat.*, JJ. 75, f° 60 v°).

Juin 1340. — Jean de Droizy, chevalier, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 2, n° 172).

1340-juin 1341. — Raoul de Loiry (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 134, et *Arch. Aisne*, H 871, f° 35).

Mars 1343. — Le même (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 234).

Avril 1344. — Le même (*Idem*, JJ 74, f° 98) (1).

1347. — Jean Fricot (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, II).

Août 1348. — Raoul de Loiry (*Arch. nat.*, JJ 77, f° 100).

1348. — Thomas de Rochefort, lieutenant du prévôt (*Arch. Aisne*, G 253, f° 211).

Fin 1353. — Raoul de Loiry (*Arch. nat.*, X2a 6, f° 78).

1361. — Jean de Bray.

1363. — Jean Reverart (*Arch. Aisne*, G 127, et *Arch. nat.*, X1c 14).

Août 1366. — M° Jean de Bray, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 16, n° 179).

Mars 1377. — Le même (*Idem*, X1c 34, n° 55).

1385-1389. — Jean de Moy (*Arch. comm. Laon*, CC. 296-297 et 654; — *Arch. Aisne*, G 528).

1396-1397. — Jean du Pont, lieutenant du prévôt (*Arch. comm. Laon*, AA 3 et FF 5).

1399. — Jacques Stancon (*Idem*, FF 5).

Prévôts forains.

Août 1335. — Raoul Le Sénéchal (*Arch. nat.*, M 186, n° 14).

Octobre 1336. — Raoul Le Jeune, lieutenant du prévôt forain (*Arch. nat.*, J 737, n° 44).

Avant novembre 1341. — Jean Crevel (*Arch. nat.*, JJ 74, n° 72).

1344-1346. — Jean Maumenate (*Arch. nat.*, X1c 3, n° 78, et JJ 76, f°s 4 et 30) (2).

Février 1353. — Huart de Fleuricourt (*Arch. nat.*, X2a 6, f°s 20-22 et 66).

(1) Il l'était encore en 1346, lorsque Jean Le Fuzelier était détenu pour avoir déposé et porté faux témoignage contre lui (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 258 v°).

(2) La prévôté foraine avait été affermée, à la Toussaint 1343, à Jean Maumenate, de Trigny, pour 1600 livres parisis par an (*Arch. nat.*, JJ 77, f° 117 v°). En mai 1345, Jean Maumenate paraît avoir eu deux associés, prévôts fermiers avec lui, Jean Servelet et Alexandre de Cormicy (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 277 v°). — Et avant 1344, mais à des dates inconnues, il faudrait encore placer Simon de Soissons, Raoul Le Feron (de Chauny) et Jean Pochart qui furent aussi gardes de la prévôté de Laon (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 5).

— Pierre de Juvigny, lieutenant du prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 6, f° 15 v°).

Juillet 1362. — Huart de Fleuricourt, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, JJ 91, f° 148).

Février 1381. — Jean Le Tanneur, prévôt forain (*Idem*, X^{2a} 10, f° 123 v°).

1389. — Guillaume Coffart, dit Floridas, prévôt forain (1).

La Rivière (de Vanne).

[A partir de 1227 on trouve dans les comptes les trois localités de Fossemore, Vaumort et La Rivière réunies en une seule prévôté, et il en est de même en 1234, 1248 et 1285; Malai-le-Roi y est joint pour la première fois en 1288 (Brussel, p. 463), et y subsiste jusqu'à la disparition de la prévôté au milieu du XIV° siècle.]

1305. — Pierre de Suri, prévôt de Malai, Fossemore et La Rivière (*Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394, n° 695 [27]).

Avril 1330. — Félix Le Munerat, prévôt royal (*Arch. nat.*, X_{1a} 6, f° 106).

Juin 1333. — Jean Saget, prévôt condamné pour extorsion (*Arch. nat.*, X^{1a} 6, f° 324 v°).

La Rochelle.

[Prévôté royale depuis l'incorporation au domaine royal jusqu'à la conquête anglaise (1360), puis après la réduction de la ville sous Charles V (1372) ; ce prince confirma alors les privilèges de la ville, entre autres « que les offices de prévôt et de garde du scel ne seraient plus baillés à ferme, ains seroient délaissés en commende ou garde à des personnes de probité et suffisance » (Arcère, I, p. 38).]

Mai 1222. — Girard Doré, prévôt (*Layettes du Trésor des Chartes*, I, n° 1517).

Juin 1223. — Guillaume de La Porte, prévôt (*Layettes*, I, n° 1587).

Avant 1318. — Aimé de Soubise, prévôt royal (*Arch. nat.*, X^{2a}3, f° 55).

Avant 1338. — Jean de Thaims, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25996, n° 191).

Juin 1344-août 1345. — Jean de Luzarches, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, ms. français 25998, n° 439).

(1) M. Lucien Broche a fait une étude spéciale de la prévôté foraine de Laon, d'après un cartulaire appartenant à la bibliothèque de Reims dont nous n'avons pas eu connaissance; il est à souhaiter qu'il ne tarde pas à la publier.

Avant 1349. — Pierre Guellin, prévôt royal (*Bibl. nat.*, ms. français 25998, n° 533).

Février 1380. — Pierre Dessars, garde de la prévôté (*Archives historiques de la Saintonge*, t. XXIV, p. 229).

Août 1397. — Jean Remogis (*Archives historiques de la Saintonge*, t. XXVI, p. 49 et 62).

Larzicourt.

(*Con de Thiéblemont — Marne*).

[Prévôté champenoise, royale depuis 1285 et classée d'abord dans le bailliage de Vitry, puis avant 1341 dans le bailliage de Chaumont; elle ne tarda pas à disparaître comme de minime importance après cette date.]

1308. — Bertheloz de Vienne (*Arch. nat.*, J 415b, n° 153).

Le Châtelet-en-Brie.

[Cette localité ne semble être devenue siège d'une prévôté royale qu'en 1219 (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 430); elle est mentionnée plusieurs fois depuis cette date et fait partie du bailliage de Sens dans les comptes de 1296 et 1305, mais avait passé au douaire de Blanche de Castille de 1240 à 1252 (cf. Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 99, et Borrelli de Serres, p. 67).]

Le Châtelier.

(*Con de Vassy — Haute-Marne*).

[Ancien fief, devenu prévôté éphémère, dont on ne trouve que cette unique mention.]

1308. — Pierre Bouvars, prévôt (*Arch. nat.*, J 415b, n° 149).

Lens-en-Artois.

[Prévôté qui a disparu de très bonne heure, peu après l'année 1202 où elle est signalée.]

Les Andelys.

[Après la réunion au domaine royal (1203) fut créée en ce lieu une prévôté qui figure dans le compte de 1217 et dans les

comptes postérieurs de 1234, 1248 et 1285 ; elle rentre ensuite dans le cadre des prévôtés normandes.]

Lille.

[Prévôté créée à la suite de la réunion du pays à la France en 1305 ; elle semble avoir duré pendant le cours du XIVe siècle, car elle n'est pas sortie du domaine royal.]

Mai 1345. — Louis d'Erquery (*Arch. nat.*, X1a 3).
Mai 1366. — Robert de La Barre (Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 58).

Lorrez-le-Bocage.

[Prévôté mentionnée en 1202, qui fut distraite du domaine royal pour le douaire de Clémence de Hongrie (1316-1328) puis pour celui de Blanche de Navarre (1350-1359), pour redevenir ensuite royale jusqu'en 1404.]

Avril 1341. — Pierre Le Pelletier, de Préaux, prévôt fermier (*Arch. nat.*, X1a 8, f° 156 v°, et X1a 9, f° 225).
Février 1342. — Pierre Picart (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 364 v°).

Lorris-en-Gâtinais.

[Prévôté royale dont la première et très ancienne mention est contemporaine de Louis VII, mais qui est absente du compte de 1202. Par la suite, elle fut successivement apanagée à Louis de France (1209-1223), à Robert d'Artois (1237-1350), à Philippe fils de Louis IX (1268-1270), puis comprise dans le douaire de Jeanne de Bourgogne (1332-1348), enfin incorporée au duché d'Orléans.]

1308. — Jean Chastelain, garde de la prévôté (1) (*Arch. nat.*, J 415b, n° 161).

Loudun.

[Confisquée en 1202 par Philippe Auguste, la ville de Loudun eut une prévôté royale jusqu'à 1370, date à laquelle elle fut concédée en apanage à Louis d'Anjou.]

Avant 1247. — Aimeri Boet, prévôt (*Historiens de France*, XXIV, n° 1912, p. 251).
Idem. — Garin de Ainsais, prévôt (*Idem*, XXIV, n° 1889, p. 249).

(1) On le retrouve avant et après cette date prévôt à Melun.

Idem. — Barthélemy de Bordeaux, prévôt (*Idem*, XXIV, p. 251, n° 1926).

Idem. — Jean Boet, prévôt (*Idem*, XXIV, p. 237, n° 1851).

Vers 1247. — Garin Ascelin, prévôt (*Historiens de France*, XXIV, p. 139, n° 459, — et *Arch. nat.*, JJ 274, p. 26).

Octobre 1325. — Pierre Belot, prévôt (*Archives nationales*, JJ 64, n° 56, — et *Archives historiques du Poitou*, XI, p. 237).

Loury.

(*Con de Neuville-aux-Bois — Loiret*).

[Prévôté royale appelée primitivement Bourgneuf, mentionnée pour la première fois en 1229 (Brussel, p. 453), et pour la dernière en 1296 ; dans l'intervalle elle a fait partie (1240-1252) du douaire de Blanche de Castille.]

Louvois.

(*Con d'Ay — Marne*).

[Prévôté champenoise figurant au compte de 1287, comme partie intégrante du bailliage de Vitry ; elle a disparu peu après, absorbée sans doute par une prévôté voisine plus importante.]

Lusignan.

[Prévôté créée tardivement dans cette ville du Poitou, mais dont on ignore la date de création et de suppression.]

Juillet 1327. — Jean d'Espagne, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 65a, n° 258 ; — et *Archives historiques du Poitou*, XI, p. 313).

Luxeuil.

[Prévôté royale située sur la frontière de l'est, et indiquée au compte de 1341 comme ressortissant au bailliage de Chaumont ; elle eut sans doute une durée éphémère.]

Luzarches.

[Devenue royale en 1322 seulement par achat de Charles IV, cette prévôté dépendit d'abord de la prévôté de Paris, puis baillée en assiette à la comtesse de Flandre (Dupuy, *Traité des droits du roy*, p. 879) ; nous avons encore trouvé mention en février 1389 (*Arch. nat.*, K 1169a, n° 21).]

Lyon.

[La prévôté de Lyon a dû être créée après la réunion à la France en 1312, et la charte concédée en 1320 à cette ville l'a fait disparaître.]

1317. — Giraud Baudon (Boutaric, II, n° 4538).

Lyons-la-Forêt.

[Mentionnée par les comptes de 1217, 1234, 1248 et 1258 comme faisant partie du bailliage de Gisors, cette prévôté rentre au delà de cette dernière date dans le cadre des prévôtés normandes.]

Mâcon.

[Le Mâconnais fut réuni au domaine royal en 1239 et la première mention que l'on rencontre de la prévôté de « Mâcon et Montbellet » (c^on Lugny) est de l'année 1249. A partir de cette date et jusqu'à la fin du XIVe siècle Mâcon n'est pas sorti du domaine.]

1308. — Humbert de Bletterans (*Arch. nat.*, J 415, n° 87).

Février 1315. — Le même (*Arch. communales Mâcon*, GG. 155, n° 40).

Mars 1317. — Jean de Plattes (*Idem*, GG 155, n° 43, — et *Arch. nat.*, X^{2a} 1, f° 94).

1318. — Pierre Arcelin ou Accolin (*Arch. nat.*, X^{2a} 3, f° 58).

1324. — Étienne Raimond (*Arch. communales Mâcon*, FF 2).

Vers 1325-1328. — Humbert de Bletterans (*Bibl. nat.*, ms. français 2755, f° 234).

1363. — Humbert de Crez (*Arch. nat.*, K 1150, n° 57, et *Arch. communales Mâcon*, GG 147, n° 12).

Février-mai 1366. — Guyonet de Berzé (*Arch. communales Mâcon*, FF 9, n° 1, et EE 39, n° 38).

1374. — Jean de Saint-Pierre, sergent d'armes du roi et son prévôt à Mâcon (*Bibl. nat.*, coll^on Bourgogne, vol. 75, f° 29).

Mai 1381. — Le même (*Arch. nat.*, X^{1c} 42^b, n° 159).

Vers 1382. — Hugonin du Luyat (*Arch. communales Mâcon*, BB 6).

Novembre 1387. — Jean de Saint-Pierre (*Arch. nat.*, Z^{1b} 1, f° 53).

Septembre 1398. — Martin de Champefroy (*Arch. communales Mâcon*, GG 160, n° 28).

Malai-le-Roi.

(*Con de Sens — Yonne*).

[Prévôté mentionnée pour la première fois en 1288, jointe à celle de La Rivière, puis distincte quelques années après avant de disparaître définitivement.]

Octobre-décembre 1299. — Simon de Brayes (*Bibl. nat.*, latin 9783, fos 40, 96 vo et 108).
Novembre 1299. — Le même et Gilles Le Riche (*Idem*, fo 105).

Mantes.

[Ville réunie au domaine royal en 1080, et où fonctionnait un prévôt dès 1067 (Luchaire, *Institutions monarchiques*, II, p. 296) ; sa prévôté fut cédée à la commune en 1202, mais fit partie du douaire de Marie de Brabant, deuxième femme de Philippe III (1285-1317), de l'apanage de son fils aîné Louis, comte d'Évreux, et ne redevint royale que par le traité de Pampelune, signé en 1365 avec Charles de Navarre.]

Janvier 1368. — Jean d'Escauville, maire-prévôt (*Bibl. nat.*, français 25702, no 118).
Mars 1379. — Thomas Repernel, maire-prévôt (*Arch. nat.*, J 162, no 1).

Maraye-en-Othe.

(*Con d'Aix-en-Othe — Aube*).

[Prévôté champenoise classée dans le bailliage de Troyes-Meaux-Provins, et figurant comme telle dans les comptes de 1287 ; elle fait ensuite partie du douaire de Jeanne de France, femme de Philippe d'Évreux (1318-1342); puis toute trace en disparaît.]

Meaux.

[Prévôté champenoise réunie en 1285, qui figure dans les différents comptes conservés jusqu'à nous et ne sort pas du domaine royal avant 1394.]

Avant novembre 1293. — Durand (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1885, p. 450 et 461).
Décembre 1301. — Thibaut d'Oiri (*Arch. nat.*, J 206, no 5).
1306. — Robert Maugier, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 5189, no 57).
1309. — Jean de Malemort le jeune, prévôt (*Idem*, no 50)
1317. — Bertrand Giffart (*Arch. nat.*, X2a 1, fo 52).

1324. — Le même (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 7443).
Août 1338. — Jean du Temple (*Arch. nat.*, JJ 73, f° 76) (1).
1341. — Jean Quantin, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, nouvelles acquis. françaises, vol. 341, f° 31).
Avant mars 1351. — Colart Le Foulon (*Arch. nat.*, X[1c] 5, n° 208) (2).
Juin 1362. — Jean Gruyer (*Arch. nat.*, X[1c] 13, n° 128).
Mars 1364. — Etienne Le Marchand, « Mercator », prévôt (*Arch. nat.*, X[1a] 18, f° 71).
Septembre 1374. — Guillaume Le Tur, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, X[1a] 9182, f°s 82 et 91).

Melun.

[Ancienne prévôté royale, entrée pendant quelques années dans l'apanage d'Alix de Champagne (1193) jusqu'en 1206; elle reparaît au compte de 1234, passe au douaire de Blanche de Castille (1240-1252), figure dans les comptes royaux de 1285, 1296, 1305, comme partie intégrante du bailliage de Sens, puis se trouve comprise dans le douaire de Jeanne de Bourgogne (1322-1348), puis dans celui de Blanche de Navarre (1350-1359), où elle redevient royale jusqu'au jour où Charles VI l'assigne en douaire à Isabeau de Bavière, en 1394.]

Vers 1058. — Rainerius (Tardif, *Monuments historiques*, n° 275).
1067. — Garinus, prætor Meleduni (Prou et Vidier, *Cartulaire de Saint-Benoit-sur-Loire*, t. I, p. 202).
1141. — [Mention d'un prévôt].
1258-1259. — Humbert, garde de la prévôté (*Arch. comm. de Melun*, notes Gauthier).
1259. — Tierry de La Porte (*Olim*, I, f° 15).
1260. — Jean Chardon (*Notes Gauthier*).
1266. — Jean Li Cochères, de Corbeil (*Idem*).
1270. — Simon et Philippe de Saint-Méry (*Idem*).
1273. — Jean dit Le Convers, prévôt (*Arch. nat.*, LL 46, f° 234 v°).
1274. — Alleaume Destoquet et Jean Le Convers (*Notes Gauthier*).
1275. — Simon de Saint-Méry et Bertraud de Moret (*Idem*).
1276. — Jean Le Convers (*Idem*).
1277. — Simon de Saint-Méry et Bertrand de Moret (*Idem*).

(1) On le retrouve en avril 1350 qualifié d'ex-prévôt de Meaux (*Arch. nat.*, JJ 78, f° 43 v°).
(2) C'est le même qui en juin 1350 est appelé Nicolas Le Foulon, d'Acy, « naguère » prévôt de Meaux (*Arch. nat.*, JJ 78, f° 122).

1278. — Bertrand de Moret (*Arch. Seine-et-Marne*, H 577, f° 56).
1279. — Simon de Saint-Méry (*Idem*, f° 60).
1280. — Jean Le Convers (*Arch. nat.*, LL 1173, p. 165).
1281. — Guillaume Delaporte (*Notes Gauthier*).
Janvier 1284. — Jean Chauvel, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, MM 1093, n° 56).
1285. — Guillaume dit Lombard (*Notes Gauthier*).
1286. — Simon de Saint-Méry et Guillaume Lombard (*Idem*).
1289. — Jean Chauvel (*Arch. nat.*, S 5147, n° 13).
1289. — Hervé Giroust (*Notes Gauthier*).
1290. — Simon de Saint-Méry (*Idem*).
1291-1292. — Simon de Courceaux (*Idem*).
1293. — Simon de Courceaux (Leroy, *Histoire de Melun*, p. 165).
Juin 1295. — Le même (*Arch. nat.*, J 165b, n° 60).
1297. — Edme de Coulommiers et Hervé Giroust (*Notes Gauthier*).
Mars 1298. — Simon de Courceaux (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 63).
Décembre 1298. — Le même, ex-prévôt (1) (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 24 v°).
1300-1301. — Guillaume du Buisson, prévôt (*Arch. nat.*, J 165b, n° 72; — *Bibl. nat.*, latin 9783, f° 114 v°).
Avril 1303. — Jean Chastelain, prévôt (*Arch. hospitalières de Nemours*, B 62).
Novembre 1303. — Le même (*Arch. nat.*, J 167, n° 5).
1304. — Adam de Péronne (*Notes Gauthier*).
1307. — Thibaut Ogier (*Idem*).
1308-1309. — Alain Le Barbier (*Idem*).
1310. — Jean Chastelain et Guillaume du Buisson (*Idem*).
1311. — Jean Chastelain et Miles Lhuillier (*Idem*).
Janvier 1312-février 1313. — Jean Chastelain, prévôt (*Arch. nat.*, J 165b, n°s 80, 87, 88).
1315. — Miles Lhuillier (*Notes Gauthier*).
Avant 1318. — Pierre des Marès, prévôt (*Arch. nat.*, X2a 3, f° 138).
1318. — Jean de Chaumont (*Notes Gauthier*).
1319. — Denis et Jacques Langlois (*Idem*).
1320. — Edme de Coulommiers et Dreux Harchier (*Idem*).
Février 1360. — Jean de l'Hôpital, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 26002, n° 924).
1361. — Lyénart Pioche et Philippe La Vache (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 42).
Mai 1363. — Jean de l'Hôpital (*Bibl. nat.*, français 25701, n° 267).

(1) On le retrouve, en effet, en cette année, prévôt d'Orléans.

1364-1367. — Le même (*Notes Gauthier*).

1369. — Jean de l'Hôpital, prévôt (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 162; et ms. français 10365, p. 45).

1379. — Jean Fromont (*Notes Gauthier*).

1381. — Le même (*Arch. nat.*, X^{1a} 30).

1385. — Jean Brunel (*Notes Gauthier*).

1389. — Michel Coquillart (*Idem*).

Novembre 1390. — Michel Coquillart, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X^{1c} 60; *Bibl. nat.*, Pièces originales, vol. 1246, n° 27907?).

Méry-sur-Seine.

[Prévôté champenoise, royale depuis 1285, classée d'abord dans le bailliage de Troyes-Meaux-Provins, puis en 1341 dans celui de Troyes.]

1309. — Renaud de La Baillie (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 214).

Avant mai 1318. — Jean Simon, de Pont-sur-Seine (Boutaric, II, n° 5398).

Juin 1337. — Jean Peaudoie, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 313 v°).

Meulan.

[Réunie au domaine royal en 1203, cette ville devint siège d'une prévôté qui figure au compte de 1234, mais fut comprise dans le douaire de Blanche de Castille (1240-1253), dans celui de Marguerite de Provence (1260-1285), puis dans l'apanage de la maison d'Évreux (1298-1360). Elle redevint alors royale, encore que Charles V n'en ait pris réellement possession qu'au mois de juin 1361.]

1285-1289. — Hue Alespée, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, ms. latin 5417, p. 81; latin 13888, n° 71; Coll^{on} Vexin, vol. 15, p. 70-72).

Octobre 1370. — Nicolas Valles, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25702, n° 140).

1379-1381. — Nicolas de Liancourt, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, Coll^{on} Vexin, vol. 4; — *Arch. nat.*, X^{2a} 10, f° 135).

Décembre 1390. — Goret de Laville, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 61, n° 237).

Mézières.

[Absente des différents comptes royaux, ne nous est connue que par la seule mention qui suit.]

1312. — Le Roux, de Lumes, prévôt royal (*Olim*, IV, f° 268 v°).

Milly-en-Gâtinais.

[Prévôté nouvelle en 1277 (Brussel, p. 460), est inscrite dans le compte de 1285 comme faisant partie du bailliage de Sens; elle ne cessa pas d'exister dans la seconde moitié du XIVe siècle.]

Juillet 1350. — Raoul Le Poulaillier (*Arch. nat.*, JJ 80, f° 2 v°).
1360. — Guillaume Bienvenu (*Arch. nat.*, S 2110, n° 43).

Montargis.

[Prévôté royale ancienne, distincte en 1202, réunie à celle de Cepoy en 1234, distincte de nouveau en 1248, ainsi qu'en 1285, 1296, 1305, et faisant partie du bailliage d'Orléans; elle a été distraite du domaine royal en faveur de Jeanne de Bourgogne (1316-1330), puis du duc d'Orléans (1344), et ne rentra dans la suzeraineté du roi de France que momentanément, de 1375 à 1388.]

Janvier 1300. — Pierre Brochonet (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 4 v°).
1314. — Jean Bardeau (*Arch. nat.*, X^{2a} 1, f° 51 v°).

Montchauvet.

(*C^on de Houdan — Seine-et-Oise*).

[D'une importance territoriale restreinte, paraît dans les comptes de 1217, 1234, 1248 et 1285, puis ne se rencontre plus.]

Montdidier.

[Réunie à celles de Compiègne, Choisy-au-Bac, Roye, Ressons-sur-Matz et Thourotte dans le compte de 1202, cette prévôté royale ne cesse de figurer seule dans tous les autres comptes à partir de 1234, et de former une des prévôtés du bailliage de Vermandois depuis 1285 sans interruption.]

Novembre 1299. — Oudart Kyenart (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 102 v°).
Février 1300. — Jacques de Hangest (*Idem*, f° 8).
Novembre 1319. — Pierre Moques (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 5885).
Avant 1324. — Jean Geoffroy (*Idem*, II, n° 7609).
Décembre 1329. — Raoul de La Folie (*Arch. nat.*, X^{1a} 6, f° 67 v°).

Avril 1339. — Le même (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 160).
Avant 1340. — Guérard Le Roy (De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, n° 95).
Avant 1343. — Raoul de Loques, écuyer, prévôt (*Arch. nat.*, J 230a, n° 74).
Mai 1343. — Oudard Priers (*Idem*, n° 74[2]).
Décembre 1348-1349. — Bernard de Quiry (*Arch. nat.*, JJ 78, f° 42).
Septembre 1366. — Pierre Lefèbre [« Faber »] (*Arch. nat.*, X2a 7, f° 264) (1).
Janvier 1372. — Mathieu Harier (*Arch. Somme*, G 766).
Avant 1381. — Gadifer de Gainchy.
1390. — Michel Le Quesne, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, KK 13, f° 5 v°).
Août 1399. — Robert de Jumelles (*Arch. nat.*, X1c 78 *bis*, n° 107).

Montdoré.

(*Con de Vauvillers — Haute-Saône*).

[Prévôté située sur la frontière, sans doute éphémère, car elle ne figure que dans le compte de 1341, comme appartenant au bailliage de Chaumont.]

Montéclair.

(*Con d'Andelot — Haute-Marne*).

[Prévôté de peu d'importance, devenue royale en 1285 comme les autres prévôtés champenoises.]

1287. — Vivien de Mailly (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 170 v°).
Avant 1327. — Maubert Turrel, de Joinville (*Arch. nat.*, J 194a, n° 18).
1341. — Jean de Montéclair (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 68).

Montereau-fault-Yonne.

[Prévôté royale depuis 1285, dépendant d'abord du bailliage de Troyes-Meaux-Provins, puis du bailliage de Meaux, et mentionnée dans les comptes de 1287 et 1341. Elle fut momentanément réunie à celle de Bray-sur-Seine, et ne sortit plus du domaine.]

Avant février 1300. [Voir Bray-sur-Seine.]

(1) Le même est qualifié d'ancien prévôt en août 1375 (*Archives nationales*, X2a 8, f° 442).

Mai 1332. — Jacques Jorgin (*Arch. nat.*, P 26[1], f° 82).
Vers 1340. — Etienne Le Moyne, de Voulx, prévôt fermier (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisit. françaises 341, f° 22).
1377. — Pierre Barniquot, prévôt (*Annales Soc. Gâtinais*, XIV, p. 169).

Montfaucon-d'Argonne.

[Ville acquise par Philippe III en 1272, et prévôté créée immédiatement (Julien Havet, *Œuvres*, II, p. 202). Nous avons trouvé mention de plusieurs prévôts royaux, bien que jamais les comptes ne la signalent. Elle faisait partie du bailliage de Vermandois, mais l'autorité du roi de France y fut souvent contestée.]

1272. — Martin (Julien Havet, *Œuvres*, II, p. 203).
Vers 1274. — Guy, prévôt (*Olim*, II, f° 27).
Juin 1325-1326. — Jacques Gombault, prévôt (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n°s 7715 et 7757).

Montigny-le-Roi.

[Prévôté champénoise de peu d'importance, mentionnée dans les comptes de 1287 à 1341.]

1341. — Thomas de Mueny, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 70).

Montlhéry.

[Prévôté du bailliage de Paris, restée constamment entre les mains du roi et indiquée dans tous les comptes successifs de 1202, 1234, 1248, 1285, 1296, 1299, 1305 et 1359.]

Vers 1090. — Gauthier, prévôt (*Cartulaire de Longpont*, n° 260).
Vers 1100. — Girelin, prévôt (*Idem*, n° 261).
Vers 1105. — Guillaume, prévôt (*Idem*, n° 198).
1118. — Durand, prévôt (*Cartulaire de Longpont*).
1142. — Durand, prévôt (*Cartulaire de Longpont*).
Vers 1200. — Geoffroy, prévôt (E. de Barthélémy), *Recueil des chartes de Montmartre*, p. 135).
Avant 1255. — Jean de Brétigny, prévôt (*Arch. nat.*, Y 6 *bis*, f° 30) (1).
1255. — Pierre de Guillerville, garde de la prévôté (*Idem*).

(1) Cet officier avait conservé sa fonction pendant vingt ans.

1272. — Robert Mignart et Guillaume Malenfant, prévôts (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 82).

1275-1276. — Jean Roussel, de Châteaufort, prévôt (*Idem*, f° 37 v° et 103 v°).

1278. — Guillaume de La Porte, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 90 v°).

1282. — Guillaume Thiboul, prévôt (*Arch. nat.*, Y 6 *bis*, f° 30; — *Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 42 v°).

1285. — Le même (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 91 v°).

1287. — Le même (*Idem*, f° 46 v°).

1287. — Jean de Brétigny et Jean Blondel, prévôts (*Idem*, G 264, f° 40 v°).

1292. — Jean Blondel, prévôt (*Idem*, G 264, f° 43).

1293. — Guillaume de Berry, garde de la prévôté (*Idem*, G 246).

1296. — Regnaud d'Auvers, prévôt (*Cartulaire des Vaux de Cernay*, n° 952).

1297. — Le même (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 89).

1298-1299. — Michel des Essars, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 34 v° et 86 v°).

1300. — Guillaume Thibout, prévôt (*Idem*, f° 122).

1302. — Jean Blondel, prévôt (*Olim*, IV, f° 56).

1302. — Michel Gautère, garde de la prévôté (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 57).

1303. — Michel des Essars, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 105).

1306. — Jean Soycha, prévôt (*Idem*, f° 60 v°).

1307. — Jean et Michel Gautère, prévôts (*Idem*).

Avril 1308. — Foulques de Saumery, sergent et prévôt (*Arch. nat.*, J 415).

1309. — Le même (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions latines 2299, n° 10).

1310. — Le même (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 47).

Juin 1317. — Le même et Michel Gautère, prévôts (*Arch. nat.*, J 337, n° 13).

Octobre 1319. — Robert de Bransles, prévôt (*Arch. nat.*, J 963, n° 2),

Juillet 1321. — Pierre Couet, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 60, n° 156).

1326. — Thomas Bechepois, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 61 v°).

Janvier 1353. — Simon de Bucy, prévôt (1) (*Arch. Seine-et-Oise*, G 264, f° 12).

Septembre 1364. — Jean Chartier, garde de la prévôté (*Idem*, f° 13).

(1) Le même peut-être qui est devenu président au Parlement de Paris.

Janvier 1370. — Guillaume de La Croix, prévôt (*Idem*, G 806).

Novembre 1370. — Jean Villas, prévôt (*Arch. nat.*, X¹ᶜ 21, n° 197).

Mars 1381. — Martin Chartier ou Charretier, prévôt (*Idem*, X¹ᶜ 42, n° 91).

Montmorillon.

[Prévôté poitevine comprise dans l'apanage d'Alphonse de Portiers jusqu'en 1271, mentionnée dans le compte royal de 1293-1294, puis donnée momentanément par Philippe V en apanage (1317) à Charles, comte de la Marche, jusqu'en 1326.]

Avant 1327. — Étienne Hoquet, prévôt royal (*Arch. nat.*, J 181, n° 73).

Septembre 1331. — Étienne Hoquet, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 66, n° 513, et *Archives historiques du Poitou*, XI, p. 393).

Avril-juillet 1338. — Guillemot de Buffet, prévôt fermier (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 111 v°, et *Archives historiques du Poitou*, XIII, p. 143).

Entre 1338 et 1350. — Philippe Gillier, garde de la prévôté (*Archives historiques du Poitou*, XVII, p. 168).

Montreuil-Bonnin.

[Autre prévôté poitevine, rentrée dans le domaine royal en 1271, et figurant dans le compte de 1293-1294.]

Juin 1322-1323. — Guillaume Mailhe-Roue (*Arch. nat.*, J 192ᵃ, n° 60).

Montreuil-sur-Mer.

[Cette prévôté figure dans le compte de 1202, réunie à celles d'Amiens, de Ponthieu, d'Hesdin et de Beauquesne; dans le compte de 1227, réunie à celle de Saint-Riquier; dans le compte de 1234, réunie à celle d'Amiens; et de nouveau réunie à Saint-Riquier dans ceux de 1236, 1239 et 1248. Elle est mentionnée, comme étant du ressort d'Amiens, toujours conjointement avec Saint-Riquier, dans les comptes de 1285, 1296, 1299 et 1305; elle figure une dernière fois au compte de 1359; l'année suivante le traité de Brétigny lui enlève une grande partie de son territoire et l'occupation anglaise dans ces régions modifie continuellement l'étendue de son ressort, en même temps que des difficultés naissent sur la valeur de l'autorité exercée sur le territoire par le roi de France. Cf.

Paul Tierny, *La prévôté de Montreuil et le traité de Brétigny* (Paris, 1886, in-8o).]

Mai 1237. — Guillaume Maupetit (*Bibliothèque d'Arras*, ms. 332, f° 139).

Juillet 1280. — Baudouin Le Clerc, de Waben (*Chartes du Val*).

Janvier-mai 1318. — Pierre de La Mallière (*Arch. nat.*, X^{2a} 3, f° 104; — *Cartulaire de Saint-André-au-Bois*, f° 466; — R. Rodière, *Le prieuré de Beaurain*, p. 128; — *Cartulaire de Saint-Saulve-de-Montreuil*, p. 34; — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5136).

1318. — Jean Gastel (*Arch. nat.*, X^{2a} 3, f° 104 v°).

Avant septembre 1320. — Ousseliau Paresis (*Arch. nat.*, JJ 60, n° 40).

Septembre 1320. — Jean de Mailly, dit Sevin (*Idem*).

Avant 1322. — Pierre Le Cirier, garde de la prévôté (Boutaric, II, n° 6922).

1322. — Jean de Mailly, dit Sevin, prévôt fermier (*Boutaric*, II, n°s 6844 et 7076).

1323. — Jean du Bois (*Bulletin de la Soc. des antiquaires de la Morinie*, t. X, p. 140).

Juillet 1324. — Le même (*Arch. du Pas-de-Calais*, A 433).

Mars 1326-février 1327. — Le même (Boutaric, II, n°s 7819 et 7908).

Février 1329-octobre 1331. — Jaquemet de Sains (*Archives du Nord*, B 639).

Octobre 1336. — Guillaume de Bontecourt (*Cartulaire de Saint-Saulve*, II, f° 229).

1342. — Gilles Lescot, lieutenant du prévôt (*Cartulaire de Saint-André-au-Bois*, f° 78 v°).

Mai-septembre 1343. — Firmin Cointerel (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, II, n° 1605; — Rodière, *op. cit.*, p. 129).

Avril 1346-septembre 1347. — Hue de Warluzel, garde de la prévôté (ms. Le Ver; — *Chartes de Saint-Bertin*, n° 1625).

Septembre 1350. — Jean du Fresne (ms. de la Chartreuse de Neuville; — *Cartulaire municipal de Montreuil*, f° 108 v°).

Juin 1351. — Ernoul Pezel, lieutenant du prévôt (*Cartulaire municipal de Montreuil*, f° 116).

Mars 1352-janvier 1353. — Jean du Fresne, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25999, n° 125; — Coll^{on} Clairambault, vol. 181; — *Cartulaire de Thérouanne*, n° 258).

Janvier-juin 1356. — Jean du Fresne le fils (*Arch. du Pas-de-Calais*, A 681; — *Chartes de Saint-Bertin*, n° 1680).

Février 1360. — Le même (*Bulletin de la Société d'émul. d'Abbeville*, 1884, p. 15).

Février 1361. — Le même, prévôt, et Jean de Quessebronne, son lieutenant (*Arch. nat.*, JJ 89, f° 260).

Janvier 1366-avril 1367. — Jean de Quessebronne, prévôt (*Arch. nat.*, J 236, n° 73; — *Cartulaire de Saint-Saulve*, I, ff. 91-92).

Février 1372. — Bernard de Wail (*Chartes de Saint-Bertin*, n° 1804).

Mai 1376-juin 1378. — Mathieu de La Vacquerie (*Idem*, n° 1871; — *Arch. comm. de Boulogne-sur-Mer*).

1380-mai 1381. — Jean Warin (*Bibl. nat.*, Coll^on Dom Grenier, vol. 46; — *Cartulaire de Saint-André-aux-Bois*, f° 248).

Avril 1383. — Jean de Mortagne (*Chartes de Saint-Bertin*, n° 1929).

Mai 1384-août 1388. — Jean Warin (*Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. V, p. 289; — Coll^on Dom Grenier, vol. 46; — *Cartulaire de Saint-Saulve*, I, ff. 67 et 90, et II, f° 184; — *Chartes de Saint-Bertin*, n°s 1955 et 1966).

Mars 1390. — Colart de Boves (*Cartulaire municipal de Montreuil*, f° 34 v°).

1391. — Nicolas de Saissy (*Bibl. nat.*, Coll^on Dom Grenier, vol. 46).

Juillet-août 1392. — Colart de Boves (*Idem*).

Septembre 1393-décembre 1394. — Ernoul de La Motte (*Idem*; — *Chartes de Saint-Bertin*, n°s 2028 et 2047; — *Cartulaire de Saint-Saulve*, I, ff. 78 et 281; — *Cartulaire municipal de Montreuil*, f° 125).

Mars 1396-juin 1397. — Le même (*Chartes de Saint-Bertin*, n° 2078; — *Arch. comm. de Saint-Omer*, n° 203; — de Belleval, *Sceaux du Ponthieu*, n° 529; — Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1503; — *Archives hosp. de Montreuil*, B 3).

Février 1399. — Colart de Montawis (*Chartes de Saint-Bertin*, n° 2111) (1).

Moret-sur-Loing.

[Ancienne prévôté royale, réunie en 1202 à celle de Samois, puis distincte ensuite; elle fait partie du domaine de Clémence de Hongrie (1316 à 1328), de celui de Blanche de Navarre (1350-1359), de celui d'Isabeau de Bavière à partir de 1394.]

Avant février 1338. — Jean Leconte, de Vernou, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 130 v°).

Février-juin 1338. — Gilles Pasquier, prévôt (*Idem*).

Avril 1344. — Heris de Marois, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 49 v°).

(1) Cette liste est empruntée à la « Liste des prévôts de Montreuil », dressée par M. Georges de Lhomel (*Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, XII, 1898, p. 313-328, et XIV, 1899, p. 1-16), augmentée de diverses additions.

Octobre 1362. — Jean Desclavelles et Geoffroy Renard, prévôts (*Bibl. nat.*, ms. latin 9897, f° 163 v°).

Novembre 1366. — Jean Le Maistre, prévôt (*Arch. nat.*, S 291, n° 308).

Août 1375. — Jacques Chaussechien et Geoffroy Renard, prévôts (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 134; — *Archives nationales*, X²ᵃ 8, f° 434 v°).

Avant novembre 1388. — Jean de Vieulaines, prévôt fermier (*Arch. nat.*, X¹ᵇ 9532).

Nemours.

[Par la réunion de cette ville au domaine royal en 1276, l'ancienne prévôté qui y avait été instituée devint royale, et on la trouve mentionnée dans les comptes de 1277 et de 1285; comprise ensuite dans les douaires de Clémence de Hongrie (1316-1328), puis de Blanche de Navarre (1350-1359), elle suivit la destinée de Château-Landon, redevint royale en 1377, pour peu de temps d'ailleurs, ayant été en 1394 attribuée au douaire d'Isabeau de Bavière.]

Neuilly-Saint-Front.

[Le compte de 1287 mentionne Neuilly-Saint-Front, Cys-(la-Commune) et Presles réunis en une seule prévôté, depuis deux ans seulement annexée au domaine royal : ce sont trois localités très voisines, les deux dernières appartenant actuellement au canton de Braisne. A partir de 1328, cette prévôté suit la même destinée que celle de Château-Thierry.]

Neuville-aux-Bois.

[Prévôté assignée comme partie du douaire de la reine Ingeburge (1193-1236), puis royale de 1236 à 1316. Ensuite elle suit le même sort que les prévôtés orléanaises de Montargis, Boiscommun, Vitry-aux-Loges et Yèvre-le-Châtel.]

Niort.

[On peut dire de la prévôté de Niort ce qu'on a dit de celle de Montmorillon; toutefois Niort ne fut annexé au domaine que par Charles IV.]

Juillet 1319. — Aymeri Richer (*Ordonnances des rois de France*, XI, p. 500).

Avant juin 1327. — Guillaume de Luzarches (*Arch. nat.*, J 181, n° 72).

Février 1342. — Pierre Moreau (*Arch. nat.*, JJ 72, f° 187 v°, — et *Archives historiques du Poitou*, XVII, p. 219).

Nogent-le-Roi [en Bassigny].

[Prévôté champenoise de peu d'importance, mentionnée dans les comptes de 1287 et 1341.]

1318. — Philippe Rebille (*Olim*, IV, f° 350).
1341. — Philippe Rebille (*Bibl. nat.*, nouv. acquisitions françaises 341, f° 68).
Septembre 1374. — Guillaume Lesgelé, prévôt fermier (*Arch. nat.*, X1a 9182, f° 103 v°).

Nogent-le-Roi.

[Localité réunie au domaine le 22 avril 1219, à la mort de Thibaut de Chartres; aussi ne figure-t-elle pour la première fois dans les comptes qu'à partir de cette date jusqu'en 1285, comprise d'abord dans le bailliage de Gisors, puis dans celui de Mantes; appartenant au douaire de Marie de Brabant, puis aux domaines de la maison d'Évreux, elle suit la même destinée qu'Anet et Bréval.]

Juillet 1382. — Guillaume de Condé (*Cartulaire des Vaux de Cernay*, n° 836).

Nogent-sur-Seine.

[Prévôté champenoise, entrée seulement en 1302 dans le domaine royal, distraite en 1328, pour aider à former l'apanage de Jean d'Évreux, et redevenue royale en 1371.]

Avril 1314. — Nicolas Martaut (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 214).

Orléans.

[Ancienne prévôté royale; assignée en douaire à la reine Ingeburge (1193), elle ne rentre dans le domaine qu'en 1236 et y demeure sans interruption jusqu'en avril 1344, époque à laquelle fut créé le duché d'Orléans en faveur de Philippe, deuxième fils de Philippe VI.]

1057-1067. — Maubert (Luchaire, II, p. 295).
1082. — Albert Desvounio (?) (Dom Fleureau, p. 294).
1104. — Geoffroy (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 173).
1119. — Etienne (*Idem*, n° 273).
1174. — Guillaume Billard.

1252. — Étienne Tatesaveur (1).

1257. — Clément de Loisville, garde de la prévôté (*Layettes du Trésor des Chartes*, III, n° 4362).

Janvier-avril 1260. — Etienne Boileau et Étienne des Assars (*Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, VIII, p. 201).

1260-61. — Guillaume Bardin (*Olim*, I, f° 21 v°).

Novembre 1261. — Jean de Lorris (*Bibl. de la ville d'Orléans*, ms. 550, f° 22).

Mars 1263. — Etienne Boileau (2) (Doinel, *Cartulaire de N.-D. de Beaugency*, p. 58).

1264. — Ursin de Fay.

Août 1264. — Ursin de Fay et Philippe du Pont, prévôts (*Arch. nat.*, S 5010ª, n° 68 ; et S 5013, n° 2 ; — *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, VII, p. 201).

1278. — Jean de Bouconville (*Arch. nat.*, J 1034, n° 60).

Mai 1279. — Guillaume et Jean Sevin (*Arch. nat.*, LL 1158, p. 76).

1280. — Jean de Beaucharant.

1280. — Hue de Blois.

1283. — Jean de Montigny.

1285. — Jean de Trie.

1285-1287. — Dreux Pelerin, prévôt (*Arch. nat.*, J 170, n° 23).

1290. — Étienne Augelard et Evrard Garron.

Novembre 1290. — Dreux Pelerin (Doinel, *Cartulaire de Voisins*, p. 168).

Mars 1292. — Le même (*Arch. nat.*, J 162).

1293-1295. — Guillaume Tibout (3) (*Arch. nat.*, J 1118, n° 5, et JJ 62, f° 213).

1296. — Pierre Alix (*Cartulaire de N.-D. de Beaugency*, p. 34).

1296-1297. — Pierre Alix et Guillaume Prévosteau (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 83 v° ; — *Arch. nat.*, K 1108, n° 34).

1298-1299. — Simon de Courcelles ou Courceaux (*Bibl. nat.*, latin 9783, f°ˢ 24, 29, 84, 88 et 109 ; — *Cartulaire de Beaugency*, p. 37).

1302-1303. — Hue Gouhaut (*Cartulaire de Beaugency*, p. 42 et 86).

Vers 1305. — Robert Barfumée (4).

1307-1308. — Jean d'Asnières (*Arch. nat.*, JJ 44, f° 23 ; et J 415ᵇ, n° 159).

(1) Il devint ensuite prévôt de Paris.
(2) Idem.
(3) Il devint prévôt de Paris, et on le rencontre aussi parmi les prévôts de Corbeil et de Senlis.
(4) On le trouve aussi prévôt à Châteaulandon.

1311-1314. — Le même, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 742, n° 7 ; — *Cartulaire de Voisins*, p. 60 et 99, et *Cartulaire de Saint-Avit*, p. 183).

1315. — Étienne de Saint-Mesmin.

Mai 1317. — Jean d'Asnières (*Arch. nat.*, X^{2a} 1, f° 171).

1319-1320. — Jean Le Saunier.

1321-1323. — Nicolas Trouillart, prévôt fermier (Boutaric, II, n° 7070).

1323. — Jean de Longueau.

1327. — Robert Chapeau.

1327. — Pierre de Mareau.

Janvier 1330. — Robert Chapeau, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 162, n° 16).

Mars 1331. — Le même (*Idem*, X_{1a} 6, f° 146).

Mai 1333. — Pierre de Mareau (*Idem*, J 162, n° 18).

1335. — Gilles du Château.

1338. — Thibaut de Brie.

Mai 1341. — Gilles du Château (*Idem*, X_{1a} 8, f° 228).

1342. — Jean Petit, garde de la prévôté.

Avant juin 1342. — Jean Joffin, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1a} 8, f° 234 v°).

[Les noms qui ne sont suivis d'aucune indication de source sont empruntés à Lemaire, *Antiquitez d'Orléans*, et à Beauvais de Préau, *Essais historiques sur Orléans*.]

Oulchy-le-Château.

[Prévôté champenoise devenue royale en 1285, elle figure dans les comptes de 1287 et de 1341 comme appartenant au bailliage de Vitry; mais elle fut donnée en 1353 au duc d'Orléans et réunie au Valois dont elle suivit désormais la destinée (voir Crépy-en-Valois).]

Mai 1330. — Nicolas Humenier, prévôt royal (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, II, p. 609).

1341. — Gilles Cornuel, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 47).

Pacy-sur-Eure.

[Après la cession de Pacy-sur-Eure par Robert de Meulan à Philippe-Auguste en 1195, le roi y établit une prévôté qui figure dans les comptes de 1202, 1234, 1248 et 1285. Bientôt (1298) elle entre dans l'apanage constitué en faveur de Louis d'Evreux et reste jusque au-delà des limites du XIVe siècle dans la maison de Navarre.]

Passavant-en-Champagne.

(*Con de Sainte-Menehould — Marne*)

[Prévôté champenoise de peu d'importance, mentionnée dans les comptes de 1287 et de 1341.]

1287. — J. Warriet (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 162 v°).
1341. — Jean Le Chesne (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 52).

Passavant-en-Lorraine.

(*Con de Jussey — Haute-Saône*).

[Petite prévôté située sur les confins du royaume, qui n'est mentionnée que par le compte de 1341.]

1341. — Jacquemin de Vézelise (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 71).

Péronne.

[Prévôté royale créée à la suite de l'incorporation du pays au domaine royal (1186), réunie à Bapaume (mentionné cette seule fois) dans le compte de 1202, à Amiens dans le compte de 1234, puis figurant seule dans ceux des années 1248, 1285, 1296, 1299 et 1305 comme faisant partie du bailliage de Vermandois. Puis la châtellenie de Péronne fut baillée à « messire Jean d'Artois, fils de Robert d'Artois », et ne figure que pour mémoire dans le compte de 1359.]

1193. — Renaud Bota et Baudouin Pasté (*Arch. Oise*, H 470).
Vers 1237. — Pierre Lefèvre [« Faber »], prévôt (*Historiens de France*, XXIV, p. 735).
Vers 1239. — Pierre Lefèvre et Guillaume de Milly, prévôts (*Idem*, p. 736).
Vers 1240. — Guillaume de Milly, prévôt (*Idem*, p. 735).
Vers 1241. — Thierry, prévôt (*Idem*, p. 736).
Vers 1243. — Jean de Barentin (*Idem*, p. 736).
Vers 1269. — Nicolas Le Caisne, prévôt (*Arch. nat.*, J 1032, n° 9).
Novembre 1273. — Gilles de Compiègne, prévôt (*Arch. nat.*, J 229b, n° 58).
Vers 1275. — Pierre Saimiaus, prévôt (*Arch. nat.*, J 1028, n° 23).

1282. — Jean Creton, prévôt (Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 5347).

Mars 1294. — Jean Le Panetier, prévôt (Godefroy, *Inventaire de la Chambre des comptes de Lille*, n° 3559).

1299. — Renaud (*Bibl. nat.*, latin 9783).

1299-1301. — Girard de Proyart, prévôt (*Idem*, latin 9783).

Avant 1318. — Jean Cornu, prévôt (*Arch. nat.*, X^{2a} 3, f° 107).

Avant 1319. — Jean de Marquais, prévôt (Boutaric, II, n° 5837).

Janvier 1328. — Jean de Marquais, lieutenant du prévôt (Boutaric, II, n° 8018).

1333. — Jean de Chilly, prévôt.

Vers 1338. — Guillaume Martin, prévôt fermier (*Arch. nat.*, X^{1a} 8847, f° 27).

Avant 1340. — Jean de Béthemont, prévôt.

1341. — Jean de Chilly, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 2).

Août 1343. — Pierre Le Marchand, prévôt (*Archives nationales*, JJ 73, f° 32).

1349. — Martin de Chartres, prévôt.

1357. — Fursy Pappelard, lieutenant du prévôt (*Bibl. nat.*, latin 17760; — et *Arch. nat.*, JJ 91, f° 65).

Mai 1358. — Mathieu de La Vigne, prévôt, et Renaulme de Courroy, son lieutenant (*Arch. nat.*, JJ 91, f° 64).

Mars 1362. — Le même (*Arch. nat.*, JJ 91, f° 64).

1367. — Fursy Pappelard, prévôt (*Bibl. nat.*, Pièces originales, vol. 1045, n° 23975).

1369. — Quentin Brauque, prévôt (*Idem*).

Avant février 1371. — Asse Dervillers, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 22, n° 47).

Février 1373. — Jean des Marès, prévôt fermier (*Arch. nat.*, JJ 104, n° 61).

Août 1398. — Mathieu Savari, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 77, n° 302).

Pierrefonds.

(*C^{on} d'Attichy — Oise*).

[Acquise en 1193, cette ville devint chef-lieu de prévôté en Valois et figure comme telle dans les comptes de 1202 et de 1234, puis fait partie de l'apanage de Blanche de Castille (1240-1252), et de celui de Jean de Nevers (1269-1270), redevient royale et est portée aux comptes de 1296, 1299 et 1305; cf. *Béthisy*); enfin elle est comprise dans l'apanage des ducs d'Orléans, à partir de 1344, de même que Béthisy et La Ferté-Milon.]

1223. — Robert Mallequesne (*Bibl. nat.*, ms. latin 9987, f° 60).

Vers 1261. { Pierre de Sai / Étienne dit Clarès / Oudard de Saconin } (*Arch. nat.*, J 1028, n° 4).

Février 1297. — Aucher de Compiègne (*Arch. nat.*, J. 163ᵃ, n° 14).

Septembre 1298. — Le même et Jean Marcoul (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 85).

Décembre 1299. — Pierre d'Arras (*Idem*, ff. 9 v° et 107 v°).

Novembre 1301. — Jean Féraut (*Idem*, f° 61 v°).

Juin 1304. — Huard Mauchion ou Maurion (*Cartulaire d'Ourscamps*, p. 455, et *Bibl. nat.*, Coll^{on} Baluze 394, n° 695[17]).

Janvier 1342. — Pierre Rome (*Arch. nat.*, X^{1a} 8847, f° 155).

Piffonds.

(*C^{on} de Villeneuve-sur-Yonne — Yonne*).

[Prévôté du Gâtinais mentionnée seulement par des documents extra-royaux.]

Poissy.

[Prévôté royale ancienne, mentionnée par les comptes de 1202 et 1234, puis attribuée aux douaires de Blanche de Castille (1224-1253) et de Marguerite de Provence (1260-1295) ; elle redevient royale dans les comptes de 1296, 1299, 1305 et 1359 pour ne plus sortir du domaine jusqu'à la fin du XIVᵉ siècle.]

1067. — Gautier, prévôt (Luchaire, *Institutions*, II, p. 296).

Avant 1198. — Gérard, prévôt (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 545).

Juillet 1374. — Guillaume Le Mignot, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*, G 383, n° 1).

Poitiers.

[Ancienne prévôté seigneuriale, citée en 1144 (Besly, *Histoire du Poitou*, p. 483), royale en 1204, distraite du domaine pour l'apanage d'Alphonse de Poitiers (1241-1270), et devenue terre anglaise en 1362.]

Vers 1232-1236. — Jean de Gallardon (*Historiens de France*, t. XXIV, p. 226 et 228).

Avant 1240. — Brice de Montmorillon, prévôt royal (*Idem*, p. 231).

1241. — Jean Botereau (*Idem*, p. 230).

Juin 1327. — Guillot Le Poulaillier (*Arch. nat.*, J 181, nº 72).

Septembre 1331. — Guillaume de Lavauceau (*Archives historiques du Poitou*, XI, p. 393).

Mai 1338. — Geoffroi du Chilleau (*Arch. munic. Poitiers*, E 3).

1361. — Regnault Le Poulaillier, prévôt royal (*Archives historiques du Poitou*, XVII, p. XLVI).

Ponthieu.

[Ancienne prévôté royale, dont on trouve mention en 1186; elle figure avec Amiens et quelques autres au compte de 1202, mais déjà en 1227 elle a disparu (Brussel, p. 435).]

Pontoise.

[Prévôté paraissant aux comptes de 1202 et de 1234. Après avoir fait partie des domaines de Blanche de Castille (1240-1251), puis du douaire de Marguerite de Provence (1260-1285), elle redevient royale à cette date, et figure dans les comptes de 1296, 1299, 1305 et 1359. En cette dernière année, Charles dauphin de France l'assigna en douaire avec d'autres terres à Blanche de Navarre, deuxième femme de Philippe VI, qui la garda jusqu'à sa mort arrivée en 1398.]

1122. — [Premier prévôt cité.]

Juin 1299-Mai 1301. — Richard Le Sellier, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, fºˢ 5 vº, 86 vº et 118).

Juillet 1301. — Thomas Le Convers (*Bibl. nat.*, latin 9783, fº 121).

Avant 1305. — Le même, prévôt (*Bibl. nat.*, Collºⁿ Baluze, 394, nº 695[16]).

1311. — Robert de Hunal, prévôt (*Olim.* IV, fº 199).

1313. — Jean Blein, prévôt (*Bibl. nat.*, Coll. Vexin, vol. 15, fº 116).

1333. — Jean de Favarches, lieutenant du prévôt (1) (*Arch. nat.*, Z^2 14, nº 1).

1335. — Renard Fourrier, prévôt (*Arch. Seine-et-Oise*).

Mai 1357. — Jean Lejeune, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c}10).

Pont-Sainte-Maxence.

[Prévôté qui figure dans les comptes à partir de 1234 sans interruption, et qui n'a pas cessé de faire partie intégrante du domaine royal.]

(1) Le même est garde du scel pour le roi dans la même prévôté en 1343 (*Arch. nat.*, JJ 75, fº 336 vº).

Mars 1299. — Philippe Le Plastrier, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 38 v°).
Avant août 1299. — Mathieu de Chevrières (*Idem*, f° 93).
Février 1300. — Jean Bloin, prévôt (*Idem*, f° 6 v°).
1340. — Jean Le Plastrier, prévôt (De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, p. 40).

Pont-sur-Seine.

[Prévôté champenoise entrée seulement en 1302 dans le domaine royal, et comprise dans l'apanage de Jeanne d'Évreux de 1328 à 1371.]

Avril 1315. — Jean Simon (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 214).

Pont-sur-Yonne.

[Prévôté royale tardive, manquant au compte de 1285, et citée seulement par ceux de 1296 et 1305; comprise dans le douaire de Jeanne de Bourgogne (1332-1348), puis de Jeanne de Navarre (1350-1359), elle redevient royale jusqu'à la constitution du douaire d'Isabeau de Bavière en 1394.]

Provins.

[Prévôté champenoise réunie en 1285, et faisant partie d'abord du bailliage de Troyes-Meaux-Provins, puis dans le compte de 1341 du bailliage de Meaux; elle n'est pas sortie du domaine avant 1404.]

1287-1288. — Baudouin de Senlis (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 151 v°; — Bourquelot, *Notice sur le Cartulaire de Provins*).
Octobre 1300. — Jeannin Roussin (*Cartulaire de Provins*).
1319-1320. — Jacques de Jouy et Miles Tassin (*Idem*, et *Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).
Juillet 1339. — Denis Le Gras, de Troyes (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 212).
1341. — Jean Saunier, lieutenant du prévôt (*Idem*, JJ 75, f° 54 v°).
1371. — Henri Prieur (*Bibl. nat.*, ms. latin 9895, f° 160).
Avant 1380. — Pierre Lacoste, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, X^{1c} 40, n° 179).
Avril 1380. — Nicolas de Baumez (*Idem*).
Février 1384. — Nicolas Le Cascherat (*Arch. nat.*, X^{2a} 10, f° 171).

Ramerupt.

[Prévôté champenoise tardive, dont on ne trouve aucune mention dans les comptes, et dont nous ne connaissons que la seule mention suivante.]

Mars 1376. — Hugues Grevel (*Arch. nat.*, X[1c] 32, n° 118).

Remy-en-Beauvoisis.

(*C*[on] *d'Estrées-Saint-Denis — Oise*).

[Prévôté nouvellement comptée au roi en 1253, d'après Brussel (p. 457); son établissement ne semble pas avoir duré et n'a laissé aucune trace.]

Ressons-sur-Matz.

[Toujours réuni à Roye dans tous les comptes jusques et y compris 1295; à partir de cette année, le nom même de Ressons disparaît.]

Rethel.

[Prévôté créée aussitôt après la saisie du Rethelois sur le duc de Nevers en 1311, et demeurée royale jusqu'à son annexion aux possessions des comtes de Flandre et des ducs de Bourgogne.]

1312. — Jean de Merin, prévôt royal (*Olim*, IV, f° 268 v°).

Ribemont.

[Inséparable de Saint-Quentin, Ribemont ne forma avec cette ville qu'une seule et même prévôté jusqu'au jour où on le concéda au connétable de France Robert de Fiennes, à vie (*Arch. nat.*, J 231, n° 14); celui-ci mourut en 1385.]

Rosnay-l'Hôpital.

(*C*[on] *de Brienne — Aube*).

[Prévôté champenoise, mentionnée comme royale en 1287 et 1341, fut comprise dans le douaire d'Isabelle, femme de Jean-Galéas Visconti (1361), et ne redevint pas royale avant la fin du XIV[e] siècle.]

Avant juin 1327. — Jean Le Maistraz (*Arch. nat.*, JJ 65[2], n° 187).

1341. — Giraut, fils de Renaud d'Yèvre, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 73)(1).

Avant novembre 1353. — Jean de Bluse, prévôt (*Arch. Aube*, E 105)(2).

Roye.

[Les deux prévôtés royales de Roye et Ressons-sur-Matz, d'abord réunies à Compiègne, Choisy-au-Bac, Thourotte et Montdidier en 1202, n'en forment qu'une distincte dans les comptes de 1219, 1234, 1248 et 1295, et à cette dernière époque comme faisant partie du bailliage de Vermandois. A partir de 1296, la prévôté de Roye demeure complètement séparée des autres, et royale sans interruption.]

Avant 1261. — Jean dit Bounicel, de Montdidier (*Arch. nat.*, J 1028, n° 4).

1261. — Jean dit Mahommes (*Idem*).

Octobre 1301. — Jean Witon (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 53 v°).

Août 1318. — Mathieu Chambellan (*Olim*, IV, f° 374)(3).

Mars 1373. — Jean Kevret dit Poulain (Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1128).

Avril 1377. — Jean Viellart (*Arch. Somme*, G 485).

Juin 1381. — Gadifert de Gainchy (de Beauvillé, *Histoire de Montdidier*, III, p. 404).

Janvier 1400. — Jean Boursier ou Boursene (*Arch. nat.*, X[1c] 79[a], n° 11).

(1) On trouve ailleurs, en mai 1341, Renaud d'Yèvre qualifié de garde du scel de la même prévôté (*Arch. nat.*, JJ 73, f° 143).

(2) Ce nom nous est fourni par un document qui mérite d'être reproduit en entier : « A touz ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Guioz d'Yèvre, garde dou scel de la prévosté de Ronnay, salut. Saichent tuit que par Jehan Grignon, tabellion, et messire Pointe, preste, curé de Ronnay, jurez au Roy nostre Sire establis à ce faire audit Ronnay et en la chastellenie, vinrent en leurs propres personnes espécialement pour ceste chose Thomas de Berbonne, Jehans de Laisicourt et Guiot de Mainsi, tous demourans audit Ronnay, qui ont tesmoingné pour vérité que le scel, dont les lettres parmi lesquelles ces présentes sont emfichiez sont scellées, est l'empraınte dou propre scel de Jehan de Bluse, prevost doudit Ronnay, douquel il li ont vehu user commugnement en son dit office. En tesmoing de ce je Guiot d'Yèvre dessusdict, à la relacion desdiz jurez avec leurs signés, ay scellé ces lettres dou scel de ladite prevostei et mis contrescel de mon signet. Ce fu fait l'an mil trois cens cinquante et trois, le vendredi veille de feste saint Climent ».

(3) Le même est qualifié d'ancien prévôt en décembre 1323 (Boutaric, II, n° 7359).

Rumilly [Les Vaudes].

(*C^on de Bar-sur-Seine — Aube*).

[Prévôté champenoise, classée en 1287 dans le bailliage de Troyes-Meaux-Provins, en 1341 dans le bailliage de Troyes, puis absorbée plus tard sans doute dans l'une des deux prévôtés voisines de Troyes ou de Bar-sur-Seine.]

1308. — Humbert La Clef, prévôt (*Arch. nat.*, J 415 B, n° 121).

Avant septembre 1374. — Nicolas des Boves, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X1a 9182, f° 94).

Sacy-le-Grand.

(*C^on de Liancourt — Oise*).

[Prévôté qui paraît nouvelle en 1261, et dont la destinée est identique à la prévôté voisine de La Neuville-en-Hez.]

Sainte-Menehould.

[Ancienne prévôté champenoise devenue royale en 1285, mentionnée comme telle dans les comptes de 1287 et 1341, non distraite du domaine royal pendant tout le cours du XIVe siècle.]

1187. — Jean Caim et Colesson Bechefer (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 162 v°).

Janvier 1326. — Henri d'Isles (Boutaric, II, n° 7757).

Mars 1333. — Le même (*Arch. nat.*, X1a 8845, f° 309).

Novembre 1336. — Le même (*Arch. nat.*, X1a 7, f° 157 v°; — Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 454)(1).

1340-1341. — Jean de Wez (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 51).

Novembre 1341. — Colars de Villiers, et Jean Acier, lieutenant en son absence (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 72).

Avril 1342. — Colars de Villiers, lieutenant du prévôt (*Arch. nat.*, J 194a, n° 28).

Saintes.

[La sénéchaussée de Saintonge, royale au XIIe siècle, puis perdue, fut reconquise par Louis VIII (1224), et fit partie de l'apanage d'Alphonse de Poitiers (1241-1270); Saintes forme

(1) Ce prévôt était décédé en avril 1341 (*Arch. nat.*, X1a 8847, f° 132 v°).

l'une des huit prévôtés de Saintonge dans le compte de 1293-1294 (*Arch. nat.*, K 496, n° 4), et demeure royale jusqu'au moment où le traité de Brétigny la fait passer sous la domination anglaise.]

1146-1152. — Marangot, prévôt royal (Luchaire, *Actes de Louis VII*, n°s 163 et 268).
Août 1349. — Guillaume Mehé (*Bibl. nat.*, ms. français 25998, n° 538).

Saint-Florentin.

[Prévôté champenoise mentionnée dans le compte de 1287 comme faisant partie du bailliage de Troyes-Meaux-Provins; Philippe VI en 1344 en fait don à la reine, puis elle est comprise dans le douaire d'Isabeau de Bavière en 1394.]

1318. — Jean de Dicy (*Arch. Aube*, G 1156).
Vers 1339. — Humbert Moreuil, prévôt-fermier (*Bibl. nat.*, nouv. acquisitions françaises 341, f° 7).
1341. — Thomas de Sainte-Biette, garde de la prévôté (*Idem*, f° 3).
Mars 1342. — Thomas Bailiau, prévôt royal (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 333).
Février 1386. — Gauthier Gresle (*Arch. nat.*, X1c 52, n° 70).

Saint-Flour.

1322. — B. « Benlarga », prévôt royal (Boutaric, II, n° 6770).

Saint-Germain-en-Laye.

[Si nous n'avions le témoignage non suspect de Brussel, p. 463, affirmant l'existence de cette prévôté dès 1286, nous l'aurions supposée de création plus récente; on ne la voit figurer que dans le compte de 1359, et en tout cas elle n'existait pas dans la première moitié du XIIIe siècle.]

Saint-Hilaire-le-Grand.

(*Con de Suippes — Marne*).

[Petite prévôté champenoise mentionnée au compte de 1287, comme appartenant au bailliage de Vitry, mais dont l'existence fut éphémère; elle fut absorbée par la prévôté voisine de Sainte-Menehould sans laisser de traces.]

Saint-Jean-d'Angély.

[Prévôté de Saintonge devenue royale en 1224, donnée d'abord (1230), à Hugues de Lusignan, comte de la Marche, puis comprise dans l'apanage d'Alphonse de Poitiers (1241-1270), et perdue par la France sous Jean II (1359), puis reconquise en 1372.]

Avant 1277. — Pierre Bouchier (*Arch. nat.*, J 1034, no 32; — Boutaric, I, n° 2086).

Janvier 1313. — Guillaume Floury [Floridi] (*Archives historiques de Saintonge*, XII, p. 105).

Avant 1328. — Guillaume Sarpaut (*Idem*, XXIV, p. 41).

Juillet 1343. — Martin Moine (*Idem*, XXIV, p. 112).

Mai 1390. — Guillaume Prévost, prévôt-fermier (*Idem*, XXIV, p. 267).

Septembre 1390. — Estève Brun, prévôt-fermier (*Idem*, XXIV, p. 351).

1373. — Hélie Auffroy, prévôt du roi (Saudau, *Saint-Jean d'Angély d'après les registres de l'échevinage*, p. 70).

Avril 1392. — Pierre Le Noir, prévôt-fermier, et Héliot du Verger, son lieutenant (*Idem*, XXIV, p. 393).

Octobre 1392. — Pierre Cajat dit Malicorne, prévôt, et Jean des Places, son lieutenant (*Idem*, XXIV, p. 395).

1395. — Pierre Cajat, dit Malicorne, prévôt, et Louis Daniel, son lieutenant (*Idem*, XXIV, p. 440).

Octobre 1399. — Pierre Cajat, dit Malicorne, prévôt (*Idem*, XXIV, p. 395).

Novembre 1399. — Jean Chauveau le jeune, prévôt (*Idem*, XXVI, p. 117).

Saint-Jean-sur-Tourbe.

(*C^on de Sainte-Menehould — Marne*).

[Ce qui a été dit de la prévôté de Saint-Hilaire-le-Grand s'applique exactement à celle-ci.]

Saint-Pierre-le-Moutier.

[Prévôté de pariage avec l'abbé de Saint-Martin d'Autun à partir de 1165, elle figure constamment dans les comptes royaux et reste partie intégrante du domaine même après la constitution du duché de Berri en 1360.]

Avant novembre 1301. — Guillaume Isembart, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 60 v°).

Février 1310. — Oudet de Beleigny, prévôt royal (*Bibl. nat.*, nouv. acquis. latines 2299, n° 6).

Avant 1317. — Durand Mauguin et Bernard Gressilon (*Arch. nat.*, JJ 59, f° 4).

1317-1318. — Guillaume Cochon et Jean Boiau, prévôts (*Arch. nat.*, JJ 59, f° 4).

Avant 1333. — Regnault Dujon et Pierre de Soissons, prevôts (*Arch. nat.*, J 189, n° 27).

1333. — Perrin Aupaiz, Durand Dufour et Odenet de La Celle, prévôts fermiers (*Arch. nat.*, J 189, n° 28).

1334. — Jean Gendraz (*Arch. nat.*, J 189, n° 28).

Août 1368. — Jean Rogier, clerc, prévôt pour le roi « ès metes de Nevers » (*Bibl. nat.*, nouv. acquisitions latines 2299, n° 31).

1370. — Jean de Muiz, prévôt (*Arch. nat.*, J 194^{b}, n° 38).

1371. — Le même (*Arch. nat.*, X^{1c} 23, n° 177).

Juin 1374. — Jean du Plessis, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 30, n° 132).

Mai 1375. — Le même (*Idem*, n° 133).

Juin 1399. — Laurent Maugin, prévôt (*Arch. nat.*, X^{1c} 77, n° 326).

Saint-Quentin.

[La réunion de Saint-Quentin et du Vermandois au domaine royal est de l'année 1213 (Borrelli de Serres). Cette prévôté figure, réunie à Chauny et à Ribemont, dans les comptes de 1234 et de 1248; réunie à Ribemont dans ceux de 1285, 1296, 1299 et 1305; seule enfin en 1359. Elle n'a jamais été distraite pour former douaire ou apanage.]

Avril 1234. — Drouard de Pinon (*Archives Aisne*, H 534, f° 73).

1264. — Jean du Fay (Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, I, p. 78).

Août 1277. — Huon Le Bulle (Lemaire, I, p. 101; — *Arch. nat.*, J 1028, n° 23).

1287. — Jean Malingre (*Archives municipales de Saint-Quentin*, liasse 93).

1288-1291. — Jean Le Panetier, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont, lieutenant du bailli de Vermandois (1) (*Archives municipales*, idem; — Van Duyse, *Inventaire des archives de la ville de Gand*, n° 157).

Juin 1294. — Philippe Le Kaisne (Van Duyse, n° 202).

1295-1296. — Raoul de Béthencourt, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (*Arch. municipales*, liasse 93; — Lemaire, I, p. 143).

(1) A cette époque Gérard de Béthencourt est lieutenant du prévôt (Lemaire, *Archives anciennes*, I, p. 122).

1299. — Le même (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I, n° 934).

1300-novembre 1301. — Jean du Rues, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (*Arch. municipales*, liasse 93; — *Bibl. nat.*, latin 9783, f°s 60, 119 et 122).

1302-1303. — Renaud du Cavech, prévôt en garde (*Arch. municipales*, idem; — Lemaire, I, p. 167).

1303-1305. — Jacques de Lesdins, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (*Arch. municipales*, liasse 93).

Janvier 1306. — Adam des Mesnils, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (Bouchot et Lemaire, *Le livre rouge de Saint-Quentin*, p. 19).

Septembre 1306. — Jacques de Lesdins (Bouchot et Lemaire, p. 21; — *Olim*, IV, f° 110).

Janvier 1310-septembre 1314. — Jean de Chevresis, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (Bouchot et Lemaire, p. 32 à 36; — Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, I, p. 194; — *Archives Aisne*, H 535, f°s 74 et 82).

Avril 1317. — Jean d'Avesnes, prévôt de Saint-Quentin et Ribemont (Lemaire, I, p. 256).

Octobre 1322. — Gauthier de Paris (Lemaire, I, p. 315; — *Livre rouge*, p. 77).

Décembre 1323-août 1324. — Jean de Chevresis (*Bibl. nat.*, ms. latin 13911, f° 95; — Lemaire, I, p. 321; — *Livre rouge*, p. 146).

Février 1325. — Simon Platecorne, garde de la prévôté (*Livre rouge*, p. 148).

Novembre 1325. — Jean de Chevresis (1), prévôt (Lemaire, I, p. 362).

Avant 1330. — Jean Gontier (*Livre rouge*, p. 175).

Décembre 1330-août 1331. — Tassart de Jeancourt (*Livre rouge*, p. 179; — Lemaire, II, n° 499).

Septembre 1332-février 1334. — Jean du Verguier, prévôt de Saint-Quentin (Lemaire, II, n° 506; — *Livre rouge*, p. 180).

Février 1338. — Jean Isaac, prévôt de Saint-Quentin (*Livre rouge*, p. 189).

Juillet 1338. — Jean de Chevresis (*Archives municipales*, liasse XXX, n° 39).

Décembre 1342. — Jean Fercos, prévôt de Saint-Quentin (Lemaire, II, n° 601).

Mai 1344-novembre 1346. — Jean de Chevresis (*Arch. nat.*,

(1) Il ne l'est plus en mai 1326 (Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, I, p. 373); et en août 1328, on le trouve qualifié d'ex-prévôt royal indigne et concussionnaire (*Archives nationales*, X^{1a} 5, f° 596 v°). Déjà en décembre 1321, le bailli de Vermandois avait été chargé d'une enquête sur ses méfaits et ses exactions (Boutaric, II, n° 6594), ce qui ne l'empêcha pas de remplir à nouveau, et à plusieurs reprises, la même charge.

JJ 75, f° 79 v°; — *Archives municipales de Saint-Quentin*).

1349. — Jean Fercos, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, JJ 81, n° 295 *bis*).

Mars-octobre 1350. — Jean de Chevresis (*Livre rouge*, p. 193; Viard, *Les journaux du Trésor*, p. 730).

Juin 1359. — Jean de Corbeny, lieutenant du prévôt (*Archives municipales*).

Juillet 1372-mars 1374. — Jacques de Moy, écuyer, prévôt (*Archives municipales*).

Octobre 1383. — Jean Frappart, prévôt, et Jean d'Estrées son lieutenant (*Archives municipales*).

Saint-Riquier.

(*C^on d'Ailly-le-Haut-Clocher — Somme*).

[Notée pour la première fois au compte de 1227, cette prévôté suit la même destinée que celle de Montreuil-sur-Mer à partir de 1236. Mais le traité de Paris ne l'atteignit pas; elle demeura terre française, et en 1359 la prévôté est distincte et ses revenus sont comptés à part.]

Saint-Satur.

(*C^on de Sancerre — Cher*).

[Prévôté éphémère du Berri créée en 1305 et disparue peu de temps après.]

Juillet 1305. — Pierre Prévérant, prévôt de Bourges nommé à Saint-Satur (*Arch. nat.*, J 1030, n° 28).

Samois.

(*C^on de Fontainebleau — Seine-et-Marne*).

[Prévôté royale détachée de celle de Moret au XIIIe siècle mais suivant la même destinée; on la trouve quelquefois citée sous le double nom de « Samois et Fontainebleau ».]

Mars décembre 1299. — Jean de Villeneuve (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f°s 38 et 108 v°).

Sancoins.

[Prévôté berrichonne, démembrée de celle de Bourges après 1234, et restée indépendante jusqu'à la création de l'apanage en 1360.]

1305. — Geoffroy Baisevieille, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, collection Baluze, vol. 394, n° 695[41]).

Mars 1319. — Simon Fouques, prévôt royal (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions latines 2299, n° 12).

Senlis.

[La prévôté de Senlis ne figure dans les comptes qu'à partir de 1234, et cependant on trouve un prévôt de cette ville cité dès 1060. Elle fit partie du domaine royal sans interruption. Il est vrai de dire que de 1173 à 1202 la prévôté appartint à la commune, et qu'en 1320, la commune supprimée, le prévôt reprit son autonomie; on trouve à partir de cette date un prévôt de la ville et un prévôt forain, comme à Laon. Malheureusement la distinction entre les deux officiers n'a pu être établie toujours exactement.]

Vers 1060. — Yves (*Bibliothèque de la ville de Senlis*, collection Afforty, Collectanea, vol. XIII, p. 236).

1060-1068. — Eudes (*Idem*, p. 13 et 897, — et Luchaire, *Institutions*, II, p. 296).

1075. — Oudard, fils d'Eudes (Afforty).

1117. — Foulque (*Idem*).

1162-1166. — Guillaume (*Idem*).

1169-1171. — Geoffroy de Montlhéry (*Idem*, vol. XIII, p. 181 et 457 ; — *Bibl. nat.*, Coll. Moreau, vol. 77, f° 118 ; — Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 179).

1183. — Geoffroy (1) (E. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Montmartre*, p. 121).

1191. — Le même (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 337).

1197. — Le même (*Idem*, n° 508).

Août 1219. — Le même (*Idem*, n° 2018 ; — *Arch. nat.*, JJ 31, f° 90 v°).

Août 1235. — Wernes de Verberie (*Arch. nat.*, S 5173, n° 47).

1246-1251. — Pierre de Verberie (Afforty) (2).

1253. — Robert.

1257. — Renaud du Pont.

1258-1259. — Eudes ou Oudard.

1260-1261. — Renaud de Corbeil (Afforty ; — *Arch. nat.*, JJ 31, f° 90 v°, et J 1028, n° 4) (3).

1276. — Geoffroy dit du Caillou (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 891).

1286. — Guiard de La Porte.

Juillet 1288. — Jean Le Chat (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 900).

(1) Sans doute le même que le précédent.

(2) Afforty, *Collectanea*, XIII, p. 60, cite en 1250 un « Hugo de Capella, viarius Silvanectensis prepositi ».

(3) Il est qualifié d'ancien prévôt royal dans un arrêt de 1263 (*Olim*, I, f° 127 v°).

1291-1292. — Guillaume Thibout.

Mars 1293-mai 1295. — Pierre des Moustiers (Afforty ; — *Arch. nat.*, J 163ᵃ, n° 5, et S 5173, n° 25 ; — *Arch. Oise*, H 742, f° 22).

1296-1297. — Guillaume Le Boulanger (Afforty ; — *Arch. nat.*, S 5173, n° 36).

Décembre 1298. — Le même (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 24-25) (1).

Mai 1299. — Richard de Chambly (*Olim*, IV, f° 46).

Décembre 1299-1300. — Pierre de La Porte et Richard de Chambly.

1301. — Richard de Chambly (*Bibl. nat.*, latin 9783, f°ˢ 6 et 47).

Mars 1313. — Simon dit Louvet.

1317. — Étienne Barrés (Demay, *Sceaux d'Artois et de Picardie*, n° 917).

1319. — Le même (Afforty).

1319-mai 1321. — Jean de Cutry (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 862).

Avant décembre 1323. — Michel de Congi (Boutaric, II, n° 7350).

Octobre 1328-mai 1332. — Simon Louvet (Afforty ; — *Arch. nat.*, X¹ᵃ 6, f° 262).

1337-1339. — Oudart Le Voyer, prévôt de la ville.

1340. — Simon d'Avesnes le jeune, prévôt de la ville ; Pierre du Port, prévôt forain (De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, p. 43 et 61).

1340-1342. — Simon de Valenciennes.

1342. — Jean Cordier (*Arch. Oise*, H 643).

1344. — Robert du Bus.

1345. — Jean Poignant (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 643).

1348-1349. — Pierre Château, garde de la prévôté de la ville.

Mars 1350. — Geoffroy Biendit, prévôt de la ville (*Ordonnance*, VII, p. 92).

1350-1351. — Jean Louvet (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 531).

1354-1355. — Gilles de Meaux, prévôt forain.

Avant 1362. — Henry du Change.

1361. — Pierre Aubert, prévôt forain.

1364-1368. — Jean d'Alonne, écuyer, prévôt forain.

1364-1367. — Guyard de Creil, prévôt de la ville (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 555).

Juillet 1369. — Robert Chivot, chevalier, prévôt forain.

1369 et 1374. — Mathieu Fusée, prévôt forain (Afforty ; — *Arch. nat.*, X¹ᶜ 28, n° 48).

(1) Le même Guillaume Le Boulanger est qualifié d'ex-prévôt en août 1299 (ms. latin 9783, f° 93), et était décédé en novembre suivant (*Idem*, f° 103).

1374. — Jean Aubert, prévôt forain (*Arch. nat.*, X[1c] 28, n° 79; — *Arch. Oise*, H 531).

1379. — Regnault de La Place (Afforty; — *Arch. Oise*, H 1064).

1381. — Jean Féret, prévôt forain (Afforty ; — *Arch. Oise*, H 1698).

1383. — Jean Sanguin, prévôt forain (*Arch. Oise*, H 531).

Juin-août 1383. — Robert du Murat, prévôt de la ville (Afforty; — *Arch. municipales de Senlis*, BB 1, f° 4).

1384-1386. — Jean Le Charon, prévôt forain.

Septembre 1385. — Pierre de Hangest, prévôt de la ville.

Janvier 1389-mars 1390. — Gilet Picart, prévôt forain (*Arch. nat.*, X[1c] 60[a], n[os] 82-83).

Août 1390-1391. — Guillaume Buffet, prévôt forain (Afforty; — *Arch. Oise*, H 2372).

1393-1395. — Regnault de Creil, lieutenant du prévôt forain.

1395. — Jean de La Place, prévôt forain (*Arch. Oise*, H 884).

Janvier 1396-mars 1397. — Pierre Le Chat, lieutenant du prévôt de la ville (Afforty; — *Arch. Oise*, H 884).

Mai 1399. — Etienne de Ravenel, prévôt de la ville.

1399-1400. — Regnault de Creil.

[Les mentions sans indication de sources sont empruntées aux vol. XII et XIII des *Collectanea* d'Afforty, à la bibliothèque de la ville de Senlis.]

Sens.

[Ancienne prévôté royale, qui figure sans interruption dans tous les comptes depuis 1202, jusqu'en 1359 ; à cette dernière date, la prévôté fut concédée à la ville, qui ne fit partie d'aucun apanage.]

Avant 1031. — Waldericus (*Chronique d'Odorannus*).

1064. — [Mention d'un prévôt (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, I, p. 86, et Luchaire, *Institutions monarchiques*, II, p. 296).]

1103. — Ingelmar (*Chronique de Clarius*, II, p. 556).

1131. — Hugues (1) (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 479).

Vers 1137-1140. — Hugues (Luchaire, n° 70).

Vers 1160. — Thibault (*Archives de l'Yonne*, H 1206).

1163. — Guillaume.

1163. — Rebault.

1164-1165. — Hugues (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, II, p. 167).

1220. — Baudouin de Gron.

(1) Voir également *Bibliothèque nationale*, ms. latin 9901, f° 84.

1239. — Thibault Le Duc, clerc, et Gautier, écuyer.
1252. — Jean de Voux.
1253. — Jean Goymer (*Archives de l'Yonne*, H 414).
Vers 1262. — Jacques de Langres (*Idem*, G 1361).
1264. — Gilles dit Pelletier (*Idem*, H 1235).
Vers 1267. — Étienne Tatesaveur (*Arch. nat.*, J 1121, n° 4).
Vers 1270. — Jean de Voux (Boutaric, I, p. 144-146; — *Arch. nat.*, J 795).
1277. — Gilles dit Pelletier (*Archives de l'Yonne*, H 287).
Vers 1280. — Pierre Pellepier et Guillaume Dalemant (1) (*Arch. nat.*, J 1033, n° 24).
1280. — Guillaume Grenouille (*Arch. de l'Yonne*, H 755).
1286. — Le même (*Arch. de l'Yonne*, H 480).
1288. — Le même (*Arch. nat.*, J 1028, n° 5, § 3; et J 1121, n° 4).
1288-1289. — Pierre Dalemant.
1290. — Guillaume de Dicy (Quantin, *Recueil de pièces*, p. LXX).
1291-1292. — Le même (*Arch. de l'Yonne*, H 416).
1292. — Guillaume Grenouille (*Arch. nat.*, J 1028, n° 5).
1293. — Laurent Filiaux.
1294-1295. — Jean dit Blois (*Arch. de l'Yonne*, H 787, f° 168; — *Bibl. nat.*, latin 9895, f°s 45 et 46; — *Bibl. de l'École des Chartes*, 4e série, tome IV, p. 456-457).
1295. — Regnault Pellerin.
1295. — Philippe Truelle.
1296. — Renaud Le Pelletier (*Arch. de l'Yonne*, H 295).
1299. — Le même (*Bibl. nat.*, ms. français 10365, p. 30, et latin 9783, f° 40 v°).
1299-1301. — Jacques de Charleville (*Bibl. nat.*, latin 9783, f°s 40 v° et 110).
1303. — Pierre dit Le Pelletier (*Arch. nat.*, J 167, n° 6).
Février 1306. — Guillaume Grenouille (*Arch. nat.*, JJ 45, f° 2; — *Annales de la Société du Gâtinais*, tome IX, p. 362).
Avril 1311. — Guillaume de Dicy (*Arch. nat.*, JJ 47, f° 83).
1313-1314. — Pierre dit Remis (*Arch. nat.*, J 163b, n°s 53 et 63).
1315. — Simon de Broyes, et Étienne dit Chevalier (*Arch. nat.*, J 163b, n° 62).
1318-1319. — Ythier de Courgenay (*Arch. nat.*, J 163b, n° 81).
1320. — Guillaume de Montigny (*Archives hospitalières de Sens*, II A 3).
1322. — Robert Lefèvre.

(1) Guillaume Dalemant en 1270 et 1274 était bourgeois de Sens (Quantin, n°s 664 et 679); bailli de Provins et de Meaux en 1284 et 1286.

1324. — Robert Chapeau (1).

Mars 1326 et 1327. — Jean Prooz, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, S 2122, n° 6, et *Bibl. nat.*, latin 9895, f° 103).

Août 1327. — Richard de Bec, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, J 1024, n° 68).

1328. — Etienne Hénon.

Novembre 1329. — Thibault dit Angelars, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 178).

1330. — Girard d'Autun.

1331. — Jacques dit La Gambe (*Arch. nat.*, X1a 6, f° 315).

1332-1334. — Philippe de Trainel et Jean dit Guerriz le jeune (2) (*Bibl. nat.*, latin 9897, f°s 107, 148, 149, 167).

1334. — Pierre de Dicy.

Septembre 1335. — Guillaume Caillaz, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 166 v°).

Avril 1337. — Étienne Chauvel ou Chauveau, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 59 v°).

Avril 1340. — Le même et Berthelin Anselin, prévôts (*Arch. nat.*, JJ 73, f° 26).

1341. — Pierre de Dicy et Berthelin Anselin (*Arch. nat.*, J 194, n° 27³).

1342. — Étienne Chauvel (*Arch. nat.*, X1a 8, f°s 227 et 228 v°).

1344. — Dreux de La Loge et Étienne Horsin.

Mars 1346. — Jean Saunier, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 54, et JJ 78, f° 173).

1347. — Miles de Voisines.

Octobre 1349. — Jeannin Poupine (*Arch. nat.*, JJ 78, f° 6).

1351-1352. — Jean Mercier.

1353. — Henri de Paris et François Chanteprime (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 108).

1354. — Gauthier Chacerat.

1357. — Jean Poupine.

1359-1360. — Gilles Roquart.

Février 1362. — Érard de Voisines, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 156).

Octobre 1362. — Le même (*Idem*, f° 154).

1364. — Guillaume d'Autun et Jacques Rolant (*Bibl. nat.*, latin 9897, f°s 148, 155 v°, 157 et 159).

1365. — Les mêmes (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 153).

1365-1366. — Henri de Paris (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 160, et latin 9896, f° 67).

1367. — François Chanteprime.

Août 1368. — Guillaume Truelle, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 99, f° 62 v°).

(1) On le trouve plus tard prévôt d'Orléans.
(2) Ils sont cités, tantôt séparément, tantôt ensemble.

1367-1368. — Henri de Paris et Guillaume Truelle (*Arch. nat.*, J 158, n° 18, et J 202, n° 22; — *Bibl. nat.*, latin 9895, f° 52).

1370. — Henri de Paris (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 162 v°).

Avril 1371. — Henri Le Compasseur (*Arch. nat.*, X1c 23, n° 142).

1371-72. — Guillaume d'Autun (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 78; — *Arch. de l'Yonne*, H 1476).

1373. — Henri Le Compasseur et Henri de Paris (*Arch. Yonne*, H 1416).

1374. – Gérard d'Autun (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 157 v°).

1375. — Henri Le Compasseur (*Arch. Haute-Marne*, G fonds Saint-Pierre, liasse 28).

1375-1376. — Étienne Goyer ou Gonois.

1377. — Pierre I Chacerat.

1377-1378. — Jean Buschart (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 155-156, et *Arch. de Montargis*, GG 1).

1379. — Jean II Chacerat.

1380. — Gérard d'Autun et Jean Chacerat le jeune.

1381. — Dreux d'Entrains (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 52).

1384. — Érard de Voisines (*Idem*, latin 9895, f° 33 v°).

Mai 1385. — Le même (*Arch. nat.*, X1c 50c, n° 265).

1385-1387. — Guillaume de Montigny.

1387-1389. — Nicolas Quenault.

1389. — Guillaume Blanche.

1391. — François d'Origny.

1391-1392. — Thibaut Le Goux.

Octobre 1393. — Pierre d'Autun, prévôt (*Arch. de l'Hôtel Dieu de Sens*, B 1).

Mai 1399. — Adam Clément (*Arch. nat.*, X1c 77, n° 339, et X1c 79a, n° 53).

1399. — Nicolas Surreau (*Arch. nat.*, S 2122, n° 7) (1).

Sézanne.

[Prévôté champenoise absente au compte de 1287, étant alors et jusqu'en 1302 apanagée à Blanche de Navarre; de 1328 à 1371 elle le sera de nouveau à Jeanne d'Évreux, pour rentrer ensuite dans le domaine royal, comme partie du bailliage de Meaux.]

1317. — Jean Le Gras, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, X2a 3, f° 176).

Vers 1320. — Jean d'Agone (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

(1) Les noms pour lesquels aucun renvoi aux sources n'est indiqué sont empruntés à Pelée de Chenouteau, *Conférence de la coutume de Sens* (1787), p. 619-620.

1366. — Pierre Cartula, de Baudement (1), prévôt (*Arch. Marne*, G 1310).

Juin 1366. — Jean Heraud, garde de la prévôté (*Arch. nat.*, X1a 9182, f° 48 v°).

1381. — Pierre Tempête, de Barbonne, prévôt (*Arch. Marne*, G 1309 et 1314).

Mai 1381. — Denisot Luillier, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 42b, n° 205).

Soissons.

[Prévôté de création tardive, et ne remontant qu'à 1325 (2). A cette époque elle fut démembrée de la prévôté foraine de Laon, et continua de faire partie du domaine royal.]

Novembre 1342-novembre 1344. — Simon Remmériens, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, X1a 8847, f° 27 v°, et X1a 8848, f° 112 v°).

Juin 1346. — Simon de Laon, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 76, f° 30 v°).

Septembre 1365. — Jean Paches, prévôt royal (*Arch. nat.*, X2a 7, f° 155).

Soulaines.

[Prévôté champenoise marquée au compte de 1287, mais éphémère car on n'en trouve plus aucune trace par la suite. Cependant ce fut une des châtellenies constituant le duché de Nemours lors de sa création en 1404.]

Vers 1287. — Aubry Coussin, prévôt (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 158).

Sully-la-Chapelle.

(*Con de Neuville-au-Bois — Loiret*).

[En 1147 existait une prévôté royale de Sully que M. Luchaire (*Actes de Louis VII*, n° 220) identifie à tort avec Sully-sur-Loire, et qui, malgré les assertions de M. Borrelli de Serres (p. 475, n. 2), nous paraît devoir être identifiée avec Sully-la-Chapelle.]

(1) Ce prévôt fait son testament en 1369 (*Arch. Marne*, G 1332).

(2) A la date du 1er mars 1326, il existe un mandement royal au bailli de Vermandois d'enjoindre à ceux qui seront nommés prévôts royaux à Soissons de se conduire comme faisaient les maires du temps de la commune, le prévôt royal étant investi des mêmes fonctions. Cf. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 500.

Sully-sur-Loire.

[On n'a qu'une seule mention de cette prévôté, d'après Brussel, p. 445, mais elle avait déjà disparu en 1234.]

Tours.

1227. — Gilles de Forques (*Historiens de France*, t. XXIV, p. 193).
1231. — Léonard de Benais (*Idem*, p. 197).
1232. — Payen de Saint-Venant (*Idem*, p. 153).
1235. — Mathieu de Saint-Venant (*Idem*, p. 119) (1).
1236. — Payen de Saint-Venant (*Idem*, p. 119).
Vers 1237. — Guillaume David et Gilles de Patay (*Idem*, p. 182).
1239. — Payen de Saint-Venant et Mathieu son fils (*Idem*, p. 152).
1240-1241. — Les mêmes (*Idem*, p. 174).
1241-1242. — André David (*Idem*, p. 182).
1247. — Mathieu de Saint-Venant (*Idem*, p. 112).
1247. — Garin Ascelin (*Idem*, p. 140).
Février 1325. — Raoul de Procé, garde de la prévôté pour le roi (*Arch. nat.*, JJ 62, f° 250).

Troyes.

[Prévôté champenoise citée dans les comptes de 1287 et 1341, et demeurée royale depuis 1285 sans interruption.]

1285. — Jacques d'Ervy (2).
1287. — Adam de Méry (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 496, f° 151 v°).
1292. — Jacques d'Isles, de Sézanne, et Jean Lemoine, du Plessis (*Annuaire de l'Aube*, 1868, p. 88) (3).
1295. — Pierre dit L'Avoué (Boutaric, I, n° 880).
1298. — Jean Lemoine (*Arch. nat.*, J 206, n° 1).
Avant 1299. — Mathieu de Roye, de Montdidier (*Bibl. nat.*, ms. français 10365, p. 23).

(1) On trouve à cette même date Garin Gascherelle avec le titre de prévôt (*Idem*, p. 167) ; ailleurs, il est appelé voyer et viguier. Nous ne croyons pas devoir le comprendre dans notre liste, non plus que Nicolas Aymer, appelé en 1247, dans le même document, « propositus de firma vigeriæ ». On doit distinguer ces fonctionnaires du véritable prévôt royal.

(2) Il est qualifié d'ex-prévôt en 1287 (ms. Clairambault 496).

(3) Les prévôts pour lesquels cette liste ne fournit aucune référence sont empruntés au travail de Th. Boutiot, paru dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1869, 2e partie, p. 78-80 : « La prévôté royale de Troyes ».

1302. — Gauthier de La Porte (*Olim*, IV, f° 53 v°).
1304. — Guillaume des Moulins.
1307. — J. Galimart.
1310. — Jean Le Cornu.
1311. — Pierre d'Orléans.
1318. — Humbert de Monesse (*Arch. nat.*, X2a 3, f° 184 v°).
1318. — Henri de Domart.
Vers 1320. — Jean Briquain (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).
Avant avril 1321. — Hugues de Meuse (Boutaric, II, n° 6378).
Vers 1321. — Henri d'Isles (*Bibl. nat.*, ms. français 25994, n° 283).
Juin 1322. — Ambelin de Meuse (Boutaric, II, n° 6868).
1328. — Regnart Gombault.
1334. — Jean Guerraut d'Isles (1).
Juillet 1338. — Jean Vivien, garde de la prévôté pour le roi, et Jean Vivien le jeune, son lieutenant (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 46 v°).
Octobre 1340. — Jean Vivien (*Arch. nat.*, JJ 71, f° 296 v°).
1350. — Jean de Bayon.
Août 1355. — Nicolas de Baubruge (*Arch. nat.*, X1a 9182, f° 60 v°).
Février 1356. — André de Baubruge (*Idem*, f° 61 v°).
Vers 1356-1357. — Humbert des Granges (*Bibl. nat.*, ms. français 26001; — et Boutiot, *Annuaire de l'Aube*).
1368. — Félix de Scellières.
1369. — Robert d'Amance.
Avant octobre 1374. — Henry du Temple, prévôt, et Jacques Duselle, son lieutenant (*Arch. nat.*, X1a 9182, f°s 71 et 102).
1376-1378. — Jean de Rayneval (Boutiot, *Histoire de Troyes*, II, p. 244).
Mars 1386. — Jean de Chantemerle (*Arch. nat.*, X1a 34, f° 130 v°).
1390. — Regnault Gombault.

Vailly-sur-Aisne.

[Tardivement créée, entre 1359 et 1363, cette prévôté ne demeura pas longtemps entre les mains du roi, car Charles V en 1379 la céda à l'archevêque de Reims en échange de Mouzon.]

Avril 1363. — Jean Waite (*Arch. nat.*, JJ 91, f° 230 v°).

(1) Le même est qualifié de garde du scel en la même prévôté, à la date de novembre 1338 (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 46 v°).

Varennes-sur-Amance.

[Prévôté située sur la frontière, faisant partie du bailliage de Chaumont, et mentionnée seulement au compte de 1341; elle paraît avoir été d'ailleurs éphémère.]

Vassy.

[Prévôté champenoise du bailliage de Chaumont, qui figure dans les comptes de 1287 et de 1341, et demeura royale au delà de cette date.]

Vauchassis.

(*C*^on *d'Estissac — Aube*).

[Insignifiante prévôté champenoise, qui manque au compte de 1341, et avait sans doute disparu alors depuis longtemps.]

Vers 1287. — Adam, prévôt (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 49).

Vaucouleurs.

[Prévôté située sur la frontière, faisant partie du bailliage de Chaumont, et mentionnée seulement par le compte de 1341; elle dura peu.]

Vaumort.

(*C*^on *de Sens — Yonne*).

[Ne formait qu'une seule prévôté avec Fossemore et Malay-le-Roy; voir ce dernier nom.]

Verberie.

(*C*^on *de Pont-Sainte-Maxence — Oise*).

[Prévôté royale figurant en 1234 et jusqu'en 1305 inclusivement avec Béthisy sous une seule et même rubrique; elle suit la même destinée que celle-ci.]

Vernon.

[Ville acquise par Philippe Auguste en 1191, citée par les comptes de 1202, 1234 et 1248; elle fit ensuite partie du douaire de Marguerite de Provence (1260-1295), et plus tard de celui de Blanche de Navarre (1359-1398).]

Vers 1205-1210. — Nicolas Boucel (Delisle, *Cartulaire normand*, n° 201 ; — Charpillon, *Dictionnaire hist. de l'Eure*, II, p. 972).

1298. — Étienne Barbette (*Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 21).

Février 1299. — Étienne Barbette et Mathieu de Gisors (*Idem*, f° 33 v°).

1308. — Robert Le Forbeeur (*Arch. nat.*, J 415ᵃ, n° 56).

1325. — Guillaume Postel (*Arch. nat.*, KK 1, p. 309).

Vertus.

[Prévôté champenoise qui faisait partie de l'apanage de Blanche de Navarre, fille de Robert d'Artois, au moment de la réunion de la Champagne et jusqu'en 1302, date de sa mort ; la châtellenie devint alors royale jusqu'au jour où elle fut érigée en comté (1361) en faveur de Christine de France d'où elle passa aux Visconti et au duc d'Orléans.]

Vers 1302. — Pierre Le Comte (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 105).

Avant novembre 1332. — Jean Guiart (*Arch. Marne*, G 1478).

1340. — Jean de Wetz (*Arch. Marne*, G 1441).

1341. — Jean de Marisy (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 52).

Villemaur.

(*Con d'Estissac — Aube*).

[Prévôté champenoise englobée dans le bailliage de Troyes-Meaux-Provins en 1287 et demeurée royale.]

Vers 1315. — Nicolas Bonraisin, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. français 25993, n° 276).

Vers 1315. — Jean de Châlons, prévôt-fermier pour un an (Boutiot, *Histoire de Troyes*, II, p. 74).

Avant 1328. — Jean Boussart, prévôt fermier (*Idem*).

Villeneuve-au-Chemin.

(*Con d'Ervy — Aube*).

[Très insignifiante et éphémère prévôté, mentionnée dans le compte de 1287, et bientôt absorbée sans doute par celle d'Ervy, car on n'en trouve plus aucune trace.]

Vers 1287. — Eudes de Saint-Florentin (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 30).

Villeneuve-le-Roi.

[Apanage d'Alix de Champagne, mère de Philippe Auguste depuis 1193, cette prévôté manque au compte de 1202; elle reprend son rang dans le domaine royal en 1206 et ne l'abandonne plus; elle se trouve régulièrement inscrite dans tous les comptes royaux depuis 1234, comme partie du bailliage de Sens.]

Vers 1110. — Hugues, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9901, f° 44).

1177. — Milon, prévôt (*Arch. de l'Yonne*, H 710; — *Bibl. nat.*, ms. latin 9901, f° 102).

1184. — Pierre, prévôt (*Bibl. nat.*, ms. latin 9901, f° 43).

1270. — Robert d'Ordon, prévôt (Boutaric, I, p. 144-146; — *Arch. nat.*, J 795).

Février 1279. — Jean de Vauchassis (Quantin, *Recueil de pièces*, n° 699).

Mars 1282. — Jacques d'Ervy (*Arch. Haute-Saône*, G 3, n° 4).

1283. — Étienne Dessus l'Eau et Félix de Joinville (Quantin, p. LXX).

Juin 1287. — Jean Dain, prévôt (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1885, p. 450 et 461).

Avant 1291. — Simon de Montigny (1) (*Olim*, II, f° 91).

Avril 1295. — Jean Menier, garde de la prévôté (*Bibl. de l'École des Chartes*, 4e série, IV, p. 458).

Janvier 1299. — Enguerrand Maucler (*Bibl. nat.*, latin 9783, f° 20).

1299. — Pierre de Dicy (*Idem*, latin 9783, f° 44).

1300. — Le même (*Idem*, *idem*, f° 9 v°).

1306. — Jean Menier, garde de la prévôté (*Arch. de l'Yonne*, H 238).

1307. — Guillaume Menier, garde de la prévôté (*Idem*, H 855).

1308. — Guillaume Le Cuit, prévôt (*Arch. nat.*, J 415b, nos 110 et 118).

Août 1322. — Jean Crousiez, d'Auxerre, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 65b, n° 291).

Avant avril 1323. — Etienne Dupré (Boutaric, II, n° 7184 et 7214).

Juin 1323. — Jean Troue, prévôt (Boutaric, II, n° 7263).

Juin 1339. — Anseric de Basarne et Jean Giraut, prévôts (*Bibl. nat.*, latin 9897, f° 158).

1349. — [Deux prévôts (*Arch. Yonne*, H 1391).

(1) Simon de Montigny devint prévôt d'Orléans.

Avant février 1358. — Pierre de Ciez (*Arch. nat.*, X1c 11).

Février 1363. — Gaucher Vivien, garde de la prévôté (*Bibl. nat.*, latin 9895, f° 117).

1370. — Robert Lasne, lieutenant du prévôt (*Arch. de l'Yonne*, H 276).

Avant mai 1375. — Robert Lasne, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 30, n° 162).

Mai 1381. — Michel Anceau, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 42b, n° 183).

Mai 1382. — Guillaume de Viviers, prévôt (*Arch. nat.*, X2a 10, f° 143 v°).

Avant avril 1387. — Jacques Doreau le jeune, prévôt (*Arch. nat.*, X1c 54, n° 102).

Vimeu

(*à Oisemont*) (1).

[Prévôté dont nous ne trouvons aucune trace avant 1275, et paraissant pour la première fois confondue avec la prévôté d'Amiens dans le compte de 1305 : « les exploits de la prévôté de Vimeu mis en ferme ». Son existence au XIVe siècle, malgré son absence des comptes, est certaine ; sans doute ses revenus étaient confondus avec ceux de la prévôté d'Amiens.]

1275. — Jean Gousselin, prévôt (Aug. Thierry, IV, p. 585).

1324. — Héraud d'Assieu, prévôt royal (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 7501).

Avril 1337-mai 1340. — Geoffroy de Villiers, prévôt-fermier (*Arch. nat.*, JJ 71, n° 427).

Janvier-mai 1345. — Alard de Rotois, prévôt (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 205 v°).

Vitry-aux-Loges.

(*Con de Châteauneuf-sur-Loire — Loiret*).

[Prévôté mentionnée aux comptes de 1202 et 1234, 1285, 1296 et 1305, comme dépendant du bailliage d'Orléans. Ensuite elle fait partie de divers apanages et suit la même destinée que celle de Montargis.]

Vers 1270. — Perron de La Fosse Blanche, prévôt (*Arch. nat.*, J 1028, n° 25).

1308. — Girard Fuiseau, sergent et lieutenant du prévôt (*Arch. nat.*, J 415b, n° 161 *bis*).

(1) Cf. Notice sur la prévôté de Vimeu, par Bouthors (*Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, II, p. 21).

Vitry-sur-Marne.

(*Auj. Vitry-le-François*).

[Ancienne prévôté champenoise devenue royale en 1285, citée dans les comptes de 1287 et 1341, et chef-lieu de bailliage; elle n'est pas sortie du domaine jusqu'à la fin du XIV[e] siècle.]

Vers 1300. — Étienne de Ponthion, prévôt (*Arch. nat.*, KK 1066, p. 109).

1308. — Jacques Le Caillas(1), prévôt (*Arch. nat.*, J 415[b], n° 130).

1341. — Pierre Giroust, de Frignicourt, prévôt (*Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions françaises 341, f° 49).

Avant 1373. — Asselin de Heiltz, prévôt (*Arch. Marne*, G 655).

Voulx.

(*C*[on] *de Lorrez-le-Bocage — Seine-et-Marne*).

[Localité réunie à Lixy et à Chéroy (voir ce nom) pour ne former qu'une seule prévôté.]

Wacquemoulin.

(*C*[on] *de Maignelay — Oise*).

[Prévôté royale de peu d'importance mentionnée dans les comptes de 1202, 1234, 1248 et 1285, cette dernière fois comme faisant partie du bailliage de Vermandois; elle paraît avoir été ensuite purement et simplement supprimée.]

Yèvre-le-Châtel.

(*C*[on] *de Pithiviers — Loiret*).

[Citée dans le compte des bailliages de 1202, cette prévôté a subi la même destinée que les autres prévôtés du bailliage d'Orléans, en formant les apanages successifs de Clémence de Hongrie et des ducs d'Orléans.]

Mars 1283. — Jean Bauche (*Arch. nat.*, LL 1158, p. 81).

1323. — Jean Hatet (*Arch. du Loiret*, série H, fonds de Saint-Étienne de Gien).

(1) On trouve un autre personnage du même nom qui en juillet 1341 est garde du scel de la même prévôté (*Arch. nat.*, JJ 78, f° 273 v°).

TABLE

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

